

DE LA
RICHELSE COMMERCIALE,
OU
PRINCIPES
D'ÉCONOMIE POLITIQUE,
APPLIQUÉS



A la Législation du Commerce.

Par J. C. L. SIMONDE, Membre du Conseil de
Commerce, Arts et Agriculture du Léman, de
l'Académie Royale des Géorgofiles de Florence, et
de la Société d'Agriculture de Genève.

TOME SECOND.

“ IT is the maxim of every prudent master of a family
never to attempt to make at home what it will cost him more
to make than to buy what is prudence in the conduct
of every private family, can scarce be folly in that of a great
Kingdom „. Adam Smith Wealth of nations. Book IV.
Ch. II Vol. II. p. 182.

A GENÈVE,
Chez J. J. PASCHOUD, Libraire.

AN XI. (1803.)

DE LA

RICHESSSE COMMERCIALE

OU

PRINCIPES

D'ÉCONOMIE POLITIQUE

APPLIQUÉS

A la Législation du Commerce

Par J.C. L. SIMONDE, Membre du Conseil de
Commence, Arts et Agriculture du Léman de
l'Académie Royale des Géorgofiles de Florence, et
de la Société d'Agriculture de Genève.

TOME SECOND.

“IT is the maxim of every prudent master of a family

never to attempt to make at home what it will cost him more
to make than to buy..... what is prudence in the conduct
of every private family, can scarce be folly in that of a great
Kingdom” . Adam Smith Wealth of nations. Book IV.
Ch. II Vol. II. p. 182.

A GENÈVE

,

Chez J. J. PASCHOUD, Libraire.

AN XI. (1803.)

SUITE DU LIVRE SECOND.

CHAPITRE IV.

Des impôts qui n'altèrent point les prix, mais se prélèvent sur la rente des immeubles.

UNE des premières tâches imposées au Législateur, c'est sans doute celle de pourvoir aux finances nationales, et d'assurer au Gouvernement des revenus ; il ne peut le faire qu'en établissant des impôts, en sorte qu'il est souvent appelé malgré lui à altérer les prix par des réglemens de finances, et à le faire au désavantage du consommateur : il est important du moins qu'il connoisse la conséquence de chacune de ses opérations, et l'influence de chaque espèce de contributions sur le revenu de la nation. Cette connaissance est d'un intérêt général pour un peuple libre ; elle est liée aux questions que nous venons de traiter, et n'en est presque que le développement. Nous consacrerons en conséquence ce chapitre-ci et les trois suivans, à rechercher quelle est l'influence de l'impôt sur les prix. Nous profiterons pour cela des lumières d'un écrivain, (M.^r Canard) dont

nous nous préparons cependant à combattre l'opinion. Il a apporté dans ses *Principes d'économie politique*, un esprit de méthode très avantageux pour tous ceux qui marchent sur ses traces ; c'est lui qui le premier a soumis à une formule algébrique la manière dont s'établit le prix relatif de toute propriété qui passe d'une main à une autre, et c'est à lui que nous devons l'avantage de pouvoir nous en former une idée nette, en reconnaissant qu'il se fixe entre l'acheteur et le vendeur, après une lutte dans laquelle les forces de l'acheteur sont le nombre et le besoin des vendeurs, et les forces du vendeur, sont le nombre et le besoin des acheteurs ; ou encore, dans laquelle les forces de chaque partie contractante sont en raison inverse de ses besoins et de son nombre.

On peut conclure de cette maxime, que nous serons appelés à établir et à mieux développer dans le chapitre suivant, que lorsque le prix intrinsèque d'une marchandise est augmenté par un impôt et ses conséquences, que nous avons comprises sous le nom d'accident, ce seront ou les acheteurs, ou les vendeurs, qui devront payer l'accident, selon que les uns ou les autres ne pourront à cause de lui diminuer rien, ni de leurs besoins ni de leur nombre. Car, tandis que les forces de ceux-là sont diminuées, celles de leur partie adverse restent précisément les mêmes.

En général, lorsque le prix intrinsèque augmente, les producteurs, pour déterminer une augmentation égale du prix relatif, sont libres de diminuer leur propre nombre, en employant partie de leurs capitaux et de leur travail à alimenter une autre industrie. La menace seule de le faire, suffit pour augmenter leurs forces, et élever le prix relatif, en rétablissant l'équilibre ; mais nous nous occuperons dans ce chapitre d'un cas particulier, dans lequel les producteurs ne peuvent abandonner l'industrie qui leur est propre, et doivent par conséquent recevoir toujours la loi.

Le propriétaire de terres exerce, ainsi que nous l'avons vu, une espèce de monopole contre ses concitoyens ; la rétribution qu'il exige de celui à qui il afferme sa terre, n'est point proportionnée à un travail qu'il ait fait ou qu'il ait à faire, mais uniquement au besoin qu'on a de lui. Dans la lutte qui s'établit entre le propriétaire et le fermier, et dont le résultat doit déterminer l'évaluation des rentes foncières, le besoin d'affermier des propriétaires est

absolu, et leur nombre est limité ; tandis que du côté des fermiers, le besoin de prendre une ferme n'est point absolu, et que le nombre de ceux qui peuvent le faire est illimité ; car tous les citoyens peuvent se présenter pour entrer en marché, s'ils croient y trouver quelque avantage¹. Les propriétaires profitent donc de ce que le nombre des demandeurs est supérieur au leur, pour élever leur rente, mais les fermiers qui sont libres, et dont le besoin n'est que relatifs ne se déterminent à se charger d'un fonds, de terre, que lorsqu'ils y trouvent un avantage ; plus cet avantage décroît, plus leur nombre diminue, et plus leurs prétentions augmentent ; tandis que les propriétaires dont le nombre et les besoins restent invariablement les mêmes, ne peuvent régler leurs prétentions que sur les offres des demandeurs.

Supposons à présent que le Gouvernement décrète un impôt foncier, proportionné soit à la rente, soit au produit brut ; peu importe que le payeur immédiat soit le fermier ou le propriétaire, ce sera toujours le dernier qui le payera réellement. En effet que cet impôt soit payé par les propriétaires ; il n'aura diminué ni leur nombre qui est invariable, ni leur besoin qui est absolu il n'aura point augmenté d'autre part le nombre et les besoins des fermiers, car l'impôt n'a pas rendu la terre plus fertile, ni accru sa propriété virtuelle de produire lorsqu'elle sera convenablement appelée au travail, en sorte que les propriétaires ne peuvent pas obtenir des fermiers la moindre augmentation du prix de leur ferme, après qu'on les aura surchargés d'un impôt, à moins que cet impôt ne fut si onéreux qu'il leur enlevât la rente nette des terres, et les exposât même à y perdre, en sorte qu'il leur fût préférer de laisser leurs propriétés en friche, ou même de les abandonner, plutôt que de le payer ; car dans ce cas, les productions de la campagne diminuant en quantité, augmenteroient de prix, et la terre sans devenir plus fertile, deviendrait plus profitable pour les fermiers. Le prix nécessaire des productions de la terre, plus l'accident, étant supérieur au prix relatif, celui-ci augmenterait de toute cette différence, et l'excédant de l'impôt sur la rente foncière, seroit payé par le consommateur.

Si c'est le fermier qui avance l'imposition foncière au fisc, il force le propriétaire à l'en dédommager ; car, lorsque le profit des fermiers est

diminué par un impôt, leur nombre et leurs besoins doivent diminuer aussi, à moins qu'ils ne réussissent à changer leur bail avec les propriétaires ; mais ceux-ci dont le nombre et le besoin sont invariables, devront céder aussitôt que le nombre et le besoin de leurs adversaires seront diminués, ou même sur la seule crainte d'une diminution qu'ils, sont maîtres d'opérer².

Pour que l'impôt foncier soit payé en entier par les propriétaires, il faut qu'ils n'aient point de moyen de l'éviter, car s'il leur est possible de diminuer leurs productions sans perdre leur rente, ce ne sera plus eux, mais les consommateurs, qui payeront l'impôt.

Supposons en effet, qu'il y eût un impôt sur la culture de l'orge, et que chaque propriétaire dût le payer en raison des arpens consacrés chez lui à cette récolte ; certainement il insérerait dans son bail une clause pour interdire à son fermier la culture de l'orge, à moins que ce dernier ne s'engageât à lui rembourser l'impôt levé sur tout celui qu'il sèmerait. Celui-ci n'en cultiverait point en effet, jusqu'à ce que les besoins des consommateurs eussent élevé le prix relatif de cette denrée, et lui eussent donné les moyens de se revaloir sur eux de l'impôt. Car dès qu'il y a possibilité de diminuer la quantité de la production, comme il n'y a pas toujours moyen de diminuer la quantité de la consommation, le prix relatif augmente.

Dans de certains pays un impôt particulier sur les vignobles ferait renchérir le vin, et dans d'autres il diminuerait la rente des terres. Car il y a des pays où le terrain qu'on consacre à la vigne ne serait propre à rien d'autre, ou du moins ne produirait jamais, par une autre culture, une rente égale à celle qui reste après avoir payé l'impôt sur les vignes : dans de tels pays, on ne peut diminuer la production, sans perdre tout l'avantage de la propriété ; c'est alors que le propriétaire doit payer l'impôt. Dans d'autres provinces, une taxe sur les vignes déterminerait à les arracher toutes pour semer du blé ou du foin, comme rendant tout autant ; dans ce cas, si le consommateur veut avoir du vin, il faut qu'il paye l'impôt, pour qu'on conserve les vignes.

Un impôt sur le blé le ferait certainement renchérir, parce que les terres à blé pouvant tout aussi bien être destinées à la production de l'orge, de

l'avoine, ou à d'autres cultures, il seroit beaucoup plus facile aux producteurs de diminuer leur blé, qu'aux consommateurs de diminuer leurs besoins. La dîme qui se prélevoit sur toutes les plantes céréales, et non sur les fourrages, ne paroissoit pas en général renchérir les grains, quoiqu'elle eût pu déterminer à convertir les champs en prairies ; mais cette exception tenoit à l'état vicieux de notre agriculture ; plus celle-ci se seroit perfectionnée, et plus la dîme auroit eu d'influence sur le prix du grain. En effet lorsque l'agriculture est mal entendue, que beaucoup de terres restent en friche, et que les pâturages naturels sont nombreux, on ne retire point des prairies, un profit proportionné à celui que l'on peut retirer des champs ; en sorte que l'agriculteur qui, pour éviter la dîme, auroit converti ses champs en prairies, eût perdu par là le principal avantage de sa propriété. Mais à mesure que l'agriculture s'est perfectionnée, le besoin de bétail et d'engrais s'est accru, et avec lui l'avantage des prairies : celles-ci se trouvant de plus être affranchies de la dîme, on leur auroit à la fin consacré tant de terres, qu'il n'en seroit pas resté pour le blé, et que pour engager les fermiers à en produire, les consommateurs se seroient vus obligés d'augmenter leur prix. J'ai lieu de croire, qu'une des causes qui ont le plus contribué à exclure la culture du blé des petits Cantons Suisses, c'est que dans plusieurs d'entr'eux on payoit des dîmes, ce qui élevoit le prix intrinsèque des grains, au-dessus du prix relatif, que leur donnoit le commerce. Elles se lèvent encore dans le Canton d'Ury, mais comme on n'y récolte aucune plante céréale, il n'y a absolument que les pommiers, les poiriers, et les noyers, qui y soient assujettis.

Dans un système perfectionné d'agriculture, la dîme en multipliant les prairies, auroit fait d'abord un bien général ; car avec plus d'engrais, chaque champ produisant plus de grain, on n'auroit pas souffert de long-tems de la conversion des champs en prairies ; mais si ses effets allant en augmentant, elle avoit si fort diminué les champs, qu'elle eût réduit sensiblement le produit en blé, et forcé une augmentation de son prix, elle auroit eu alors un effet très pernicieux ; la dîme seroit devenue un impôt sur un objet de première nécessité, et auroit eu toutes les suites désastreuses que nous verrons être attachées à ce genre d'impôts³.

Lorsque l'on veut être assuré que l'impôt sera payé en entier par le propriétaire, il faut donc, ou frapper d'une contribution égale toutes les productions de la terre, prélever la dîme, par exemple, sur toutes également, ou ce qui est beaucoup plus simple, plus facile, et sujet à moins d'abus, proportionner l'impôt à la rente foncière, et non pas au produit brut, en sorte que la loi ne change rien à l'intérêt que doit avoir le fermier dans la culture de ses terres.

Si le Législateur n'établissoit que l'impôt foncier, il commettrait une fort grande injustice, car il feroit supporter à une seule classe de citoyens toutes les charges de l'État. Or cette classe, quel qu'avantageux que lui soit l'ordre social, n'en retire pas cependant un plus grand bénéfice, que tous ceux qui dans les trois autres, possèdent un revenu ; l'injustice que l'on commettrait envers elle, seroit d'autant plus criante, que les charges de l'Etat seroient plus pesantes : car quoique le droit des premiers propriétaires de terre n'ait été peut-être dans l'origine qu'une usurpation, puisqu'il n'étoit point fondé sur un travail accumulé, nous sommes aujourd'hui si loin d'eux, et les campagnes ont passé par tant de mains différentes, que leur propriété est bien aussi légitime, et bien aussi fondée sur l'échange d'un travail accumulé, que celle d'aucun autre contribuable.

Le Docteur Quesnay, suivi de la secte des économistes, avoit fondé son système sur l'assertion que le seul travail appliqué à la culture de la terre produisoit un résultat net, et que tout autre travail n'ajoutoit rien à la valeur des choses sur lesquelles il s'exerçoit, mais réalisoit seulement en elles la subsistance que les ouvriers avoient reçue en échange ; d'où les économistes concluoient, que les propriétaires recueilloient toutes les richesses, et que les non-propriétaires ne pouvoient consommer que ce qu'ils tenoient directement ou indirectement des premiers ; si ces principes eussent été vrais, les économistes auroient été très fondés à vouloir que les propriétaires fussent seuls taxés ; mais quoique plusieurs auteurs les aient confondus avec la doctrine d'Adam Smith, ils lui sont pleinement contradictoires, et cette dernière ne peut être démontrée, sans que les autres ne soient nécessairement erronés : aussi ne puis-je comprendre comment M.^r Garnier, tout en admirant Adam Smith qu'il a traduit, dit cependant des

assertions des économistes, qu'elles sont presque toutes d'une évidence incontestable, et susceptibles d'une démonstration rigoureuse⁴.

Le travail de tout ouvrier productif donne comme nous l'avons vu un excédant au delà du salaire nécessaire qui l'a mis en mouvement ; cet excédant existe dès le moment où l'homme commençant à faire des échanges s'est livré tout entier au travail, il s'accroît lorsque la division des métiers permet à l'ouvrier de perfectionner sa pratique et ses outils ; il s'accroît encore lorsqu'un travail fixé sur la terre l'appelle à aider les ouvriers dans les âges à venir, il s'accroît de nouveau, lorsque des machines construites par l'homme, aident le travail des autres hommes, et suppléent à leur force, et à leur dextérité ; il s'accroît enfin lorsque le commerce soumit à l'ouvrier, avec plus de facilité et en plus grande abondance, ses matières premières et sa nourriture, en multipliant ses moyens et son capital circulant. Pour nous former une idée de l'augmentation prodigieuse de cet excédant du travail de l'ouvrier par de-là son salaire nécessaire, il faut comparer les choses que nous destinons à nos usages, avec le travail qu'il nous faudroit pour les créer, si replacés dans l'état sauvage, nous étions privés de tous les secours que notre civilisation donne à l'industrie. Sur cet excédant, de beaucoup la plus grande partie va à l'avantage du consommateur, qui obtient les choses dont il a besoin, en échange de bien moins de travail qu'il ne lui en faudroit pour les faire ; une partie que nous avons nommée salaire superflu, reste à l'ouvrier, et forme son revenu ; une autre reste à l'entrepreneur qui a mis l'ouvrier en mouvement, et forme son profit ; souvent il la partage avec quelqu'un qui lui a avancé son capital, et auquel il paye un intérêt ; une partie passe au propriétaire des bâtimens, des usines, des machines, des outils, et paye le salaire de ces ouvriers inanimés quoiqu'agissans ; nous l'avons appelée *rente des capitaux fixes* ; enfin une dernière parvient au propriétaire des terres, en payement du travail de la nature, et c'est la rente foncière : cette rente n'est donc point le seul résultat net que produise le travail, elle n'en est pas même la principale partie ; en sorte que la distinction entre les ouvriers qui travaillent à la terre, et tous les autres ouvriers productifs, qui réalisent sur une matière susceptible d'être échangée la valeur de leur travail, n'est pas seulement inutile, elle est

complètement fausse, puisqu'il doit résulter d'une libre concurrence entre les ouvriers, que la supériorité de cette valeur échangeable sur le travail, se retrouve dans toutes les professions, en proportion du travail précédemment accumulé qui leur donne de l'activité. Les propriétaires fonciers ne possèdent donc point seuls les revenus nationaux, ils ne stipendient point tous les autres citoyens, mais ils ne font que lever leur part dans ce surplus de la production sur le travail, qui forme le revenu de toute la nation.

Tous ceux qui possèdent un revenu dans l'ordre social, et à qui ce revenu est conserve par le maintien du Gouvernement, doivent contribuer aux dépenses de l'État La justice prononce cette décision, en réprouvant une taxe qui ne porteroit que sur les seuls propriétaires de terre. Mais nous ne sommes plus au tems où le Peuple d'Athènes se contentoit de savoir d'Aristide, si l'objet en délibération étoit honnête ou non ; on veut aussi savoir s'il est utile, et cet examen est d'autant plus important pour l'impôt foncier, que les argumens des économistes seroient employés à masquer son inégalité, si l'on le croyoit profitable sous d'autres rapports. Il est donc nécessaire d'examiner avec soin et ses avantages et ses inconvéniens.

Il y a des principes invariables pour juger du mérite de toute espèce d'impôt ; ces principes ont été développés de la manière la plus claire par l'immortel Adam Smith (Liv. V. Chap. II. Part. II.). Il est convenable je pense de les exposer ici, pour que nous puissions y avoir recours dans l'examen des diverses contributions qui forment le revenu du Gouvernement

1^o. Tout impôt doit être distribué également, c'est-à-dire, que tous les citoyens, d'un État doivent contribuer au maintien du Gouvernement, en proportion du revenu dont ils jouissent sous sa protection.

2.^o La quote-part de chaque individu doit être certaine, et nullement arbitraire ; l'époque du payement, la manière et la somme, doivent être parfaitement connus du contribuable, comme de toute autre personne, afin de le rendre absolument indépendant du percepteur et du directeur des contributions, en sorte qu'il n'ait point, à l'occasion de ses impôts, à redouter la haine, oh à courtiser la saveur de personne.

3.^o La taxe doit être levée au moment où le contribuable a le plus de commodité pour la payer.

4.^o La taxe doit faire dépenser au contribuable le moins qu'il sera possible au delà de ce qu'elle fait entrer dans le trésor public. Or il y a quatre manières dont une taxe peut être beaucoup plus onéreuse au peuple qu'avantageuse au Gouvernement : si elle demande un grand nombre d'employés, dont les salaires d'une part, et les profits illicites de l'autre, augmentent la dépense du contribuable : si elle obstrue l'industrie nationale, et lui ferme quelque commerce avantageux, en sorte que le Peuple perde, non-seulement la somme qu'il paye, mais encore le revenu qu'il pourroit se faire : si en excitant, puis, punissant la contrebande, elle encourage l'emploi d'un capital considérable à ce commerce dangereux, et le dissipe ensuite par une confiscation, qui fait perdre à la nation, non-seulement le capital même, mais tout le revenu qu'il auroit donné par la suite : enfin si elle soumet les citoyens aux visites et aux vexations des employés, vexations et inquiétudes, que l'on peut évaluer à la somme que payeroit volontiers chaque contribuable pour s'en racheter.

Si nous appliquons ces principes à l'impôt territorial, nous trouverons qu'en général, et pourvu qu'il ne soit ni excessif, ni le seul qu'on lève, il doit être placé parmi les impôts les plus convenables. Son unique vice est de ne peser que sur une seule classe de personnes, ce qui le rendroit fort inégal, si d'autres impôts n'atteignoient en même tems les autres propriétaires de revenus.

Dans les pays où presque toutes les terres sont mises à ferme, l'on peut assurer l'égalité de la répartition de la contribution foncière entre les propriétaires, et la mettre en même tems à l'abri du pouvoir arbitraire, en la proportionnant à la rente que paye le fermier, et en obligeant les parties contractantes à insérer tous leurs baux dans des registres publics. Cette manière de lever la contribution foncière, qui étoit pratiquée à Venise, et qu'Adam Smith recommande à l'Angleterre, ne peut être adoptée en France, où la plupart des cultivateurs sont des métayers et non des fermiers. L'impôt foncier, tel qu'il se lève à présent en France, pèse avec, assez d'égalité sur tous les propriétaires, et c'est de toutes les contributions celle

qui cause le moins de faux-frais à la nation, mais elle est entachée de deux vices dont on pourroit la libérer. La somme que doit payer le contribuable n'est point fixe, et l'époque à laquelle il doit la payer, n'est point commode.

Les variations annuelles dans la répartition de cet impôt, tiennent peut-être principalement aux tâtonnemens par lesquels on cherche un juste milieu dans un nouvel ordre de choses ; mais il est important de faire sentir, qu'on ne doit point les regarder comme un système à adopter. L'inquiétude avec laquelle le contribuable attend la fixation de son sort, à chaque nouvelle répartition, équivaut pour lui à une imposition d'autant plus onéreuse, qu'elle ne profite point au Gouvernement ; les réclamations que ce contribuable adresse aux Préfets, lui font faire des frais inutiles, et sacrifier un tems précieux ; enfin le besoin continuel de protection qu'il éprouve, lui fait sentir durement une dépendance, qui devroit être dans tout pays étrangère au propriétaire, mais surtout dans un Etat Républicain.

Cette variation continuelle a un autre inconvénient très grave ; elle dégoûte le propriétaire de faire des améliorations sur ses fonds, parce qu'elle appelle le Souverain qui n'a point fourni sa part de ses avances, à en partager les fruits. Le propriétaire se dit peut-être souvent, au moment où il entreprend un défrichement ou une plantation nouvelle, qu'il ne travaille point pour lui, mais pour le fisc, lequel va profiter de ses sueurs ou de ses épargnes, en augmentant sa cote de contribution.

Le mode de payement des contributions mois par mois, s'il dispense le contribuable d'avancer à la fois de grosses sommes, lui fait racheter chèrement cet avantage ; il ne lui laisse pas oublier un moment les relations pénibles qu'il doit avoir avec le percepteur ; douze fois par année il l'expose à la visite des garnissaires, et comme le payeur le plus régulier court risque de se trouver en retard au moins une fois sur ces douze, il le tient dans une dépendance constante de la faveur ou de l'humeur d'un homme dont le métier est toujours vu de mauvais œil,

Dans les pays où les terres sont à ferme, le fermier s'acquitte ordinairement par semestre, et c'est l'époque de ces payemens, qui en général est la même pour tous, qu'on doit choisir pour exiger l'impôt. Dans ceux où les propriétaires les administrent par métayers ou par domestiques,

il convient de prendre le mois qui vient après les récoltes, et de le donner tout entier aux contribuables pour s'acquitter. Le mois, d'Août qui suit la moisson, et le mois de Novembre qui suit la vendange et la récolte des petites graines, paroissent pour le climat de la France, les deux termes auxquels, le contribuable peut solder sa cote avec le plus d'aisance. Dans les Provinces du midi, où l'on récolte de l'huile, il conviendrait d'ajouter comme troisième terme, le mois de Février.

La manière plus ou moins rigoureuse dont on poursuit le recouvrement des contributions directes, les rend aussi plus ou moins onéreuses au peuple ; celle usitée en France est toute militaire, et c'est un grand défaut ; le Gouvernement Toscan en emploie une qui est un modèle de douceur, et qui mérite par conséquent d'être indiquée.

Les contributions foncières qui sont fixées en Toscane au sol pour livre de la valeur présumée des domaines, d'après une estimation invariable, se payent en trois portions, au mois d'Août, au mois de Novembre, et au mois de Février ; celui qui paye la contribution de l'année dès le mois de Mars, époque où elle est arrêtée, obtient un escompte de cinq pour cent. Celui au contraire qui ne paye point à l'échéance, ne peut être inquiété qu'après l'année révolue ; mais dès que le jour fatal de chaque terme, savoir le dernier du mois, est passé pour lui, sa dette est accrue de dix pour cent sur le terme qu'il a négligé de payer. A la fin de l'année seulement les poursuites judiciaires commencent, et le propriétaire est forcé au payement, ainsi que dans toute autre cause civile, par la levée de biens ; comme il sait cependant de quoi il est menacé, il n'attend point qu'on en vienne à cette extrémité ; Les percepteurs n'envoient jamais ni huissiers ni contraintes ; ils affichent tout simplement un avis général, et les trois derniers jours des époques de payement, la foule assiège leurs portes, chacun redoutant de ne pas être à tems, et d'encourir l'amende du dix pour cent, portée contre les débiteurs en retard. Chaque contribuable sait toujours, non-seulement quand et combien il devra payer, mais il sait aussi au juste, quelle sera la peine de sa négligence, qui est égale pour tous, et inévitable. Le Gouvernement n'entre point dans tous ces détails, et perçoit la somme toute entière ; ou, s'il reçoit des anticipations du percepteur, c'est à lui qu'il alloue l'escompte,

et celui-ci fait au Gouvernement les avances de son propre fonds, tout comme il profite seul de l'intérêt double que payent les débiteurs arriérés. Jamais la perception de cet impôt, ni même de cette amende, ne donne lieu à la plus légère contestation ; jamais aussi perception n'occasionna moins de frais.

Lorsque la contribution foncière s'élève au delà de ses justes bornes, elle accable l'agriculture, et porte le découragement dans le cœur de tous les propriétaires. Nous avons vu qu'il étoit bien difficile de séparer la vraie rente foncière, qui tient au monopole, et qui est indépendante de tout travail fait par le propriétaire ou ses prédécesseurs, d'avec la rente du premier capital fixe employé sur la terre, pour l'enclorre, la défricher, et multiplier ses pouvoirs productifs. Le fermier paye à son maître ces deux revenus sans les distinguer, et le Législateur assied l'imposition foncière sur l'un et sur l'autre. Cependant aucune contribution n'est plus mauvaise que celle qui est payée par la rente du capital fixe ; le propriétaire ne pouvant point le retirer de son emploi sans en perdre la valeur, est obligé de continuer à produire, quoiqu'il ne trouve point le même bénéfice dans la production ; mais d'autre part, il ne peut avoir aucun intérêt à entretenir un capital dont le Gouvernement usurpe les fruits, il le laisse donc se détériorer, et finalement se détruire, plutôt que de faire de nouvelles avances ; en sorte qu'un impôt qui porte sur le capital fixé, tend en dernière analyse à détruire les pouvoirs productifs du travail, Ou à faire à la nation le plus grand de tous les maux. Aussi doit-on considérer la contribution foncière comme excessive, toutes les fois qu'elle peut suffire pour décourager le propriétaire de fixer de nouveaux capitaux sur son terrain, c'est d'après ce principe qu'elle doit toujours être jugée.

CHAPITRE V.

Des impôts qui altèrent le prix des marchandises, et qui sont payés par le consommateur.

L'AUTEUR ingénieux d'un mémoire couronné par l'Institut National, M.^r Canard que nous avons cité déjà plusieurs fois, a cherché dans ses principes d'économie politique (Chap. VIII.), à détruire la distinction qui avoit été admise de tout tems, entre les impôts sur la consommation, et ceux sur les biens-fonds, et à persuader que ni les uns ni les autres, n'étoient payés exclusivement par ceux qu'on croyoit en être chargés ; mais qu'ils se répartissoient également sur tous les citoyens. Quand on part de principes différens, il est tout simple qu'on puisse se disputer long-tems sans s'entendre, mais lorsqu'on part des mêmes principes, et que ceux-ci exprimés dans le langage mathématique, tels que nous les présente très habilement M.^r Canard, semblent dépouillés de toute équivoque, il est fort extraordinaire qu'on puisse en tirer des conclusions diamétralement opposées.

M.^r Canard a exposé dans son Chap. III intitulé *de la détermination du prix des choses*, la manière dont la concurrence entre les vendeurs et les acheteurs amenoit entr'eux la conclusion du marché. Son principe fondamental, qui est aussi le nôtre, c'est que le prix se fixe après une lutte, dans laquelle les forces de l'acheteur sont le nombre et les besoins des vendeurs, et les forces du vendeur sont le nombre et les besoins des acheteurs. Après avoir le premier exposé d'une manière aussi claire ce principe ingénieux, il ne paroît pas avoir apporté le même soin, à évaluer les causes qui peuvent influencer, tant sur le nombre que sur le besoin des contractans ; il a toujours supposé ce nombre et ces besoins comme étant en quelque sorte invariables, et c'est de là qu'il a tiré la conclusion aussi nouvelle qu'extraordinaire, qu'un impôt se partageroit toujours par égales portions entre tous les acheteurs et tous les vendeurs.

Depuis le moment où un fruit est demandé à la terre, jusqu'à celui où il parvient à son dernier consommateur, soit on nature, soit altéré par l'ouvrage des hommes, il passe souvent par les mains de dix ou de vingt contractans. Parmi ceux-ci, il est important de remarquer qu'il y en a deux, dont les besoins peuvent être, ou devenir absolus, et dont le nombre peut être invariable, ou du moins indépendant de la lutte qui s'établit entr'eux ; ce sont les premiers et les derniers, les propriétaires de la terre, et les consommateurs ; tandis que tous les intermédiaires, que tous ceux qui n'achètent ou ne produisent que pour vendre, n'ont point un besoin absolu de le faire, mais seulement un besoin relatif, autant qu'ils y trouvent du profit, et un profit égal à celui qu'ils pourroient faire de toute autre manière avec leur capital. Il résulte de leur liberté, que leur nombre et leurs besoins ne dépendent que de leur propre choix. Ainsi d'après la formule trouvée par Canard, leurs forces étant en raison inverse de leurs besoins et de leur nombre, ils sont maîtres de les augmenter autant qu'ils veulent, et ils les augmenteront en effet de telle sorte, que le motif qui les détermine à produire demeure toujours de même importance. Par conséquent, ils ne peuvent jamais être forcés à supporter aucune partie de l'impôt, puisque celui-ci, s'il pesoit sur eux, diminueroit l'importance des motifs qui les ont déterminés à produire.

Nous avons vu dans le chapitre précédent, que le nombre des propriétaires de terre étoit limité, qu'ils ne pouvoient ni accroître ni diminuer l'étendue de terres cultivables qui existoient dans un pays. Nous avons vu encore, que leur besoin de mettre leurs terres en valeur étoit absolu, dès qu'ils y trouvoient un avantage quelconque ; que ce besoin ne dépendoit pas de la grandeur de cet avantage, mais qu'il s'agissoit pour eux d'en avoir un, ou de n'en point avoir. Nous avons vu d'autre part, que le nombre et le besoin des fermiers dépendoient uniquement de la valeur des profits qu'ils pouvoient obtenir, et que lorsqu'ils les voyoient s'accroître ou diminuer, ils se hâtorent d'accroître ou de diminuer leurs forces : c'est ici le cas d'appliquer la formule de Canard, et de conclure en contradiction avec lui, que toute imposition foncière diminuant la valeur de l'avantage qui devoit se partager entre ces deux parties contractantes, sera uniquement payée par le propriétaire.

Il nous reste à prouver dans ce chapitre, que toutes les fois que tant le producteur, que le consommateur, peuvent diminuer leur nombre, c'est toujours le consommateur qui paye l'accident ; parce qu'il arrive un terme au delà du quel il ne peut plus diminuer, ni son nombre, ni ses besoins ; à moins que la marchandise ne soit complètement superflue, et que sa production ne tombe absolument.

A la réserve du propriétaire foncier, tout autre producteur est un propriétaire de capital, qui n'a pas un besoin absolu de produire, mais un besoin relatif, lequel n'existe, qu'autant qu'il y trouve un avantage, et que cet avantage est égal à celui qu'il trouveroit ailleurs. Dès que cet avantage diminue dans une branche de commerce, il en retire son capital pour l'employer à d'autres ; s'il diminue dans toutes celles d'un pays, il est également maître de le retirer de toutes, et de l'employer dans l'étranger. Il le fera dès qu'un impôt ou une mesure violente, altérera la proportion qui s'établit naturellement, entre le profit domestique et le profit extérieur.

Mais nous avons vu que les capitaux sont de deux natures, les uns circulans, les autres fixes : les premiers peuvent se retirer d'un commerce au moment même où il devient désavantageux, les seconds ne le peuvent qu'à la longue, et d'une manière ruineuse pour le pays. S'il y a quelque

perte à essuyer, les seconds la supportent donc seuls ; car comme il arrive souvent, que le propriétaire du capital fixe n'est pas le même que le propriétaire du capital circulant, il se fait un contrat entr'eux deux, toujours d'après le principe des forces inverses au nombre. L'entrepreneur est toujours maître de ses forces, puisqu'il peut diminuer à volonté son nombre et ses besoins ; les forces du propriétaire d'usines, d'outils, d'une instruction supérieure et dispendieuse clans certain art, sont presque invariables ; il doit donc supporter à lui seul toute la perte que cause l'impôt, jusqu'à ce qu'il soit parvenu à diminuer son nombre et ses besoins, et alors c'est le consommateur qui la supportera.

Le capital fixe, ainsi que nous l'avons vu Liv. I. Chap. II. ressort graduellement des objets sur lesquels il a été fixé, en sorte qu'il est besoin de le réparer continuellement pour le conserver, en fixant à sa place de nouveaux capitaux ; or, si ceux-ci ne donnent plus une rente proportionnée à celle qu'ils donneraient, moyennant tout autre emploi, on n'entretiendra plus les capitaux fixes ; les outils seront bientôt usés si l'on n'en fait pas de nouveaux ; d'entre les ouvriers instruits, les uns mourront les autres apprendront d'autres métiers ; enfin quant aux bâtimens construits pour l'usage de la manufacture, on n'attendra pas qu'ils tombent de vétusté pour les consacrer à d'autres usages : il faut donc que les besoins des consommateurs diminuent bien rapidement, pour devancer la diminution des capitaux fixes, et pour forcer les propriétaires de ceux-ci à supporter la perte qu'occasionne l'accident.

Parmi les marchandises qui parviennent au consommateur, les unes sont d'une nécessité absolue pour sa subsistance, les autres en plus grand nombre sont destinées à ses jouissances. Le consommateur éprouve à l'égard de ces dernières, plutôt un désir qu'un besoin de les acheter, tandis que quant aux premières, son besoin est absolu ; d'où vient que le nombre des acheteurs de celles-ci est invariable ; aussi ne peuvent-ils accroître leurs forces, pour résister aux vendeurs, dont les forces s'accroissent ou se diminuent en raison inverse de leurs profits : ils doivent donc supporter à eux seuls tout l'accident, ou tout l'accroissement de prix que cause l'impôt, encore que la production n'éprouve point de diminution, par le seul

sentiment de la faculté qu'ont les vendeurs d'accroître leurs forces à volonté : c'est ainsi qu'un fort petit Etat cède à un fort grand, sans essayer de soutenir une guerre, dont il sait qu'il ne pourroit attendre aucun avantage.

Quant aux marchandises qui ne sont pour le consommateur que l'objet d'un désir, il y a pourtant un point auquel ce désir lui paroît être un besoin. Avoir un carosse n'en est certainement un pour personne : cependant dans telle grande ville, il y aura mille individus par exemple, qui croiront sentir ce besoin, et qui dans le cours ordinaire des choses, le satisferont. Que le Gouvernement mette un impôt sur les propriétaires de carosse, une centaine d'entr'eux peut-être, dont les revenus suffisoient tout juste à leur procurer cette jouissance, s'apercevront que leur besoin étoit factice, et renonceront à leur équipage. Les neuf cents autres n'en persisteront pas moins à croire, qu'ils ont besoin d'un carosse, et à payer l'accident tout aussi bien que le prix intrinsèque. Ils le payeront tout entier, car les carossiers n'ont pas plus besoin de faire neuf cents carosses que d'en faire mille ; ils abandonneront le métier, et n'en feront pas un seul, s'ils n'y trouvent autant d'avantages que dans une autre profession. Parmi les ouvriers qu'ils employoient, les uns reflueront sur le métier de charron, d'autres sur celui de vernisseur, etc. etc. les moins habiles entreront dans la classe des manouvriers ordinaires ; une partie du capital fixe qui avoit été employée à leur instruction, sera perdue ; mais le prix commun du salaire ne baissera pas par leur concurrence, parce que les cent individus qui auront renoncé à tenir un carosse, destineront à se procurer quelque autre jouissance, la partie de revenu qu'ils consacroient à celle-là, et formeront en conséquence une nouvelle demande de travail.

Il y a donc une limite au delà de la quelle le consommateur ne réduit point sa consommation, tandis que le capitaliste peut réduire sa production d'une manière illimitée ; le second est maître de ses forces, le premier ne l'est pas ; c'est donc ce premier qui doit supporter tout le désavantage d'une nouvelle lutte.

Mais s'il s'agit d'une marchandise à laquelle on en puisse substituer une autre, l'impôt peut être si onéreux proportionnellement à l'avantage

comparé de ces deux marchandises, que le consommateur ne voudra plus de celle qui est taxée, et réduira sa consommation à néant. Le producteur ne cédera pas non plus ; il ne consentira jamais à supporter partie de l'accident, ni l'acheteur à en payer la totalité ; l'accident ne sera donc point payé, et la manufacture cessera ses travaux. Nous avons vu dans le chapitre premier de ce livre, que c'est ce qui arrivoit, toutes les fois que le prix intrinsèque ou l'accidentel, surpassoient le prix relatif.

Le consommateur ne doit pas payer seulement l'impôt, mais encore dédommager le marchand qui en a fait les avances. Ces dédommagemens montent à une somme considérable, lorsque la marchandise taxée a dû passer par plusieurs mains avant de parvenir au consommateur. Prenons pour exemple la colle de poisson qu'emploient les faiseurs de rubans, et d'autres fabricans en soie, pour lustrer leurs étoffes. Cette marchandise qui vient de Russie, étoit soumise par le tarif de 1664, à un droit de 3 livres par quintal ; ce droit est à présent de 20 francs pour le même poids. Le marchand qui importe deux cents quintaux de cette colle, et qui paye par conséquent 4000 francs d'imposition, renonceroit immédiatement à son commerce, s'il n'étoit pas sûr que les 4000 francs qu'il avance pour payer l'impôt, lui rapporteraient le même profit, que s'il les employoit à l'achat d'une marchandise. Si le profit moyen du commerce est à cette époque de 10 pour cent, il perdrait, s'il n'ajoutoit au prix de sa colle, en remboursement de l'impôt, non pas 4000, mais 4400 francs. Les divers marchands qui l'achèteront pour la distribuer dans les lieux de fabrique et de teinture, exigeront le même remboursement, en sorte que l'impôt coûtera déjà au teinturier 4840 fr. Celui-ci dont le métier est du nombre de ceux où le profit doit être plus considérable, en compensation de l'odeur, de la saleté, et des autres désagrémens attachés à sa profession, ajoutera à la même somme un profit de 15 pour cent. Le fabricant de soie paye donc au teinturier 5566 liv., pour rembourser les 4000 originairement payées au fisc : il ajoute lui-même son profit, savoir 556 fr. 60 c., et la somme s'élève alors à 6122 fr. 60 c. Enfin le marchand en détail qui traite avec le consommateur, ne lui cède la marchandise dans le prix de laquelle se trouve compris celui de la colle de poisson, et le montant de l'impôt, qu'autant

qu'il a prélevé pour le dernier, liv. 6734, 86 centim. Un impôt de 4000 francs payé au Gouvernement sur une matière première, peut donc coûter au consommateur 6734 liv. 86 centimes sans compter les frais de perception, pour une marchandise, que nous ne supposons avoir passé que par cinq mains différentes, et en calculant le profit mercantile à son taux le plus bas ; que seroit- ce, si nous avions pris pour exemple une marchandise qui passe par dix mains différentes, et calculé le profit mercantile à 20 ou 25 pour cent, ce qui est peut-être son taux actuel. Cette somme réunie de l'impôt, et de toutes les avances d'argent qu'il a occasionnées, est ce que nous avons nommé l'accident.

Mais quand une marchandise consommable est chargée d'un impôt, ce n'est pas au fisc seul que le consommateur le paye. Le prix relatif de la marchandise doit se régler d'après son prix accidentel ; or, pour évaluer celui-ci, ce n'est pas toujours l'impôt qu'il faut ajouter au prix intrinsèque, c'est souvent aussi uniquement l'assurance du contrebandier ; car toute la marchandise taxée qui se vend n'a pas payé l'impôt ; soit qu'elle ait été produite ou seulement introduite en fraude, ce n'est pas le fisc mais le contrebandier qui perçoit l'accident, tandis que c'est toujours le consommateur qui le paye. Le tarif des douanes est bien aussi favorable au contrebandier qu'au trésor public, et il lève en faveur du premier un impôt souvent décuple de celui qui est payé au dernier. L'expérience devroit avoir appris depuis long-tems aux Gouvernemens, qu'aucune loi quelque rigoureuse qu'elle soit, ne pourra jamais empêcher la contrebande, lorsque celle-ci sera profitable, c'est-à-dire, lorsque la différence entre le prix intrinsèque d'une marchandise entrée en fraude, et le prix accidentel de la même marchandise qui aura payé les droits, sera plus que suffisante pour couvrir tous les frais qu'occasionne la fraude, et le risque des saisies, selon le taux ordinaire des assurances, ou d'après un calcul de probabilités, en laissant encore un profit au négociant. Celui-ci ne fait point par lui-même la contrebande, il s'adresse à un assureur, qui par un contrat d'achat simulé se charge de la marchandise en dehors des frontières, la fait entrer à ses frais, et la rend à son propriétaire à titre de vente, avec un accroissement de prix proportionné à sa valeur, qui est ordinairement de 10 pour cent.

Lorsque le prix de l'assurance est beaucoup moindre que l'impôt, le prix intrinsèque de la marchandise augmenté de l'accident frauduleux, est beaucoup moindre que son prix augmenté de l'accident fiscal ; et comme c'est toujours sur le plus bas d'entre les prix intrinsèques que se règle le prix relatif, il doit nécessairement en résulter, que le consommateur se refusera à rembourser au marchand la valeur de l'impôt, et que ce dernier n'aura que le choix, ou de vendre uniquement des marchandises entrées en fraude, ou de fermer son magasin. Le profit de la contrebande n'est pas tout pour le contrebandier, ou le négociant ; le consommateur le partage ; mais le profit de celui-ci est complètement illusoire, car s'il achète les marchandises à meilleur compte, que si elles avoient payé l'impôt, il les paye d'autre part beaucoup plus cher, que si leur entrée avoit été libre ; elles sont en effet augmentées pour lui, premièrement de toute la somme payée aux assureurs, ensuite de tous les profits que les différens vendeurs, qui interviennent entre l'introducteur et lui, prélèvent selon l'usage du commerce sur cette partie de la valeur des marchandises confondue dans leur prix total. La perte du consommateur, qui est aussi la perte de la nation, est donc composée de l'assurance et de l'avance d'argent, lorsqu'il y a contrebande, de la taxe et de l'avance d'argent, lorsqu'il n'y a pas contrebande. Cette perte nationale est égale à la différence entre le prix accidentel, ou le prix relatif forcé de la marchandise, et son prix relatif libre.

Le consommateur national paye souvent encore l'impôt de la douane à un troisième ordre de personnes, sans aucun profit pour le fisc ; savoir, aux fabricans nationaux qui produisent des marchandises, propres à faire concurrence à celles des étrangers. Nous verrons même clans le troisième livre, que c'est principalement pour favoriser cette classe de fabricans, que les douanes sont maintenues. Les forces des vendeurs, ainsi que celles des acheteurs, se composent, comme nous l'avons vu, en raison inverse de leurs besoins et de leur nombre ; en prohibant ou taxant fortement l'entrée d'une marchandise étrangère, des étoffes de coton par exemple, on diminue le nombre des étoffes de coton à vendre, on augmente par conséquent les besoins des acheteurs ; cette altération dans le marché doit élever le prix relatif, non-seulement pour les marchandises étrangères dont le vendeur

doit faire rembourser un prix accidentel, mais encore pour les nationales, dont il doit se faire rembourser seulement un prix intrinsèque.

Si les producteurs nationaux des étoffes de coton, ne pouvoient avant l'impôt se faire rembourser de leur prix intrinsèque, qui étoit plus élevé que le prix intrinsèque des étrangers, ils le pourront désormais, et cette manufacture s'ouvrira dans un pays où elle ne se seroit pas ouverte. Elle attirera donc à elle une partie du capital national employé utilement ailleurs ; ce sera autant de soustrait à la masse de richesses que mettoient en œuvre les autres professions, et cette soustraction augmentera d'autant les forces des vendeurs dans toutes ces professions ; ils en tireront parti pour accroître les profits du commerce, et les pertes des consommateurs ; chaque nouvelle manufacture qui s'ouvre avant le tems, opère donc sur tout le commerce national, de manière à augmenter le profit mercantile, aux dépens de la masse des citoyens.

Supposons une petite nation, dont le fonds capital ne soit que de dix millions de francs, et qui ait comme les grandes la prétention d'assurer le monopole de son propre marché à ses propres fabricans ; que le taux commun du profit soit chez elle de dix pour cent, ce qui produira un million à répartir entre tous ses commerçans ; que par la prohibition des importations d'étoffes, elle fasse établir dans son sein une manufacture qui n'y existoit pas auparavant, et dont le fonds capital soit d'un million : il n'en restera plus que neuf pour faire face à tous les autres besoins des consommateurs ; cependant leur nombre ni leurs besoins n'auront pas diminué ; les propriétaires des neuf millions auront donc contre eux précisément les mêmes forces qu'ils avoient avec dix, et leur profit mercantile devra comme auparavant s'élever à un million par année ; la manufacture nouvelle devra désormais gagner dans la même proportion que les anciennes, autrement elle ne conserverait pas les capitaux quelle a attirés à elle ; son profit sera donc de 111,111 livres, et ce sera précisément de cette somme que le profit mercantile se sera accru dans la nation.

La marchandise étrangère qui a été exclue du marché national par un impôt, se vendoit à meilleur compte que la marchandise nationale, de toute la différence entre son prix intrinsèque, et le prix relatif de cette dernière,

lequel est limité par le prix accidentel auquel reviendrait la marchandise étrangère introduite en fraude. Le consommateur national : ne la payoit donc qu'un million, tandis qu'il la paye aujourd'hui à ses compatriotes 1,111,111 francs. Le consommateur national fait donc double perte ; d'une part il abandonne un million de bénéfice aux marchands, sur la partie de son approvisionnement, sur laquelle avant l'impôt, il ne leur abandonnoit que 900,000 francs ; et c'est pour sa nation une perte absolue, que rien ne compense ; d'autre part il perd 111,111 francs sur la marchandise qu'on le force désormais à acheter de ses compatriotes, et non plus des étrangers ; cette dernière perte est compensée pour sa nation, par un bénéfice égal que font les marchands, de plus qu'auparavant ; mais quoique le bilan général n'en soit pas altéré, la loi n'en commet pas moins une grande injustice, en dépouillant tous les citoyens pour en enrichir quelques-uns.

La nation éprouve encore un autre inconvénient de cette contrainte à laquelle son industrie a été soumise, c'est que ses manufactures se dégradent ; neuf millions doivent désormais leur suffire pour produire les mêmes choses qu'elles produisoient auparavant avec dix ; comme il faut cependant que malgré la diminution du capital, le consommateur trouve tout ce qui lui est nécessaire, les fabricans le servent désormais en qualité inférieure, et pour travailler meilleur marché, ils travaillent plus mal.

Il se trouve donc que l'impôt sur la consommation peut être prélevé par trois classes de personnes outre le fisc ; savoir : le marchand qui en fait l'avance aux frontières, le contrebandier, et le fabricant ; national qui profite de l'exclusion des étrangers.

L'on a souvent objecté que ces trois dépenses du consommateur ne sont point perdues, pour la nation, puisque tout ce qui sort de la bourse du premier, au delà de ce que perçoit le fisc, entre dans celles du marchand, du contrebandier, et du fabricant ; mais c'est qu'on méconnoît le principe que j'ai cherché à établir dès le commencement de cet ouvrage, savoir que le profit ordinaire ou moyen du commerce, qui fait partie du prix intrinsèque le plus bas possible, n'est une perte pour personne : c'est une participation au superflu du travail productif, à la mieux value d'un ouvrage fait, sur ce

qu'il en a coûté pour le faire ; il résulte de ce que le capital accumulé augmente réellement les pouvoirs productifs du travail. Tout capital qui est employé, soit directement à augmenter ces pouvoirs productifs, soit indirectement à remplacer ceux qui les augmentent, peut être payé de son activité sur cette augmentation, sans qu'il y ait de perte pour personne ; mais au contraire, avec profit pour le consommateur, lequel obtient meilleur marché la marchandise, moyennant cette activité des capitaux quoique payée, qu'il ne l'auroit obtenue s'ils étoient restés dans l'inertie.

Tout capital, si l'impôt ne le détournait pas, seroit employé à donner de l'activité à l'industrie, et par conséquent augmenteroit la valeur réelle de ses produits, ou leur degré d'utilité, comparée à l'utilité des choses que l'on donne en échange ; tout capital produiroit donc un profit national qui ne seroit une perte pour personne ; tandis qu'un accroissement de profit qui n'est pas légitimé par un accroissement d'activité dans l'industrie, est une perte réelle pour le consommateur. Il se trouve donc que la nation ne fait qu'un seul profit, et qu'elle en perd deux ; elle perd en effet, celui que le capital auroit fait naturellement, dans un emploi où il auroit accru les pouvoirs de l'industrie, et celui que le consommateur rembourse sans équivalent au marchand, au contrebandier, au fabricant, qui ont retiré leurs fonds de leur ornière naturelle, pour les employer sur une route où ils n'augmentent pas le degré d'utilité de leurs marchandises, comparées avec celles qu'on leur donne en échange. Le profit étant donc comme un, et la perte comme deux, la nation perd pour solde une somme égale à l'augmentation du profit mercantile occasionnée par le déplacement des capitaux.

Voilà quels sont les inconvénients des impôts sur la consommation lorsqu'ils sont mal établis ; ils peuvent alors coûter huit ou dix fois plus à la nation, qu'ils ne rendent au fisc ; mais leurs vices ne sont point nécessairement inhérents à leur nature ; car en taxant la marchandise le plus près possible du consommateur, on ne le force à rembourser qu'une seule avance d'argent ; en se rappelant de ne jamais si fort élever l'impôt, qu'il y ait plus de profit à payer le contrebandier que la douane, on réduit la fraude presque à néant ; enfin en ne faisant jamais de la douane un monopole, qui

favorise les marchands nationaux aux dépens des étrangers, on n'occasionne le déplacement d'aucun capital, ni l'élévation d'aucun profit mercantile. Il n'en reste pas moins vrai, que ces impôts-là demandent un plus grand nombre d'employés à leur perception qu'aucun autre, proportionnellement aux sommes qui entrent au trésor national ; mais cet inconvénient, quelque grave qu'il soit, ne suffit pas pour compenser les grands avantages qui leur sont attachés.

La taxe sur les consommations est parfaitement égale, ou plutôt la seule inégalité dont on puisse l'accuser est fondée sur la justice. Chaque citoyen doit contribuer au maintien de l'ordre social en raison des avantages qu'il dérive de cet ordre ; au lieu de prendre ses revenus, qui sont toujours très difficiles à atteindre, pour établir cette proportion, on prend dans ce cas-ci ses dépenses, que l'on peut à bon droit regarder comme leur étant égales. S'il est des citoyens qui dépensent plus qu'ils n'ont de revenu, il est juste et convenable de leur faire payer plus que leur quote-part, pour les punir d'une dissipation si contraire aux intérêts nationaux, et qui tend à détruire le capital lequel seul communique de l'activité à l'industrie ; s'il y a d'autre part des individus qui dépensent moins que leur revenu, il est également juste et convenable de les encourager à une économie, qui tend bien plus à l'avantage de la nation qu'au leur propre, qui crée un fonds lequel donnera du travail aux pauvres, lorsqu'eux-mêmes n'existeront plus pour jouir de ses fruits ; on peut donc les affranchir de l'impôt sur la partie de leur revenu qu'ils accumulent au lieu de la dissiper. Une taxe proportionnée aux dépenses, est donc plus juste et plus politique encore, qu'une taxe proportionnée aux revenus.

Or une taxe sur les consommations, pourvu qu'elle n'affecte pas celles de nécessité première, peut se proportionner assez exactement aux dépenses de chaque individu ; elle le fait, lors même qu'un petit nombre seulement de ses dépenses sont imposées, pourvu qu'elle porte sur ceux des besoins artificiels qui sont communs à tous les hommes, mais que chaque individu satisfait en raison de son aisance ; l'inégalité de chacune en particulier, peut être compensée assez équitablement, par l'inégalité d'une autre. Une taxe sur les boissons, par exemple, atteint tous ceux qui ont un revenu, mais

proportionnellement plus le pauvre que le riche ; une taxe sur le sucre, le café, et les épiceries, seroit à peine payée par le pauvre, mais elle atteindroit surtout ceux qui vivent dans une étroite médiocrité ; la taxe sur certaines étoffes, celle sur les carrosses, etc. atteignent tour jours un moindre nombre de personnes, et compensent, en frappant de nouveau sur le riche, l'inégalité qu'on auroit reprochée à une taxe sur les boissons, si elle avoit existé seule ; inégalité qui est compensée encore, par les impositions foncières, mobilières, du timbre, des patentes, etc. lesquelles atteignent directement le revenu. En choisissant donc sept ou huit objets seulement pour les taxer, on peut avec facilité lever une contribution très considérable, et très équitablement proportionnée aux revenus de chaque ordre de la société.

La taxe sur les consommations expose quelquefois à quelques vexations celui qui en fait l'avance, mais jamais celui qui la paye⁵ ; et c'est déjà un avantage que d'avoir divisé ainsi les inconvéniens attachés à toute espèce de contribution. Ici le contribuable, loin de dépendre du percepteur, n'a pas même besoin de le connoître, et confond tellement l'impôt avec la valeur des choses qu'il emploie à son usage, qu'il croit souvent, au moment même où il le paye, ne faire qu'acheter une jouissance ; d'autant plus qu'il lui est de toute impossibilité de faire le compte de ce qu'un pareil impôt lui coûte, et qu'il n'a jamais, à son occasion, à redouter la haine ou à courtiser la faveur de personne. Le commerçant qui fait l'avance de l'impôt, n'est pas à la vérité si absolument indépendant du douanier ; cependant il seroit possible de le mettre à l'abri de toute influence arbitraire.

Le plus grand avantage des impôts sur la consommation, c'est qu'ils sont perçus au moment où il est le plus commode au contribuable de les payer. Jamais en effet on ne les lui demande, il les vient offrir de lui-même lorsqu'il a de l'argent ; il proportionne sa dépense et ses moyens pour chaque sou qu'il débourse, et quoique sa contribution ait été le plus souvent décrétée sans son consentement, ce n'est jamais que volontairement qu'il la paye ; c'est de son plein gré qu'il achète du tabac et du vin, et qu'il rembourse l'avance de l'impôt qui a été faite par le marchand sur ces deux articles ; c'est de plus maille par maille qu'il l'acquitte ; deux ou trois

impôts peuvent être compris, avec la valeur primitive de la chose, dans une marchandise qu'on lui vend pour un sou, et tel artisan paye quelquefois en une année d'une manière indirecte, quarante ou cinquante livres d'impôt sur ses consommations, qu'il n'auroit jamais pu rassembler pour les remettre au collecteur sans se voir réduit à la misère. C'est d'après ces considérations qu'il faut s'étudier à corriger, mais non pas à détruire de pareils impôts.

CHAPITRE VI.

Des impôts sur les objets de première nécessité.

LES impôts sur la consommation peuvent se diviser en deux classes, selon qu'ils affectent le prix des objets destinés à nos jouissances, ou celui des objets de première nécessité. Nous rangeons dans cette seconde classe les dépenses requises pour le maintien de la vie animale, ou pour se conformer aux règles de décence établies même parmi les derniers ordres de la société ; et dans la première, tout ce qui est au delà.

Si dans la lutte entre les consommateurs et les producteurs, pour la détermination du prix des objets de luxe, ce sont les consommateurs qui doivent toujours céder, et payer tout l'accident ; ce résultat sera bien plus certain encore, lorsqu'il s'agira d'objets d'une nécessité absolue ; car quant aux premiers, le consommateur peut jusqu'à un certain point augmenter ses forces, en diminuant ses besoins ; mais il ne peut le faire quant aux seconds, ni hésiter à supporter seul toute l'augmentation de prix que l'impôt occasionne.

Cependant tout consommateur la supporte-t-il en dernière analyse ? ou bien les ouvriers productifs peuvent-ils se rembourser de cette avance par

une augmentation proportionnée de leurs salaires et du prix de leurs produits ? Je hasarderai une réponse à cette question quelque peu différente de celle de l'immortel Adam Smith.

Il est important de se rappeler les principes que nous avons posés précédemment sur le salaire nécessaire et le salaire superflu : le premier assimilé aux semences, est confié annuellement aux manouvriers, il doit produire pour moisson le revenu national, et il est toujours payé définitivement en objets de première nécessité ; c'est à la quantité de ceux-ci, et non point à leur valeur numérique, qu'est proportionnée la quantité du produit annuel ; sur ce produit doit se prélever une valeur égale à celle du salaire nécessaire avancé, qui ne fait point partie du revenu.

Toute variation dans l'expression numérique du salaire nécessaire, est indifférente, à ceux qui le reçoivent, pourvu que sa somme réduite en objets de première nécessité soit toujours la même ; cependant lorsque le prix de ces objets s'élève, si la valeur du produit brut reste la même, après qu'on en a soustrait le salaire, il reste moins de revenu à la société ; si au contraire la valeur du produit brut s'élève avec celle du salaire qui lui donne naissance, les consommateurs qui achètent ce produit font une dépense plus considérable. Dans l'un ou l'autre cas les propriétaires de revenu se ressentent seuls de l'augmentation de prix des objets qui forment le salaire nécessaire, soit que cette augmentation diminue leurs revenus, ou qu'elle accroisse leurs dépenses.

Il y a une assez grande différence entre ces deux effets que l'on pourroit confondre au premier coup d'œil ; diminuer le revenu c'est ce que tout impôt doit nécessairement faire, et s'il ne diminue le revenu national que d'une somme égale à celle dont il augmente le revenu du Gouvernement, il est à cet égard le meilleur qu'il puisse être ; mais si un impôt payé par l'ouvrier consommateur, doit se retrouver sur le prix de la marchandise qu'il produit, et augmenter la dépense de celui qui la consomme, il l'augmente d'une somme bien supérieure à celle levée par l'impôt ; car le chef de manufacture qui aura fourni à l'artisan de quoi faire l'avance de cet impôt en augmentant son salaire, ajoutera le profit mercantile sur cette partie de son capital, à la somme qu'il aura avancée ; tous les divers

marchands entre les mains de qui passera la chose produite, en feront de même, et le dernier consommateur payera peut-être une valeur double de celle qu'aura payé le premier. Cependant un impôt sur un objet de première nécessité, sur le pain, par exemple, seroit déjà extrêmement accru par des avances d'argent précédentes à la consommation de la chose taxée ; en sorte que de tous les impôts le plus dispendieux seroit celui qui portant sur des objets de première nécessité, ne seroit remboursé en dernière analyse que par celui qui consommeroient les objets de luxe, produits par l'artisan qui auroit employé les objets taxés de première nécessité. Le prix original de la taxe se retrouveroit souvent plus que quadruplé dans le prix de la dernière marchandise.

Toutes les fois que dans un pays, la classe ouvrière ne retire de son travail rien au delà de son salaire nécessaire, il est évident qu'elle ne peut continuer à travailler, qu'autant qu'elle fait supporter au consommateur l'augmentation du prix numérique de ce salaire. L'ouvrier ne peut la supporter, car il ne peut se réduire au-dessous du nécessaire ; le capitaliste ne la supportera pas non plus, car la proportion entre ses capitaux, et le mouvement qu'ils doivent imprimer, étant plutôt diminuée qu'augmentée, il n'y a aucune raison pour qu'il rabatte rien de son profit. Il n'est point sûr cependant que le consommateur veuille supporter une pareille différence, car il n'est point sur que le prix relatif des marchandises augmente comme leur prix accidentel : d'autant plus que celui-ci doit augmenter d'une somme fort supérieure à celle de l'impôt ; il est très probable que le prix relatif ne croîtra pas du tout si le consommateur est étranger, parce qu'il se pourvoira ailleurs. S'il est national, des lois aussi injustes que la fixation d'un tel impôt seroit absurde, pourront à la vérité le forcer à augmenter son prix relatif, en interdisant les marchandises étrangères ; mais la contrebande les éludera, et le prix accidentel n'étant remboursé par personne, les capitalistes cesseront d'avancer aux artisans la montant de la taxe sur les objets de première nécessité ; ceux-ci ne trouvant plus de quoi subsister, mourront de misère, et le Législateur aura sappé de toutes les manières les fondemens de la richesse nationale, en diminuant la population, en tarissant les sources de revenu, et en augmentant les dépenses. Lors donc qu'une

nation n'est pas assurée que ses ouvriers perçoivent outre leur salaire nécessaire un salaire superflu, elle ne peut se porter à elle-même un coup plus imprudent et même plus coupable, qu'en augmentant la valeur numérique du premier, par une taxe sur les objets de première nécessité.

En arrivera-t-il autant, si la classe ouvrière perçoit habituellement un salaire superflu ? c'est ici que je me permettrai de différer d'Adam Smith ; cet auteur n'a pas distingué les deux espèces, de salaires ; mais il a cru que dans tous les cas les impôts sur les objets de première nécessité seroient payés sur le prix des produits du travail, tandis que ceux sur les objets du luxe des pauvres, seroient prélevés sur leur salaire même, sans augmenter le prix des marchandises produites par leur travail. Il me semble que cette distinction, qui n'est pas suffisamment motivée, ne s'accorde point avec l'expérience.

Supposons que le salaire d'un manouvrier, dans un Département donné, soit d'un franc par jour de travail, et que sur ce franc il y ait soixante centimes pour son salaire nécessaire, ou la dépense en alimens, vêtemens et logement, dont il ne peut se passer sans que ses forces diminuent et que sa santé s'altère ; vingt centimes qu'il met en réserve pour les jours de repos, soit imposés par la loi ou le culte, soit forcés par les intempéries de la saison, les indispositions auxquelles il doit s'attendre, et les suspensions momentanées d'ouvrage ; enfin vingt centimes de salaire superflu, qu'il destine à se procurer quelques jouissances. Il y a donc quatre-vingts centimes de ce salaire destinés à acheter des objets de première nécessité ; si l'ouvrier ne recevoit rien au delà, il faudroit qu'il obtînt une augmentation toutes les fois que ces objets croîtroient de prix, ou qu'il pérît de misère ; mais comme il a de plus encore vingt centimes, il peut parer à cette augmentation avec une partie de ce superflu.

Supposons qu'un impôt sur la consommation ôte à cet ouvrier cinq centimes par jour, il me semble qu'il est assez indifférent pour lui que cet impôt se lève sur les objets de nécessité ou sur ceux de luxe. Dans le premier cas ses denrées lui coûteront 85 centimes, et il ne lui en restera que quinze à consacrer à ses jouissances, dans le second, elles continueront à lui coûter 80 centimes, et ses jouissances 20, mais celles-ci ne seront pas plus

grandes que celles qu'il obtenait auparavant avec quinze. Soit que son pain lui coûte un sou de plus, ou que ce soit son vin, il me semble que ce sera toujours sa consommation de vin qu'il diminuera, parce qu'elle fait pour lui partie du superflu, et celle de pain partie du nécessaire ; il n'y aura pas plus de raison ce me semble, dans un cas que dans l'autre, pour qu'il obtienne une augmentation de salaire. L'accroissement du salaire nécessaire occasionné par l'impôt aura donc diminué le revenu national, mais cette diminution portera sur le revenu de la classe ouvrière, pour toute la portion de denrées taxées qu'elle consomme.

Il y a cependant dans ce cas-ci même de très fortes raisons pour taxer la consommation de luxe de l'ouvrier de préférence à sa consommation nécessaire ; 1.^o La première taxe fait pour lui l'effet d'une loi somptuaire ; si elle diminue sa consommation de liqueurs fermentées par exemple, elle est également avantageuse à son moral et à son physique, elle épargne tout ensemble son tems et sa santé : 2.^o La taxe n'est égale qu'autant qu'elle est proportionnée au revenu des contribuables, or le revenu des ouvriers c'est leur salaire superflu, et non pas leur nécessaire. Dans la même ville tel ouvrier aura un franc de salaire, et tel autre quatre ; cependant le nécessaire du dernier, n'est point supérieur dans cette proportion à celui du premier ; s'il est taxé dans son luxe, il payera beaucoup plus, comme juste, s'il est taxé dans son nécessaire, il payera également. 3.^o Non seulement dans un grand État il y a des provinces où l'ouvrier obtient aisément un salaire superflu, tandis que dans d'autres il est réduit au plus étroit nécessaire, mais encore dans les premières il y a des ouvriers, qui faute d'habileté ou de forces, ne peuvent parvenir au salaire moyen, et travaillent pour le nécessaire ; tous ceux qui n'ont ni superflu, ni revenu, ne peuvent et ne doivent pas être taxés ; ils le sont cependant par un impôt sur le sel ou sur la farine ; un tel impôt équivaut pour eux à une condamnation à la mendicité ou à la famine.

Comme il y a incomparablement plus de pauvres que de riches dans un État, il se trouve que les pauvres possèdent une plus grande part du revenu national que les riches, et qu'un impôt procure fort peu d'argent, s'il n'affecte pas leur revenu aussi bien que celui des premiers. Autant que cet

impôt ne porte que sur leurs revenus, ou sur le salaire superflu, et non pas sur leur subsistance, il n'est ni injuste ni immoral. Ce revenu leur est assuré par la protection, de l'État, ils doivent donc contribuer comme tous les autres citoyens au maintien de l'ordre social, par le sacrifice d'une partie proportionnée de leurs jouissances. Atteindre le revenu des pauvres est une chose assez difficile, souvent on croit le faire, lorsqu'en effet l'on frappe à coups, redoublés sur les autres classes de la société ; souvent aussi on les accable, lorsqu'on n'avoit pas l'intention de leur rien demander. Les pauvres par les loix de la République Française sont très sévèrement taxés, mais le fisc ne profite que d'une fort petite partie des sommes qu'ils payent.

Quoique l'emploi d'une étoffe plutôt que d'une autre dans les habillemens soit en général pour l'ouvrier une affaire de luxe et de fantaisie, la législation des douanes en enveloppant sans exception toutes les étoffes étrangères dans sa proscription, a éloigné du pauvre toutes celles qui venoient auparavant du dehors pour son usage, et lui fait payer plus chèrement celles qui sont nécessaires à sa consommation, soit qu'il emploie pour ses habits les étoffes taxées et renchéries par l'accident fiscal ou par la contrebande, soit qu'il leur substitue les étoffes nationales, qui lui coûtent plus que celles que sans la douane, on auroit tirées pour lui de l'étranger. Il paye en outre par une suite des mêmes loix un second impôt plus onéreux encore, c'est l'élévation du profit mercantile, qui se prélève souvent quatre ou cinq fois sur la même marchandise, et qui a plus que doublé depuis que la législation des douanes a détourné les capitaux nationaux de leur marche naturelle, et a repoussé les capitaux étrangers, qui seroient venus en abondance animer notre industrie. C'est un fait bien reconnu je crois pour toute la France, que nos manufactures travaillent plus, chèrement aujourd'hui qu'avant la révolution, et qu'elles ont plus de peine qu'autrefois à soutenir la concurrence des étrangers. Il en est résulté partout le renchérissement des produits des arts. Comme il doit cependant y avoir à cet égard de grandes différences selon les Départemens, je ne parlerai que de celui où j'ai pu faire des observations exactes. Dans le Léman un journalier de campagne dépense à présent chaque année 63 francs en habillemens, et 19 fr. 75 cent, en outils nécessaires à son état. Total liv. 82.

75 centimes⁶. Cette dépense est pour lui de rigueur. S'il veut vivre et travailler, il ne peut se dispenser de la faire, autrement on le considérerait comme un mendiant et un vagabond, ses guenilles exciteroient la défiance, et il ne seroit point employé ; or cette dépense est accrue d'environ 25 pour cent depuis la révolution, par le renchérissement qu'occasionnent les douanes sur tous les objets manufacturés. Ce sont donc 20 francs 68 centimes, que la législation des douanes et le maintien du système mercantile coûtent au journalier, ce qui fait environ 5 cent. 2/3 par jour, le 25^e. de son salaire, le quart peut-être de son revenu. Cependant sur cette somme il n'y a pas probablement cinquante centimes qui soient en remboursement d'impôts, pour quelques teintures et quelques outils apportés du dehors, à l'usage de ceux qui ont préparé ses vêtemens et ses instrumens. De ces 50 centimes la moitié au moins reste aux marchands, en indemnité de leurs avances d'argent, répétées six ou sept fois depuis celui qui a importé l'indigo, jusqu'au dé tailleur qui a vendu la veste bleue que porte l'ouvrier. Il y a donc eu 25 centimes payées à la douane, (sauf le cas de contrebande), et comme les frais d'administration des douanes sont avec leur produit brut, dans le rapport de 12 à 27, il sera entré à grand-peine 14 centimes dans le trésor national, lesquelles auront coûté 20 francs, 68 centimes à celui qui les paye.

L'impôt qui coûte le plus au pauvre, quoiqu'il le paye sans le savoir, est probablement celui des douanes, à cause de la perte qu'il occasionne sans profit pour personne⁷ ; il en paye cependant bien d'autres encore. La barrière et les octrois renchérisent un grand nombre de denrées qui lui sont nécessaires ; l'impôt des fenêtres et celui des patentes portent aussi le plus souvent sur son salaire, la seule source de son revenu ; d'autres contributions enfin pèsent occasionnellement sur lui, comme nous le verrons au chapitre suivant, en sorte que si le salaire que lui paye l'entrepreneur d'un ouvrage comprend un superflu, l'on peut douter qu'il en puisse appliquer aucune partie à se procurer des jouissances ; lorsqu'il s'en donne quelque-une, c'est souvent aux dépens du fonds qu'il devoit réserver pour les jours de repos, et qu'on ne peut considérer que comme faisant partie de son salaire nécessaire.

L'on parle cependant de rétablir un impôt sur un objet de première nécessité, *le sel*, sans s'inquiéter d'examiner si le pauvre aura un superflu avec lequel il puisse le payer, ou, s'il se trouvera par là réduit à la mendicité : certainement, si en rétablissant la gabelle, du sel on rendoit la liberté au commerce, le Peuple gagneroit au change ; car la gabelle n'est point à beaucoup près si désastreuse que la douane telle que celle-ci est aujourd'hui. Le sel est la production d'un petit nombre de marais salans, il est renchéri par des impôts chez presque tous nos voisins, de manière qu'on pourroit empêcher la contrebande avec un très petit nombre d'employés, pourvu qu'on le taxât au même prix qu'eux. Rien ne peut être substitué au sel, en sorte qu'en le taxant on ne feroit monter le prix relatif d'aucune marchandise, excepte de celles qu'il sert à préparer. Quand la Gabelle est en régie, il n'y a point d'avance d'argent à rembourser, et tout ce que paye le consommateur, entre dans le trésor national. Sous divers rapports, c'est donc un bon impôt mais il n'est admissible, je le répète, qu'autant qu'en rendant la liberté au commerce, et en abolissant des douanes ruineuses, on aura donné au pauvre artisan les moyens de le payer, et qu'on ne lui fera plus sacrifier le quart de son revenu au maintien d'un système absurde, qui n'est avantageux qu'aux contrebandiers ; autrement on court risque ou de le réduire à la mendicité, ou de forcer l'augmentation des salaires, et par là de ruiner toujours plus nos manufactures.

Il reste cependant à la France d'autres moyens de lever de nouveaux impôts, sans frapper des objets de première nécessité. Le tabac qui ne produit plus aujourd'hui que 1,300,000 f. pourroit être ramené sans inconvénient à rendre dans toute la République, ce qu'il rendoit autrefois sur une partie seulement de son territoire, c'est-à-dire, près de trente millions⁸. L'on pourroit également établir une taxe sur les distilleries, qui auroit le double avantage d'agir comme loi somptuaire, en rendant l'usage des liqueurs plus rare, et de donner un bon revenu. Dans le livre troisième nous aurons occasion de voir quelles sont les marchandises venant de l'étranger sur lesquelles on peut lever un impôt sans trop augmenter leur prix. Il ne faut point oublier que les impôts sur la consommation sont ceux

de tous qui peuvent donner le plus grand revenu, en occasionnant le moins de murmures⁹.

CHAPITRE VII.

De l'influence des autres impôts sur la richesse nationale.

L'ON a cru pendant long-tems que les impôts sur la consommation étoient payés par les marchands et prélevés sur les profits du commerce ; cette opinion est tout aussi fausse que celle qui les fait envisager aujourd'hui comme servant à protéger et à animer ce même commerce ; du moins n'est-elle pas si extraordinaire. C'est d'après cette persuasion, que dans presque tous les pays de l'Europe, ceux qui ont créé de nouvelles taxes, ne trouvant pas juste que les marchands fussent seuls à les payer, se sont efforcés d'atteindre les autres classes de la société. Il leur a été très facile d'appesantir la main sur les propriétaires de terres, mais ils auroient voulu atteindre également le capitaliste d'une part, et l'artisan de l'autre, or ces deux classes de personnes qui payoient souvent une grande partie de l'impôt qu'on croyoit lever sur les marchands, échappoient au contraire à celui qu'on pensoit lever sur elles, et en faisoient supporter à d'autres le fardeau.

On s'est apperçu à la fin cependant que toutes les classes de la société payent les impôts sur la consommation en proportion de leurs dépenses,

mais l'on n'en a pas moins persisté à chercher dans d'autres impôts de nouvelles sources de revenu, soit parce que le système mercantile gagnant tous les jours faveur, tarissoit successivement toutes celles qui naissoient de la consommation, en sacrifiant l'intérêt des finances à celui du monopole, soit parce que les besoins de l'Etat allant sans cesse en croissant, forçoient d'avoir recours à des ressources de tout genre. C'est lorsque l'esprit des financiers s'aiguisoit pour trouver de nouveaux prétextes de pressurer le Peuple, que la révolution est survenue ; elle a tout changé en finance, et n'a pas corrigé grand'chose.

Quand un État se trouve dans une situation qui nécessite de très grandes dépenses, il est presque toujours entraîné dans un système d'impositions très vicieux. Aussi long-tems que ses taxes remplissent leur but principal, celui de lui fournir un revenu à peu près proportionné à la perte qu'elles occasionnent aux citoyens, il est peut-être inutile de se plaindre ; à moins qu'on ne puisse présenter en même tems des moyens sûrs et faciles, d'obtenir en foulant moins le peuple, un revenu égal ou supérieur.

Le système de finance de la France n'a été bon dans aucun tems ; il étoit oppressif et vexatoire sous les Rois ; aujourd'hui ses principaux défauts sont de mettre le contribuable dans une lutte continuelle avec le Gouvernement, et de coûter beaucoup plus au premier qu'il ne rend au dernier. Nous avons vu combien à cet égard la douane étoit vicieuse ; on pourroit en la corrigeant soulager le peuple, affranchir le commerce, et tirer cependant de ce seul impôt un revenu si considérable, qu'il donneroit toutes sortes de moyens au Législateur pour réformer. ceux d'entre les autres contre lesquels on élève de justes réclamations ; il ne sera peut-être pas inutile de passer en revue tous ceux de la République, pour voir dans quel cas et de quelle manière ils affectent les prix, et pèsent par conséquent sur tous les citoyens, dans quel autre ils sont supportés par une seule classe de propriétaires de revenus.

Trois impôts paroissent avoir été destinés par leurs inventeurs à faire partager au Gouvernement les profits du commerce ; savoir, les patentes, et pour la partie qu'en, payent les négocians, le timbre et les fenêtrés.

Tout homme qui achète pour vendre, a été soumis à payer une patente par la loi du 1.^{er} Brumaire an VII ; mais comme il y a des nuances sans nombre, depuis le plus pauvre revendeur, jusqu'au négociant millionnaire dont les vaisseaux sillonnent toutes les mers ; pour que la contribution fût égale, il a fallu que la loi entrât dans des détails infinis, leur application donne lieu à des discussions sans cesse renaissantes, et la fixation des patentes reste toujours un peu arbitraire, ce qui est un grand défaut en fait de contributions. Il semble d'abord que cet impôt doit peser tout entier sur ceux qui le payent ; ce n'est pourtant pas en général ce qui arrive ; les profits du commerce, ainsi que nous l'avons vu, sont réglés par la lutte du capitaliste, soit avec les ouvriers productifs qu'il met en mouvement, soit avec les consommateurs qu'il approvisionne. Lorsque les forces du commerçant sont soutenues dans cette lutte par un monopole, comme il arrive en France, où les marchandises étrangères sont prosrites, le négociant ne trouve pas ordinairement une grande difficulté à se revaloir de la patente, ou sur l'ouvrier, ou sur le consommateur ; mais si la patente est levée sur une branche de commerce qui soit en décadence, et d'où le commerçant ne puisse point retirer assez promptement ses capitaux, parce qu'il en a plusieurs de fixes, alors il se trouve dans une situation vraiment fâcheuse, c'est bien lui qui paye la patente, mais il la paye sur des profits qu'il a cessé de faire ; aussi cette contribution, quoique en général peu onéreuse, a -t- elle excité beaucoup de réclamations dans quelques villes, dont le commerce particulier étoit sur son déclin.

L'impôt gradué du timbre des lettres de change et des autres papiers mercantiles, établi par la loi du 13 Brumaire an VII, n'est point proportionné au profit de chaque branche de commerce, aussi ne reste t-il pas où on le met. Le banquier a cent fois plus de lettres de change à faire timbrer que le marchand en gros, quoique souvent celui-ci soit tout aussi riche, mais comme les profits s'égalisent dans le commerce, le banquier doit augmenter les siens pour parer à ce nouvel impôt, autrement il renonceroit à sa branche particulière d'industrie ; cet impôt, bien qu'avancé par un seul négociant, se répartit donc de soi-même avec assez d'égalité entre tous ; c'est peut-être le seul pour lequel la théorie de Canard soit vraie,

et où l'équilibre se rétablisse naturellement, parce que les forces étoient égales avant son institution, qu'il les altère, et qu'elles ne redeviennent égales que lorsque l'impôt s'est partagé également¹⁰.

L'impôt sur les portes et les fenêtres des ateliers et des manufactures, renchérit d'autant le prix des marchandises qui se travaillent dans ces ateliers. Il n'y a point de raison pour qu'un ouvrage qui demande beaucoup d'air et de lumière, rapporte moins de bénéfice que celui qui n'en demande pas : l'impôt qu'a payé le fabricant pour le produire, transforme donc le prix intrinsèque en prix accidentel, et doit être payé par le consommateur : mais il en est de celui-ci comme de celui des patentes ; l'impôt qui ne fait aucun tort à un commerce croissant et dans un état prospère, est au contraire excessivement onéreux à ce même commerce, dès qu'il se trouve sur son déclin ; et comme il pèse plus particulièrement sur les capitaux fixes, qui ne peuvent pas se mettre en équilibre si facilement que les autres, lorsque le commerce éprouve quelque crise, il doit arriver fréquemment que cet impôt aggrave les pertes d'un négociant qui se ruine déjà.

Il n'y a qu'une fort petite portion de l'impôt sur les fenêtres qui soit payée par l'industrie, et qui puisse influencer sur les prix. On pourroit probablement affranchir tous les ateliers de cet impôt, sans occasionner une grande perte aux finances, et l'on étendrait ainsi le marché où les producteurs nationaux pourroient vendre. Quant à l'impôt sur les portes et fenêtres des habitations, il est assis sur le revenu présumé, sa perception n'est pas coûteuse, et il n'est pas sujet à l'arbitraire, mais il s'en faut bien qu'il soit égal. On peut en général calculer avec assez d'exactitude le revenu d'un homme d'après le loyer qu'il paye pour son habitation, en sorte que cette base de taxation est assez équitable, pourvu cependant encore qu'on la modifie selon les villes et les provinces : mais l'on n'arrive pas directement au prix du loyer d'après le nombre des fenêtres : telle maison dans le plus vilain quartier d'une grande ville, peut en avoir autant que le plus beau palais, quoique son loyer n'arrive pas au dixième de celui de l'autre : le revenu du pauvre est donc beaucoup plus taxé que celui du riche. Or quand un impôt est fort inégal, il faut pour qu'il soit supportable, qu'il soit aussi fort modéré. En effet, l'impôt des fenêtres ne rend au trésor public

que 16,500,000, et ne coûte au contribuable que cinq pour cent au plus de son loyer, souvent que deux pour cent et même moins. Il semble qu'un impôt proportionné à chaque loyer pourroit rendre beaucoup plus à l'État, et être distribué bien plus également sur tous les contribuables, sans que sa perception fût plus difficile, plus coûteuse, ou plus sujette à contestation. Soit les appartemens vides, soit les ateliers et magasins, devroient être exempts d'impôts ; les premiers, loin d'être une source de revenu sont une perte, les seconds n'indiquent point l'aisance de ceux qui les occupent, ils font partie de son capital fixe, en sorte que s'ils sont chargés d'un impôt, celui qui le paye s'en dédommage, sur le prix de ses marchandises. Les maisons que les propriétaires occupent eux-mêmes devroient être taxées avec modération, pour que la contribution fut proportionnée au revenu, parce que celui qui habite sa propre maison est toujours mieux logé, pour son état, crue celui qui occupe celle d'un autre. En partant de ces principes, il seroit, je crois, très facile de lever soixante à quatre-vingts millions par un impôt sur les loyers, que l'on substituerait à celui sur les fenêtres, sans exciter aucune réclamation.

Il y a quelques impôts qui sont liés avec des institutions si utiles, que loin d'être une charge pour la nation, ils semblent plutôt lui apporter un bénéfice ; tels sont ceux de la poste aux lettres, du droit sur les voitures publiques, et celui de garantie des monnoies. Les deux premiers de ces impôts ont produit en l'an IX :

Poste aux lettres. L.	8,000,000.
Voitures publiques.	410,000.
	8,410,000.

(D.V. Ramel, Finances de la Republique en l'an IX, partie troisième).

Avant la révolution, dans un tems où la France étoit resserrée dans des limites bien plus étroites, où d'anciens abus diminuoient encore les recettes, et où tant les ports de lettres que le tarif des messageries étoient bien moins coûteux, ces deux impôts rendoient :

Poste aux lettres. L.	9,620,000.
Messageries	1,500,000.
	11,120,000.

(Necker, Compte rendu¹¹).

Une diminution de 2,710,000 fr, lorsqu'on devoit attendre une augmentation de revenu, ne peut être expliquée que par l'effrayante dégradation des chemins. Quand ils seront rétablis tels qu'ils doivent être dans un État aussi puissant que la France, il est probable que cette branche de revenu s'accroîtra. Ce n'est pas, au reste, en augmentant encore le tarif qu'il faut songer à accroître cette branche de revenu ; il est déjà trop élevé, dès l'instant où l'on sent davantage la charge qui en résulte pour le commerce, que le bénéfice que celui-ci retire de cet établissement.

La garantie des monnoies n'a produit en l'an IX qu'un revenu de 100,000 fr., elle en rendoit 500,000 avant la révolution, déduction faite des charges assignées sur la caisse des monnoies. Pourquoi en ralentissant si fort la fabrication du numéraire, le trésor national a-t-il laissé échapper cette branche de revenu ?

Parmi les impôts que les contribuables payent sans jamais murmurer, il faut compter la loterie, impôt volontaire, auquel personne ne se soumet que de son propre mouvement. Mais si c'est le moins onéreux des impôts, c'est aussi le plus immoral, puisque le Gouvernement excite un vice ruineux, pour profiter d'une légère partie des maux qu'il cause. La loterie rendoit autrefois sept millions, aujourd'hui elle en produit neuf ; cette augmentation proportionnée à celle de l'étendue de la France, peut fort bien ne point indiquer que la passion de ce jeu funeste ait fait des progrès parmi le Peuple.

L'impôt de l'enregistrement produit une recette fort considérable, mais c'est un de ceux qui excitent le plus de réclamations ; du moins quant aux droits proportionnels qui se perçoivent sur les successions, les donations et les ventes d'immeubles, suivant le LXIX de la loi du 22 Frimaire an VII. Le droit proportionnel est d'entre tous les impôts que perçoit l'État, le seul qui

se lève sur les capitaux et non sur les revenus, en sorte qu'il tend directement à appauvrir la nation, et à fermer les ateliers que ces capitaux auroient mis en mouvement. C'est comme si on prélevait une dîme, non pas sur la récolte, mais sur la semence, au moment où l'agriculteur est sur le point de la confier à la terre¹². Les soixante-trois millions que cet impôt rapporte chaque année, sont une semence vraiment arrachée à l'industrie, au moment où elle alloit la féconder ; et la perte qu'occasionne cette distraction de capitaux, est égale non point à leur valeur, mais à celle des produits qu'ils auroient donnés. Que l'on ne croie pas qu'il soit indifférent que les revenus de l'État soient formés de ceux des particuliers ou de leurs capitaux. La contribution foncière par exemple, quoique quatre fois plus forte, n'occasionne point une diminution de capital ; celui qui la paye s'aperçoit que ses rentes sont réduites, et modère sa dépense en conséquence : mais celui qui paye le denier vingt d'un héritage, n'a pas même la pensée de prendre sur son revenu une somme souvent plus forte que ce revenu, ou de réparer cette perte par son économie ; elle est alors prélevée sur une succession, sur laquelle le contribuable comptait fort peu, elle lui en paroît d'autant plus supportable, mais c'est souvent ce qui la rend le plus, ruineuse pour la nation,

L'enregistrement est de tous les impôts le plus inégal ; il pèse d'une manière fort différente sur les propriétaires de meubles et sur ceux d'immeubles ; il affecte les derniers fort inégalement, selon que le hasard rend rapide ou lente la circulation de leurs biens ; enfin entre ceux qui le payent en même tems et sur les mêmes bases, il est encore fort inégal, selon que l'immeuble est chargé de dettes ou ne l'est pas ; car dans le premier cas, le contribuable peut payer quelquefois la moitié de sa fortune, lorsque le Législateur n'a prétendu l'imposer qu'au vingtième.

L'impôt sur les successions collatérales est perçu au moment où il est le plus facile de le payer ; celui sur les successions directes est perçu au contraire dans un moment d'affliction et souvent de besoin : telle famille d'ouvriers, en perdant son père, perd fréquemment son gagnepain, et son unique revenu ; la maladie du chef de la maison, si elle a été longue, peut l'avoir obligé à manger toutes ses petites épargnes, et lorsque le fisc choisit

ce moment pour fondre sur des malheureux, on est bien disposé à l'accuser de barbarie.

L'on ne peut douter que le Gouvernement ne profite de l'aisance que lui a rendu la paix, pour supprimer un impôt qui excite des réclamations si générales, et pourvoir de quelque autre manière aux dépenses de l'État.

Deux impôts nous restent encore à examiner, l'un est l'octroi accordé aux grandes communes, pour subvenir à leurs dépenses, particulières ; l'autre est le droit de barrière levé pour l'entretien des routes.

L'octroi semble être un indice du tâtonnement par lequel on cherche à se rapprocher d'un impôt sur la production des objets de consommation, ou d'une *Excise* ; l'impôt de tous, qui produit le plus grand revenu, en excitant le moins de murmures. L'octroi cependant est assez dispendieux à lever, il gêne le commerce en multipliant les bureaux, et soumettant les marchandises à des visites, lorsqu'elles circulent dans l'intérieur de la République ; enfin il renchérit le prix des objets de consommation, souvent même de ceux de première nécessité : néanmoins il n'excite que de très légères réclamations, et toutes les villes s'empressent d'en demander un. Cette facilité laisse entrevoir tout le fruit que l'on pourroit attendre de l'*Excise*, si le Gouvernement se déterminoit à emprunter des Anglois, ceux de ses réglemens qui sont applicables à la France.

Quant aux barrières, Adam Smith avoit prédit (Liv. V. Chap. I. Part. III. a I.) que si le pouvoir exécutif s'approprioit jamais la levée et l'emploi des péages perçus pour l'entretien des routes, ces routes seroient absolument négligées, et les péages accrus sans aucune proportion avec les besoins du commerce ; la France n'a pas, tardé à vérifier cette prédiction¹³.

Il paroîtroit qu'en conséquence de la dégradation des grands chemins, et de la diminution du commerce intérieur, le Gouvernement auroit dû se charger, avant toute chose, du soin de r'ouvrir les grandes routes : il pourroit ensuite destiner les barrières, non pas à leur construction, mais à leur entretien, et devoit le faire comme en Angleterre, en donnant la tâche de réparer les chemins à ceux même qui perçoivent le péage. Les administrations Départementales ou communales, devoient avoir inspection sur le marché qu'on feroit avec eux, et fixer elles-mêmes le tarif

des barrières proportionnellement aux frais, qu'exigent les routes, L'impôt des barrières est fort juste et fort égal lorsqu'il ne fait payer à la marchandise qui passe sur un grand chemin, qu'un droit proportionné au dommage qu'elle lui occasionne par son charroi ; il paroît cependant d'après les réclamations universelles des Départemens, que la France n'est pas encore mûre pour un pareil impôt, et qu'il y a si peu de mouvement sur les grandes routes de la République, à cause de la langueur de son commerce intérieur, que le droit que payent les passans, quelque énorme qu'il soit, loin de suffire à l'entretien des routes, ne suffit souvent pas même à couvrir les frais de perception. L'on sait qu'une des choses qui frappoient le plus Arthur Young dans son *tour en France*, c'étoit le peu de mouvement qu'il observoit sur les grands chemins.

Pour ramener cet impôt à une égalité de répartition qui ne lui est point essentielle, On en a fixé le tarif par distances d'une barrière à une autre, de telle sorte que lorsqu'elles sont fort éloignées, le passage de la barrière seule, ne dût-on aller qu'à cent pas au delà, devient fort coûteux ; on a donc occasionné une très grande inégalité réelle, pour n'obtenir qu'une égalité apparente. L'on auroit dû plutôt établir, d'une part qu'au passage d'aucune barrière on n'exigeroit du roulier au delà d'une certaine somme, sans égard à la distance des autres barrières ; de l'autre que toutes celles qui, réduites à ce tarif uniforme, ne rendroient pas au quadruple les frais de perception, seroient supprimées. Quant aux chemins sur lesquels il n'y a point assez de roulage pour y entretenir des barrières, ce n'est pas le moyen de le multiplier que de le rendre plus dispendieux. Il faut attendre à leur égard l'effet du tems et de l'accroissement de la richesse nationale, et bien se rappeler que rien ne peut justifier la levée d'un impôt, qui coûte à percevoir la moitié, ou même le tiers de ce qu'il rend au fisc.

Cet examen des divers impôts de la France, nous a fait voir bien des abus à corriger dans son système de finances ; heureusement qu'il existe dans les Gouvernemens des peuples libres un principe régénérateur, qui les ramène presque toujours au bien quelque éloigné qu'il paroisse. Mais ce principe y ramènera la République lentement et sans convulsions, puisqu'elle a appris par une dure expérience, que ce n'est pas une révolution qui corrige, et qu'il

faut pour parvenir à ce but, les efforts patients et soutenus de la sagesse et de la vertu.

CHAPITRE VIII.

Des loix portées à dessein d'élever les prix.

APRÈS avoir vu ce qu'étoit le prix des choses, et quel étoit l'intérêt national dans sa fixation, nous avons examiné de quelle manière le Législateur avoit été forcé de l'altérer pour procurer un revenu au Gouvernement ; il nous reste à considérer les cas où il l'a fait de son propre gré, croyant par là procurer l'avantage public.

Comme le Gouvernement est plus souvent acheteur que vendeur, on auroit pu redouter, que l'ignorance des vrais intérêts nationaux ne lui fît confondre les siens avec ceux du commerce, et qu'il n'employât tous les moyens en son pouvoir, pour forcer la baisse des prix, et procurer dans les marchés tout l'avantage à l'acheteur ; mais, quoique l'on ait eu à reprocher à plusieurs Gouvernemens, et pendant un tems à celui de la République, une semblable violence ; cependant en général ils ont senti de bonne heure, que l'intérêt bien entendu de l'acheteur, n'étoit pas d'obtenir une marchandise au-dessous de sa valeur, puisqu'alors on cesseroit de la produire ; mais seulement de l'avoir au plus bas de tous les prix intrinsèques, en sorte que le consommateur et le vendeur gagnassent tous deux à traiter ensemble. C'étoit là qu'il falloit s'arrêter, mais par une bizarrerie qu'on a toujours peine à comprendre, presque tous les Gouvernemens de l'Europe ont passé

à l'autre extrême, et réuni tous leurs efforts pour élever les prix, et forcer les consommateurs à payer ce dont ils auroient besoin, au taux que les vendeurs y voudroient mettre ; ce qu'il y a de vraiment étrange, c'est que c'est en la forçant à acheter tout chèrement, qu'on a voulu enrichir la nation.

Ce système dont l'exposition seule paroît démontrer l'absurdité, s'est élevé sur la confusion de toutes les idées d'économie politique, et surtout sur l'obscurité dont s'enveloppoit le profit mercantile. Il s'agissoit d'enrichir la nation, on a cherché quels étoient dans son sein les individus qui s'enrichissoient le plus vite, et l'on a supposé qu'une nation feroit des pas d'autant plus rapides vers la prospérité, qu'elle compteroit un plus grand nombre de ces nouveaux enrichis.

Aucun travail, aucune industrie n'enrichit si promptement que le commerce, on lui voit en peu d'années, quelquefois en peu de mois, élever des fortunes colossales ; d'où l'on a conclu que favoriser l'accroissement de ces fortunes colossales, c'étoit travailler à la prospérité de toute la nation : on ne pouvoit pas tirer une conclusion plus hasardée ; car enfin, il falloit avant tout, s'assurer si tout profit mercantile étoit une accession à la richesse nationale, ou si une grande partie de ce profit, ne faisoit que passer d'une bourse dans une autre, sans que la nation y trouvât aucun avantage. On pouvoit s'éclairer par des comparaisons : on avoit vu les mignons d'une cour élever des fortunes tout aussi rapides sur la ruine de leurs prédécesseurs ; l'on avoit vu les maltotiers arriver par un chemin tout aussi court à une opulence effrayante, fondée sur les larmes et le sang du Peuple ; l'on avoit vu enfin les joueurs acquérir plus promptement encore leurs richesses : et je ne crois pas qu'on ait jamais dit que les largesses d'une cour dissipatrice, les extorsions des financiers, et les fureurs du jeu, aient enrichi aucune nation. Il pouvoit en être de même des négocians, si leurs profits étoient le résultat d'une perte égale de la part des acheteurs.

Je crois avoir suffisamment éclairci dans le cours de cet ouvrage, la nature du profit mercantile, avoir fait voir qu'il est partie nécessaire du prix intrinsèque, et que lorsque celui-ci se trouve réduit à son faux le plus bas, ce profit existe sans occasionner de perte à personne, puisqu'il n'est alors autre chose qu'une participation à la mieux value d'un travail productif, secouru

par un capital, sur un travail productif qui n'est pas assisté par des capitaux. Je crois avoir démontré aussi que ce profit n'étoit légitime, qu'autant que le négociant pouvoit le trouver en vendant sa marchandise au prix relatif, puisque celui-ci se régloit toujours sur le prix intrinsèque le plus avantageux au consommateur ; enfin, j'ai fait voir que toutes les fois que le vendeur au prix intrinsèque forçoit l'augmentation du prix relatif, il y avoit deux pertes dans la nation pour un bénéfice, savoir, la perte que faisoit le marchand, du profit légitime qu'il auroit pu trouver dans tout autre commerce, perte égale au profit injuste qu'il faisoit, et la perte que ce profit injuste causoit au consommateur ; en sorte qu'il seroit réellement plus facile que les extorsions et les voleries des maltotiers, qui ne causent d'autre mal que celui dont ils profitent, enrichissent une nation, que de la voir enrichie par un commerce dont le désavantage est toujours double du profit.

Les profits légitimes du commerce contribuent puissamment à enrichir une nation puisqu'ils forment une des trois grandes sources de son revenu ; ils ne forment cependant que l'une des trois, et de plus, ce n'est pas proportionnellement à son revenu qu'une nation s'enrichit, mais proportionnellement aux épargnes qu'elle lait sur lui. Tel homme avec vingt mille francs de rente ne s'enrichira point, s'il les dépense chaque année ; tel autre dont le revenu est de moitié moindre, s'il met chaque année cinq mille francs en réserve, s'enrichira rapidement. Une nation fait de même des progrès plus ou moins accélérés vers l'opulence, selon que son revenu se trouve placé entre les mains de gens plus ou moins disposés à l'économie : or la facilité à dépenser son bien, est toujours proportionnée à la facilité qu'on a trouvée à le gagner ; aussi, quoique les négocians, comme je l'ai remarqué dans un autre ouvrage, forment de toutes les classes de la société, celle qui économise le plus sur ses revenus, parce que c'est celle qui les regarde le plus comme incertains ; d'autre part, ils économisent d'autant plus, leur vie est d'autant plus frugale, et leur maison d'autant plus modeste, que leurs profits sont moindres proportionnellement au capital qu'ils emploient. Lors donc que l'on augmente la proportion de ces profits, l'on corrompt la simplicité de ceux qui les font, l'on encourage leur dissipation, et l'on diminue l'espoir que la nation pouvoit fonder sur l'accumulation de

leurs richesses. C'est pour n'avoir point considéré le profit mercantile sous tous ses rapports, que la plupart des Gouvernemens Européens en voulant l'accroître l'ont dénaturé, et n'en ont fait qu'une extorsion dirigée contre les consommateurs.

Les divers moyens d'augmenter le profit mercantile se réduisent en dernière analyse à un seul, celui de rendre le marchand maître du prix relatif, ou de lui donner le monopole du marché. Lorsque le marchand est vendeur, il profite de ce monopole pour élever le prix relatif et vendre chèrement ; lorsqu'il est acheteur, il en profite pour l'abaisser, et acheter bon marché. Dans le premier cas son profit est une perte pour le consommateur, dans le second il est une perte pour le producteur, soit propriétaire foncier, soit ouvrier.

La concurrence la plus libre est la base du prix relatif ; toutes les fois que cette concurrence est gênée, il existe un principe de monopole. Si la loi éloigne seulement les marchands et les capitaux étrangers, elle donne aux marchands et aux capitaux nationaux un premier monopole contre les consommateurs, elle le fait par les réglemens des douanes. Si elle rend l'entrée du commerce difficile pour ceux qui ne sont pas encore commerçans, en écartant la concurrence d'une partie des citoyens industriels, elle donne à ceux qui exercent déjà cet état un plus grand empire sur le marché ; c'est un second monopole qu'elle crée contre le consommateur, au moyen des statuts d'apprentissage. Si elle hérissé de nouvelles difficultés le passage d'un genre de négoce à un autre, elle donne à chaque branche du commerce national, un monopole non-seulement contre les consommateurs, mais aussi contre les commerçans des autres branches ; c'est le troisième qu'elle crée par l'institution des jurandes et corps de métiers. Si elle réunit ce commerce en un seul corps ou une seule compagnie à qui elle accorde un droit exclusif pour l'exercer, elle crée par là un quatrième et dernier monopole intérieur, le plus puissant et le plus ruineux de tous. Elle peut enfin chercher à étendre le monopole national sur l'étranger, soit qu'elle fonde des colonies pour avoir des nations sujettes à ses lois, soit qu'elle cherche à lier ses rivales par des traités de commerce. Nous examinerons séparément dans le livre suivant ces divers monopoles ;

dans celui-ci nous devons nous borner à rendre compte de leur théorie générale, ainsi que de leur effet, soit immédiat sur les prix, soit médiat sur la richesse nationale.

Les forces des vendeurs dans la lutte qui doit fixer le prix relatif sont en raison inverse de leur nombre et de leurs besoins. Les besoins des capitalistes, comme nous l'avons vu, ne sont jamais absolus, mais seulement relatifs ; tout dépend donc de leur nombre ; plus on diminue celui-ci et plus on augmente la force qu'ils peuvent opposer aux acheteurs : mais quoique nous ayons adopté de Canard l'expression purement mathématique de ces forces, leur augmentation morale est réellement plus rapide que la diminution des nombres. Si deux mille négocians disséminés sur un grand État se trouvent réduits à quinze cents, comme ils s'efforceront chacun pour soi de vendre aussi cher qu'ils pourront, ils tendront bien à profiter de cette augmentation de forces, mais ce ne sera qu'en tâtonnant, et d'une manière douteuse ; tandis que si la loi les réunit et en forme des corporations, ils connoîtront immédiatement toutes leurs forces, et au lieu de lutter les uns contre les autres pour s'enlever mutuellement des pratiques, ils réuniront leurs efforts, pour les opposer en commun aux acheteurs ; aussi toutes les fois qu'on facilite une combinaison entre les marchands, On arrache au consommateur sa dernière sauvegarde, et on le livre à la merci de ses adversaires.

Je ne sais comment quelques personnes ont pu croire que le monopole du vendeur n'élevait pas les prix, ou qu'après les avoir élevés pendant quelque tems, il tendait à les rabaisser par la suite. C'est le métier du négociant de vendre aussi cher qu'il peut ; lorsqu'on lui donne tout pouvoir pour cela, il faudroit qu'il eut une générosité bien extraordinaire, s'il n'en faisoit pas usage. Au moment où ses forces augmentent, il faudroit qu'il fût autre qu'un homme pour diminuer ses prétentions ; aussi toutes les fois qu'il a existé un monopole, a-t-on vu ceux en faveur de qui il étoit établi, solliciter toute la rigueur des loix contre ceux qui violaient leurs privilèges, ou qui cédoient leurs marchandises au plus bas prix intrinsèque possible, au prix qui seul donne un profit au négociant sans causer de perte à personne. Les monopolistes avoient donc élevé le leur au-dessus de ce prix seul légitime,

autrement ils n'auroient rien eu à redouter de la concurrence de ceux qui trafiquoient en contravention de leurs privilèges.

L'on pourroit dire en faveur de quelques monopoles, qu'ils ne causent pas à la nation deux pertes pour un profit, si avant leur établissement le prix intrinsèque des marchandises ne surpassait pas leur prix relatif, et si par conséquent ce prix intrinsèque étant le plus bas que le consommateur pût obtenir, quelque liberté qu'on eût laissée à ses approvisionnemens, il ne lui occasionnoit point de dommage. Le monopole ne causeroit alors au consommateur d'autre perte que celle du surplus de profit que feroit le monopoliste, en sorte que pour la nation il y auroit compensation entre l'avantage du vendeur et le désavantage de l'acheteur : mais premièrement il est douteux qu'il ait jamais existé de monopole qui appartînt à cette classe. En effet toutes les fois que les marchands ont demandé au Législateur d'en établir un, ils se sont fondés sur ce que sans ce secours la branche particulière de commerce pour laquelle ils le sollicitoient, ne pourroit se soutenir, c'est à-dire, ne feroit point un profit égal à celui de toute autre branche ; ou encore, sur ce que le consommateur trouveroit à se pourvoir ailleurs, à un prix moins élevé que leur prix intrinsèque, des choses qu'ils vouloient lui fournir.

De plus, lorsque le monopole n'occasionneroit d'autre mal que celui de prendre aux uns pour donner aux autres, il feroit tour jours une chose fort injuste et fort impoliti que : fort injuste, car les loix protectrices, de la propriété doivent être égales pour tous ; une acception de personnes est plus odieuse dans celles-là que dans aucune autre ; fort impolitique, en ce qu'on ne peut favoriser de grands profits, sans occasionner une grande dissipation, sans créer à côté de la richesse née d'un jour, le luxe qui la dévore en peu d'heures, et sans induire les favoris de cette loi inégale, à faire du revenu qu'on leur donne, un usage moins profitable que n'en auroient fait ceux à qui on l'a arraché.

CHAPITRE IX.

Des loix portées à dessein d'abaisser les prix.

IL seroit sans doute superflu de répéter que le prix relatif d'une marchandise, lorsque le commerce est libre, étant fondé sur le plus bas de tous les prix intrinsèques, on ne pourroit forcer le vendeur à donner sa marchandise au-dessous, sans occasionner une perte, qui seroit supportée, ou par le revenu, ou par le capital des classes productives de la nation ; perte qui arrêteroit bientôt la production ; il ne nous reste donc qu'à examiner les différentes manières dont le Législateur a pu forcer cette réduction des prix, et à calculer l'étendue des pertes occasionnées par ces loix désastreuses.

On a vu à une époque d'horreurs et de violences, qui n'a pas sa pareille dans les fastes de la tyrannie, un Gouvernement fixer le prix de toutes les choses qui pouvoient être un objet de commerce entre les hommes, et substituer partout la force, à la plus libre de toutes les transactions, la circulation de la richesse mobilière. L'établissement du maximum est un des événemens les plus dignes de remarque de la révolution ; sans cette épreuve extraordinaire, on n'auroit jamais pu croire qu'on pût rencontrer

tant de démenche dans un Gouvernement, ni tant de soumission chez un grand Peuple : on n'auroit pu croire non plus que la société humaine fût liée et maintenue par un principe de vie assez actif, pour qu'un régime si extravagant ne la détruisît pas. En voyant substituer une force étrangère aux loix de la nature, il me semble voir un opérateur substituer une pompe foulante à l'action du cœur, pour forcer la circulation dans les artères et les veines d'un corps vivant.

Rendre le travail une perte, donner au laboureur, à l'artisan, la crainte de produire, au commerçant celle de vendre, c'étoit conjurer contre les capitaux nationaux, aussi bien que contre les revenus : jamais la consommation et la dissipation de toutes les richesses ne pouvoient être portées plus loin que dans le tems où leur acquisition ne coûtoit presque rien au consommateur, et où le producteur aimoit mieux les perdre lui-même que de les céder à un autre sans rétribution ; aussi la ruine de toutes les manufactures nationales, la perte de tous les capitaux qui mettoient l'industrie en mouvement, datent-elles de cette époque de désolation.

C'est la différence entre la somme du salaire nécessaire, et la valeur des fruits du travail qu'il a mis en mouvement, qui forme tout le revenu national ; or, telle avoit été l'absurdité de ceux qui avoient fait le tarif du maximum, qu'ils ne donnoient pas même à ces fruits du travail une valeur égale à celle du salaire nécessaire qui les avoit produits. Il n'y eut donc pendant toute la durée du maximum aucun revenu national, ceux qui croyoient en avoir un, et qui en possédoient le signe, soit en numéraire, soit en papier, n'avoient en mains qu'une hypothèque sur une valeur négative et non pas positive ; en sorte que la nation toute entière mangeoit son capital pour produire, et vivoit sur son capital lorsqu'elle dépensoit. Si l'on réunit toutes les causes de dilapidation qui se combinèrent en même tems, la dépense d'une nation qui pendant quinze mois¹⁴ a vécu sur son capital ; la consommation quadruplée chez ceux qui possédoient des marchandises et qui ne vouloient pas les vendre ; la perte de tems de plusieurs centaines de milliers d'ouvriers productifs, qui depuis la révolution ont quitté l'atelier, soit pour suivre les attrouppemens du Peuple, soit pour marcher aux armées ; enfin la dépense effroyable d'un Gouvernement qui a dissipé

quarante-huit milliards d'assignats, dont la valeur réelle a été payée toute entière aux étrangers, par l'exportation de notre richesse mobilière¹⁵, on se fera une idée de ce qu'étoit le capital de la France, et de ce à quoi il a dû être réduit ; on comprendra ce que je n'ai cessé de répéter, que notre capital n'est plus proportionné à notre ancien commerce, et que vouloir le faire couler dans les canaux qu'il a laissés à sec, c'est en dessécher d'autres plus importants pour la prospérité nationale.

Ne nous arrêtons point trop long-tems sur l'amer souvenir de ces tems désastreux, et passons plutôt à examiner quelques efforts qu'on a vu faire à des Gouvernemens moins tyranniques, pour abaisser le prix de quelques marchandises. C'est ainsi par exemple que les uns ont entrepris de régler par des loix le prix du pain, les autres d'abaisser celui des matières premières, en défendant leur exportation.

Fixer par une loi le prix du pain au taux où il se seroit arrêté de lui-même, varier ensuite cette loi d'après tous les incidens qui peuvent influencer sur ce prix, c'est de toutes les opérations la plus inutile, c'est ordonner ce qu'on ne peut empêcher ; telle est cependant l'*assise* du pain, que le conseil commun ou des Aldermen fixe à Londres chaque semaine d'après le prix du blé et de la farine¹⁶. Faire monter le prix du pain pour donner un plus grand profit au boulanger, seroit faire une opération toute semblable à celle de rehausser le prix du drap pour donner un plus grand profit au fabricant ; cependant aucun Gouvernement n'a encore à se reprocher cette absurdité. Enfin le fixer plus bas que son prix relatif, c'est appliquer à un seul commerce la loi du maximum avec toutes ses funestes conséquences. En fixant au rabais le prix du pain, on fait perdre au producteur une partie ou de son capital ou de son revenu ; mais on ne peut le forcer à la perdre longtems ; car, ou le fermier destinera ses champs à une autre production qu'à celle du blé, ou s'il n'en peut trouver aucune autre qui le dédommage de ses peines et de ses avances, il laissera en friche tous ceux de ses champs dont la culture étant le plus dispendieuse, ne lui donne plus de profit depuis la fixation du prix du pain. En l'avilissant dans le moment présent, on le force donc à renchérir par la suite ; sans compter que s'il s'agit d'un petit Etat, ou des frontières

d'un grand, on détermine l'exportation du blé, qui va chercher sous un autre Souverain un marché plus avantageux.

Sans fixer par une loi le prix du pain, on peut le forcer au rabais, en prohibant l'exportation du blé, quoique le pays en produise plus qu'il n'en peut consommer. Tout le surplus qu'on empêche de chercher d'autres acheteurs au dehors, chôme d'une manière ruineuse entre les mains de celui qui l'a produit : il se détermine, plutôt que de prolonger cette perte, à le céder au-dessous de son prix ; sa concurrence fait baisser le cours du marché ; une partie de la perte se répartit entre tous les producteurs, ceux qui ne réussissent point à se défaire de leur blé supportent le reste ; les uns et les autres se dégoûtent de produire, lorsque leur travail et leurs avances deviennent pour eux une source de pertes et non de revenus ; et la terre n'étant plus fertilisée, retourne bientôt à son état sauvage. C'est ainsi que les premiers Grands Ducs de la famille de Médicis complétèrent la ruine de la maremme Toscane, en défendant l'exportation des blés hors de cette province aussi fertile que malsaine, et qui avant leur règne en produisoit quatre fois plus qu'il n'en falloit pour nourrir ses habitants.

La législation du commerce des grains est une matière si importante ; elle est liée à tant de considérations politiques, qu'il faut ou la traiter à fond, ou la passer sous silence. Peut-être reviendrai-je sur ce sujet, si en donnant une suite à cet ouvrage, je parle un jour des loix qui peuvent favoriser l'agriculture : aujourd'hui je me contenterai d'énoncer mon opinion en faveur de la liberté du commerce des grains ; elle est fondée sur les mêmes principes que nous allons développer concernant l'exportation des matières premières, et elle est appuyée par l'exemple des succès que P. Léopold a obtenus en Toscane, lorsqu'il y a proclamé cette liberté.

Les Législateurs étant une fois persuadés que la nation ne pouvoit s'enrichir que par les profits du commerce, ont cherché à procurer aux négocians les profits les plus considérables ; rien ne leur a paru plus naturel pour y réussir que de les aider soit à vendre cher, soit à acheter bon marché. En leur donnant les moyens de faire avec le plus grand avantage l'une et l'autre de ces opérations, il n'est pas douteux qu'ils n'aient augmenté le gain des négocians ; mais nous avons vu au Chapitre précédent que celui

que ceux-ci faisoient en vendant plus cher que le prix relatif libre, n'étoit d'aucun avantage pour la nation ; il nous reste à montrer qu'il n'y a pas plus d'avantage à les faire acheter au-dessous du prix relatif libre.

Trois expédiens ont été employés par la Législature, principalement en Angleterre, pour diminuer aux marchands et fabricans le prix d'achat de leurs marchandises. 1.^o Accorder une prime, (*bounty*) à ceux qui importeroient des matières premières ; 2.^o défendre ou surcharger d'impôts onéreux l'exportation de ces mêmes matières premières ; 3.^o rabaisser le salaire des ouvriers, soit en les empêchant de sortir de leur pays, soit en réprimant tous les efforts qu'ils pourroient faire pour augmenter leurs gages.

Tel est le goût des hommes pour tout ce qui est extraordinaire, que rien n'a plus contribué à mettre en faveur les primes que leur singularité, je dirois presque leur absurdité. Voilà, a-t-on dit, un Gouvernement qui paye les étrangers pour vendre à bas prix les matières premières à ses marchands, et qui paye ensuite ses marchands pour vendre à bas prix les matières ouvrées aux étrangers : la nation ainsi gouvernée s'enrichit ; il faut que sa politique soit bien profonde, car elle réussit quoique contraire au bon sens. La conclusion seroit beaucoup plus juste si l'on avoit dit, il faut qu'elle ait assez d'industrie et d'activité pour s'enrichir en dépit de sa politique absurde. Une prime, par exemple, a été accordée en Angleterre pour l'importation du chanvre et du lin de l'Amérique septentrionale, par le statut 4 Geo. III. Ch. XXVI. et pour celle du chanvre d'Irlande, par le statut 19 Geo. III. Ch. XXXVII. Cette prime qui pendant les sept premières années a été de 8 liv. sterl. par tonne, en décroissant ensuite, permettoit au vendeur Irlandois ou Américain de donner pour 36 ou 38 liv. sterl., ce qu'il n'auroit pu donner sans elle que pour 44 ou 46 ; pourvu qu'entre ce qu'il recevoit du marchand et ce qu'il recevoit de la douane à titre de prime, il fut payé de tout son prix intrinsèque, il étoit content ; la nation achetoit toujours de lui son chanvre pour 44 ou 46 liv. st. la tonne, quoiqu'il y eût deux payeurs, le marchand qui profitoit de ces 8 liv. de différence, et le Gouvernement qui payoit sans acheter rien. Mais les 8 liv. que donnoit la douane, étoient prises tout aussi bien que les 36 du marchand sur le bien de

la nation, avec cette différence que 8 liv. st. n'arrivent jamais jusqu'aux payeurs nationaux sans en avoir coûté 9 ou 10 au contribuable. La nation payoit donc près de 48 liv. st. la tonne de chanvre, quoique le marchand n'en déboursât que 38, et comme sans la prime elle auroit eu pour 40 liv. st. le chanvre de Pétersbourg ; la perte faite sur chaque marché étoit double du profit que faisoit le marchand ; en sorte qu'après avoir compensé l'un par l'autre, il restoit de perte nette pour la nation 8 liv. sterl. par tonne de chanvre importée d'Amérique ou d'Irlande¹⁷. Comme malgré bien d'autres dépenses inconsidérées, la prospérité de l'Angleterre a toujours été en croissant, ainsi que celle de l'Irlande et de L'Amérique septentrionale qu'elle alimentoit de ses capitaux, le moment est sans doute déjà venu où l'augmentation de sa richesse aura permis de vendre sans prime le chanvre d'Irlande et d'Amérique, aussi bon marché que le chanvre de Russie ; mais ce moment est venu plus tard à cause de la prime, puisque celle-ci en diminuant les revenus nationaux, a diminué le seul fonds sur lequel il fut possible de faire des épargnes.

Les Anglois ont sévèrement défendu la sortie de toutes les matières premières, tandis qu'ils ont permis leur entrée franche de tous droits. La laine est la marchandise contre laquelle ils ont le plus redoublé de sévérité, aussi les marchands qui sont toujours en moindre nombre que les producteurs, et à qui il convient beaucoup plus de s'entendre que d'enchérir les uns sur les autres, ont-ils profité avec tant d'âpreté du monopole que la loi leur accordoit, qu'ils ont fait considérablement baisser le prix des laines ; en sorte qu'elles sont beaucoup meilleur marché en Angleterre que dans aucun pays environnant, et que malgré les peines sévères et souvent atroces¹⁸ dont sont menacés les exportateurs, malgré toute la vigilance de la police, qui doit renchérir très fort les assurances, il s'en faisoit chaque année une contrebande très considérable, L'avilissement du prix des laines n'avoit pas jusqu'à ces dernières années dégoûté d'élever des moutons, parce que le fermier vendoit la viande au boucher d'autant plus cher qu'il perdoit plus sur la toison. Il semble cependant d'après l'enquête qu'a fait le Parlement l'année passée sur la rareté des laines, que le nombre des brebis diminue aujourd'hui dans la Grande Bretagne, et il n'est pas besoin de

chercher d'autre explication de cette diminution que le monopole des marchands. L'avilissement du prix des laines a eu au reste un autre effet tout aussi fâcheux sur la production, c'est de détourner absolument le fermier du soin de perfectionner cette matière première, pour porter son attention toute entière sur la forme du mouton et sur sa facilité à prendre de la graisse. On peut voir dans la Bibliothèque Britannique, année 1801, de nombreuses preuves de cette négligence ; on y verra aussi les regrets du Chevalier Banks, en observant combien la laine des *mérinos* élevés en France, est supérieurs en finesse à celle des *mérinos* élevés en Angleterre.

Qu'on ne cite donc point l'exemple de l'Angleterre pour écraser notre industrie par de nouveaux monopoles, qu'on ne prive point l'agriculteur et le propriétaire d'une partie du revenu qu'ils tirent de la production des matières premières ; on feroit le double mal d'ôter aux uns pour donner aux autres, et de détourner le capital national d'un canal où il est vraiment profitable, pour le porter dans un autre où le profit qu'il procure est une perte pour une autre classe de la nation¹⁹.

Un exemple servira à rendre cette vérité plus palpable encore. On a remarqué que les peaux des chèvres qui vivent dans les Hautes-Alpes, et surtout dans les Départemens du Mont-Blanc et du Léman, sont plus propres que d'autres aux travaux du mégisseur et du faiseur de maroquins. L'Anglois chez qui cette branche d'industrie fleurit aujourd'hui, tire de là toutes les peaux qu'il emploie pour les portefeuilles, et d'autres ouvrages délicats de ce genre. Un François qu'aveugloit son zèle, a désiré rendre à sa patrie cette branche de manufactures, et il a fait déjà quelques démarches auprès du Gouvernement pour l'engager à empêcher la sortie de ces peaux de chèvre par un redoublement de vigilance, et forcer ainsi le propriétaire François, qui n'auroit plus d'autres chalands, à vendre ces peaux au fabricant François à plus bas prix qu'il ne fait aujourd'hui. Celui-ci privé de capitaux, et n'ayant qu'une industrie languissante, ne peut, si les matières premières ne baissent de prix, les manufacturer encore qu'elles soient à sa portée, au même prix que les Anglois. La différence est même bien considérable, car les fabricans Anglois qui vendent à Paris des maroquins supérieurs pour la qualité, ou inférieurs pour le prix, aux

maroquins François, ont à payer de plus qu'eux, le port des peaux de chèvre de France en Angleterre, l'assurance du contrebandier pour les sortir en fraude, le port des maroquins d'Angleterre en France, et l'assurance des contrebandiers pour les y introduire. Dans l'état actuel de notre industrie, la fabrique des maroquins seroit donc une manufacture perdante, puisque si le commerce étoit libre, le prix intrinsèque de ceux fabriqués en France seroit supérieur de cinquante pour cent à leur prix relatif. Lorsque le commerce est soumis au monopole, ce n'est plus le fabricant, mais le consommateur d'une part, le fermier de l'autre, qui perdent ces cinquante pour cent. Dans l'un et l'autre cas c'est toujours la nation. On ne peut donc sans extrême imprudence encourager une manufacture qui, loin de donner un revenu, ne peut être soutenue qu'aux dépens des revenus que produisent les autres travaux nationaux.

Toute innovation dans les loix sur la sortie des peaux de chèvre, qui tendroit à redoubler le monopole des marchands mégisseries contre les fermiers et propriétaires de chèvres, auroit l'effet de faire baisser le prix de ces peaux, et par conséquent feroit perdre aux propriétaires des hautes montagnes une partie du revenu qu'ils tirent de leurs broussailles : on sacrifieroit donc le propriétaire pauvre et industriel d'un sol ingrat, à l'intérêt de quelques marchands. Il est cependant encore fort douteux qu'un si dur sacrifice suffise pour faire prospérer la nouvelle manufacture qu'on voudroit établir ; du moins est-il sûr que celle-ci ne profiteroit pas de toute la perte que feroit la nation ; car la baisse du prix de ces peaux rendroit plus avantageuse la contrebande, et compenseroit les nouvelles difficultés qu'elle présenteroit, en sorte que le propriétaire seroit appauvri, bien plus pour enrichir le contrebandier, que pour enrichir le commerçant, et que le but du Législateur seroit complètement manqué.

Une dernière manière de diminuer le prix des marchandises, c'est de donner au marchand un monopole contre l'ouvrier productif qui l'emploie, en protégeant toutes les combinaisons des marchands pour faire baisser les salaires, et en sévissant rigoureusement contre toutes celles des ouvriers pour les augmenter, c'est-à-dire, en sacrifiant la classe pauvre, industrielle et utile, à l'avantage de quelques capitalistes, et en faisant à ceux-ci un

revenu de ce qui devoit être le salaire superflu de ceux-là. Plusieurs des loix Angloises sur les manufactures ont été dictées par cette politique cruelle autant que fausse²⁰. J'ose me flatter qu'elles ne seront jamais adoptées en France ; les sentimens d'humanité que manifeste le Gouvernement, son désir souvent exprimé d'accroître l'aisance et la liberté des artisans, ne lui permettront jamais de prêter l'oreille aux suggestions de l'avarice et de la dureté. Je croirois lui faire injure en développant la tendance ruineuse d'une législation trop barbare pour qu'il hésite à la rejeter.

Après avoir parcouru dans ce livre toutes les causes qui peuvent influencer sur la détermination des prix, nous le terminerons en répétant que dans tous les cas le Législateur peut être dirigé à leur égard par cette maxime générale, c'est que l'intérêt bien entendu du consommateur est le même que celui de la nation, et que le prix relatif du commerce libre est celui qui convient le mieux à toutes les classes de citoyens.

LIVRE TROISIÈME.

DES MONOPOLES.

CHAPITRE PREMIER.

De la législation du commerce.

L'ON assure qu'un membre distingué du Ministère Britannique, voulant raffermir sa popularité, en s'assurant l'appui du commerce, s'adressa aux négocians d'une grande ville, pour les engager à lui demander ce qu'ils croiroient le plus propre à favoriser leurs intérêts. S'il est une grâce, répondirent-ils, qui puisse signaler votre administration, encourager le commerce, et faire le bien de la nation entière, c'est celle de nous oublier ; aucune faveur spéciale que les loix puissent nous accorder, ne vaudra pour nous la liberté que nous laissera leur silence.

Cette noble réponse fait le plus grand honneur aux négocians qui la prononcèrent ; la liberté qu'ils réclamoient pour le commerce, est en effet le plus grand bienfait que le Gouvernement puisse accorder à une nation entière. De tous les obstacles qui arrêtent le déploiement de l'industrie chez les Peuples de l'Europe moderne, ceux qui leur causent le plus de dommage sont nés de la manie de presque tous les Législateurs, de vouloir diriger le commerce qui n'est point du ressort des loix, et tenir en leur main la balance de ces intérêts particuliers, qui, lorsqu'ils sont libres, tendent sans effort au bien général.

Mais l'on ne doit point s'attendre que les commerçans répondent, toujours d'une manière si noble et si désintéressée ; quoique l'intérêt d'une nation commerçante veuille bien qu'on les laisse libres, l'intérêt particulier de chacun d'eux demanderoit souvent que l'on chargeât d'entraves, tant ceux qui peuvent leur faire concurrence, que ceux avec qui ils ont à traiter. Le monopole, qui est la ruine d'une nation, est une source d'opulence pour celui à qui on l'accorde. Demander à un monopoleur s'il convient d'augmenter ses privilèges, ce seroit demander à un traitant s'il juge à propos d'augmenter les bénéfices de la ferme. Il ne faut pas attendre de l'homme qu'il préfère toujours les intérêts du public aux siens propres ; et quand il seroit assez honnête pour vouloir constamment le faire, pour peu que la question qu'on lui proposeroit, pût admettre de doute, il seroit difficile que son jugement ne fût pas aveuglé par la contrariété de ces deux intérêts.

Presque toute la législation actuelle du commerce n'est autre chose que la création de différens monopoles : presque tous sont le résultat des demandes des marchands : on n'en est pas encore venu à comprendre que lorsqu'il s'agit ou de les maintenir, ou d'en établir de nouveaux ; c'est l'avis des consommateurs qu'il faut demander, bien plutôt que celui des négocians, et qu'avant de porter une loi inégale, on doit, si l'on veut être juste, songer à obtenir l'assentiment de ceux qui y perdent, et non pas celui de ceux qui y gagnent.

Lorsque le commerce commença à renaître en Europe, vers le treizième siècle, ses premiers succès excitèrent la jalousie des grands Feudataires, et

de tous les gentilshommes, qui sembloient voir dans l'opulence de quelques hommes nouveaux, les premiers germes de la puissance qui devoit les renverser un jour. Les Grands, conjurés contre les négocians qu'ils méprisoient et qu'ils envioient, veilloient les occasions de les dépouiller, mais les coups qu'ils croyoient leur porter, retomboient tous sur eux-mêmes ; ils multiplioient les exactions, redoubloient les péages sur les marchandises qui traversoient leurs terres, et ne s'appercevoient pas qu'eux ou leurs sujets payoient ensuite comme consommateurs, toutes les sommes qu'ils avoient levées sur le commerce. Cependant l'anarchie allant toujours en croissant, les marchands s'étoient tous retirés dans les villes, seul endroit où ils fussent à l'abri de vexations plus directes de la part des Seigneurs. Lorsque le lien de la société est presque dissous, c'est par des associations partielles que les citoyens suppléent à l'énergie défaillante de l'association générale. J'ai développé dans un autre ouvrage²¹, l'histoire de ces associations des villes commerçantes. C'est en elles qu'il faut chercher l'origine commune de la Souveraineté des cités, et de l'importance politique des corps de métiers. Ceux-ci nommèrent des Consuls et souvent des Juges, donnèrent force de loi à leurs délibérations, s'affilièrent les artisans qui dépendoient d'eux, et formèrent enfin des compagnies de milices, obligées de marcher sous l'étendard du métier dominant. Avec une organisation si complète, dans un siècle où le Souverain perdoit chaque jour de ses forces, ils virent bientôt croître les leurs. On verra dans l'ouvrage déjà cité, quel rôle les corps de métiers jouèrent dans les Républiques de l'Italie : quant aux villes de la France et de l'Angleterre, comme elles ne parvinrent jamais à l'indépendance, les corps d'arts et métiers ne purent y posséder que la partie de la Souveraineté qu'elles s'étoient arrogées ; du moins, ils l'obtinrent sans partage. Dans un tems où les marchands donnoient des loix à leur patrie, il ne faut pas s'étonner qu'ils dictassent seuls celles du commerce. Presque tous les usages et les réglemens municipaux du négoce, datent de cette époque, ou les villes à peu près indépendantes étoient gouvernées par des commerçans. Lorsque le pouvoir Législatif passa des mains des bourgeois à celles des Parlemens et à celles des Rois, ces derniers crurent ne pouvoir rien faire de plus sage, que de confirmer ce que des gens

du métier avoient décidé sur leurs propres affaires, qu'ils paroissent entendre seuls ; et lorsqu'ils jugèrent à propos de faire à ces loix quelques corrections, ils se firent un devoir de consulter ces mêmes négocians, sur celles qu'ils crurent convenables. C'est ainsi que dans cette lutte qui doit subsister sans cesse entre le consommateur et son pourvoyeur, le Gouvernement, loin de chercher à tenir la balance égale, s'est rangé constamment du côté du dernier, et l'a favorisé de toutes ses forces. En sorte que si le monopole ne pèse pas plus rudement encore sur tous les besoins de la nation, ce n'est point à la protection du Législateur qu'elle en doit rendre grâce, mais à la modération des négocians, qui n'ont pas demandé tout ce qu'ils auroient pu obtenir.

La science de l'économie politique est si difficile, elle est encore aujourd'hui si peu répandue, tandis que toutes les autres ont fait des progrès rapides, qu'il ne faut pas s'étonner si au milieu des ténèbres du moyen âge elle étoit absolument ignorée ; mais le jour viendra bientôt sans doute, où la France profitera du progrès des lumières, et se rappellera en réformant sa législation commerciale, que l'intérêt du consommateur est toujours le premier intérêt de la nation.

Cet intérêt exige impérieusement que le passage des capitaux d'une industrie à une autre soit le plus libre qu'il est possible, et que rien n'obstrue leur circulation.

Plus les besoins des consommateurs sont pressans, plus ainsi que nous l'avons vu, ils augmentent le prix relatif qu'ils consentent à payer ; aussi la branche de commerce qui est la plus utile à la nation, si elle n'est pas suffisamment fournie de capitaux, offre-t-elle des profits plus considérables qu'aucune autre ; car la plus utile est toujours celle où les besoins des consommateurs, sont les plus impérieux, et où par conséquent le prix relatif peut s'élever davantage. Mais pourvu que le passage des capitaux d'un commerce à un autre soit libre, et que rien n'arrête l'industrie de ceux qui les possèdent et veulent les employer, comme chaque capitaliste cherche toujours pour soi les profits les plus, grands, l'industrie qui donneroit les plus grands de tous si on la privoit de capitaux sera toujours la première

servie. La liberté du commerce assure donc au consommateur que les arts dont il a besoin seront ceux qu'on exercera avec le plus d'activité.

Cette tendance des capitaux à rechercher les plus grands profits, assure au consommateur, non-seulement que les arts qui lui sont le plus éminemment nécessaires, mais encore que tous les autres, seront exercés avec une activité proportionnée aux capitaux nationaux et à ses besoins. En effet, l'art le plus important de tous est celui qui procure à l'homme sa nourriture ; et si tous les capitaux d'une nation ne suffisoient que tout juste à produire ce qui lui est nécessaire pour la nourrir ; comme ce besoin est le plus impérieux de tous, l'art qui lui correspond deviendrait si fort le plus profitable, qu'il attirerait à soi sans exception tous les capitaux nationaux ; mais dès que ces capitaux peuvent suffire à procurer au Peuple quelque chose au delà de sa nourriture, d'autres besoins se font entendre ; l'art du laboureur est saturé de capitaux, les autres ne le sont pas ; ce sont donc les autres qui offrent de plus grands profits, et chacun d'eux réclame une portion du capital national proportionnée à son indépendance. Jusqu'à ce qu'il l'ait obtenue, il offre des profits plus considérables que les arts qui le rivalisent, et enchérit sur eux.

Le capitaliste qui ne consulte que son propre intérêt, travaille donc toujours pour celui de la nation, soit qu'il quitte un art de luxe pour un art nécessaire, ou qu'il abandonne un art nécessaire pour un art de luxe ; dans l'un et l'autre cas, il obéit à la volonté nationale, qui se manifeste par la hausse ou la baisse des profits mercantiles.

L'équilibre entre les profits de tous les commerces règle le profit moyen, or nous avons vu que celui-là seul formoit une partie du revenu national, et n'étoit une perte pour personne, tandis que celui qui s'élevoit au-dessus, causoit une perte au consommateur, et que celui qui restoit au-dessous en occasionnoit une au producteur ; que dans le premier cas, la dépense étoit augmentée, dans le second, la recette diminuée, que dans l'un et l'autre, la nation éprouvoit une perte. La liberté du commerce sur laquelle est fondé cet équilibre, assure donc tout ensemble à la nation, que les arts qui lui importent le plus seront exercés, et qu'ils le seront de la manière la plus profitable pour elle.

Les profits du commerce qui dirigent toutes les spéculations des capitalistes, sont toujours proportionnés à l'état actuel des capitaux en circulation, et à celui des besoins des consommateurs ; mais les loix par lesquelles on a prétendu les régler, ne peuvent jamais être proportionnées à un état à venir et variable ; lors donc que le Gouvernement confirmeroit et rendroit immuable la distribution des capitaux entre divers commerces, telle qu'elle subsiste aujourd'hui, cette distribution auroit beau être la meilleure possible, il n'en feroit pas moins une haute imprudence d'assurer sa durée, dès que les circonstances qui seules la rendent bonne peuvent changer.

Enfin, c'est surtout lorsqu'on laisse le commerce libre, qu'on peut être assuré qu'aussi long-tems que la nation possédera un capital, toutes ses parties seront employées d'une manière profitable pour elle, à mettre en mouvement un travail productif. Ce n'est pas que, lors même que le commerce est gêné de toute manière, l'intérêt du capitaliste ne lui ordonne encore de mettre son capital en œuvre, sous peine d'être privé de son revenu ; mais les entraves mises au commerce peuvent tellement gêner ses mouvemens et diminuer ses bénéfices ; il peut être si difficile pour lui d'entrer dans le commerce, ou dans celui des commerces pour lequel il se sent de la disposition, qu'il préférera souvent d'employer son capital hors de l'État, et loin des chaînes dont on veut l'entourer. Depuis que tous les Souverains de l'Europe se sont endettés, il a toujours la ressource de jeter sa fortune dans le gouffre des emprunts publics, sans cesse ouvert pour absorber les capitaux, et d'enlever les siens et à sa patrie, et aux ouvriers productifs qu'il pouvoit maintenir.

L'office du Législateur ou du Gouvernement à l'égard du commerce demeure encore assez important, après qu'on en a retranché un soin qui n'est pas fait pour lui il doit par des loix claires et précises, rendre les procès moins fréquens, moins longs et moins dispendieux ; il doit tenir scrupuleusement la main à l'exécution de toutes les conventions auxquelles le commerce donne naissance ; enfin il doit avoir les yeux ouverts, pour prévenir et dissoudre toutes les ligues qu'un intérêt particulier pourroit former contre l'intérêt général ; il doit détruire partout les monopoles, au lieu de les Créer ou de les maintenir.

Les deux premières parties de cette tâche appartiennent plus précisément à la jurisprudence, la troisième seule est du ressort de l'économie politique, et du sujet de ce livre. Les monopoles que les loix ou les réglemens mercantiles ont établis, leurs inconvéniens particuliers, les avantages qu'on s'étoit vainement proposé en les établissant, et les moyens de les détruire ? sont ce qui nous reste à examiner.

CHAPITRE II

De l'influence des douanes sur les manufactures Françaises.

Nous voici arrivés au moment d'appliquer les principes que nous nous sommes efforcés de faire reconnoître dans le cours de cet ouvrage, au sujet le plus important de tous, au monopole que la douane assure au fabricant et au commerçant national contre le consommateur. D'entre ceux qu'ont créés les loix, c'est le seul qui se soit maintenu au milieu des révolutions, c'est encore celui dont l'influence est la plus étendue, et celui auquel on redoute le plus de toucher, lors même qu'on reconnoît combien il est onéreux à la masse des citoyens ; dans la persuasion qu'une foule de manufactures nationales ne reposent que sur son maintien.

En traitant une matière d'une si haute importance, et qui mériterait peut-être à elle seule d'être le sujet d'un ouvrage, il convient surtout d'acquérir une connoissance exacte des faits, et d'appuyer les calculs de la théorie par tous les détails de l'expérience. J'ai cherché à le faire autant que le permettent les bornes dans lesquelles je dois me restreindre. Je commencerai par résumer la théorie de la liberté du commerce, afin de présenter sous un seul point de vue les conséquences du monopole créé par

la douane, pour le consommateur et pour l'État. Cherchant ensuite quel avantage il en résulte pour celui en faveur de qui le monopole est établi, j'indiquerai un signe caractéristique, pour distinguer une manufacture favorisée par le monopole, d'avec une manufacture qui n'en profite pas. Je n'ai point l'avantage d'avoir des renseignemens sur celles de toute la France, mais les Préfets d'un quart des Départemens, ont déjà publié leurs statistiques, d'après les ordres du Ministre de l'Intérieur ; peu de documens sont plus certains, et méritent une plus entière confiance, que ceux qu'elles présentent. Nous passerons en revue ces vingt-cinq statistiques ; nous examinerons quelle influence ont les douanes sur les manufactures du quart de la France, et nous pourrons d'après cet examen, tirer avec confiance des conséquences sur celles des Départemens qui n'ont point encore été décrits. Éclairés alors par un grand nombre de faits, nous chercherons dans le chapitre suivant, quelle auroit dû être la marche du Législateur pour produire l'effet qu'il se proposoit d'obtenir par les douanes ; savoir, d'une part introduire dans le pays celles des branches nouvelles d'industrie que l'ignorance seule empêchoit d'adopter ; de l'autre, procurer au Gouvernement un revenu par une taxe sur les consommations.

L'on s'est proposé par dessus tout, dans la législation des douanes, de donner au fabricant national un monopole contre celui qu'il approvisionne : c'est-à-dire, de rendre impossible au consommateur d'acheter ce dont il a besoin, d'aucun autre que du marchand François ; de là les droits perçus sur les marchandises de tout genre qui viennent de l'étranger, tandis que celles que produit la France n'en payent aucun ; de là encore l'augmentation excessive de ces droits à l'importation, ou la prohibition de celles des marchandises que les étrangers cèdent à beaucoup plus bas prix que les François, et qui par conséquent, si elles étoient admises librement dans l'État, feroient tomber la manufacture françoise qui cherche à leur faire concurrence. Tel est le but avoué du Législateur. D'après tout ce que nous avons exposé dans les deux premiers livres, nous ne pourrons hésiter à conclure, que ce but est contraire à l'intérêt national. Le préjudice qu'il cause au consommateur, et même à l'industrie françoise, peut, ce me semble, se ranger sous quatre chefs.

1.^o La douane occasionne un dommage direct et très considérable au consommateur, en le forçant à payer cher ce qu'il pourroit avoir bon marché, soit qu'il achète la marchandise étrangère dont le prix est augmenté par les droits du fisc, ou l'assurance du contrebandier, soit qu'il s'en tienne à la marchandise nationale, dont le prix relatif est élevé par le monopole, et le renchérissement ou l'exclusion de celles qui pouvoient lui faire concurrence ; mais nous avons vu Liv. II. Chap. I. et III. que toutes les fois que le prix relatif s'élevoit, il y avoit perte pour la nation ; dans ce cas-ci l'on ne peut douter que le renchérissement de toute marchandise ne soit une perte pour tout consommateur, et n'augmente d'autant les dépenses nationales, qui ne sont autre chose que la somme des dépenses de tous les consommateurs.

2.^o Nous venons de dire, que la douane augmentoit les dépenses, elle diminue aussi les revenus de la nation, car elle maintient en dépit de la nature des choses, des manufactures perdantes, dont le prix intrinsèque est plus élevé que le prix relatif libre ; c'est encore ce que nous avons vu Liv. II. Chap. V. p. 49. Or les seules marchandises dans la valeur desquelles ces deux prix s'identifient, donnent un revenu national ; celles dont le prix relatif libre reste au-dessous du prix intrinsèque, lors même qu'on oblige l'acheteur d'en payer ce prix intrinsèque, ne produisent qu'un transport de propriété d'une main à une autre, mais non pas une augmentation de valeur, ou un revenu national. La douane ne fait cependant pas simultanément l'effet d'augmenter la dépense et de diminuer le revenu, mais pour chaque marchandise sur laquelle son monopole influe, elle fait ou l'un, ou l'autre ; tout le dommage qu'elle ne fait pas d'une de ces deux manières, elle le fait de l'autre ; et la somme de ce dommage est égale à la différence entre le prix relatif libre, et le prix accidentel ou le prix relatif forcé de toutes les marchandises vendues.

3.^o L'influence de la douane ne s'arrête pas aux revenus et aux dépenses, elle diminue aussi les capitaux employés à maintenir l'industrie. Nous avons vu au Liv. 1. Chap. IX. que lorsque deux nations inégalement riches commercent ensemble, la plus riche des deux devient prêteuse, que son exportation chez la plus pauvre ne lui est payée que par une créance, que la

marchandise qu'elle lui a envoyé est un capital, qu'on ne lui rend point, et qui sert à animer l'industrie de la nation emprunteuse ou importatrice : or de tout tems, mais surtout depuis la dilapidation de la richesse françoise sous le régime de la terreur, la France a été moins fournie de capitaux que l'Angleterre : dans tout commerce entre ces deux nations, c'est en général la France qui est l'emprunteuse ; les loix qui gênent le trafic entr'elles, et le réduisent presque à celui de contrebande, ont donc le même effet que celles qui dans les siècles de barbarie, faisoient défense au marchand d'emprunter les capitaux dont il avoit besoin pour son commerce, Ces loix absurdes n'empêchent pas absolument tout emprunt, mais elles forcent l'emprunteur à payer une usure au lieu d'un intérêt légitime ; les entraves données au commerce avec les autres nations ont des effets analogues quoique moins sensibles ; c'est toujours l'importation qu'elles gênent, et l'entrée des capitaux étrangers qu'elles arrêtent le plus.

4.^o Enfin la douane, comme monopole, diminue les pouvoirs productifs du travail et de l'industrie, puisqu'elle a une tendance directe à éteindre l'émulation, et à engourdir le génie et le talent. A quoi sert de se distinguer lorsqu'on est assuré de vendre ? A quoi sert de chercher à faire mieux, lorsque le Gouvernement a pris l'engagement de trouver des acheteurs à ceux mêmes qui font plus mal ? A quoi sert de surprendre le secret des fabricans étrangers, lorsqu'on n'aura jamais à craindre leur concurrence ? C'est dans cette position, c'est lorsque le fabricant ne voit plus ses intérêts liés à sa réputation, qu'il s'appesantit dans sa routine, et qu'il se refuse à tout effort généreux qui pourroit l'en faire sortir. Le Ministre de l'Intérieur a bien senti toute l'influence délétère de ce privilège ; lorsqu'il énumère les inconvéniens attachés à la prohibition des produits étrangers, il n'oublie pas celui *de ne plus offrir de stimulant à l'émulation de nos fabricans* ; aussi ajoute-t-il, *je veux que les produits des fabriques étrangères viennent concourir sur nos propres marchés avec ceux de nos fabriques nationales.* (Chaptal essai sur les arts Chim. en France p. 43). Ce n'est qu'en ayant sous les yeux ces produits, en étant constamment alarmés par leur perfectionnement, que les chefs d'atelier comprendront ce qu'ils peuvent et

ce qu'ils doivent faire pour l'intérêt des consommateurs et pour le leur propre.

Puisque l'avantage que l'on procure à quelques manufactures est absolument illusoire, puisque le monopole ne cause aucun profit réel, mais une perte bien réelle ; quelle que fût l'importance des manufactures en faveur desquelles on l'auroit établi, il n'en seroit pas moins impolitique de le maintenir. Il ne faudroit point attendre pour son abolition, comme on l'entend souvent affirmer, le moment où toutes les nations renonçant également aux entraves qu'elles ont mises au commerce, nous ouvreroient leurs marchés, comme nous leur ouvririons les nôtres ; car ce n'est point d'avantage d'un marché plus étendu qui nous a frappé comme devant être le résultat de la liberté du commerce, ce n'est point l'espérance de mieux vendre, mais l'assurance d'acheter moins cher : au moment où nous abolirons le monopole, quelque parti que prennent nos voisins, nous diminuerons nos dépenses, nous augmenterons nos revenus, nous attirerons chez nous des capitaux étrangers, et nous réveillerons l'émulation de nos artisans. Si persuadés par nos succès, ces voisins prennent ensuite le parti de nous imiter, outre les fruits que nous aurons déjà recueillis de la liberté dont nous jouirons à l'intérieur, nos fabricans verront s'ouvrir devant eux un marché plus étendu, ils pourront, si leurs fonds y suffisent, se livrer à une nouvelle industrie, et en pourvoyant les étrangers, se procurer un nouveau revenu qui augmentera celui de la nation.

Nous avons cherché à faire voir dans le Liv. I. Chap. VII., que le commerce d'exportation n'est pas plus avantageux à la nation que le commerce intérieur ; néanmoins il a une très haute importance sous un autre point de vue, comme pouvant seul servir à faire distinguer un commerce fondé sur des besoins mutuels, et dont le profit est réel et légitime, d'avec un commerce artificiel, qui ne doit son existence qu'aux besoins qu'à créé le monopole, et dont le bénéfice est illusoire. Toute manufacture dont les produits peuvent être exportés et vendus à l'étranger avec bénéfice, sans le secours d'une prime, est indépendante du monopole, parce que le prix que paye l'étranger est toujours un prix relatif libre, que le monopole n'a point affecté.

La plupart des étoffes de coton, non plus, que la quincaillerie de France, ne se vendroient jamais, nous assure-t-on, pas même sur les lieux où on les fabrique, si on n'avoit soin d'exclure rigoureusement des marchés françois, les étoffes de coton et la quincaillerie angloise qui rivalisent avec elles ; puisque ces dernières étant malgré les frais de port, ou meilleures pour le même prix, ou meilleur marché en même qualité, personne ne voudroit acheter les produits de l'industrie françoise. Cela peut être ; mais dans ce cas il est incontestable que ces marchandises qui redoutent la concurrence des fabriques angloises, ne peuvent point être vendues à l'étranger ; car une fois exposées sur le marché d'une ville d'Italie ou d'Allemagne, renchéries par les frais de port et de douane, elles y rencontreront les mêmes marchandises angloises, qui n'y seront pas plus chères qu'elles ne le sont en France, et qui par conséquent auront sur elles un bien plus grand avantage qu'elles ne pourroient jamais avoir dans le marché intérieur le plus libre.

Un fabricant qui travaille tant pour l'étranger que pour l'intérieur, et qui ne trouve dans ce double commerce qu'un bénéfice modique, de huit pour cent par exemple, s'il obtient qu'au moyen de la Douane on exclue du marché intérieur une production étrangère du même genre qui lui faisoit concurrence, sera autorisé par cela même à élever ses profits en vendant à ses compatriotes ; c'est même le but que se sera proposé le Législateur. Il les portera peut-être à douze pour cent, et renchérira de quatre pour cent celles des marchandises qu'il vendoit aux François ; mais il lui sera de toute impossibilité de renchérir celles qu'il vendoit aux étrangers, car ceux-ci s'adresseront aux marchands qu'on aura exclu de son propre pays, et qui se trouvant dérangés dans leur marché, seront bien plus disposés à rabattre de leurs prétentions qu'à les augmenter : le François gagnera donc douze pour cent en vendant à ses compatriotes, et huit pour cent seulement en vendant à des étrangers ; or comme il aime beaucoup mieux gagner douze que de ne gagner que huit, il tournera toute son industrie vers le commerce intérieur, et retirera ses fonds du commerce d'exportation, auquel il renoncera bientôt tout à fait si le monopole lui fait trouver assez de consommateurs dans sa patrie. En accordant un privilège exclusif dans le marché intérieur au fabricant qui exportoit une partie de ses produits, on le dégoûte donc du

commerce d'exportation, et l'on fait le contraire de ce qu'on s'est proposé par la Douane.

Un commerce qui exporte, lors même que la Douane lui assure le monopole du marché intérieur, ne retire au dehors aucun avantage de ce monopole. Un Italien ne paye pas plus cher les draps, les soieries ni les montres de France, parce que les draps, les soieries et les montres d'Angleterre ne peuvent pas entrer en France. Pour asseoir son prix relatif sur le plus bas des prix intrinsèques, il lui suffit que ces marchandises entrent librement chez lui, et si le monopole dont le marchand françois jouit à l'intérieur, l'encourageoit à demander au dehors un prix supérieur à celui de l'Anglois, ce monopole nuirait à sa vente, loin de la favoriser. Mais lorsque au contraire son prix intrinsèque se trouvant être le plus bas de tous ceux qui entrent en concurrence, sert de base chez les étrangers mêmes à la fixation du prix relatif libre, il est clair qu'il lui serviroit également de base en France, où n'étant point accru par des frais de port et de douane, il auroit un plus grand avantage encore contre des prix étrangers ; et que la liberté la plus absolue pour l'importation de draps, de soieries et de montres semblables, n'apporteroit aucun préjudice à ces trois fabriques. On peut donc poser en principe, que toute manufacture françoise qui fait des exportations à l'étranger, ne retire aucun bénéfice du monopole que la douane accorde au fabricant françois.

Après nous être assurés d'un signe caractéristique et infaillible pour reconnoître les manufactures capables de prospérer sans secours, il y aura quelque intérêt à parcourir les statistiques publiées par ordre du Ministre de l'Intérieur, pour distinguer les manufactures que la douane protège, d'avec celles qu'elle ne peut aider, et auxquelles alors elle porte du dommage, soit en détournant loin d'elles les capitaux, soit en augmentant l'intérêt des fonds, soit en étouffant l'émulation. Le résultat de cette comparaison est digne de remarque ; nous verrons que celles des manufactures qui ne subsistent que par les douanes, et le monopole qu'elles leur assurent en France, loin d'être florissantes aujourd'hui à l'aide de ce monopole, languissent presque toutes, malgré le sacrifice que la nation fait pour elles, et sont par conséquent des entreprises imprudentes, qui n'ont point été

appropriées aux tems, aux lieux, et aux circonstances du commerce, et auxquelles il est urgent de renoncer.

OURTHE. Peu de Départemens-contiennent plus de manufactures que celui de l'Ourthe ; il y en a peu où elles se soutiennent avec plus d'activité ; toutes sans exception travaillent pour l'étranger, aussi bien que pour l'intérieur ; aussi le commerce de ce Département ne demande -t- il ni monopoles ni privilèges, ni encouragemens, et ne se plaint-il point de la contrebande ou des fraudes faites aux douanes. Voilà donc des ateliers françois à Liège, à Verviers, à Malmedi, à Slavelot, qui donnent aux commerçans un profit légitime, et à la nation un revenu sans occasionner de perte aux consommateurs ; et ces ateliers pourroient employer des capitaux bien plus considérables que ceux qui les alimentent, car plusieurs d'entr'eux se sont fermés pendant la révolution, et ne se r'ouvriront pas sans de nouvelles avances. Il en faudra pour ranimer la fabrique des fusils destinés au commerce de Guinée, celle des ouvrages d'acier d'Herstal, celle des draps de Verviers, Eupen, le bourg d'Ensival etc., qui ne produisent plus chaque année, comme elles faisoient avant la révolution 60 à 70,000 pièces de draps. Si l'on ne force plus les capitaux françois à alimenter des manufactures perdantes, ils se dirigeront vers celles où leur profit est aussi assuré que légitime. Le débit de ces manufactures pourra s'augmenter en raison de la baisse du prix intrinsèque qui devra s'ensuivre, dès que les ouvriers n'étant plus dépouillés d'une partie du fruit de leurs sueurs par le renchérissement que les douanes occasionnent sur tous les objets de consommation, pourront vivre avec plus d'aisance sur un salaire moins considérable, et occasionner par conséquent moins de frais aux fabricans²².

SAMBRE et MEUSE. Le Département de Sambre et Meuse étant situé comme celui de l'Ourthe en dehors des anciennes limites de la France, a vu comme lui ses manufactures se former et fleurir sans avoir besoin de la protection des douanes françoises ; elles ne sont pas à la vérité très multipliées. Les deux principales ont pour objet la préparation des métaux et celle des cuirs. La valeur des exportations du Département en fer travaillé, au dehors du territoire de la République, étoit en 1790 de 835,000 liv., et s'élève encore aujourd'hui à 520000. c'est-à-dire au cinquième

environ du produit des mines. Comme les fers supérieurs en qualité, de Suède et d'Allemagne, pouvoient arriver jusque dans les Pays-Bas, presque sans frais de port, en servant de lest aux vaisseaux, les propriétaires des forges avoient obtenu du Gouvernement Autrichien, qu'il frappât ces fers d'un droit de trois francs le quintal à leur entrée dans le Comté de Namur, et l'auteur de la statistique du Département²³ demande que ce droit soit maintenu ou même augmenté. De quelle utilité cependant pouvoit-il être au Comté de Namur, qui étranger à la France en 1790, lui vendoit pour 2,782,000 francs de ses fers, malgré la concurrent des Suédois et des Allemands, qui n'étoient ni plus mal ni mieux traités que les Namurois : ces derniers vendoient à la même époque pour 835000 francs de fer aux autres nations étrangères, dans les marchés desquelles ils avoient à soutenir la même concurrence. Réfléchit-on qu'en excluant de France des fers reconnus meilleurs, et en permettant aux maîtres de forges de Sambre et Meuse d'élever leurs profits et leurs prix, on tend à renchérir tous les instrumens des arts et de l'agriculture, qui sont pour la plupart de fer, ou à détériorer leur qualité : renchérir le fer et les outils, n'est-ce pas conjurer contre l'industrie française

La coutellerie de Namur trouvoit autrefois un vaste débouché en Hollande, *mais une défense du Gouvernement Batave d'importer les marchandises des fabriques françaises, en représailles des mesures qu'a prises à son égard le Gouvernement, français*²⁴, a ruiné ce commerce. C'est ainsi que la législation des douanes réussit à protéger les manufactures.

Le même Département contient cinq fonderies de laiton, qui travaillent sur du cuivre rosette de Drontheim, et de la calaminé de Limbourg, Département de l'Ourthe ; plus d'un cinquième de ce cuivre manufacturé est exporté à l'étranger. J'ai peine à comprendre comment ce commerce, dont les profits ont fort diminué, et qui est réduit d'un cinquième environ²⁵, n'est pas absolument anéanti par la douane, qui perçoit des droits tant sur l'entrée que sur la sortie des cuivres.

Enfin le Département de Sambre et Meuse faisoit un immense commerce sur les cuirs des isles Espagnoles et Portugaises, dont il importoit pour la valeur de 1,134,000 liv. De 42,000 pièces de cuir qu'il confectionnoit, il en

envoyoit les deux cinquièmes à l'étranger, et la reste en France. Aujourd'hui on ne travaille plus dans ce Département que sur 12,000 pièces, et on n'en envoie plus qu'un cinquième à l'étranger²⁶. Comme la douane perçoit des droits, bien que légers, tant sur l'entrée que sur la sortie des cuirs, elle nuit à ce commerce, et n'a pas même la prétention de le favoriser.

Les autres manufactures de Sambre et Meuse sont très peu importantes, aucune ne paroît avoir de relation avec les douanes.

VOSGES. Le Département des Vosges, lequel doit être aussi compté parmi les Départemens manufacturiers, est du petit nombre de ceux qui réclament le maintien du monopole des douanes ; quelques observations sur ses manufactures feront voir s'il leur est favorable. L'industrie des Vosges avoit été principalement alimentée par la quantité de bois que produit cette contrée ; de là l'établissement de 126 scieries, celui d'un nombre très considérable d'usines et de forges pour le fer, enfin celui de beaucoup de verreries et faïenceries. La douane n'offre aucun encouragement pour ces productions importantes, elle ne favorise pas davantage les papétries, dont les produits sont tombés, de la valeur d'un million année commune, au-dessous de cinq cent mille francs. Mais deux fabriques nouvelles, établies en dépit de la raison, qui défend de faire chèrement ce que l'on peut acheter bon marché, demandent que l'on impose une contribution sur tous les consommateurs françois, pour maintenir leur misérable industrie.

La première est une fabrique de toiles de coton, établie à Rambervilliers, dont les produits valent année commune 40,000 fr. ; l'autre est une fabrique de siamoises, mouchoirs, et toiles de coton, établie à Saint Dié, qui entretient cinquante métiers, et produit environ dix-sept cents pièces d'étoffe. Il paroît que les entrepreneurs avoient si mal calculé la proportion entre le prix relatif et le prix intrinsèque, que malgré que la douane leur assure le monopole de l'intérieur, ils sont encore ruinés par la concurrence que leur font en contrebande les fabricans allemands. Il est donc probable que s'ils étoient réduits à vendre au prix relatif libre, ils perdroient plus de dix pour cent sur leurs marchandises. Certes la nation seroit bien malheureuse, si pour soutenir de ses deniers deux fabriques si peu

importantes, elle devoit imposer quinze ou vingt pour cent sur la consommation de tout citoyen françois qui fait usage de toile de coton²⁷.

ILLE et VILAINE. Les manufactures d'Ille et Vilaine ont été presque anéanties par la révolution, mais puisque avant cette époque elles travailloient toutes pour l'étranger, et se maintenoient par conséquent sans monopole, on doit croire que dès que les capitaux qui leur sont nécessaires leur seront rendus, et dès que leurs anciens marchés ne leur seront plus fermés par la guerre, elles pourront renaître, et donner aux capitalistes un profit légitime, à la nation un vrai revenu. Les principales étoient celles de toiles à voile, à Rennes et lieux environnans, de toiles de St. George et emballage à Fougères, de toiles de laize à Vitré, enfin celles de fil de lin de Paimpont. Les fabricans Bretons, comme on voit, ne sont point protégés par la douane, quoique les consommateurs Bretons soient mis par elle à contribution²⁸.

VAR. Les produits industriels du Département du Var paroissent être tombés au-dessous du quart de ce qu'ils étoient avant la révolution. Ce qui a contribué le plus à la chute des manufactures de Provence, n'est pas tant l'importation de matières ouvrées étrangères, que la non-importation de matières premières, et l'exportation de capitaux causée par la guerre civile. Les huiles d'Italie et du Levant n'arrivent plus aux savonneries²⁹, les cuirs en poil d'Espagne et de Russie manquent aux tanneries, et ceux qui leur parviennent sont chargés d'un droit d'entrée contraire à tous les systèmes d'économie politique. Le plomb d'Angleterre qui alimentait une fabrique de sel de Saturne, dont les produits valoient 400,000 francs, est également exclu par nos douanes ; enfin le fer arrive à grands frais à ce Département du Nord de la France, au lieu de lui arriver par mer de Suede et de Russie. Certainement voilà des maux très considérables qu'occasionnent les douanes au Département du Var. Le service qu'on leur demande leur est-il proportionné Les Provençaux avant la révolution avoient une fabrique de draps grossiers, dont les paysans se contentoient pour leurs habits, aujourd'hui qu'ils ont acquis plus d'aisance, ils n'achètent que des velours de coton de Gênes ; on propose de les dégoûter de ceux-ci en les surchargeant de gros droits, ce qui ranimerait la vente des draps grossiers.

Plutôt que de priver tous les habitans du Var d'une jouissance, ne seroit-il pas plus naturel que les entrepreneurs de la manufacture de laine la perfectionnassent, afin d'offrir aux consommateurs des habits meilleurs encore que ceux de coton ; il est probable cependant qu'ils n'en feront rien, parce que le Var a été privé des trois quarts de ses capitaux mercantiles lors de l'émigration de Toulon, et qu'il ne pourroit en rendre aux ateliers de draps, sans les ôter à quelque industrie plus utile³⁰.

ORNE. Les produits du Département de l'Orne sont aussi tombés au quart à peu près de ce qu'ils étoient avant la révolution. Ses manufactures travailloient presque toutes autant pour l'étranger que pour l'intérieur, et pouvoient par conséquent soutenir la concurrence des autres nations. Celle de toile rouloît sur un capital de quatre à cinq millions, elle est tombée de plus de moitié ; celle du point de France et d'Alençon au lieu de faire pour deux millions d'affaires, en fait à peine pour 200,000 liv. les tanneries sont réduites au sixième de ce qu'elles étoient avant la guerre, et le droit d'entrée sur les cuirs bruts, a rendu leur approvisionnement plus difficile ; enfin la fabrique d'épingles qui maintenoit 6000 ouvriers, pouvoit avant la guerre soutenir la concurrence libre de l'Angleterre : aucune de ces manufactures n'est donc arrêtée sur son déclin par le monopole des douanes. Mais ce monopole en a fait naître deux, dont l'une est déjà tombée, et dont l'autre tombera sans doute avec lui. La première établie en 1772, et long-tems avant la révolution, à Alençon, fabriquoit de sort beaux coutils, mais leur prix intrinsèque étoit tellement supérieur au prix relatif même forcé, que pour maintenir la manufacture, le Gouvernement fut obligé de lui donner une prime ; dès que cette prime fut retirée, elle cessa ses travaux. La seconde est née en l'an IX ; et au printems de l'an X, elle doit avoir, dit-on, cent métiers en activité, et faire des basins et des piqués aussi beaux que ceux d'Angleterre, mais qui probablement ne reviendront point au même prix. Comme les marchands ne sont point obligés d'étudier l'économie politique, les Gouvernemens sont peut-être tenus de les dédommager, lorsqu'ils les ont encouragés à former des établissemens de ce genre, qui doivent toujours être ruineux ou pour la nation ou pour les entrepreneurs. On voit au reste, que l'abolition du monopole n'auroit d'autre effet sur

l'industrie du Département de l'Orne, que celui d'étouffer dans son berceau une seule fabrique qui doit dissiper son revenu, tandis que cette abolition rendroit la disposition du leur à tous les citoyens qui l'habitent³¹.

CHER. Le Département du Cher n'a aucune manufacture importante, il paroît que plus qu'aucun autre il manque de capitaux. Les gens industriels ont encore à lutter dans ce Département contre l'isolement résultant du mauvais état de toutes les communications tant par terre que par eau : ces obstacles ont fait tomber une manufacture de draps et une autre de toiles peintes, pour lesquelles on avoit fait les plus grands sacrifices, jusqu'à encourager par une prime cette dernière fondée à Bourges en 1760. Il est digne de remarque que la manufacture de toiles peintes, qui est celle de toutes à laquelle la France a fait le plus de sacrifices, et qu'elle protège le plus, encore aujourd'hui, par ses douanes, n'a presque jamais pu profiter des faveurs qu'on accumuloit sur elle. A Genève elle s'étoit constamment soutenue sans monopole, et n'a commencé à déchoir, que depuis que la réunion de cette ville à la France lui a fait partager les faveurs des douanes : tellement le commerce est rétif, et se refuse à être guidé par les lois. La manufacture de Bourges et Issoudun, pendant vingt-cinq ans qu'elle s'est maintenue, a reçu chaque année quinze mille francs du Gouvernement. L'on assure de plus que les actionnaires qui étoient très riches, se contentoient des profits les plus modiques ; mais ce qui les ruinoit, c'étoit les frais de transport, tant des toiles de coton sur lesquelles ils devoient imprimer, et qui leur venoient des ports de mer, que de ces mêmes toiles imprimées, qu'ils envoyoient aux foires de Beaucaire et de Guibray : tel est en général le sort des manufactures que fonde le Gouvernement, elles ont presque toujours à lutter contre des localités défavorables, tandis que les fabriques auxquelles la nature des choses et les besoins du commerce donnent naissance, ne s'établissent jamais que là où elles sont assurées d'un débouché³².

AUDE. La fabrique de draps de Carcassone, Département de l'Aude en envoyoit année commune 56000 pièces à l'étranger ; elle est tombée à peu près au quart de ce qu'elle étoit, mais elle exporte encore. Les fabriques de drap, les seules que possède le Département de l'Aude, n'ont donc point

besoin du monopole, et ne tomberoient pas s'il étoit supprimé ; aussi ne demandent-elles ni privilège ni encouragement³³.

ALLIER. Celui de l'Allier n'a que fort peu de manufactures. Sa statistique ne fait mention que de deux verreries, une fabrique d'armes, et plusieurs forges. Il existoit cependant autrefois à Moulins une coutellerie renommée ; seroit-elle tombée ? Cette fabrique est du nombre de celles que les douanes protègent, les Anglois travaillent l'acier mieux que nous ; les Bourbonnois paroissent cependant avoir sur eux l'avantage du bon marché, et pouvoient braver leur concurrence, du moins pour les qualités inférieures. La douane qui, en redoublant de rigueur contre les marchandises angloises, n'a pu cependant conserver assez d'importance aux fabriques de Moulins pour que le Préfet les remarquât, ne paroît pas obtenir de grands succès quand elle protège l'industrie³⁴.

VENDÉE. Dans le Département de la Vendée l'on ne fabrique que quelques étoffes grossières de laine, et quelques toiles pour la consommation des habitans ; les étrangers ne lui font donc aucune concurrence³⁵.

MONT-BLANC. Le Département du Mont-Blanc possédoit à Chambéry deux fabriques de gaze, qui exportaient leurs produits à Lyon et à Turin, et qui y subsistoient depuis long-tems sans monopole ; elles ont été ruinées par la révolution. L'on a cherché à les remplacer par deux fabriques d'armes, et une de limes, qui sont déjà tombées, ainsi que par une fabrique de toiles peintes établie à Annecy, et qui ne peut s'y soutenir. L'industrie naturelle de ce Département, celle qui y subsistoit sans monopole, avoit donc bien une autre vigueur, que cette industrie étrangère qu'on lui a substitué, et que les privilèges ne peuvent y maintenir³⁶.

LOIRE-INFÉRIEURE. Le Département de la Loire-Inférieure étoit vivifié par un commerce très actif avec les colonies et les puissances du Nord. Les balances d'importation et exportation publiées par la ville de Nantes, font rouler le commerce extérieur de cette ville sur un capital de plus de vingt millions : ce commerce a été détruit par la guerre et la révolution. Les douanes ne peuvent que nuire à son rétablissement, comme

à celui de tout commerce étranger ; leurs faveurs ne s'étendent pas au delà des manufactures de l'intérieur.

Nantes avoit eu autrefois treize raffineries de sucre, qui si elles subsistoient encore, pourroient souffrir du commerce libre de cette denrée ; mais il n'en existe plus une seule. On y comptoit de même deux cents métiers pour le coutil, quarante pour le basin, etc, mais tous ces ateliers sont fermés ; sept fabriques de toiles peintes produisoient avant 1789 cent mille pièces par année, qui se débitaient aux foires de Bordeaux ou de Beaucaire, et au delà des mers. Les cinq qui existent encore n'en produisent que 25000 pièces, toutes destinées pour la consommation intérieure. La ville de Nantes, plus à portée qu'aucune autre des cotons et des toiles des Indes, est peut-être celle de France où de pareilles manufactures peuvent le mieux prospérer, surtout si elles sont dégagées du monopole d'une compagnie, et des droits imposés à l'entrée sur les toiles et les cotons, qui sont également contraires à tous les systèmes d'économie. Puisque ces manufactures ont travaillé autrefois pour l'étranger, il est très probable qu'elles n'ont rien à craindre de la concurrence des indiennes des autres nations ; s'il en est autrement, c'est un signe qu'une pareille industrie ne convient point à la France. Aucune autre des manufactures de ce Département ne paroît avoir rien à craindre d'un commerce libre³⁷.

CHARENTE. Les produits industriels de la Charente sont des papiers, des fers, et des eaux-de-vie. Les premiers, tout en redoutant la concurrence des Hollandois dans les marchés étrangers, ne se refusent point à cette lutte. Quant aux eaux-de-vie connues surtout sous le nom de Cognac, on en exportoit avant la révolution 15000 pièces, faisant à peu près chacune deux hectolitres. Cette exportation est réduite d'un sixième par les droits d'entrée imposés par les Etats acheteurs sur ces eaux-de-vie, et qui en diminuent la consommation ; aussi ce Département réclame-t-il du Gouvernement la liberté du commerce chez les étrangers, que nous n'obtiendrons point d'eux, si nous ne la leur accordons chez nous³⁸.

AUBE. Le Département de l'Aube est du petit nombre de ceux dont les manufactures sont favorisées par le monopole que dorment les douanes. L'on avoit établi dans la ville de Troyes une manufacture d'étoffes de coton,

à l'imitation des Anglois que l'on vouloit rivaliser ; mais les basins, futaines, piqués, et toiles de coton, qui sortoient de cette fabrique, ne pouvoient et ne peuvent encore soutenir la concurrence des Anglois, qui travaillent mieux et à meilleur marché. La manufacture fut donc surtout florissante quand les anciennes prohibitions étoient maintenues dans toute leur force. L'année 1784 étoit l'époque de sa plus haute prospérité : le traité de commerce qui se fit peu après avec l'Angleterre, et qui affranchit les consommateurs de nombre d'extorsions, fit jeter les hauts cris à tous ceux des fabricant dont la prospérité étoit artificielle. Ceux de Troyes furent obligés de diminuer progressivement le nombre de leurs métiers, dès cette époque jusques en 1792. Depuis lors la prohibition des marchandises anglaises leur a rendu de la vigueur, et ils se soutiennent en dépit de la dilapidation de leurs capitaux. Quelques pertes que leur aient causé le maximum, la chute des assignats, et une taxe révolutionnaire de 1,800,000 francs en numéraire, qu'on les a forcés de payer, leur commerce est aussi actif qu'en 1791, parce qu'au moyen du monopole, ils ont attiré à eux les capitaux de l'agriculture, et des autres commerces plus réellement utiles au pays³⁹. Il paroît qu'il y a actuellement 1103 métiers travaillans pour cette manufacture, et qu'il en reste 367 qui ne sont point occupés. On ne peut savoir au juste quel étoit leur nombre, et la somme de leurs produits avant le traité de commerce de 1786 ; car il y a à cet égard la plus grande contradiction entre les cit. Loiselet et Des-colins d'une part, et le cit. Beugnot de l'autre ; si l'on en croit les premiers qui cherchent à relever l'importance de la manufacture, elle occupoit alors 3240 métiers, et produisoit une valeur de 9,933,600 fr. D'après le second, ses produits n'auroient valu que deux millions ; il ne paroît pas qu'ils aillent à présent fort au delà d'un million de francs.

Si la chute complète de cette manufacture a été arrêtée par le renouvellement du monopole, cet expédient a eu de la manière la plus sensible tous les mauvais effets que nous lui avons reprochés. On n'y a adopté ni les heureuses applications de la chimie aux procédés des fabriques, ni celles des mathématiques aux machines qui remplacent les bras ; aussi le Préfet remarque-t-il *qu'il est dans la destinée des fabriques*

de Troyes de suivre une progression décroissante, même en restant au même point. Ce qui pourra changer cependant si le commerce est rendu libre. Jusqu'alors les fabricans peuvent ne point s'empresser d'adopter des perfectionnemens qui leur sont inutiles, dès qu'on force les consommateurs à se contenter de leur mécanique grossière.

Par le monopole, on a forcé les fabricans de Troyes à produire, n'importe à quel prix ; et on les a empêché de détourner aucune partie de leurs capitaux pour perfectionner leurs métiers. Car le cit. Bruslé remarque que si l'on n'adopte aucun nouveau mécanisme, c'est moins faute de connoissances que de fonds. La même cause empêche l'adoption du cylindre, et sa substitution aux planches d'impressions, dans les trois fabriques de toiles peintes de ce Département, qui en produisent quatorze mille pièces par année.

La suppression des douanes causeroit certainement une stagnation momentanée dans les principales fabriques de la ville de Troyes ; mais elle forceroit les négocians à mieux servir désormais le public, en suivant la marche que les savans leur ont tracée, et elle rendroit les capitaux à leur vraie destination, celle de donner un revenu à la nation⁴⁰.

HAUTE-SAÔNE. Le Département de la Haute-Saône est un des moins commerçans de la République. Son exportation se réduit à deux objets, des fontes, fers, et ferblancs, pour la valeur de cinq millions, et des blés dont partie n'y passe qu'en transit pour celle de trois millions. Les fers qui sont fort beaux, et qui peuvent soutenir la concurrence de ceux de Suede et d'Allemagne, n'ont aucun besoin sans doute de l'assistance de la Douane. Il faut donc ajouter ce Département à la liste de ceux qui la payent, sans qu'un seul de ses habitans en retire le moindre avantage⁴¹.

DRÔME. La principale fabrique de la Drôme est celle des draperies grossières, connues sous le nom de ratines, demi-ratines, sergettes, et draps ; quoiqu'elle soit plus particulièrement destinée à la consommation intérieure, comme on exporte par Genève des ratines de Vienne en Suisse et en Piémont, et comme elles y soutiennent la concurrence de celles d'Allemagne, cette manufacture n'a rien à craindre de la rivalité des étrangers. Elle a beaucoup souffert de la diminution des capitaux

mercantiles. Le Préfet, ancien administrateur des douanes, et qui a été à portée d'apprécier le système sur lequel elles sont fondées, ne demande pour ranimer ces manufactures que *liberté et protection*⁴².

HAUTES ALPES. Le Département des Hautes-Alpes n'a absolument aucune manufacture, les paysans ne sont habillés que des étoffes grossières qu'ils fabriquent dans l'intérieur de chaque ménage. On a essayé d'élever à Briançon deux ou trois petites fabriques de toiles et mouchoirs, qui n'ont pu s'y soutenir ; comme ailleurs, on s'y plaint du manque de capitaux, et l'on ne pourra remédier aux maux que ce besoin cause, que lorsqu'en modifiant ou supprimant les douanes, on aura ouvert une entrée aux capitaux étrangers qui pourroient vivifier l'industrie nationale⁴³.

DEUX-SÈVRES. Le Département des Deux Sèvres est un de ceux où l'on peut regretter que tous les capitaux aient pris leur direction vers les manufactures, et qu'il en soit resté si peu pour animer l'agriculture ; celle-ci est encore bien retardée, et pendant le cours entier d'un siècle, n'a fait que des progrès fort lents, tandis que ce Département compte au moins neuf ou dix communes manufacturières, quoiqu'il n'y en ait aucune de riche ou de grande. Il a été si cruellement ravagé lors de la guerre de la Vendée, que ses capitaux mercantiles sont presque tous dissipés, et ses ateliers fermés ou détruits. Les manufactures d'étoffes de laine, de bonneterie, et de chamoiserie, de Niort, Parthenay, Saint-Maixent, Secondigny, Thouars, etc. ne se relèveront certainement pas à l'aide des douanes, qui ne leur procurent aucune espèce de bénéfice. On pourroit plutôt attendre leur rétablissement de la liberté du commerce, qui versera sans doute de nouveaux capitaux dans ce pays malheureux. La beauté des laines qu'il produit, et le bas prix de la main-d'œuvre, fixeront sur lui les regards de ceux qui cherchent à employer leurs fonds d'une manière lucrative⁴⁴.

TARN. Le Département du Tarn est un de ceux où les fabriques de laine prospèrent le plus ; on tire de Castres, d'Albi, de Mazamet, etc. des draps, des molletons, des flanelles, des cadis, qui sont distingués par leur bonne qualité, et dont la consommation ne se borne pas à l'intérieur, mais s'étend jusque dans le Levant, où ils soutiennent avec avantage la concurrence des Anglois : aucune des manufactures du Département, qui sont outre les

laines, des tanneries, papétries, fabriques de bonneterie, et de bougies, n'est de nature à être le moins du monde favorisée par la douane⁴⁵.

BAS-RHIN. L'Alsace avoit avant la révolution le bonheur inappréciable d'être placée en dehors de la ligne des douanes Françaises ; délivrée de la PROTECTION que leur législation accorde à l'industrie, et qui tourne toujours à sa ruine, l'Alsace s'étoit placée au premier rang parmi les provinces, riches, manufacturières et commerçantes. Elle a beaucoup souffert par le reculement des douanes, qui a détruit entr'autres le transit et l'entrepôt de Strasbourg ; les manufactures ont prodigieusement diminué d'activité, et l'intérêt de l'argent est le double de ce qu'il étoit autrefois, ce qui indique un grand décroissement des capitaux mercantiles. Cependant dans le Département du Bas-Rhin, qui ne contient que la moitié de l'Alsace, on compte encore 6974 fabriques de tout genre, 30,000 ouvriers qui y travaillent, et l'on évalue à vingt millions les capitaux qui les alimentent⁴⁶.

Si le monopole des douanes étoit devenu nécessaire pour maintenir quelqu'une des manufactures d'un Département qui ne craignoit autrefois pour aucune la concurrence des étrangers, étant traité comme étranger lui-même, il faudroit en conclure qu'elles auroient bien dénaturé son antique industrie. Il ne paroît pas cependant que cela soit arrivé, elles y sont à charge au consommateur, sans procurer aucun avantage au commerçant.

L'une des principales productions de l'Alsace c'est le tabac, si on vouloit le soumettre de nouveau à la gabelle, il faudroit comme autrefois permettre à l'Alsace de s'en racheter par une autre imposition. Du reste une répartition de l'impôt actuel, mal entendue même d'après les principes mercantiles, engage à exporter le tabac en feuilles pour le manipuler dans les fabriques d'Outre-Rhin, et le réimporter ensuite en fraude. C'est ainsi que la douane, en altérant l'équilibre naturel, produit souvent l'effet tout contraire à celui qu'elle s'étoit proposé⁴⁷.

Une seconde production importante du Département du Bas-Rhin, c'est la garance ; il en produisoit entre 1776 et 1790, de quarante à cinquante mille quintaux par année, et il expédioit la moitié de cette récolte précieuse à l'Angleterre, l'Allemagne, la Suisse, et l'Italie. Aujourd'hui le Département n'en fournissant plus que quinze mille quintaux, les fabricans

françois sont forcés de faire usage des garances étrangères qui sont *plus chères et moins belles*⁴⁸. La douane ne procure donc aucun avantage aux cultivateurs et fabricateurs de garance, lorsqu'elle soumet celles qu'on apporte du dehors à un droit de 5 francs le quintal : cependant cette taxe sur une matière première nécessaire à nos manufactures en renchérit les produits, et leur donne du désavantage, lorsqu'ils doivent lutter contre ceux des fabriques étrangères.

La papéterie et l'imprimerie du Bas-Rhin travaillent encore pour l'étranger, quoique bien moins qu'avant la révolution ; mais la moindre exportation au dehors des frontières, suffit pour prouver que les douanes ne donnent aucun avantage à cette branche d'industrie⁴⁹.

Les autres manufactures du même Département sont celles de filature, de toiles, de bonneterie, de draps et ratines, d'amidon, et de taillanderie ou autres ouvrages en métaux : toutes avant la guerre travailloient pour l'étranger, toutes ont la perspective de recommencer les mêmes opérations après la paix ; aucune d'elles n'a donc besoin du monopole de la douane.

AISNE. Le Département de l'Aisne, l'un des plus riches de la République par les productions de son sol, ne tient pas une place si distinguée parmi les Départemens fabricans ; sa principale manufacture étoit celle de linons, batistes et gazes de St. Quentin : elle occupoit avant 1789, soixante-cinq à soixante-dix mille fileuses, mettoit en mouvement douze à quatorze mille métiers, fabriquoit 150 à 160 mille pièces, et en exportoit à l'étranger de 90 à 96,000, soit dans les colonies nationales et étrangères, soit en Angleterre, en Allemagne, en Italie etc. Cette manufacture est réduite au-dessous de moitié, les fileuses au lieu de gagner 10 s. par jour, ne gagnent plus que 3 ou 4 s., c'est-à-dire, qu'elles sont sans doute réduites au plus étroit nécessaire ; une partie des ouvriers se trouve dans la mendicité. Ce n'est pas des précautions hostiles des douanes, mais de la paix avec l'Angleterre qui devroit y mettre un terme, que ces manufactures attendent leur rétablissement⁵⁰.

La fameuse manufacture de glaces de Saint Gobain travailloit surtout pour l'étranger, son exportation arrivoit à la valeur de trois millions⁵¹. Les forges de Vervins, la manufacture de sulfate de fer d'Urcel, l'aluminerie de

Cuissy, et la bonnèterie de Vervins n'ont à attendre, ni protection, ni entraves, de la part des douanes, telles qu'elles existent aujourd'hui.

RHÔNE. La France toute entière prend un vif intérêt à la prospérité du commerce du Département du Rhône ; la ville de Lyon est une de celles dont les manufactures lui font le plus d'honneur, et que le Gouvernement seroit peut-être disposé à favoriser par les sacrifices les plus coûteux. Nous passerons en revue ses diverses fabriques, et nous chercherons à apprécier les avantages qu'elles demandent, pour être reportées à ce point de prospérité où elles étoient parvenues avant la révolution, et dont elles sont si prodigieusement déchues.

La manufacture de soie en 1788 occupoit 58500 ouvriers ; sur 14777 métiers elle en avoit 5447 de vacans ; sa décadence étoit déjà très marquée ; elle a perdu encore, environ 2335 métiers depuis cette époque. Paris consommoit la moitié des produits de ses manufactures, les provinces un quart, l'étranger le reste⁵². Les étoffes en dorure étoient consommées aux trois quarts par l'étranger ; l'exportation se soutient aujourd'hui d'une manière proportionnée à la diminution du débit total. La douane ne favorise donc point une manufacture dont le prix intrinsèque est inférieur au prix relatif des autres nations. Voici cependant les faveurs qu'elle demande 1.^o *Qu'on permette la sortie du numéraire pour acheter les soies d'Italie*⁵³. Nous avons vu dans les deux premiers livres que la raison et la saine politique autorisent la libre sortie du numéraire dans tous les cas. 2.^o *Qu'on admette le velours et les autres étoffes de Lyon dans le costume des autorités constituées*⁵⁴. Il me semble qu'à cet égard le Gouvernement en multipliant les costumes, s'est éloigné de son but. La France étoit en possession de régler la mode dans toute l'Europe, et ses manufactures dérhoient un très grand avantage de cet empire qu'elle avoit acquis sur le goût. En multipliant les costumes, elle s'expose à le perdre ; car un étranger se rendroit ridicule s'il paroissoit en public avec l'habillement distinctif d'un Consul, d'un Conseiller d'État ou d'un Préfet françois ; lorsqu'au contraire ceux-ci ne se distinguent de leurs concitoyens que par plus de recherche et de goût dans un habillement de fantaisie, tous ceux qui les voient, s'empressent de les prendre pour modèles, et la mode établit son

empire sur la considération attachée à tout ce qui rappelle l'image de personnages importants. 3.^o *Que l'on établisse un droit de vingt-cinq pour cent sur les crêpes de Bologne, introduits en France*⁵⁵. Les crêpes de Bologne ne sont peut-être pas réellement supérieurs à ceux de Lyon, mais ils jouissent d'une ancienne réputation, qui fait qu'ils se vendent 50 francs la pièce, tandis que les derniers ne se vendent que 45 francs ; ceux-ci depuis l'invention de la machine à crêper de Bagnon, qui économise les trois quarts du travail, peuvent réellement être cédés à meilleur marché, aussi s'en exporte-t-il encore quelque peu à l'étranger, et les fabriques de crêpe ont-elles pris chaque jour dans l'année dernière un plus grand degré de prospérité⁵⁶. Le monopole qu'on demande autoriseroit donc une fabrique, qui fait déjà des profits très honnêtes, à augmenter son prix de vingt-cinq pour cent au préjudice des consommateurs françois ; car quant aux étrangers ils cesseroient d'acheter à ce prix-là. Un profit si considérable attireroit de nouveaux capitaux à la manufacture de crêpes, et les ôteroit probablement aux fabriques travaillant pour le dehors, puisque ce sont celles dont les bénéfices peuvent le moins s'élever. Enfin un droit imposé sur les soieries d'Italie, autoriseroit, du moins aux yeux de la justice générale, les États d'Italie à imposer un droit correspondant sur les soieries de Lyon, qui trouvent dans toute cette contrée un débouché très avantageux, particulièrement pour les étoffes façonnées ; en sorte que l'innovation demandée réduiroit le commerce d'exportation de Lyon, et le changeroit en un commerce intérieur de monopole.

Les manufactures de galons, de rubans, de broderies, et de tirage d'or, étoient autrefois très florissantes à Lyon ; leur principal débouché étoit l'Espagne et l'Amérique méridionale, et au second rang l'Allemagne, la Russie, et le Levant. Les loix des nations étrangères ont surchargé de droits plusieurs de ces marchandises, et en rendent le débit très difficile. On n'auroit pas bonne grâce à leur demander de diminuer ces droits, à moins qu'on ne leur offrît en retour une faveur semblable de la part des douanes Françaises. Le bien de ces manufactures exige donc la suppression du système actuel.

On doit faire le même raisonnement quant aux chapelleries, autre fabrique jadis florissante à Lyon, et qui jusqu'en 1792 occupoit 8000 ouvriers : l'Espagne et l'Italie, imitant notre politique, ont chargé les chapeaux françois de droits excessifs⁵⁷. Le Nord, l'Allemagne, et la Suisse n'en permettent point l'introduction, et l'Autriche et le Wirtemberg mettent obstacle à la sortie des peaux de lièvres qui nous servent de matières premières. Cette manufacture pourroit donc espérer de grands avantages de la suppression des douanes ; elle n'en dérive aucun de leur continuation.

Les montagnes du Beaujolois, et la petite ville de Tarare, ont des fabriques de toile de coton et d'indienne qui rivalisent celles de la Suisse, et qui trouvent leurs débouchés en France, en Italie, et dans les colonies⁵⁸. Tarare avant 1789 fabriquoit aussi sur 600 métiers 10000 pièces de mousseline, d'une qualité supérieure à celles de la Suisse ; mais les cotons filés de Suisse ayant été à cette époque surchargés de droits, puis prohibés, pour encourager les filatures françoises, *les fabriques de mousseline en ont beaucoup souffert, et les filatures ne paroissent pas y avoir infiniment gagné.*⁵⁹ Les cotons filés en France sont sans nerf ni force, et cependant d'un prix trois fois supérieur à celui des cotons de Suisse et d'Angleterre. On n'emploie donc que de ces derniers qu'on fait entrer en fraude, ce qui renchérit singulièrement les mousselines ; aussi le Préfet propose-t-il formellement de permettre l'introduction de ces cotons, du moins depuis le N^o. 50 en sus. C'est là un exemple entre mille de l'inefficacité des prohibitions pour créer une industrie nouvelle.-Les manufactures de papier peint, de verre, et de vitriol, du même Département paroissent tout à fait étrangères au système des douanes.

LOZÈRE. Le Département de la Lozère n'a d'autres manufactures que celles de serges et petites draperies de Mende, Marvejols, et lieux environnans. Leur débit s'étend non-seulement dans toute la République, mais en Italie, en Allemagne, et en Espagne. La douane ne peut donc protéger en aucune manière l'industrie de ce Département, qui dans un marché libre soutient la concurrence des fabricans étrangers, et ne la redoute pas⁶⁰,

SEINE ET OISE. Le Département de Seine et Oise contient les brillantes manufactures d'armes de Versailles, d'horlogerie automatique de la même ville, et de porcelaine de Sèvres ; chacune de ces trois est plutôt un objet de luxe national, un monument de la perfection à laquelle les arts peuvent être portés en France, qu'une entreprise commerciale. Il est probable que le Gouvernement les a soutenues et les soutient encore par des sacrifices pécuniaires. Elles ne peuvent dériver aucun avantage de la douane, soit parce qu'une partie de leurs produits est destinée à l'exportation, soit parce qu'il n'existe réellement dans l'étranger aucune manufacture qui se trouvant sur la même ligne, puisse rivaliser avec celles-là⁶¹.

Dans les arrondissemens de Corbeil et d'Etampes, il y a quelques manufactures de toiles peintes et de bonneterie, mais la statistique de ce Département ne nous donnant aucun détail sur leurs produits ou sur leurs débouchés, on ne peut rien conclure à leur égard.

LÉMAN. Toutes les manufactures du Département du Léman sont nées de capitaux Genevois, toutes sont situées sur l'ancien territoire de cette petite République, à la réserve de quelques tanneries dans les deux communes de Chênes et de Carouge, très rapprochées de Genève, et de quelques horlogers établis dans la petite ville de Cluse qui n'ont de commerce qu'avec Genève. Cette dernière ville, dont la prospérité a été très brillante avant sa réunion, et qui malgré ses pertes est encore une des plus commerçantes de France, regardoit au tems de son indépendance, comme un des principes fondamentaux de sa politique, le maintien de la liberté absolue du négoce. C'est par elle qu'elle a pu soutenir ses manufactures, quoique le salaire des ouvriers fût au taux le plus élevé. Loin que les Genevois redoutassent alors la concurrence des Anglois, ils expédioient chaque année beaucoup de montres et de bijouterie en Angleterre. Loin que les douanes protègent aujourd'hui leurs manufactures, elles excitent leurs réclamations. et le plus ardent de leurs désirs est de voir leur ville changée en port franc, et placée de nouveau en dehors de la ligne des douanes.

En effet ces douanes soumettent à des droits dont les moindres montent à dix pour cent, 1.^o les matières premières que les manufacturiers Genevois tirent de l'étranger, comme les toiles de coton à imprimer, les drogues de

teinture, etc. ; 2.^o les outils nécessaires à leur travail, tels que les limes angloises dont ils ne peuvent se passer ; 3.^o les ouvrages dégrossis qu'ils finissent, tels que les rouages de répétition, et les cadractures qu'ils tirent de Suisse, et que l'on ne travaille point en France. D'autre part les ouvrages d'horlogerie doivent payer à la douane un droit de sortie, qui tout léger qu'il est, fait tort au commerce d'exportation⁶².

Tandis que le système actuel des douanes nuit aux manufactures les plus importantes du Léman, il n'en est pas une seule qui en dérive le moindre avantage.

Après avoir parcouru ainsi le quart de la France, n'oserons-nous pas affirmer que la suppression de toutes les douanes, et l'affranchissement absolu du commerce, ne seroient pas moins avantageux aux manufactures qu'aux consommateurs ; puisqu'en réunissant tous les Départemens décrits, nous voyons que cette liberté si désirable, ne feroit pas fermer plus de quatre ou cinq misérables ateliers, dont la langueur annonce depuis longtemps la ruine, et qu'on ne soutient sur leur déclin que par des sacrifices répétés chaque jour.

L'affranchissement du commerce, en déchargeant les journaliers d'une imposition aussi onéreuse pour eux qu'improductive pour l'État, permettroit de diminuer leur salaire, sans rien ôter à leur aisance ; les matières premières baisseroient de prix dès qu'elles pourroient toutes entrer librement. D'immenses capitaux étrangers viendroient vivifier l'industrie françoise, et leur concurrence réduiroit le profit mercantile et l'intérêt des fonds. La baisse simultanée du prix des matières premières, du salaire, et du profit, occasionneroit celle du prix intrinsèque de toutes choses, et la France pourroit établir toutes sortes d'ouvrages beaucoup meilleur marché qu'aujourd'hui. S'il y a, comme nous venons de le voir, plusieurs de ses manufactures qui peuvent soutenir la concurrence des étrangers, après cette diminution de tous les prix il y en auroit bien plus encore. Cependant son capital étant constamment employé de la manière la plus profitable de toutes, ses revenus augmenteroient, et pourroient permettre de plus grandes économies ; en sorte qu'on la verroit marcher rapidement vers la prospérité,

et se trouver peut-être bientôt en état de rouvrir les ateliers, qu'il lui conviendrait de fermer aujourd'hui.

Il y auroit, il faut en convenir, quelques manufactures ruinées, et sans doute il est malheureux qu'un particulier perde sa fortune par une fausse entreprise ; mais il l'est plus encore que la France toute entière paye un impôt de quinze pour cent, sur toutes les toiles de coton qu'elle consomme, afin de sauver à ce particulier une perte de quelques milliers de francs. L'État en lui remboursant cette perte à titre d'indemnité, s'en tireroit pour la millième partie de ce qu'il lui en coûte, lorsqu'il taxe les consommations pour l'avantage du producteur. Toute la perte d'un chef de manufactures forcé d'abandonner l'ouvrage ne porte que sur son capital fixe ; les métiers qu'il a fait construire, ou sont absolument perdus, ou ne peuvent être employés à d'autres usages sans une nouvelle dépense. Une autre perte plus douloureuse peut-être, est celle que font les ouvriers, leur apprentissage leur devient à peu près inutile, ils sont forcés d'employer deux ou trois mois à se mettre en état de faire un ouvrage analogue, mais plus profitable ; c'est cependant une consolation pour nous que d'être assurés qu'ils trouveront toujours à travailler, parce que la masse des ouvriers n'étant pas augmentée, ni la masse de l'ouvrage demandé diminuée, il faudra bien que tous ceux qui travailloient, travaillent encore. En effet nous pouvons bien compter que le capital circulant qui faisoit mouvoir la manufacture, lorsqu'on l'en retirera, ne sera pas enfermé dans un coffre-fort pour y rester oisif, et ne produire aucune rente à son propriétaire, il sera nécessairement employé d'une manière profitable, et par conséquent il mettra toujours en mouvement quelque travail, quoique nous ne puissions prédire quel travail il fera naître.

Un seul accident, peut-être inévitable, excitera sans doute encore quelques murmures. Il y a, ce semble, quelques Départemens où aucune industrie ne peut prospérer ; le mauvais état des routes, la difficulté de toutes les communications, l'éloignement des consommateurs, la cherté des matières premières, et le manque de capitaux, conjurent contre tous les ateliers qu'on y a établis, comme contre ceux qu'on pourroit leur substituer. Il est possible que dans quelqu'un de ces Départemens, il y ait actuellement

une manufacture perdante que le monopole soutient ; lorsque la liberté du commerce l'aura fait fermer, il ne pourra s'en élever aucune autre ; ce Département croira avoir fait des pas rétrogrades, quoique dans le fait ce ne soit pas en faire que de renoncer, non pas à un revenu, mais à une dépense. Il est possible qu'à cette époque quelques capitaux circulans et quelques artisans quittent ce Département pour chercher de l'ouvrage dans un autre, dont la position paroîtra plus favorable, ce qui redoublera encore les murmures ; il est plus probable cependant que les capitaux retirés d'un commerce perdant, seront consacrés à l'agriculture, leurs propriétaires ne se souciant pas de s'en trop séparer. Les productions de la terre seront donc augmentées par eux, sa population croîtra avec elles, le commerce des denrées appellera l'attention publique sur l'état des chemins et les fera réparer, en sorte que le Département se trouvera bientôt en état de supporter une manufacture pour laquelle il n'est point propre aujourd'hui ; mais vouloir la maintenir en dépit de la nature des choses, c'est un projet aussi insensé que de vouloir enrichir un homme en le forçant à tenir un équipage, et lui remboursant la moitié des frais qu'il occasionne ; c'est prendre le signe de la richesse pour la richesse elle-même, et l'apparence pour la réalité.

CHAPITRE III.

Comment atteindre le but que s'étoit proposé le Législateur, lorsqu'il établit la Douane.

LES Ministres qui du tems de la Monarchie ont rédigé les premiers tarifs de douane, et les Législateurs de la République qui leur ont succédé, séduits par une fausse théorie, se sont proposé dans l'établissement de ces douanes deux choses incompatibles ; Ils ont voulu d'une part protéger le commerce en encourageant les manufactures, et de l'autre lever une contribution sur les consommateurs pour subvenir aux besoins de l'Etat : nous venons de voir qu'au lieu de ranimer les manufactures, ils ont éteint leur émulation, et souvent dissipé leurs capitaux, tout en usurpant les revenus des consommateurs ; un seul coup d'œil jeté sur à bilan de la République, nous montrera combien ils sont éloignés du second objet qu'ils avoient en vue. Ces douanes qui coûtent même au plus pauvre journalier François plus de 20 francs par année, (Voyez ci-devant Liv. II. Chap. VI.) et qui frappent à coups redoublés sur les consommateurs riches et somptueux, ne perçoivent que vingt-quatre millions de produit brut, d'où soustrayant au moins dix millions de frais, il ne reste de recette nette, que quatorze millions pour toute la République. Que l'on sépare ces deux objets, que la douane

désormais ne soit plus qu'un impôt, que la protection accordée au commerce ne soit plus souillée par l'avidité fiscale, que l'on ne prétende point parvenir par le même chemin à deux buts opposés l'un à l'autre, et le Législateur voyant clairement où il doit tendre, ne se trompera plus sur les moyens de réussir ; nous-mêmes nous rencontrerons ainsi moins d'obscurité dans l'examen des deux questions qui feront le sujet de ce chapitre ; 1.^o Quels sont les moyens de lever sur les consommateurs un impôt qui ne préjudicie que le moins possible au commerce ? Quels sont ceux d'encourager l'industrie en préjudiciant le moins possible au fisc ?

Après avoir vu dans le Chapitre précédent, combien est petit le nombre des manufactures qui ne peuvent se soutenir si la douane ne leur assure pas la possession exclusive du marché françois, on pourroit être tenté de croire, que puisque celle-ci favorise si peu le commerce, elle doit pour la même raison être fort peu à charge à la communauté. On se tromperoit cependant, elle peut avoir, et elle a en effet beaucoup d'efficacité lorsqu'il s'agit de nuire, et très peu lorsqu'il s'agit de servir.

Souvent par exemple le Législateur a voulu favoriser une manufacture ou un commerce dont les produits annuels ne vont pas à cinquante mille francs, tandis que la consommation de la France entière, en objets analogues, s'élève au-dessus d'un million ; si dans ce but il a taxé à 10 pour cent les marchandises importées qui font concurrence à la manufacture qu'il protège, pour procurer à celle-ci un bénéfice de 5000 francs, il cause au consommateur une perte de plus de 100,000 francs, dont les contrebandiers seront peut-être seuls à profiter. C'est ainsi que pour favoriser les manufactures de toiles peintes, de mousselines, d'étoffes de coton de tout genre, et de quincaillerie, qui ne suffisent probablement pas au dixième de la consommation françoise, la totalité de cette consommation a été taxée en faveur du contrebandier par une prohibition. Souvent encore le Législateur en appesantissant la main sur l'industrie étrangère, a voulu faire naître dans l'intérieur, une manufacture qui n'y existoit point encore, et n'a pas réussi ; c'est ainsi que nous avons vu qu'il a renchéri sans succès le coton filé, et les limes d'horloger ; alors la perte du consommateur ou des manufactures n'occasionne pas le plus léger profit à personne, si ce n'est au

contrebandier. Souvent il s'y est pris de la même manière pour favoriser un commerce étranger ; c'est ainsi que pour protéger l'importation de nos marchandises coloniales réduite presque à néant pendant la guerre, il a chargé de droits excessifs le sucre et le café qui nous viennent par une autre route, et qui doivent cependant suffire presque seuls à notre consommation ; c'est encore ainsi, qu'en faveur de notre commerce des Indes Orientales, qui cependant n'existoit presque plus, on a forcé les consommateurs à ne recevoir que des contrebandiers les marchandises de ces pays éloignés dont il se fait en France un débit prodigieux. Sous prétexte de favoriser notre culture, l'on a taxé toutes les boissons, les huiles, les soies, la cire, et les tabacs en feuille ; on a prohibé les eaux-de-vie de grain, le rhum, les tabacs fabriqués etc. ; quoiqu'il soit démontré, que ceux des Départemens qui produisent ces denrées, loin de craindre la concurrence des étrangers, alloient leur vendre sur leurs propres marchés, et que ceux au contraire, qui ne les produisent pas, et qui pourroient les tirer à meilleur marché d'ailleurs, ne sont point à portée de consommer les productions françoises. Le Nord de la France n'est point le marché naturel des eaux-de-vie et des vins du midi ; les huiles et les boissons d'Aix et de Cognac peuvent être transportées à meilleur marché au bout de l'Océan qu'en Alsace et en Lorraine. Le consommateur de ces deux dernières Provinces, à qui l'on interdit l'usage des huiles et des eaux-de-vie de grains de l'Allemagne, est donc taxé grièvement dans sa consommation, sans que son compatriote du midi de la France en dérive le plus léger avantage. Les cires, les soies, les huiles, la garance, qui servent de matière première à nos manufactures, et qui sont taxés à leur introduction, sans que le producteur national en retire le moindre bénéfice, ne peuvent augmenter de prix, sans que les produits de nos manufactures n'augmentent de prix dans une proportion bien supérieure. (Liv. II. Chap. v.) Enfin les manufactures qui n'ont pas besoin de monopole, puisqu'elles continuent de vendre à l'étranger, en profitent néanmoins à l'intérieur, et rançonnent l'acheteur françois, tandis qu'elles vendent à un prix équitable au consommateur libre ; bien que cette différence et ce double prix doivent tôt ou tard amener la ruine de notre commerce d'exportation. C'est en réunissant toutes ces considérations que

l'on est amené à croire, que si l'impôt sur les consommations n'est pas à beaucoup près si onéreux pour chaque citoyen en France qu'en Angleterre, du moins la perte qu'il occasionne à trente millions de François doit être égale à la recette nette d'impôts semblables levés sur dix millions d'Anglois seulement ; or nous avons vu que cette classe d'impôts a produit en Angleterre dans une année jusqu'à 15 millions et demi Sterling, ou 372 millions de francs⁶³.

Ce qui confirme encore que la douane est très onéreuse au consommateur François, c'est la prodigieuse activité du commerce de contrebande. C'est à cette activité, ainsi que le remarque le Cit. Magnien,⁶⁴ qu'il faut attribuer le zèle des employés. Si la fraude ne présentait pas des avantages prodigieux, si tout le circuit des frontières n'étoit pas sans cesse assiégé par les contrebandiers, le mince salaire de 500 francs par an ne suffiroit pas pour engager les agens de la douane à faire rigoureusement le service aussi pénible qu'odieux dont ils se chargent aujourd'hui. L'attrait des confiscations est bien plus fort pour eux que celui de leur paye, et la valeur des marchandises confisquées est aussi probablement supérieure à la somme des frais de perception de la douane. Si cette somme monte, année commune, à douze millions, comme l'assurance est en général à 10 pour cent, sur lesquels il y a au moins 4 pour cent en remboursement des frais du contrebandier, la masse des assureurs n'est réellement à couvert de la perte de 12 millions qu'elle supporte, que lorsqu'elle a fait entrer en France pour 200 millions de marchandises prohibées⁶⁵.

Les divers impôts sur les consommations perçus en France avant la révolution, montoient ensemble à 244,500,000 fr., suivant M.^r Necker Adm. des Fin. T.I. Chap. 1.

Savoir : Fermes générales .	166,000,000.
Régie générale	51,500,000.
Octrois des villes etc.	27,000,000.
TOTAL :	244,500,000.

Sans prétendre les porter de nouveau à une somme si considérable, et dont le paiement étoit excessivement onéreux au peuple, d'autant plus qu'à la même époque le commerce n'étoit guère plus libre qu'il ne l'est à présent⁶⁶ ; on pourroit du moins en tirer un revenu infiniment supérieur à celui qu'ils rendent aujourd'hui, sans accabler l'industrie, et en soulageant fort les consommateurs. Il suffiroit de se conduire d'après les principes suivans, dont des gens plus habiles que moi peuvent seuls faire l'application. Ils sont le résumé du système exposé dans cet ouvrage.

1.^o Toute matière première devrait être affranchie de tous droits à son entrée sur le territoire de la République ; cet axiome est le seul peut-être à l'égard duquel tous les systèmes d'économie politique soient parfaitement d'accord ; aussi est-il étrange qu'il n'ait pas été adopté dans la législation de nos douanes. Si l'on ne considère que la consommation intérieure de ces matières après qu'elles seront ouvrées, comme elles peuvent passer par dix mains différentes avant que de parvenir au consommateur, celui-ci remboursant l'avance d'argent de tous ceux qui les ont achetées et revendues, l'accident peut équivaloir pour lui à deux ou trois fois le montant de l'impôt. Taxer la matière première est en effet de toutes les manières de lever une contribution la plus coûteuse pour lui ; l'augmentation de prix qui en résulte, en même tems qu'elle aggrave la dépense du François, détruit tout commerce avec l'étranger, qui se procurera d'ailleurs ce qu'on a imprudemment renchéri.

2.^o La même raison doit empêcher de mettre aucun impôt sur la production des matières premières dans l'intérieur ; car cet impôt pourroit se trouver multiplié deux ou trois fois dans le prix des matières ouvrées, au grand préjudice du consommateur national et du commerce étranger.

3.^o Comme on ne peut lever un impôt sur les étrangers, qu'autant que l'on possède le monopole des marchandises qu'on leur vend, il faut en tout autre cas les affranchir de tous droits à la sortie ; car on ne peut les soumettre à des droits sans diminuer la consommation des étrangers : un impôt sur la sortie des matières brutes, ou sa prohibition, n'augmenteront pas les capitaux nationaux, pour les mettre en œuvre ; un impôt sur celle des matières ouvrées, n'augmentera pas le nombre des consommateurs

nationaux ; l'un et l'autre tendent donc directement à diminuer la production, puisqu'ils privent les producteurs, de consommateurs étrangers, sans leur en substituer d'autres.

4.^o Lorsqu'on possède ou qu'on produit seul une marchandise dont les étrangers font usage, on ne doit pas laisser échapper cette occasion presque unique de lever un impôt sur eux. C'est ce que font les Anglois, en chargeant d'assez gros droits la vente de la gomme arabique, dont eux seuls sont en possession ; c'est ce que nous pourrions faire peut-être pour les vins de Champagne, de Bourgogne, et de Bordeaux⁶⁷, qui sont pour les étrangers un objet de luxe, dont il n'est pas probable qu'un impôt de dix pour cent les dégoûtât. Ces vins payent des droits prodigieux à leur entrée en Angleterre ; j'aimerois mieux qu'ils en payassent une partie sur nos côtes.

5.^o Toute marchandise qui ne peut être ni imitée ni suppléée par une production du pays, est éminemment propre à être taxée à la douane, puisque cette contribution ne causera d'autre dommage au consommateur que le mal nécessaire de la payer ; mais qu'il ne le forcera point à rembourser le profit du monopoleur national, qui fait concurrence aux étrangers. Pour cette raison, toutes les drogues qui nous viennent d'entre les tropiques, et qui ne servent point de matières premières à notre teinture ou à nos manufactures, sont le premier objet sur lequel doit peser la douane ; tels sont les sucres, thés, cafés, cacaos, épices, etc. toutes ces drogues doivent être taxées au moment où elles entrent sur le territoire Européen de la République, sans égard pour le pays d'où elles viennent ; celui qui fait usage des sucres et cafés de nos colonies ne doit point être exempté ; car s'il l'étoit, les marchands de nos cololaias en profiteroient, et le consommateur au lieu de payer un impôt au fisc, payeroit un monopole au colon.

6.^o Lorsqu'on impose une marchandise étrangère, qui peut être imitée dans le pays, il faut imposer en même tems sa production interne, de manière à maintenir dans le prix de l'une et de l'autre, le même équilibre qui existoit avant l'imposition ; afin de ne point détourner la direction naturelle des capitaux, et de ne point déterminer le marchand à préférer le gain injuste d'un monopoleur, au légitime bénéfice mercantile.

L'imposition des productions de l'intérieur d'un pays, est une des opérations de finance les plus difficiles et les plus délicates. On ne peut rien imiter de ce qui appartient à l'ancienne législation des Aides⁶⁸, elle étoit absurde et souverainement vexatoire : on en peut citer pour exemple le droit de gros, qui se prélevoit autant de fois qu'une pièce de vin étoit vendue ou échangée, et les innombrables entraves dont étoient liés les marchands de vin, soit en gros, soit en détail, qui ne pouvoient transvaser un tonneau d'un lieu dans un autre, sans un congé de remuer donné par les officiers de la ferme. Mais enfin le droit sur la consommation d'une seule marchandise nationale, dans quelques provinces seulement, suffisoit pour former un très gros revenu à l'État⁶⁹. Ceci confirme ce qu'Adam Smith a observé, qu'il n'est point nécessaire d'imposer un grand nombre d'objets ; mais seulement quelques-uns de ceux dont la consommation est le plus générale, pour que l'impôt porte également sur tous les citoyens, et produise un très grand revenu. La législation de l'excise en Angleterre est plus digne d'être imitée que celle de nos anciennes Aides ; il paroît qu'il ne lui échappe que fort peu de fraudes, elle ne coûte pas non plus fort cher à la nation, et seulement un vingtième environ de ce que produit cette taxe ; cependant elle donne lieu à plusieurs réclamations, et ne paroît pas parfaitement conforme à l'esprit de liberté des loix Angloises⁷⁰.

7.^o Le Législateur doit faire en sorte que le consommateur ait à rembourser le moins d'avances d'argent qu'il se pourra aux marchands qui le fournissent. Divers expédiens ont été imaginés pour permettre au marchand importateur, de ne payer l'impôt qu'au moment où il livre sa marchandise au détaillant ; nous rendrons compte, en parlant des ports francs, de celui qui nous paroît sujet à moins d'abus.

8.^o Le Législateur doit également pourvoir à ce que les impôts sur l'importation non plus que ceux sur la production, ne gênent point le commerce de transport qu'on peut faire pour l'étranger, ni celui d'exportation. On doit donc exempter des taxes toute marchandise que les étrangers n'achèteront plus, dès qu'on auroit substitué un prix accidentel à leur prix intrinsèque. Les Anglois pourvoient à cet inconvénient par une restitution de l'impôt, ou *drawback* ; mais cet expédient les expose à une

contrebande extrêmement ruineuse. Les marchands feignent d'exporter des marchandises, pour lesquelles ils reçoivent le *drawback*, et n'ont pas plutôt dépassé le port, qu'ils les déchargent sur les côtes, souvent pour recommencer bientôt. Nous verrons dans un prochain Chapitre que l'ouverture d'un port franc procure à peu près les mêmes avantages, et ne soumet pas aux-mêmes inconvénients.

9. Nous rappellerons enfin une dernière règle qui a déjà été indiquée ailleurs ; c'est de ne jamais pousser un impôt jusqu'au point où il détermine toujours la contrebande, et de ne pas oublier l'observation judicieuse de Swift, savoir que dans l'arithmétique des douanes, loin que deux et deux fassent quatre, le plus souvent quatre et quatre ne font que deux⁷¹.

Après avoir réduit les douanes à n'être plus qu'un impôt, mais un impôt vraiment productif pour l'Etat ; après avoir effacé de leur tarif ce nombre infini de prohibitions et de droits excessifs qui forçoient la contrebande, tout comme le nombre presque égal de droits si légers, qu'à peine ils compensoient les frais de perception ; après avoir réduit ce tarif à une vingtaine d'articles tout au plus, le Législateur pourra s'occuper de faire ce qu'il avoit tenté en vain par des prohibitions ; animer l'industrie, réveiller le commerce, et créer de nouvelles manufactures. Les moyens ne lui manqueront pas, pourvu qu'il les emploie avec prudence, mais le plus efficace de tous, celui dont les effets seront le plus sensibles, ce sera l'affranchissement de tout commerce sur les marchandises qui n'auront pas été considérées comme matière imposable.

Quoique en général l'intérêt des capitalistes leur fasse tenir les yeux ouverts sur tous les moyens d'employer avantageusement leurs fonds, il faut convenir que, lorsqu'il s'agit d'entreprendre des travaux nouveaux et extraordinaires, ils résistent souvent par une certaine inertie au désir d'améliorer leur fortune, et consultent plutôt l'habitude et l'usage constant de leur pays, que les espérances qu'ils pourroient fonder sur des découvertes nouvelles ou sur l'imitation de Peuples plus industrieux. Il arrive fréquemment que ceux qui disposent de capitaux mercantiles n'ont point l'esprit inventif, et ne sont point disposés à la confiance envers ceux qui sont doués de cette qualité ; tandis que ceux dont le génie seroit propre à

éveiller l'industrie manufacturière, n'ont point de fonds à leur disposition ; en sorte que plusieurs manufactures importantes, pour lesquelles un pays seroit déjà propre, et qui pourroient travailler pour le prix relatif établi par les autres manufactures du même genre, n'attendent pour se développer, que l'union dans la même personne des connoissances ou des talens qu'elles exigent, avec les fonds suffisans pour les entreprendre : c'est dans ce cas-là, mais dans ce cas-là seulement, que le Gouvernement en venant au secours du manufacturier, peut donner une impulsion utile aux arts et au commerce d'un pays.

Le Gouvernement faisoit faire un sacrifice d'argent immense aux consommateurs et à toute la nation, dans le but de soutenir l'industrie françoise ; cependant il n'y réussissoit point. C'est bien aussi par des sacrifices d'argent, qu'après lui avoir rendu sa liberté, il pourra redoubler son activité ; mais pour qu'ils ne s'élèvent pas au delà de toute proportion avec les économies que la nation est en état de faire, il faut que désormais ils soient connus, que la somme en soit déterminée, et qu'ils sortent directement du trésor public ; et non que les marchands et fabricans soient autorisés à puiser dans la bourse des contribuables, sans rendre compte, et sans que l'on puisse même mesurer l'étendue de leurs extorsions. Les consommateurs de deux Départemens seulement, le Mont-Blanc et le Léman, perdent au moins dix millions par l'existence de la douane. Cette somme consacrée chaque année par toute la France à faire fleurir les manufactures, les porteroit en peu de teins à un degré de prospérité inexprimable. Qu'on la réduise cependant à la moitié, au dixième s'il le faut, et le Gouvernement pourra faire encore beaucoup avec un million chaque année ; un million suffit pour doter dix manufactures.

Le seul moyen ? en effet, de faire prospérer une nouvelle fabrique, c'est de la doter ; c'est-à-dire, de fournir à l'entrepreneur le capital nécessaire pour la mettre en activité. Mais, une manufacture ne mérite cette faveur, qu'autant que l'entrepreneur a prouvé, que par l'invention, ou seulement par l'introduction dans son pays de procédés économiques, et d'une industrie perfectionnée, il parvient à faire les mêmes choses en qualité

égale, meilleur marché que ses rivaux, en sorte que le débit de ses marchandises lui soit assuré par leur bas prix.

A supposer que le Gouvernement pût mettre à part dix millions annuellement, non point pour être aliénés sans retour, mais pour être prêtés à intérêt à des fabricans ; chaque Département auroit chaque année à disposer d'une prime de 100,000 francs pour encourager l'industrie. Le Conseil de commerce du chef -lieu, prendroit connoissance des moyens des divers prétendans qui se présenteroient à lui pour la réclamer. Leurs machines, leurs outils, leurs observations, les échantillons de leurs marchandises avec leurs factures, seroient soumis à son inspection ; il s'assureroit que ces échantillons pourroient rivaliser, tant pour le prix que pour la qualité, avec ceux de même nature qu'on apporte librement sur les mêmes marchés ; il exigeroit des garans, non point de la solvabilité des entrepreneurs, mais seulement de leur moralité, garans qu'on ne pourroit poursuivre pour le remboursement de cette créance de l'État, ou le paiement des intérêts, qu'autant que la faillite des premiers seroit frauduleuse ; et après avoir fait choix de celui dont la manufacture lui paroîtroit devoir être la plus utile au Département, il lui prêterait au nom de la nation la somme de 100,000 francs, avec intérêt au cinq pour cent, contre son engagement d'ouvrir incessamment sa nouvelle manufacture, et il le déchargerait du paiement des intérêts pendant les cinq premières années, pour lui faciliter son entrée dans les affaires. Celui qui apporterait chez nous une industrie étrangère, et qui n'auroit que le mérite de bien exécuter ce que d'autres auroient inventé, ne seroit point repoussé du concours ; il suffiroit que le débit avec bénéfice de sa manufacture, sur un marché libre, fut assuré, pour qu'elle méritât d'être dotée. D'autre part, cependant, les hommes de génie qui auraient obtenu un brevet d'invention pour une découverte nouvelle dans les arts, pourroient prétendre à la même faveur, et ces découvertes, ne seroient plus, faute de fonds, perdues pour eux et pour la société.

Un manufacturier qui obtient un crédit de 100,000 francs, pour former une entreprise reconnue avantageuse, a assuré sa fortune pour sa vie ; et ce prêt, quoiqu'il en paye les, intérêts, lui donne bien plus, d'aisance, qu'une

somme égale que le Gouvernement lui payeroit sans retour comme prime, pour encourager une nouvelle manufacture, qui ne pourroit sans secours vendre au prix relatif ; car alors il en feroit profiter uniquement ses chalands. L'émulation entre les fabricans seroit donc vivement excitée par l'espoir d'un pareil avantage ; dix ou vingt concurrens se présenteroient chaque année, et ceux mêmes qui n'obtiendroient pas la palme, n'en seroient pas moins utiles à leur pays : les découvertes se multiplieroient, tous les travaux se perfectionneroient, nos artisans surpasseroient en industrie ceux de toutes les autres nations ; loin de redouter la rivalité de ceux-ci, nous irions provoquer la confrontation sur leurs propres marchés ; et tandis que le commerce marcheroit à grands pas vers la prospérité la plus éclatante, les consommateurs jouiroient de la totalité de leurs revenus, et seroient servis au plus bas prix possible par les artisans qui travailleroient pour eux.

A côté de l'espérance d'un avenir si flatteur, espérance qu'on pourroit réaliser avec une avance bien modique, que l'on place les centaines de millions sacrifiés sans retour par les consommateurs ou les contribuables, au système ruineux des douanes, et que l'on compare ce qu'est l'industrie Française, à ce qu'elle pourroit être, à ce qu'elle sera sans doute, lorsque les Législateurs de la République auront porté leur attention bienfaisante vers la réforme de ses loix commerciales.

CHAPITRE IV.

Des Apprentissages.

JE n'ai point entrepris de traiter de toutes les parties de l'économie politique ; mes forces ne suffiroient point pour parcourir une aussi vaste carrière. On pourroit par exemple, faire beaucoup de recherches non moins importantes que curieuses, sur les moyens de communiquer de l'instruction aux classes industrieuses de la société, et de les mettre en état d'exercer leurs professions avec une plus grande intelligence, et un plus grand succès ; mais il faudroit pour s'y livrer, réunir une masse d'observations et de connoissances qui me sont étrangères. En traitant des apprentissages, je n'ai donc dessein d'examiner autre chose, que le monopole que sous ce prétexte les statuts mercantiles accordoient, soit aux marchands, soit aux maîtres ouvriers ; monopole détruit par la révolution, et que plusieurs marchands désireroient que les loix renouvellassent.

Dans chaque métier, les statuts d'apprentissage ont été faits originairement par ceux qui étoient déjà reçus maîtres ; il n'est point étrange que ceux-ci cherchassent à écarter de nouveaux venus, qui pouvoient leur faire concurrence, et diminuer leurs profits en les partageant : aussi tous les métiers ont-ils cherché à rendre difficile l'entrée de leurs corps. Ils ont fait choix pour cela de deux expédiens, celui

d'empêcher tout homme d'exercer leur profession, s'il n'avoit pas duement accompli toutes les conditions qu'il leur plairoit de lui prescrire, et celui de rendre ces conditions aussi dures et aussi pénibles qu'ils le pourroient. Comme il n'y a point d'école pour les arts mécaniques, ni pour le commerce, ces maîtres se trouvoient déjà avoir le pouvoir de repousser tous ceux qui pourroient par la suite rivaliser avec eux, en leur refusant finstruction qu'eux seuls étoient en état de leur donner. Cependant, comme d'une part les gens à talent, pouvoient par la seule force de leur esprit, et leur constante application, suppléer à l'instruction qu'on leur refusoit ; et comme de l'autre, l'intérêt d'éloigner des concurrens n'étoit pour les marchands qu'un intérêt de corps, qui chez chacun d'eux pouvoit être étouffé par l'intérêt particulier ; ils jugèrent à propos de se lier par des règles communes, de les faire sanctionner par l'autorité souveraine, et d'exclure au moyen de cette même autorité, de toute participation aux métiers qu'ils exerçoient, ceux qui pourroient leur faire concurrence par leurs seuls talens naturels.

Une fois maîtres d'ouvrir et de fermer la porte des professions lucratives, ils attachèrent les conditions les plus onéreuses à la condescendance qu'ils voulurent bien avoir encore d'enseigner leur métier ; les jeunes gens reçus en apprentissage, non-seulement s'engagèrent à travailler pour eux sans rétribution, pendant un espace de tems toujours long, et toujours disproportionné à l'instruction qu'ils devoient recevoir, mais encore ils durent se soumettre à n'être que les domestiques de leurs égaux, se plier à une obéissance avilissante, et s'abaisser à des fonctions auxquelles les usages de la société ont attaché du ridicule ou du mépris. L'on sait que dans les villes d'Allemagne, les apprentis négocians doivent, un falot à la main, comme feroient les autres domestiques, aller chercher la femme de leur maître, à la porte des assemblées dont l'entrée leur est interdite. Une politique bien peu honorable a suggéré sans doute aux négocians allemands le projet d'avilir ainsi l'état par lequel ils ont tous dû passer. Ils ont voulu par là s'assurer d'écarter de leur profession, ceux que leur naissance et leur éducation rendroient plus délicats sur le rang qu'ils consentiroient d'occuper, parce que c'étoit ceux-là même, qui, possédant ordinairement le

plus de capitaux, pouvoient leur faire la concurrence la plus dangereuse pour eux, et la plus utile pour le consommateur. Les négocians françois n'ont point imité cette morgue allemande, ils n'ont pas poussé non plus la rapacité comme les Anglois, jusqu'à demander à l'apprenti, outre un service de sept ans, une compensation pécuniaire. La durée des apprentissages fixée par les statuts des six corps de marchands de Paris, étoit de trois ans pour les moins rigoureux et de cinq pour les plus sévères, à la réserve du corps des orfèvres et joailliers qui exigeoit un apprentissage de huit ans⁷². Ces apprentissages étoient presque toujours gratuits de part et d'autre. Les statuts étoient cependant conçus de manière à assurer le monopole des marchands, sans pourvoir le moins du monde à l'instruction des élèves ; car d'une part il étoit interdit à un marchand de tenir plus d'un apprenti à la fois, et de l'autre il n'étoit point obligé à en avoir un ; ceux qui craignoient d'introduire dans leur maison quelqu'un qui pût se mettre au fait de leurs affaires, ou qui aimoient mieux l'obéissance implicite d'un domestique, que celle toujours incertaine d'un jeune homme doué de fierté, pouvoient donc ensevelir toutes leurs connoissances dans le secret, sans qu'il fût permis à leurs confrères de suppléer à leur négligence, en formant un plus grand nombre d'élèves.

Il eût été difficile d'empêcher les négocians ou les maîtres d'un métier d'arrêter entr'eux de semblables conventions ; mais l'autorité souveraine ne pouvoit sans aveuglement les confirmer⁷³. Elle autorisoit par là, elle consolidait une double ligue formée contre la société entière, d'une part pour tenir dans la dépendance la classe des gens industriels, de l'autre pour réduire les consommateurs sous le joug des négocians.

Le droit de chaque individu au déploiement de toute son industrie, est l'un des plus sacrés et des plus inviolables de ceux qui appartiennent à l'homme. Quoique chaque citoyen n'ait pas dessein d'exercer une profession, ou d'entrer dans le commerce, la liberté de tous est blessée lorsque ses facultés sont restreintes à cet égard, sans avantage pour la société, et lorsque l'un des moyens de pourvoir à sa subsistance lui est ôté, non pas en faveur de la sûreté commune, mais pour multiplier les jouissances d'un autre individu que la loi lui préfère. Le riche lui-même doit

voir avec inquiétude, les barrières de l'apprentissage s'étendre autour de toutes les professions pour en fermer l'entrée, car si sa fortune vient à l'abandonner, le travail qui pourroit seul suppléer à ses pertes lui demeurera interdit. Mais c'est surtout pour le pauvre qu'une pareille loi est barbare ; elle donne en effet au riche, à celui dont l'état est déjà assuré, le droit de lui vendre la permission de travailler, au prix qu'il voudra bien y mettre lui-même. Il la lui vend, en effet, soit moyennant le sacrifice de plusieurs années de servitude infructueuse dans l'âge de sa plus grande vigueur, soit contre une somme d'argent, qui auroit pu suffire à donner le premier mouvement à son travail, et assurer sa subsistance pendant le reste de ses jours.

Les statuts d'apprentissage, oppressifs pour tous les citoyens comme vivant de leur industrie, ou pouvant être réduits à en vivre, sont également oppressifs pour tous les citoyens comme consommateurs : ils contribuent en effet de plusieurs manières à faire hausser les prix.

D'une part, ils éloignent du travail productif des gens laborieux, qui trop pauvres pour payer un apprentissage, ou pour consacrer les plus belles années de leur jeunesse à un travail qui ne leur rapporte rien, sont obligés de demeurer toute leur vie manouvriers, ou de se borner au travail le plus grossier et le moins productif, le seul qui soit resté libre. Ces statuts diminuent donc d'autant la production, et augmentent par conséquent les forces des vendeurs contre les consommateurs : ils augmentent d'autre part les forces des maîtres-ouvriers contre ceux qui les emploient, et par conséquent leur salaire, l'un des élémens du prix de leurs produits. Mais les forces des chefs de manufacture et des négocians, dans leur lutte contre les consommateurs dont le nombre n'a point subi de variations, étant aussi augmentées, les négocians forcent les consommateurs à leur rembourser, non-seulement le salaire plus élevé qu'ils ont avancé, mais aussi un profit plus fort pour eux-mêmes. Les trois effets réunis, diminution de production, augmentation de profit, augmentation de salaire, pèsent tous ensemble sur le consommateur, et se confondent pour lui dans l'élévation du prix de toutes les marchandises dont il a besoin. Le monopole que produisent les

statuts d'apprentissage est donc doublement onéreux à la nation, puisqu'il entrave son industrie, et qu'il augmente ses dépenses.

Pour obtenir de l'autorité Souveraine qu'elle confirmât le monopole que s'arrogeoient les corps de métiers et les négocians, il leur avoit été nécessaire de lui persuader que ce moyen étoit le seul praticable pour assurer l'instruction des artisans. On diroit que cette instruction est la chose du monde la plus difficile à acquérir, et qu'il faut des années pour rendre un homme propre à faire une ou deux opérations, qui souvent le rapprochent plus des machines que des êtres raisonnables ; tandis que l'on n'a jamais cru à la nécessité d'un apprentissage pour exercer l'agriculture, qui demande un concours de connoissances et d'aptitude à des opérations délicates, plus grand qu'aucun art mécanique, et que le paysan n'acquiert cependant que par une longue routine. Dans le fait, l'apprentissage est le mode d'enseignement qui doit le plus retarder l'instruction, car il émousse ou détruit absolument le désir d'apprendre chez l'élève, désir sur lequel on doit bien plus compter que sur celui d'enseigner du maître. Le jeune homme n'ayant à espérer aucun avantage en compensation de son attention ou de ses progrès, et voyant devant lui le long terme pendant lequel il est condamné à travailler pour un autre, ne se propose que de s'acquitter de sa tâche avec le moins de gêne et de fatigue qu'il le pourra : l'apprenti n'est rappelé à son devoir que par l'obéissance, l'ouvrier libre l'est par son intérêt. L'un s'étudie à combattre son maître, et à se refuser à l'instruction, l'autre se ligue avec son maître contre sa propre paresse.

Parmi les artisans, il est de l'intérêt du maître de rendre son élève, propre au travail le plutôt qu'il le pourra, afin d'en profiter plus long-tems ; mais chez les négocians il n'en est pas de même ; car le travail que les apprentis font chez eux, peut leur être tout aussi utile, lorsqu'ils ne s'instruisent pas, que lorsqu'ils s'instruisent : qu'ils tiennent en bon ordre les marchandises, qu'ils fassent les paquets, qu'ils gardent le magasin, qu'ils copient les lettres, qu'ils tiennent même les livres, tout cela n'en fera pas de bons négocians, mais bien des domestiques très utiles au comptoir : aussi les commerçans portent-ils l'insouciance sur l'instruction de leurs apprentis à un excès vraiment scandaleux. Jamais ils ne s'occupent de les former, ils se

contentent de leur permettre à force d'attention de surprendre leur secret. Rarement ils leur enseignent à connoître la marque des prix, qui cependant doit servir de clef et d'explication à toutes les opérations qu'ils leur voient faire : ils attendent qu'ils la devinent d'eux-mêmes ; plus rarement encore ils leur expliquent les motifs de leurs négociations, ou en parlent franchement devant eux ; quant aux notions générales du commerce, il n'est point assez fréquent qu'ils les possèdent, pour qu'ils puissent les communiquer. La connoissance des marchandises est la seule chose que les apprentis acquièrent dans un magasin : ce n'est pas sans doute une connoissance peu importante pour eux ; mais comme elle n'est presque d'aucun fruit pour ceux qui les emploient, ils mettent beaucoup de nonchalance à la leur communiquer. L'arithmétique, l'art de tenir les livres, et toutes les autres parties de l'éducation d'un négociant, resteroient constamment étrangères à l'apprenti, s'il ne prenoit pas des maîtres particuliers pour s'y former.

Désormais que toutes les portes sont ouvertes pour arriver au commerce et aux arts, comme l'artisan qui ne travaille pas bien, reste sans ouvrage, et que le négociant qui n'entend pas les affaires se ruine, tous ceux qui se destinent à l'un ou l'autre de ces états, n'ont pas moins d'intérêt qu'autrefois à savoir bien leur métier ; mais il est probable que tous n'y arriveront pas à l'avenir par la même route. Ceux pour qui le tems est plus précieux que l'argent, payeront leur instruction, et en feront leur affaire unique. La demande de maîtres qui enseignent leur métier, engagera plusieurs négocians et plusieurs artisans distingués, à faire de l'art de former promptement des élèves l'objet principal de leur industrie. Ces maîtres consacreront tous leurs soins à bien enseigner, et leurs élèves toute leur ambition à apprendre promptement, pour se trouver plutôt en état de gagner leur vie. La science du négociant sera ramenée à ses vrais principes, rien de ce qui en fait partie ne sera oublié, l'émulation aiguillée par l'intérêt personnel agira sur l'écolier et sur l'instituteur, et l'on verra se former en six mois ou une année, de bien meilleurs apprentis, dont les connoissances seront bien plus étendues et plus approfondies, que ceux qui se forment avec peine en trois ou quatre ans⁷⁴.

Il restera cependant toujours des jeunes gens qui dénués de fortune, ne pourront point suivre ces écoles dispendieuses, et continueront à s'assujettir au bail d'apprentissage, dont la condition est de compenser par un travail gratuit, pour un terme fixé, la peine que l'on a donnée à son maître, et le dégât que par maladresse, on a occasionné dans son atelier au commencement de son apprentissage. Peut-être arrivera-t-il par la suite, que le maître payera l'instruction de son apprenti à un de ceux qui feront le métier d'instituteur, pour qu'il possède son art plutôt et mieux ; en sorte que la classe la plus pauvre profiteroit tout comme l'autre des écoles que la liberté fera ouvrir. Elle profitera tout au moins des lumières que répandront l'émulation et le redoublement d'activité. Quant à la nation entière, ce sera un grand avantage pour elle, que celui de voir ses jeunes artisans se perfectionner dans leur métier deux ou trois ans plutôt ; la masse d'ouvrage utile que produira la population actuelle de l'Etat en sera augmentée, et par conséquent le revenu national s'accroîtra.

Mais dira-t-on, d'où vient qu'aucune école ne s'est formée pour les arts ou pour le négoce, quoique toutes les entraves que les anciens statuts mettoient au commerce aient été détruites par la révolution ? Plusieurs causes y ont contribué. Depuis le commencement de la révolution jusqu'au 18 Brumaire, l'industrie françoise a été constamment dans un état de découragement et de décadence. Ce n'est pas au milieu de ses revers que l'on pouvoit songer à de nouveaux établissemens utiles. Les coups qui ont été frappés sur elle, comme le maximum, la création, puis la chute des assignats, les taxes révolutionnaires, ont détruit l'énergie des classes productives. Les Tribunaux en cessant de maintenir l'exécution des contrats volontaires, et en affranchissant de leurs engagemens ceux qui étoient entrés en apprentissage, ont outrepassé leur but, et détruit la confiance entre ceux qui pouvoient contracter de nouveau. La conscription militaire ou les réquisitions, en arrachant les apprentis à leurs ateliers, à mesure qu'ils acquéroient la connoissance de leur art, a découragé les élèves aussi bien que les maîtres. Enfin lorsque aucune de ces causes n'auroit existé, il faudroit toujours un assez long espace de tems, pour changer les habitudes des classes inférieures d'un grand Peuple, et pour que l'on songeât à former

pour elles les établissemens qui leur conviennent le mieux. Un exemple donné par le Gouvernement peut souvent dans ce cas servir d'impulsion, et amener par la suite les changemens les plus heureux.

C'est sans doute pour donner cette première impulsion, que le Ministre de l'Intérieur a proposé l'établissement *d'écoles d'instruction pratique* pour les arts chimiques. Ce n'est pas en effet qu'il se soit flatte d'instruire à de pareilles écoles, un nombre d'artisans proportionné aux besoins et à la population de la France ; mais il a senti combien il seroit avantageux de faire voir aux journaliers, qu'ils peuvent recevoir une instruction pour leur métier, plus approfondie, plus utile, plus courte et moins dispendieuse, que celle à laquelle ils parviennent aujourd'hui en se mettant en apprentissage : ce trait de lumière réveilleroit leur attention sur les moyens d'apprendre, et hâteroit la formation d'une classe d'instituteurs privés, les seuls qui puissent se proportionner aux facultés et à la position des élèves qu'ils auroient à former. Tous les artisans instruits dans les écoles nationales y apprendroient comment l'on peut mettre l'art à la portée des jeunes gens, leur ouvrir l'esprit, et tirer parti en même tems du travail qu'on leur fait faire. De retour dans leurs villes ou leurs villages, ils ne se borneroient pas à faire eux-mêmes leur métier, ils trouveroient plus de profit encore à l'enseigner bien et promptement ; cet enseignement par lequel ils débuteroient, seroit pour eux un moyen assuré de rassembler un petit capital, de disposer du travail de plusieurs bras, et de former un atelier indépendant. C'est ainsi que les découvertes nouvelles passant rapidement du cabinet du chimiste ou du mécanicien, aux écoles publiques d'instruction pratique, de celles-ci à tous les nouveaux instituteurs des villes et villages, et de ces instituteurs aux ateliers de tous les artisans, l'on verroit le perfectionnement des métiers marcher d'un pas égal avec celui de la science, et nos manufactures s'assurer promptement cette supériorité, que l'esprit inventif des François doit leur procurer un jour. Pour obtenir des succès aussi flatteurs, aucune coaction ne seroit nécessaire ; liberté parfaite, protection, et bon exemple, ce seroit tout ce que le Gouvernement auroit à accorder.

Le Ministère désireux aujourd'hui de restituer aux engagemens pris pour cause d'apprentissage leur ancienne vigueur, paroît embarrassé sur la

manière de les rendre exécutoires, lorsque les apprentis seront de mauvaise foi ; pour les forcer, ainsi que les ouvriers qui contractent avec un maître, à tenir leurs engagements, il semble chercher quelque expédient nouveau, et c'est sans doute à ce désir qu'il faut attribuer l'invention d'un livret dont seroient munis tous les ouvriers, à leur sortie d'apprentissage, et sur lequel devroit se trouver successivement l'acquit de tous leurs divers engagements. Ce règlement est l'un des principaux d'entre ceux que contient le nouveau projet de loi relatif aux manufactures et aux gens de travail, sur lequel le Ministère de l'intérieur a consulté le commerce. Il n'est pas sûr que cette innovation n'entravât pas à bien des égards les relations des journaliers avec leurs maîtres, et l'on ne voit pas pourquoi la poursuite par devant les Tribunaux, et la contrainte civile, ne suffiroient pas dans un pays où l'on maintient une bonne police, pour les obliger à remplir leurs engagements.

Mais l'on ne peut, ce me semble, se dispenser d'apporter quelque modification à la partie de nos lois, qui regarde la conscription militaire⁷⁵. Le travail étant souvent la seule propriété de l'ouvrier, c'est aussi la seule qu'il puisse aliéner, soit en échange contre l'instruction, soit pour se procurer ce dont il a besoin dans ses maladies, ou lorsqu'il forme un nouvel établissement. La loi qui annule tous ses engagements lorsqu'il parvient à l'âge de vingt ans, pour l'envoyer aux armées, détruit nécessairement toute confiance de la part des maîtres, et les dégoûte absolument de consacrer leurs capitaux et leurs peines à former ou établir des ouvriers, qui leur seront enlevés. Je n'entreprendrai point d'indiquer quelle autre marche l'on pourroit suivre, mais je me contenterai de faire des vœux pour que le retour de la paix fasse naître une législation moins rigoureuse sur les enrôlemens forcés.

CHAPITRE V.

Des maîtrises, des corps de métiers, et de leurs statuts.

LES marchands qui donnèrent des loix au commerce dans les onzième et douzième siècles, ne crurent point encore avoir assez fait pour s'assurer d'un monopole contre les consommateurs, lorsqu'ils eurent hérisé de difficultés l'entrée du commerce et des arts, en exigeant un apprentissage de tous ceux qui voudroient les exercer, et en rendant cet apprentissage pénible, long et fastidieux ; ils jugèrent convenable de se réunir en corporations, de se donner des chefs et des réglemens, de convenir entr'eux d'une certaine subordination, et de fixer par une loi expresse le nombre de ceux qui pourroient exercer leur métier. Dans toute l'Europe presque toutes les branches de commerce se sont réunies de cette manière, leurs réglemens ont été presque partout sanctionnés ensuite par l'autorité souveraine, et sont restés en vigueur, jusqu'à l'époque de la révolution pour la France, dans d'autres pays jusqu'à ce jour. Cependant chaque institution de corporation, est une ligue formée contre le consommateur et la société, en sorte que le Gouvernement, loin de les confirmer, auroit dû chercher à prévenir leur

naissance, ou à les détruire, autant que cela pouvoit s'accorder avec la liberté de tous⁷⁶.

Une ligue entre des acheteurs ou des vendeurs, dont le nombre ou les besoins sont invariables et absolus, n'augmenteroit pas pour long-tems leurs forces, mais une ligue entre des gens qui disposent de leur propre nombre, et qui peuvent régler leurs besoins, les augmente considérablement. Si des marchands prennent la résolution de ne pas vendre ou de ne pas acheter au delà d'un certain prix, ils peuvent la tenir sans perte pour chaque branche de commerce en particulier, mais des propriétaires de terre ne peuvent tenir celle de ne pas affermer leurs terres, sans perdre leur revenu, ni des ouvriers celle de ne pas travailler, sans perdre leur subsistance, ni enfin des consommateurs celle de ne pas acheter, sans se priver de ce qui leur est le plus nécessaire. Une ligue entre des marchands pour faire hausser les prix, peut donc se tramer lentement, et se continuer pendant des années, tandis qu'une ligue d'ouvriers pour faire hausser les salaires, ou une ligue de consommateurs pour faire baisser les prix, ne peut être qu'une effervescence momentanée, que les besoins de chaque individu doivent calmer. Il est vrai que pour cette raison même, les ligueurs se trouvant dans un état violent, et qu'ils sentent ne pouvoir durer, donnent à leur coalition tous les caractères du tumulte et de la sédition ; tandis que les marchands peuvent masquer la leur de tous les dehors de la tranquillité et de l'ordre ; mais puisque les unes et les autres de ces combinaisons, tendent également à altérer l'équilibre naturel entre les acheteurs et les vendeurs, à dénaturer les prix, et à augmenter les dépenses, ou diminuer les revenus nationaux, un Gouvernement juste doit les réprimer également, et se tenir plus en garde peut-être, contre celles oui s'enveloppent d'un voile, et n'excitent point de trouble dans l'État, comme étant ordinairement les plus puissantes et les plus dangereuses, que contre celles que le désordre qui les accompagne démasque au premier coup d'œil.

Toutes les fois que l'on accorde aux gens, qui exercent le même métier le droit de s'assembler, d'élire des officiers, de se donner des statuts, et d'agir en corps, on leur fournit les moyens de se combiner et de s'entendre, pour combattre contre tout le reste de la société. Les statuts qui naissent des

délibérations de ces corporations, loin d'être une compensation du danger qui y est attaché, sont le plus souvent eux-mêmes, vicieux, et donnent de nouvelles entraves, au commerce, que l'on devroit chercher à affranchir.

La première et la plus ordinaire de ces entraves, c'est de limiter le nombre des maîtrises, et d'attacher le droit d'y parvenir à des conditions plus ou moins difficiles à remplir⁷⁷. L'on a représenté au depositaire de la souveraineté, d'une part que si l'on ne limitoit pas le nombre des maîtres, il se multiplieroit à l'infini ; de l'autre que si l'on n'exigeoit pas d'eux un examen pour leur réception, ils négligeroient de s'instruire dans leur art, et que l'industrie tomberoit en décadence ; on l'a induit en erreurs quant à l'une et à l'autre de ces suppositions.

Lorsque l'industrie et le commerce sont libres, le nombre d'ouvriers dans chaque métier, celui de commerçans dans chaque négoce, doit se proportionner toujours aux besoins de la consommation. S'il n'y a de l'ouvrage que pour dix charpentiers dans une ville, au cas qu'il s'en forme douze ou quinze, ceux-là ne faisant que l'ouvrage pour lequel dix auroient pu suffire, ne retireroient entr'eux tous que le salaire qu'on auroit donné à ces dix ; ils gagneroient donc moins qu'ils n'auroient pu gagner en embrassant tout autre métier : les moins habiles d'entr'eux, ou passeroient à une autre profession, ou quitteroient le pays en recherche d'ouvrage, et personne ne se présenteroit pour remplir leur poste, jusqu'à ce que l'équilibre entre les divers métiers fut rétabli.

Le marché dans lequel les charpentiers exercent leur industrie est excessivement resserré ; ou ils travaillent sur place, ou s'ils transportent leurs ouvrages les moins volumineux, ce n'est qu'à une fort petite distance ; les autres métiers ont un marché plus ou moins étendu, en proportion du volume de leurs productions, comparé à leur prix, et de la facilité des communications dans leur voisinage. Le marché de tout producteur est circonscrit par le nombre de consommateurs pour lesquels le prix intrinsèque de sa marchandise rendue chez eux est aussi bas que leur prix relatif ; or le nombre des artisans de tout métier doit nécessairement se proportionner au marché pour lequel ce métier travaille. Jusqu'à ce qu'il le fournisse tout entier, il n'y a point d'inconvénient à ce que ce nombre

s'augmente, et l'on peut toujours être assuré que si le commerce et l'industrie sont libres, ou il ne passera pas au delà de la proportion requise, ou il y reviendra dès qu'il l'aura dépassée. Mais l'institution des maîtrises empêche le nombre des artisans de se proportionner au marché pour lequel ils travaillent ; en le soumettant à une fixation arbitraire, elle doit nécessairement faire le mal, ou des consommateurs, ou des marchands et artisans ; car il n'y a qu'une chance pour que le nombre convenable et le nombre légal se rencontrent, et il y en a mille pour qu'ils ne s'accordent pas. Si le nombre des maîtrises, ou celui des marchands, est fixé par un statut au-dessous de ce que demande le marché pour lequel ils travaillent ; ce marché n'étant pas suffisamment fourni, ceux qui le pourvoient seront les maîtres d'élever le prix relatif de leurs ouvrages au-dessus du prix intrinsèque, et d'augmenter ainsi les dépenses de la nation. C'est ce qui arrive à l'ordinaire, puisque les marchands sont presque toujours les Législateurs de leur propre corps, et que leur avantage se trouve dans cette disproportion ; mais il arrive aussi quelquefois que le marché d'un métier se resserre, le nombre des consommateurs dont le prix relatif est égal au prix intrinsèque du producteur allant en diminuant, soit que de nouvelles fabriques se soient établies plus à leur portée, que les transports soient devenus plus dispendieux, ou que la mode ait abandonné cette branche particulière de consommation. Dans ce cas les producteurs seront trop nombreux comparativement aux consommateurs, et la législation des maîtrises retardera le rétablissement de l'équilibre, en les attachant à leur corps, et en leur fermant l'entrée des autres professions. Ils sont donc forcés de travailler pour quelque chose de moins que le prix intrinsèque, et par conséquent de souffrir de la misère ; en même tems que par la suppression de leurs profits légitimes, ils privent la nation d'une partie de ses revenus. En fixant le nombre de ceux qui exercent chaque métier, on l'empêche donc de se proportionner à ce que l'intérêt des consommateurs, celui des classes productives, et celui des artisans eux-mêmes auroient demandé.

On peut dire, il est vrai, qu'en restreignant le nombre des maîtres, on ne fixe pas toujours celui des ouvriers, lequel s'accroît ou diminue proportionnellement aux besoins du marché : c'est-à-dire, que l'on fait deux

classes des artisans, l'une qui profite de tous les accroissemens du marché, et l'autre qui souffre de tous les accidens qui le diminuent. Les maîtres obtiennent un monopole qui va croissant comme leur marché devient plus étendu, les compagnons sont exclus de la faculté de partager les avantages dérivans du crédit que gagne leur profession. Les inconvéniens attachés aux maîtrises subsistent en leur entier, par rapport à la société, mais par rapport aux artisans, ils sont partagés inégalement et injustement entr'eux.

Le second motif qu'on a allégué au Législateur pour obtenir de lui en faveur des corps de métiers le droit d'admettre ou de rejeter de nouveaux confrères, n'est pas mieux fondé que celui que nous venons d'examiner. On lui a donné à entendre, qu'il étoit nécessaire de repousser tous ceux qui ne donneroient pas une preuve de leur habileté, en faisant leur chef-d'œuvre ; sans quoi l'on verroit dégénérer rapidement les arts et l'industrie ; et c'est aussi pour cela qu'on a étayé cette première loi des corps de métiers, d'une foule de réglemens sur la manière dont doivent travailler les artisans, sur les qualités que doit avoir leur ouvrage, et sur les visites de jurés auxquelles il convient de l'assujettir ; comme si les consommateurs auxquels il est destiné, et qui n'achètent que ce qui leur convient, n'étoient pas les meilleurs de tous les jurés pour l'inspection des fabriques.

Les réglemens des fabriques de drap, par exemple, fixent avec la plus grande précision, la longueur, la largeur, la qualité des laines, et le nombre des fils de chaîne qu'on devra employer dans la fabrique de chaque ville en particulier ; ils infligent des amendes pour toute déviation de cet ordre établi, et chaque règlement contient un article analogue au § 9 du règlement du 20 Novembre 1708⁷⁸, portant : « les marchands fabricant et les entrepreneurs de manufactures, ne pourront faire d'autres draps pour le Levant, que ceux des qualités portées par le présent règlement. » Ce qui revient à peu près à dire, il est défendu aux fabricans, soit de profiter des nouvelles découvertes et du perfectionnement de l'industrie, soit de se conformer au goût des consommateurs⁷⁹.

Pour faire des réglemens semblables, on a consulté l'état actuel des choses, l'on n'a point ordonné des perfectionnemens qui n'existassent pas, mais l'on a rendu l'art stationnaire, en pourvoyant à ce qu'il ne fût point de

pas rétrogrades, et ne cheminat point non plus en avant. Le but avoué de ces réglemens, n'étoit pas seulement d'empêcher que les consommateurs ne fussent dupés par les fabricans, mais aussi d'assurer à ces derniers, qu'il ne s'établirait point à leur portée quelque nouvelle fabrique, qui en imitant et perfectionnant leurs procédés pût leur faire une concurrence dangereuse. Le Gouvernement dans cette occasion, soutenoit donc contre la nation, non point l'intérêt du commerce, mais celui de quelques fabricans particuliers. Il est dans la nature des manufactures de faire des progrès ; celles de France ont prospéré tant que la fortune publique a été en croissant, non point à cause des entraves auxquelles on les avoit soumises, mais en dépit d'elles.

M.^r Herrenschwand dans son discours sur la population, se plaint amèrement du déclin des manufactures quant à la perfection de leur travail. En Angleterre, assure-t-il, elles se détériorent à mesure que les impôts augmentent. Comme beaucoup de gens se plaignent avec lui, de ce que la qualité des étoffes et des autres marchandises devient chaque jour plus mauvaise, il est bon d'examiner ces réclamations. En général, c'est l'intérêt du fabricant qui invente une étoffe nouvelle, de la rendre fort belle et fort bonne, et de la destiner à la consommation des gens les plus riches et du meilleur goût, pour que ceux-ci lui en payent un prix proportionné à la valeur supérieure de sa marchandise. Tous ceux dont la fortune est inférieure à celle de ces premiers, veulent cependant les imiter, et se procurer des étoffes qui paroissent semblables à celles qu'ils ont mises à la mode, si elles ne sont pas telles en effet. Pour satisfaire cette seconde classe de consommateurs, tous les autres fabricans s'empressent d'imiter la manufacture nouvelle, mais d'une manière moins dispendieuse, avec des matériaux moins bons, et des soins moins exacts ; la vente de ces étoffes nouvelles devient plus rapide, celle des plus parfaites se ralentit, parce que les riches ne veulent plus d'une marchandise qui ressemble à celle que tout le monde achète. Il se forme bientôt une nouvelle manufacture pour eux, et celle qu'ils ont abandonnée trouve souvent plus profitable, de faire elle-même, comme les autres, la contrefaçon de son premier ouvrage, et de travailler pour la masse du Peuple, que de continuer à mettre beaucoup de soin à sa fabrication. Le Peuple profite donc toujours, et à bon marché, de

toutes les découvertes qu'on avoit faites dans les arts pour servir les riches ; tandis que ceux-ci peuvent toujours trouver des marchandises parfaites, et adaptées à tous leurs désirs, encore qu'elles ne portent point la même dénomination que portoient celles dont s'habilloient il y a cent ans leurs devanciers, et dont s'habillent aujourd'hui les classes inférieures de la société.

Malgré les déclamations d'Herrenschwand, on travaille mieux en Angleterre, et avant la révolution, on travailloit mieux en France, qu'on ne faisoit il y a cent ou deux cents ans. Nos étoffes cependant n'ont point la même durée qu'a voient celles de nos ancêtres, mais c'est que nos goûts et nos usages ne demandent point que les fabricans donnent autant de solidité aux tissus qu'ils préparent. Nos modes variant chaque jour, nous ne trouverions aucun avantage à posséder des étoffes qui dureroient trente ans, et seroient cependant au rebut dès la seconde année. Nos fabricans pourroient en produire, si on les leur demandoit, mais ils ne trouveroient jamais assez de chalands disposés à payer l'augmentation de prix que ce perfectionnement de qualité devoit occasionner. Il ne faut point attribuer à nos manufactures un changement qui tient à nos mœurs ; il est lié au désir de nous mettre plus à notre aise, et de consulter chaque jour la mode régnante, notre goût et notre commodité.

Si les réglemens du commerce pouvoient obliger nos fabricans à donner à leurs étoffes la même force et la même durée, qu'on leur donnoit il y a un siècle ou deux, ils rendroient un très mauvais service aux consommateurs, car ils les forceroient à payer une qualité qui leur seroit inutile. Mais quoique les statuts puissent forcer les fabricans à tisser leurs étoffes selon certaines règles, ils ne peuvent les obliger à leur donner un degré déterminé de bonté. Il y aura toujours le même nombre de fils de chaîne et de trame, la même lisière, et des laines de même dénomination, mais l'on n'apportera point le même soin à toutes les opérations préparatoires, et l'on emploiera à éluder le règlement pour faire mal, l'étude qui auroit suffi pour mieux faire. Toutes les entraves que l'on peut mettre aux arts s'opposent bien plus à leur perfectionnement qu'à leur décadence ; il faut les violer pour faire quelque chose de nouveau et de mieux, mais il suffit de les éluder pour mal faire. La

seule intention de l'artisan, lorsqu'il perfectionne son métier, c'est de s'en faire un mérite auprès du consommateur ; s'il doit lui cacher ce perfectionnement, il se gardera bien d'y prétendre.

Lorsque le commerce et l'industrie sont libres, chaque artisan emploie toute son énergie, à perfectionner son art, en mettant en œuvre des procédés nouveaux, soit pour produire en qualité égale à meilleur marché que les autres, ou pour produire à égalité de prix des marchandises d'une meilleure qualité ; peu importe que dans cette intention, il dénature les marchandises des anciennes fabriques, car il ne perdra jamais de vue les besoins et les goûts des consommateurs, puisque son unique but est de leur vendre. Ceux-ci savent sans doute beaucoup mieux ce qui convient à chacun d'eux, que le Souverain, et s'ils ont besoin de draps dont les uns aient une aune et demie de large, et les autres seulement une aune, il n'est point nécessaire que les réglemens ordonnent la fabrication des premiers à Sedan, des seconds à Elbeuf ; il n'est pas douteux que sur la demande du consommateur, on n'en fasse de la largeur qui sera la plus commode, sans que l'autorité du Gouvernement s'en mêle : car le marchand ne pourra vendre que ce qui conviendra aux consommateurs, et celui qui aura mal consulté leurs goûts et leurs besoins, restera chargé de sa marchandise. Le chef-d'œuvre de l'artisan n'est pas plus utile que les statuts réglementaires du commerce ; celui qui contente ses pratiques, est plus sûrement un bon ouvrier, que celui qui a obtenu l'approbation des Jurés ; celui au contraire qui ne sait pas satisfaire leurs goûts, eût-il fait le chef-d'œuvre le plus applaudi, doit réformer son travail, s'il veut être un membre utile de la société. Laisser les ouvriers dans l'obligation de consulter sans cesse la volonté du public, c'est le moyen le plus sûr de les voir s'y conformer toujours, et perfectionner par conséquent toujours plus leur métier.

Il y a cependant quelques exceptions à faire à cette règle, quant à ceux des métiers qui n'intéressent pas seulement celui qui les paye, mais encore la sûreté publique ; par exemple, le Souverain peut fort bien mettre obstacle à ce que l'on bâtit d'une manière légère et peu solide, encore que le propriétaire du sol consentît à élever une maison qui ne fût point faite de manière à pouvoir durer, parce que nul citoyen ne peut- acheter le droit de

mettre en danger la vie d'autrui, en exposant la sienne au même risque. Les réglemens commerciaux qui ont pour but de maintenir la sûreté publique, et de pourvoir à ce que ceux des ouvrages qui pourroient la compromettre soient bien exécutés, ne sont donc point contraires à la liberté du commerce.

On peut faire le même raisonnement à l'égard de certaines professions, auxquelles il convient d'attacher le sceau de la confiance nationale, parce que ceux qui ont recours à leur assistance ne pourroient que difficilement connoître si ceux qui les exercent méritent la confiance des particuliers. C'est ainsi qu'il est bien, que l'autorité Souveraine donne une certaine garantie de l'honnêteté des notaires, de celle des orfèvres, et peut-être de celle des agens de change ; tout comme de l'habileté des médecins, chirurgiens, et apothicaires. Lors même que de semblables réglemens assureroient à ceux qui exercent ces professions, les moyens de se faire payer un prix de monopole, il vaudroit mieux se soumettre à cet inconvénient, que de sacrifier la sûreté générale, car celle-ci est plus importante encore que la richesse de la nation.

Comme l'abolition de toutes les maîtrises a signalé l'époque à laquelle a commencé le déclin de toutes les manufactures françoises, on a pris occasion de cette coïncidence d'événemens, pour accuser de leur ruine la seule loi qui contribuât à les soutenir, tandis que toutes les causes de ruine sembloient conjurées contr'elles. Après l'épouvantable dilapidation des capitaux françois, ceux qui demeuroient employés dans les manufactures, ne pouvant plus suffire à les maintenir, il fallut bien, pour satisfaire aux besoins des consommateurs auxquels on interdisoit l'usage des marchandises étrangères, sacrifier la perfection du travail à la quantité, et s'efforcer de produire beaucoup, plutôt que de bien produire. Toutes nos manufactures nationales se sont abatardies depuis la révolution, il est vrai ; mais elles ont consulté en cela l'intérêt national, altéré comme il l'étoit par le régime prohibitif des douanes : car puisque nous nous étions rendus pauvres, il falloit bien faire en sorte que le peu qui nous restoit pût nous suffire.

Il est fort douteux que lors même qu'on auroit conservé dans toute leur vigueur les statuts réglémentaires des corps de métiers, on eût pu empêcher

toutes les manufactures de s'abatardir, après que les assignats, le maximum, et les requisitions, les avoient ruinées. Ce que l'impérieuse nécessité commande, toute la puissance du Législateur ne l'empêche pas. Mais l'on auroit détourné une partie du capital mercantile, pour soutenir au delà des besoins actuels de la nation, quelques-unes de ses manufactures de luxe, sans parvenir à leur conserver tout leur éclat, l'on auroit retardé leur chute ; et l'on auroit en même tems augmenté les dépenses nationales, diminué les revenus, et retardé le moment où de nouvelles économies permettront à la nation de ramener ses ateliers à tout le lustre qu'ils avoient au tems de sa richesse.

Lorsque l'on se rappelle le compte effrayant de la dilapidation de la fortune publique, et que l'on voit après ses désastres, qu'il reste encore à la France tant de fabriques en activité, et une si grande masse de travail productif mise en mouvement, loin d'accuser les loix qui ont en partie affranchi le commerce, l'on doit convenir avec reconnoissance, que c'est à cet affranchissement partiel, à la liberté de la circulation intérieure, à l'abolition des apprentissages et des maîtrises, que nous devons le degré de prospérité dont nous jouissons encore, et qui est fort supérieur à celui que le calcul nous auroit pu faire espérer. Car telle est la force de l'industrie nationale, qu'elle réagit contre les calamités qui l'atteignent, et que pourvu qu'on n'enchaîne pas son énergie, elle répare bientôt les maux que l'impéritie, les désastres ou la tyrannie des Gouvernemens ont occasionnés aux nations.

CHAPITRE VI.

Des Compagnies de commerce.

IL est probable que le Législateur, lorsqu'il sanctionnoit les réglemens des douanes, des apprentissages et des jurandes, ne se rendoit pas à lui-même un compte bien clair de l'effet de ses loix, et ne savoit pas qu'il établissoit un de ces monopoles, contre lesquels l'opinion publique a sévi depuis longtemps, puisque le nom même de monopoleur a toujours reçu dans notre langue une acception défavorable. Mais lorsque le même Législateur a créé des Compagnies de commerce, revêtues d'un privilège exclusif, il semble difficile qu'il ait pu se dissimuler qu'un privilège exclusif et un monopole étoient une seule et même chose. Il fa fait cependant, et paroît hésiter s'il doit le faire encore, le moment est donc venu de discuter de nouveau les avantages et les inconvéniens de ce quatrième monopole, le plus resserré et le plus sévère de tous.

Certaines entreprises commerciales ne peuvent être exécutées que par des capitaux très considérables ; ceux d'un particulier, ni même ceux d'une société de quatre ou cinq négocians, ne suffisent pas pour les suivre : il a donc fallu pour qu'on pût s'y livrer, qu'il se formât des compagnies d'actionnaires, qui, mettant en commun une somme très forte, et soumettant leurs intérêts à une Direction nommée par eux, agissent avec le fonds

commun, comme l'auroit fait un seul négociant. Jusque-là une pareille association a fort bien pu être la suite de la liberté du commerce, et non pas le résultat de ses entraves.

Mais une société d'actionnaires n'agit jamais avec la même économie ni la même intelligence que peut le faire un seul négociant ; l'intérêt d'un Directeur ou d'un Conseil de direction au succès des entreprises mercantiles n'est point si immédiat, ni par conséquent si vif ; son attention n'est point si soutenue, que celle d'un négociant qui agit pour lui-même. Plus la Compagnie est riche et puissante, plus les petits détails d'économie paroissent au-dessous de sa Direction, plus aisément on parvient à lui faire considérer comme mesquine, une attention minutieuse aux intérêts qui lui sont confiés : plus aussi les Directeurs sont des personnages importants dans l'État, et plus ils se trouvent incapables d'une application soutenue sur les détails, et d'un travail habituel, plus d'autre part ils se croient obligés à soutenir l'honneur du corps qu'ils représentent par leur dépense et leur faste. Cependant les succès les plus éclatans du commerce ne sont composés que de petites épargnes et de petits profits. Lorsqu'à cette accumulation continuelle de petits avantages, on substitue une succession continuelle de petites pertes, sur lesquelles la Direction se fait un devoir de fermer les yeux, tous les profits de l'entreprise doivent disparaître, et la Compagnie doit même se trouver en danger de faire banqueroute, à moins que le Législateur ne vienne à son secours, en lui donnant par un privilège exclusif, le droit d'augmenter indéfiniment son profit aux dépens des consommateurs, pour lesquels tout le profit de monopole de la Compagnie est une perte.

Parmi les entreprises qui demandent des capitaux très considérables, et qui ont donné lieu à la formation de Compagnies, il en est quelques-unes dont toutes les opérations sont si simples, et peuvent se soumettre à une règle tellement uniforme, que la Direction quoique moins disposée à l'attention et à l'économie que ne le seroit un négociant particulier, se conduit cependant à peu près, comme, il auroit fait. Dans ce cas-là l'avantage que donne à la Compagnie son immense capital, compense pour elle les inconvéniens attachés au faste et à l'inattention de ses Directeurs ;

en sorte que sans avoir ni monopole, ni privilège exclusif, encore que ses profits ne soient réglés que sur le taux ordinaire du profit mercantile, la concurrence que lui font d'autres entrepreneurs ne l'expose point à faire banqueroute. Telles sont par exemple les Compagnies de banque, celles d'assurances, celles qui se chargent en commun de quelque grand ouvrage, et quelquefois même celles qui entreprennent l'exploitation d'une mine.

Lors même que le commerce qu'une Compagnie a entrepris, est d'un autre genre, s'il est réellement de nature à ne pouvoir être soutenu que par les fonds réunis d'une société d'actionnaires, la Compagnie possède toujours un monopole de fait, bien qu'elle ne l'ait pas de droit ; car elle n'a point à craindre la concurrence des marchands particuliers, qui se trouvent dans l'impossibilité de suivre le même commerce qu'elle : la seule qu'elle puisse redouter, c'est celle, d'une autre Compagnie formée à son imitation ; mais s'il n'y en a que deux ou trois dans un État, elles trouveront bien mieux leur compte à se liguer contre les consommateurs, qui dépendront d'elles, qu'à lutter pour le profit de ceux-ci les unes contre les autres. Cependant il est arrivé fréquemment que des Compagnies qu'on avoit affirmé être seules propres à certain commerce, celle des Indes en particulier, ont eu beaucoup à souffrir de la concurrence que leur faisoient des négocians indépendans ; preuve évidente que le commerce qu'elles entreprenoient pouvoit s'exercer avec des fonds moins considérables que ceux d'une société d'actionnaires, dès que des armateurs particuliers pouvoient envoyer aux Indes des vaisseaux interlopes, et faire le même négoce qu'elles.

Une Compagnie qui se forme et qui subsiste sans privilège exclusif, n'est accompagnée d'aucun inconvénient ; elle ne détourne point les capitaux d'un commerce vers un autre, elle ne peut naître que lorsque futilité publique demande l'existence du commerce qu'elle embrasse, en élevant le prix relatif libre des marchandises qui en sont l'objet au niveau de son prix intrinsèque : encore qu'une certaine dissipation soit toujours la conséquence de l'administration d'une Compagnie fort riche, la concurrence que peuvent lui faire d'autres Compagnies, ou même des particuliers, met des bornes à ces dépenses et à cette dilapidation. Si elle la porte assez loin pour

contrebalancer les avantages que doivent lui procurer la supériorité de ses capitaux, la perte immédiate qui en est le résultat, rappelle l'attention des actionnaires sur les vices de l'administration, et les presse de la corriger ; en sorte que par cela même que la Compagnie est libre, elle peut mieux supporter la liberté. Mais si au contraire la société jouit d'un privilège exclusif, comme elle renchérit ses marchandises, en raison des pertes que lui font éprouver les voleries ou les dissipations de ses agens, les actionnaires demeurent fort long-tems sans s'appercevoir des abus qui se sont introduits dans l'administration, ils leur laissent jeter de profondes racines, et lorsqu'ils commencent à leur tour à en souffrir, ils ne se trouvent souvent plus en moyens de les réprimer.

Un privilège exclusif accordé à une compagnie d'actionnaires, revient à peu de chose près à une autorisation pour ses agens, de pousser sans scrupule leurs dilapidations, leur inattention, et même leurs voleries, jusqu'au dernier terme ; dans l'assurance que ce ne seront point les actionnaires, mais les consommateurs, qui en souffriront ; et que quels que soient les vices des Directeurs, la nation en supportera les conséquences, et non point ceux qui leur auront confié leurs intérêts. Il arrive cependant, il est vrai, un terme auquel les profits, même des monopoleurs, ne peuvent suffire pour couvrir tant de voleries et de dilapidations ; alors la Compagnie fait banqueroute, et les actionnaires se ruinent, tandis que leurs agens s'enrichissent ; mais lors même que le désordre est arrivé à ce point, on ne peut guère espérer de le voir se corriger ; l'intérêt personnel des gens qui profitent du maintien des abus, a plus de pouvoir pour les maintenir, que l'intérêt froid et éloigné de ceux des actionnaires qui ne veulent que le bien, n'en a pour les détruire.

Il y a lieu de croire que de toutes les Compagnies qui ont existé jusqu'ici, celle où les dilapidations des agens et des facteurs ont été poussées le plus loin, est la Compagnie Angloise des Indes Orientales, qui possédant le monopole de presque toute l'Europe, faisant le commerce le plus vaste qui jamais ait été fait sur un capital réuni, joignant aux profits de ce commerce, les revenus d'un des Empires les plus étendus, les plus riches et les plus peuplés de l'Univers, dont elle est souveraine dans l'Indostan, se trouve

cependant presque toujours au-dessous de ses affaires, et est plus souvent dans le cas de solliciter les secours de la trésorerie, que d'offrir des dividendes aux actionnaires. Mais sans avoir besoin d'aller chercher nos exemples au dehors, l'histoire des Compagnies Françaises, depuis la première fondée le 26 Mai 1664 jusqu'à nos jours, n'est qu'un tissu de pertes et de faillites, occasionnées, si ce n'est par les voleries, du moins par l'ignorance, l'imprudence, et l'incurie de leurs divers Directeurs.

Les lettres patentes expédiées à Vincennes, et vérifiées en Parlement le 1^{er} Sept 1664, pour rétablissement de la Compagnie des Indes Orientales⁸⁰, lui accordent les plus brillans privilèges. Le Roi renonçoit en sa faveur à la possession de Madagascar, outre qu'il lui cédoit celle des conquêtes qu'elle pourroit faire ; il exemptoit de tous droits les marchandises sur lesquelles elle ne feroit qu'un commerce de transport, et ne soumettoit qu'à la moitié des droits d'entrée, celles qu'elle importeroit pour la consommation du Royaume ; il lui permettoit l'exportation du numéraire, alors interdite à tout autre ; il lui promettoit 50 liv. par tonneau de gratification, pour les marchandises que ses vaisseaux porteroient dans les pays de sa concession, et 75 liv. pour celles qu'ils en rapporteroient, et déchargeroient dans le Royaume ; enfin il lui avançoit entre la première époque de son établissement, et le 21 Septembre 1668, la somme de quatre millions, remboursables dans dix ans sans intérêt, et sur lesquels il consentoit à supporter toute la perte que feroit la Compagnie, si ses spéculations étaient malheureuses. Avec tant d'avantages, elle ne cessa de déchoir, jusqu'à l'époque, où en 1708 elle céda son privilège à des armateurs de St. Malo. Le 13 Mars 1675 le Roi l'avoit déchargée des quatre millions qu'elle lui devoit ; on fit à plusieurs reprises des appels aux actionnaires pour augmenter ses fonds, qui lors de rétablissement de la Compagnie étoient de huit millions, et qui durent être portés à quinze par ces appels. En 1684 il se trouva cependant qu'ils ne montoient plus qu'à 3,353,966 liv. Malgré un nouveau supplément de 728,975 liv. demandé aux actionnaires, et un autre de 320,000, au mois d'Avril 1687, ses fonds à cette dernière époque ne se trouvèrent monter qu'à deux millions cent mille livres. En 1701 elle obtint du Roi un prêt de 850,000 liv. de ses Directeurs

une nouvelle mise en fonds de 800,000 liv. ; et des actionnaires un supplément de cinquante pour cent. Cependant lors de sa réunion en 1719 à la Compagnie d'Occident, son passif surpassoit son actif de plus de dix millions. On peut donc estimer à plus de trente millions la dissipation de capitaux nationaux qui a été faite par cette première Compagnie des Indes, par delà tout le profit de monopole qu'elle faisoit sur les marchandises qu'elle vendoit, et qui équivaloit à un impôt sur la consommation des sujets de l'État⁸¹.

On seroit disposé à croire en voyant faire une perte si énorme à une Compagnie revêtue de privilèges si avantageux, que le commerce qu'elle entreprenoit étoit de sa nature si dangereux et si peu profitable, que toutes les gratifications du Roi ne pouvoient compenser les risques qui lui étoient attachés ; on se tromperoit fort cependant ; c'étoit l'entreprise de conquérir, gouverner, et trafiquer tout ensemble, qui le rendoit ruineux. Il n'appartient point aux mêmes personnes de se charger d'opérations aussi contraires, et qui demandent une tournure d'esprit si différente. Aucune assemblée au monde n'est moins propre à exercer la souveraineté qu'une assemblée de marchands, et aucune société n'est moins propre à réussir dans le commerce qu'une compagnie de Souverains. Dans le tems même où la plus ancienne Compagnie des Indes s'épuisait par des guerres désastreuses, des interlopes, particulièrement de Saint-Malo, qui outre tous les obstacles que la Compagnie elle-même rencontroit dans les Indes, avoient encore à lutter contre la jalouse vigilance de ses facteurs, et contre toute la rigueur des ordonnances à leur retour en France, faisoient cependant avec l'Inde le commerce le plus lucratif. Ils voulurent lui donner plus de consistance, en acquérant d'elle-même le droit d'y négocier, ils l'achetèrent à des conditions fort onéreuses, abandonnant à la Compagnie quinze pour cent du produit de la vente des marchandises qu'ils tireroient de l'Inde, s'engageant à porter pour son compte sans paiement d'aucun frêt dix tonneaux de marchandises des Indes par vaisseau, et cédant à la Compagnie la prime que le Roi accordoit pour chaque tonneau employé à ce commerce⁸². La prospérité de ces marchands eut pour terme, celui de leur indépendance ;

dès qu'ils eurent acquis de la consistance et des privilèges exclusifs, ils commencèrent à leur tour à déchoir.

La seconde Compagnie des Indes, greffée sur celle d'Occident, est la plus puissante, de toutes celles que la France a vu naître. Elle fut créée pour le commerce du Mississippi au mois d'Août 1717, et son privilège enregistré au Parlement le 6.^e de Septembre. Dès son origine, son capital s'étoit élevé à cent millions. Au 12 Octobre 1719 il arrivoit à trois cents millions, somme à laquelle un arrêt du Conseil le fixa. C'étoit l'époque du Système, et de cette étrange fureur d'agiotage qui s'étoit emparée de la nation ; l'un des événemens les plus remarquables de l'histoire du commerce du monde. L'on vit alors les actions de la Compagnie, connues sous le nom d'ancien Occident, se vendre, jusqu'à 1900 pour cent de leur valeur. Elle profita de cette courte prospérité qui n'avoit aucune base réelle, pour faire au Roi en divers payemens un prêt de seize cents millions, au moyen duquel il acquitta les dettes de l'État. Lors de la chute rapide du Système, conséquence nécessaire d'un accroissement qui avoit tenu de la folie, le Gouvernement, soit comme débiteur de la Compagnie des Indes, soit comme protecteur des milliers de particuliers qui lui avoient confié leur fortune, fit les plus grands sacrifices pour la soutenir. L'édit du Roi, de Juin 1725, pour la décharge de la Compagnie des Indes, contient des quittances et des réglemens de compte pour des sommes effrayantes : tantôt ce sont trois milliards soixante et dix millions desquels la Compagnie est dispensée de rendre compte, tantôt cinq cent huitante-trois millions dont le Roi lui fait don, tantôt la rétrocession de cinquante millions d'actions appartenantes à Sa Majesté. Or, il y a treize articles de ce genre, qui peuvent donner une idée de la fureur à laquelle l'agiotage s'étoit porté, et de l'immense capital sur lequel la nation avoit joué avec tant d'extravagance.

La Compagnie des Indes une fois délivrée du système monstrueux auquel elle s'étoit trouvée associée, resta propriétaire d'un capital prodigieux, et réunit en même tems le monopole accordé à toutes les Compagnies qui l'avoient précédée, savoir, celle d'Occident, celle des Indes, celle de la Chine, celle de Guinée, celle du Sénégal, celle de la Louisiane et du Castor, et celle des côtes de Barbarie ; on lui céda à la même époque le monopole

du tabac, et celui du café⁸³. Avec de si grands fonds et de si grands privilèges, la Compagnie des Indes soutint assez long-tems un commerce prospérant ; la guerre la ruina cependant à son tour, et en 1769 le Gouvernement se vit forcé de la supprimer⁸⁴.

Après avoir laissé pendant seize ans le commerce de l'Inde libre à tous les François, le Gouvernement prit en 1785 le parti d'établir une troisième Compagnie des Indes, également revêtue d'un privilège exclusif : la révolution et la guerre maritime n'ont pas laissé poursuivre long-tems cette nouvelle expérience⁸⁵.

Le nombre des Compagnies qui ont été successivement revêtues de privilèges exclusifs en France, est très considérable ; toutes ou presque toutes ont fait banqueroute. Je viens d'en nommer sept qui furent réunies à la Compagnie des Indes, et qui toutes étoient dans un état de décadence et de ruine, lors de leur réunion ; il y en avoit déjà eu beaucoup d'autres précédemment supprimées, comme celles de l'Assiente, du Cap verd, de la mer du Sud, de la baie d'Hudson, de l'Acadie, du Levant, du Nord, de St. Domingue, etc. Tant d'expériences devroient suffire pour dégoûter de l'établissement de privilèges, toujours onéreux à ceux qui payent le monopole, et qui ne se sont presque jamais trouvés avantageux à ceux qui l'ont perçu.

On n'a point à craindre, je pense, de voir rétablir des Compagnies à privilège exclusif pour le commerce de l'Amérique, des côtes d'Afrique, des échelles du Levant, ou de la mer du Nord. Les réclamations de nos Colonies, et celles des commerçans françois s'y opposeroient trop sans doute. Mais il n'est pas également certain, qu'on ne forme point de Compagnie pour les Grandes-Indes, l'exemple des autres nations pouvant à cet égard faire illusion au Gouvernement ; ce n'est donc qu'à l'examen de celle-là que nous devons nous arrêter à présent.

Le seul but raisonnable que l'on puisse supposer à un Gouvernement, pour fonder une Compagnie, est celui d'attirer la nation à un commerce qu'elle auroit négligé sans cela. Or celui qu'on fait avec des nations barbares, demande une avance de capitaux, pour former au milieu d'elles des établissemens susceptibles de défense, sans lesquels les facteurs et les

agens du commerce seroient sans cesse exposés à demeurer victimes des révolutions des peuplades féroces au milieu desquelles ils pourroient se trouver. Les forts, les garnisons, et tous les postes militaires établis dans des pays éloignés pour y protéger le commerce national, devroient sans doute toujours relever du Pouvoir Exécutif, et être maintenus par lui ; mais l'on comprend que celui-ci a pu préférer de laisser au commerce, au profit duquel ils étoient destinés, le soin de faire les premiers frais de leur établissement. Sous ce point de vue un privilège exclusif accordé pour un tems limité, à une Compagnie qui entreprend un commerce de ce genre, peut se défendre en politique ; encore qu'il en résultât pendant sa durée le renchérissement des denrées que la nation tireroit de Ce commerce ; c'est un sacrifice une fois fait, pour obtenir par la suite un avantage ; mais cet avantage ne commenceroit pour la nation, que du moment où le commerce seroit rendu libre, et où la Compagnie arrivée au terme de son privilège, remettroit entre les mains du Pouvoir Exécutif ses forts et ses factories. Le commerce à la Baie d'Hudson, par exemple, avoit peut-être besoin pour s'établir, de Compagnies exclusives.

Mais aujourd'hui les Européens ont des établissemens chez toutes les nations dont le commerce peut être avantageux, et qui ne sont pas assez policées, pour qu'on puisse traiter directement avec elles ; et le commerce des Indes a besoin moins qu'aucun autre d'être soutenu par de semblables moyens. La ville de Pondichery qui est rendue à la France par le traité de paix, peut, si on la change en port franc, devenir entre ses mains le marché de l'Inde entière. Les Colonies des Isles de la Réunion, dont la conservation en cas d'une nouvelle guerre est plus assurée que celle de Pondichery, sont dans un état assez florissant, pour devenir, aussi bien que cette ville, un des entrepôts généraux du commerce de l'Inde. Les négocians qui s'y sont déjà établis, et ceux qui s'y établiront encore, si le commerce est complètement affranchi, seront assez rapprochés de L'Inde, pour entretenir des relations habituelles dans tous ses ports. Peut-être réussiront-ils à attirer jusque-là les navigateurs Indiens : quoi qu'il en soit, les François établis soit dans ces Colonies, soit dans l'Inde même, sont presque assurés, avec l'aide de la liberté, d'éluder les privilèges exclusifs des Compagnies de toutes les autres

nations, et de faire en dépit de toutes leurs précautions, le commerce interlope avec tous les sujets des Européens dans les Indes. Les vaisseaux marchands qui partiront des ports de la France, n'auront point besoin d'aller tous jusqu'aux Indes, pour y disposer de leur cargaison, et en rapporter Une en échange : souvent ils trouveront plus d'avantages à se pourvoir aux Isles de la Réunion, tandis que les habitans de ces Isles, mettront toute leur activité à exercer le commerce d'Inde en Inde, et à resserrer leurs relations avec Pondichery. Le capital de ce commerce divisé entre deux entrepôts, circulera avec plus de rapidité, et sera plutôt remplacé ; les François avec des possessions très limitées dans l'Inde, y feront le commerce d'une manière plus avantageuse, que les nations qui y possèdent une vaste étendue de pays, parce que le prix intrinsèque de leurs marchandises ne sera point augmenté par la profusion et les fausses dépenses, qui sont une conséquence nécessaire de l'administration des grandes Compagnies : il ne seroit point étrange de leur voir dans peu d'années vendre aux Anglois eux-mêmes, les produits du Bengale et de Surate, à meilleur marché que ne le fait la Compagnie angloise, et forcer ainsi celle-ci à renoncer à son privilège ; puisque les François auroient contre toutes les autres nations de l'Europe le même avantage qu'ont dans un même pays les interlopes contre les Compagnies privilégiées, avantage qui ne seroit accompagné d'aucun des risques que courent ces derniers. Or l'exemple de toutes les Compagnies trafiquant aux Indes, a démontré que ces riches sociétés ne pouvoient soutenir la concurrence des particuliers entreprenons et actifs, qui faisoient en fraude le même commerce, et qu'elles dévoient succomber en luttant contr'eux, si elles ne s'appuyoient de toute la sévérité des loix.

L'affranchissement du commerce de l'Inde, en augmentant les forces que les François pourroient opposer aux nations qui n'y jouissent pas du même avantage, tendroit donc à leur en assurer la plus grande part, du moins autant que leurs capitaux pourroient y suffire. Mais dans le système que suit actuellement le Gouvernement par rapport au commerce, lui convient-il de favoriser celui de l'Inde ? l'on peut à bon droit s'étonner des encouragemens que lui ont donné les Peuples qui avoient embrassé le système mercantile, puisque ce commerce est absolument opposé à ses

maximes. Il consiste en dernière analyse à échanger le numéraire de l'Europe contre les marchandises ouvrées des tropiques : les mêmes règles qui ont dicté la législation des douanes, condamnent un négoce qui diminue la quantité de numéraire, et qui augmente et chez nous, et dans les marchés de l'Europe pour lesquels nous travaillons, la quantité de marchandises qui doivent faire concurrence à celles que nous produisons. L'on ne peut répondre à ces objections qu'en admettant avec Adam Smith, les deux maximes que j'ai cherché à développer dans cet ouvrage, et qui s'appent dans ses fondemens le système mercantile ; savoir, qu'il n'est point de l'intérêt des nations que la quantité de numéraire soit accrue par le commerce, mais qu'au contraire il est à désirer que l'exportation absorbe le surplus de production des mines de l'Amérique. 2.^o Que l'intérêt de chaque nation est le même que celui de ses consommateurs, et qu'il vaut mieux acheter bon marché au dehors que de faire chèrement chez soi⁸⁶.

D'après ces deux maximes nous trouverons, que le commerce de l'Inde est aussi bien que tout autre, avantageux aux nations Européennes, lorsqu'elles sont mûres pour le faire ; c'est-à-dire, lorsque leurs capitaux ayant rempli les premières voies de la circulation, cherchent au dehors un nouvel emploi, un profit mercantile et un revenu, qu'ils ne pourroient plus obtenir dans le marché intérieur.

Les François sont trop épuisés par leurs pertes récentes, pour pouvoir employer si loin d'eux des capitaux très considérables, sans que la production intérieure en souffre. Cependant il y a lieu de croire que la liberté du commerce donneroit une très grande activité à notre navigation clans les Indes, sans que le capital national en souffrît beaucoup. Dès que l'on sauroit en Europe, que l'on pourroit faire de Brest, de Nantes, de l'Orient, de Saint-Malo, des armemens particuliers et indépendans pour l'Inde ; des capitalistes Anglois et Hollandois, qui ne peuvent négocier en droiture avec ce riche pays, viendroient s'établir dans ces diverses villes, et y faire des chargemens sur fonds françois, le seul qui les mît à couvert des vexations des Compagnies de leur nation, pour participer à un commerce, qui en raison du monopole, donne aujourd'hui à ce que l'on assure, des bénéfices de deux et trois cents pour cent. La navigation françoise seroit

animée par leurs capitaux, avantage qu'on doit considérer sous son rapport militaire, autant que sous son rapport économique ; leurs richesses se répandroient dans les ports qu'ils viendroient habiter, et la France profiteroit bientôt assez de leurs économies, pour pouvoir se passer d'eux.

Le monopole des Compagnies n'a pas les mêmes effets sur des nations qui ne sont point au même degré de prospérité. Les Anglois et les Hollandois, qui ont des capitaux immenses, et fort supérieurs à leurs besoins, sont empêchés par le monopole d'en appliquer autant au commerce des Indes, qu'ils le feroient sans cela ; aussi saisiroient-ils les occasions indirectes de s'y livrer, aussitôt qu'elles leur seroient offertes ; les Suédois et les Danois au contraire, qui ont aussi des Compagnies des Indes, voient partie de leurs capitaux nationaux attirés, par ce monopole dans un canal, dans lequel ils ne seroient jamais entrés naturellement. Il est très probable que ces deux nations encore pauvres, n'auroient jamais envoyé un vaisseau aux Indes, si leur Gouvernement n'avoit pas encouragé la formation de Compagnies destinées à y commercer. Le monopole qui détruit l'équilibre de deux manières si différentes, pour les nations pauvres et les nations riches, fait tort aux unes et aux autres. Il prive les riches d'une partie de leur revenu, en les écartant de l'emploi de leurs fonds qui est devenu pour elles le plus profitable ; il diminue les ressources des pauvres, en soustrayant partie du capital qui de voit maintenir leur industrie. Toutes les fois que la loi veut régler ce qui se règle de soi-même, elle a vingt chances pour mal faire, contre une dans, laquelle son intervention n'est qu'inutile.

Il est peut-être convenable de remarquer en terminant ce Chapitre, que toutes les associations de marchands connues sous le nom de Compagnies de commerce, ne sont pas composées d'actionnaires qui mettent leurs fonds en commun, pour être gérés par une Direction. Il en existe soit en Angleterre, soit en Hollande, d'autres qu'on distingue dans le premier pays par le nom de Compagnies réglées : elles sont composées de marchands indépendans, qui trafiquent chacun pour soi ; ceux qui ne sont pas membres de leur Compagnie, n'ont pas droit de prendre part au commerce pour lequel elles sont établies. Ces Compagnies, qui à bien des égards ne sont autre chose que des jurandes, ou espèces de corps de métiers, exigent de

ceux qui veulent s'affilier à leur commerce, une contribution, et la promesse de se soumettre à leurs réglemens. Celles qui subsistent aujourd'hui en Angleterre, sont la Compagnie de Turquie, celle d'Afrique, celle de Hambourg, celle de Russie, et celle de l'Est. La Compagnie hollandaise du Levant est précisément du genre des Compagnies réglées : celle du Nord, destinée à la pêche de la baleine paroît lui appartenir aussi. Le privilège qu'ont les patrons de navire appartenans à cette Compagnie, sur tous ceux qui exercent le même métier, se borne à pouvoir dépecer et fondre leurs baleines sur les côtes du Groenland et de la nouvelle Zemble, tandis que les particuliers qui ne lui appartiennent pas, doivent différer cette préparation jusqu'à leur retour en Hollande.

Il n'y a jamais eu que, je sache, de Compagnie réglée en France, à moins que celle des marchands fréquentans la rivière de Loire, consolidée par une déclaration du Roi donnée à Marly le 24 Avril 1703, ne soit considérée comme étant de ce nombre. Au reste ce que j'ai dit dans le Chapitre précédent, sur le tort que les maîtrises et jurandes faisoient aux consommateurs nationaux, et aux gens qui vivent de leur industrie, peut parfaitement s'appliquer à ces Compagnies, dont le privilège est précisément du même genre.

CHAPITRE VII.

Des Colonies.

Nous avons dans les premiers Chapitres de ce livre, passé en revue les différens expédiens qui ont été mis en usage par les Souverains, à la suggestion des marchands, pour attirer ou vivifier le commerce dans l'intérieur de leurs États. Nous avons vu, que tous n'étoient en dernière analyse, autre chose qu'un monopole plus ou moins rigoureux, que le Souverain accordoit aux marchands contre les consommateurs nationaux ; que tous par conséquent, loin d'enrichir la nation, devoient ou augmenter ses dépenses, ou diminuer ses revenus ; que la plupart avoient de plus l'inconvénient de gêner l'industrie, et ne nuisoient donc pas seulement aux consommateurs, mais au commerce lui-même, qui se trouvoit sacrifié à l'intérêt de quelques-uns de ses membres.

Mais le système mercantile, d'après lequel ont été tracées toutes les loix relatives au commerce, admettant pour principe, que l'Etat ne peut être enrichi que par les balances favorables avec d'autres États, ne considère le commerce intérieur que comme, un moyen d'arriver au commerce d'exportation, ou à celui de transport, sur lesquels seuls il repose l'espoir d'accroître la prospérité publique. Il a donc fallu chercher les moyens de favoriser aussi ce dernier commerce, l'enfant gâté de la politique moderne.

Aussi long-tems qu'on ne mettra aucune différence entre protéger le commerce, et enrichir quelques commerçans, on ne trouvera point d'autres moyens pour y parvenir, que celui de créer de nouveaux monopoles en faveur de ceux que l'on voudra faire prospérer. L'autorité souveraine peut avec facilité créer des monopoles dans l'intérieur de l'État, des loix sévères, mises rigoureusement en exécution, pourront toujours, favoriser ceux que le Gouvernement aura pris à tâche d'enrichir, aux dépens de leurs concitoyens ; mais cette autorité souveraine ne s'étend point au dehors, et le commerce d'exportation, comme celui de transport, semblent se dérober aux grâces que le Législateur voudroit leur accorder.

Trois expéditions se sont présentes au Gouvernement pour favoriser ces commerces ; ce sont eux qui nous restent à examiner dans les trois derniers chapitres de cet ouvrage. 1.^o Fonder des Colonies ; c'est-à-dire, créer de nouvelles nations, qui restent assez dans la dépendance de la mère patrie, pour que celle-ci puisse s'assurer un monopole chez elles, et faire de ses enfans les pratiques de ses marchands. 2.^o Déployer avec politique sa force ou son adresse, pour obtenir de la reconnoissance, de la crainte, ou de l'ignorance des autres nations, un traité de commerce qui assure aux marchands nationaux le monopole de leurs marchés. 3.^o Enfin, dans l'impuissance de favoriser le commerce extérieur, faire en sorte de ne pas lui nuire. C'est à ce retour aux vrais principes de l'économie politique, qu'il faut attribuer la création des ports francs, ou l'abolition des entraves mercantiles, dans les lieux où l'on a désiré voir un grand commerce étranger.

J'ai dit à plusieurs reprises que le caractère distinctif du système mercantile étoit d'étonner l'esprit, par le renversement de toutes les règles que le gros bon sens auroit dictées. Certainement par exemple aucun négociant n'auroit mis en œuvre pour s'enrichir soi-même, l'expédient qu'il a fait adopter au Gouvernement de sa nation ; savoir, pour s'assurer des pratiques, de leur bâtir des maisons, de leur donner du bien, de les enrichir enfin, sous la seule condition que lorsqu'elles seroient riches, elles achèteroient toujours de lui, dût-il leur vendre sa marchandise un peu plus cher que les autres. Le simple bon sens répondroit sans hésiter, ce me

semble, que si telle est l'intention qu'on a eue en fondant des Colonies, cette intention a été souverainement absurde, puisqu'on a commencé par donner le tout, pour en ravoir ensuite une petite partie par des échanges. Il y a sans doute de très grands avantages attachés à la formation des Colonies nouvelles, mais ils sont d'une nature bien différente de celle que leur supposent les auteurs du système mercantile.

Il est nécessaire avant toute chose d'amener ceux-ci à éclaircir une question, sur laquelle ils ne sont point d'accord avec eux-mêmes. Les Colonies font-elles, ou ne font-elles pas partie de l'Empire qui les a fondées ? leur avantage doit-il être considéré comme le sien, ou au contraire le mal des unes peut-il être le bien des autres ? Les négocians qui sont les auteurs de ce système, et qui se sont occupés beaucoup plus d'obtenir des loix pour le soutenir, que de faire des livres pour le défendre, n'ont point été appelés à mettre beaucoup d'ensemble clans leurs raisonnemens. Lorsqu'en partant de leurs principes, on leur a fait observer, que la balance du commerce entre la mère patrie et quelques-unes de ses Colonies, étoit toujours défavorable à la première ; ils ont répondu que cette objection étoit sans force, puisque les Colonies faisant partie de l'État, il ne s'appauvrissoit point lorsque ses richesses passaient d'une partie de son territoire dans l'autre⁸⁷ ; lorsqu'ensuite on leur a fait observer, que toutes les faveurs qu'ils demandoient étoient onéreuses pour le commerce et l'industrie des Colonies ; celles-ci ont cessé à leurs yeux de faire partie de l'État, et ils n'ont plus vu d'inconvénient à s'enrichir à leurs dépens.

Ce n'est point d'après ces vues sordides qu'il faut apprécier l'importance des colonies : quel qu'ait été le but des nations de l'Europe en peuplant l'Amérique, elles ont ouvert à leurs sujets un champ plus vaste pour déployer leur industrie ; elles leur ont offert sur une terre nouvelle, où elles ne transplantoient pas toutes les institutions bizarres de l'Europe des moyens d'accroissement plus rapides.

La prospérité de toutes les Colonies sondées par les Européens, tient principalement au concours de trois circonstances, qu'on ne voit réunies que chez elles. En effet, elles sont peuplées d'hommes qui possèdent tous les perfectionnemens des arts et de l'industrie, dont les mœurs sont

cependant simples et laborieuses, et qui sont admis à partager des terres fertiles qui n'ont point de propriétaires.

Les Européens ont appelé au secours des arts et de l'agriculture, les connoissances qu'ils ont reçues en héritage de leurs ancêtres, et qu'ils ont perfectionnées ; ils ont réduit en science l'emploi des forces humaines, et ils ont réussi à faire de leurs bras, cent ou mille fois plus d'ouvrage, que n'en peuvent faire des Peuples grossiers et ignorans. Leurs enfans, qu'ils ont envoyés en Amérique, ont reçu d'eux comme pour dot, en sortant de la maison paternelle, l'ensemblé des connoissances que leurs ancêtres avoient accumulées. Ces nouveaux fondateurs de nations, étoient donc bien plus favorisés que les premiers pères de nos Peuples d'Europe, qui avoient à lutter, bien moins contre l'âpreté du climat, et les difficultés de la culture, que contre leur propre ignorance et leur dénuement. Les Colons avoient centuplé leurs forces par l'expérience d'autrui ; les premiers hommes ne connoissoient d'autres forces que celles qu'ils avoient reçues de la nature.

Mais les Européens ont payé chèrement les connoissances qu'ils ont acquises ; ils les ont dues à leurs richesses, et celles-ci en produisant le luxe, ont bientôt amené à leur suite, les vices, la mollesse, et l'oisiveté ; en sorte que chez les nations dès longtems civilisées, si un seul artisan peut faire aisément dix fois plus d'ouvrage qu'il n'auroit pu faire avant leur civilisation ; d'autre part la moitié ou les trois quarts des hommes se reposent, ou font un ouvrage qui n'est nullement profitable à la société. Les Colons partis en recherche de fortune, ont tous porté dans leur nouvelle patrie le désir du travail : là trouvant ce qu'on ne rencontre jamais en Europe, des terres qu'il leur suffisoit de cultiver pour en acquérir la propriété ; ils se sont presque tous voués à l'agriculture, parce qu'affranchis de la rente, et obtenant gratuitement le travail de la nature, qui accroissoit les forces productives du leur, ils ne pouvoient exercer leur industrie d'une manière plus profitable. Le travail des champs a produit sur leur caractère l'effet qu'il produit en tous lieux ; l'agriculture les a ramenés aux mœurs des nations naissantes, elle a banni le luxe, et les vices qu'il entraîne à sa suite ; en isolant l'homme, en lui faisant trouver ses ressources en lui-même, elle l'a rappelé au sentiment de sa liberté et de son indépendance, et elle a

déployé dans son caractère cette énergie qui n'appartient qu'aux hommes libres ; en lui présentant les jouissances pures de la nature, elle lui a fait perdre le désir des faux plaisirs qu'engendre la moillesse ; enfin elle a donné pour caractère distinctif aux nations naissantes des Colonies, l'amour du travail, et la tempérance mère de la vigueur ; ensorte que celles-ci contiennent, comme les Peuples dans leur enfance, un très grand nombre d'ouvriers productifs proportionnellement à leur population totale, et que comme il arrive chez les seules nations qui depuis long-tems se sont perfectionnées dans les arts, la valeur du produit du travail de ces ouvriers, est fort grande, proportionnellement au salaire nécessaire qui les met en mouvement : d'où il résulte que le revenu des Colonies, tant en salaire superflu qu'en profit et rente, est fort supérieur à celui de toute nation composée d'un nombre égal d'individus, et dont le capital monteroit à la même somme ; et que leur consommation ou leur dépense est beaucoup moindre, à cause de la frugalité qui fit toujours le caractère distinctif des gens industriels. Les revenus des Colons surpassant donc de beaucoup leurs dépenses, ils doivent s'enrichir rapidement, et la prospérité de leur nouvelle patrie, doit suivre avec célérité une progression croissante⁸⁸.

Lors même que l'on ne pourroit confondre la prospérité de la Colonie, avec celle de la mère patrie, le Gouvernement de celle-ci devoit considérer avec une vive satisfaction, le bonheur qu'il auroit procuré à une partie de ses enfans. Mais l'accroissement de cette prospérité doit lui tenir encore plus à cœur, si elle tourne réellement comme je le crois à l'avantage de la mère patrie. En effet, bien qu'on puisse douter s'il convenoit aux nations de l'Europe de fonder des Colonies, une fois qu'elles sont fondées, il semble indubitable qu'il leur importe de les faire fleurir.

Les Grecs envoyoient assez fréquemment des colonies, occuper des déserts ; mais c'étoit lorsqu'un excès de population dans la mère patrie, exigeoit qu'elle se déchargeât d'une partie de ses enfans : des liens de parenté étoient censés unir les deux nations, elles s'assistoient réciproquement, mais n'étoient point dépendantes l'une de l'autre. Un avantage mutuel avoit présidé à la naissance de ces colonies, ceux qui

restoient dans le pays demeuroient plus à leur aise, ceux qui partoient, trouvoient dans leurs nouveaux établissemens plus de facilité pour vivre.

Les colonies des Romains n'étoient point du même genre ; c'étoient des garnisons qu'ils établissoient d'une manière permanente, après leurs conquêtes, au milieu des Peuples soumis, pour s'assurer de la continuation de leur obéissance, et les incorporer pour toujours à leur vaste Empire : dans leur fondation ils se proposoient un avantage particulier pour les colons, et une augmentation de force pour l'État.

Nos colonies au delà des mers diffèrent des unes et des autres : il n'y avoit point en Europe un excès de population qui nécessitât la sortie des essaims qui ont traversé l'Atlantique : on n'a jamais songé à s'assurer par leur moyen de l'obéissance des Peuples au milieu desquels ils se sont établis, mais plutôt à les chasser et à les remplacer ; on n'a point vu enfin dans cet établissement, une augmentation de forces, mais une augmentation de richesses ; en sorte que les colonies des Grecs sont nées de la nécessité, celles des Romains de l'ambition, et les nôtres de l'avarice⁸⁹.

On peut considérer les forces d'une nation clans la balance politique, et vis-à-vis des autres Peuples, comme résultant de la proportion entre sa population multipliée par ses richesses, et l'étendue de ses frontières. Pendant la paix, ses occasions de brouillerie et de discussion avec d'autres nations sont en raison de ses points de contact avec elles ; pendant la guerre, la difficulté de se défendre est de même pour elle en raison de ses points de contact. Quoique cette règle soit susceptible d'un millier de modifications, il me semble qu'elle servira à faire comprendre, par exemple, comment une nation dont la richesse ni la population ne seroient point accrues, se trouveroit affoiblie, si on la transportait dans un pays, deux fois plus étendu que celui qu'elle occupe actuellement. Si une seule nation de l'Europe s'étoit épuisée d'hommes et d'argent, pour envoyer une Colonie au delà des mers, elle se seroit trouvée affoiblie vis-à-vis des nations ses voisines, tandis que ses Colons n'ayant probablement que des forces justement suffisantes pour se maintenir contre leurs nouveaux voisins, ne pourroient lui être d'aucun secours. La fondation des Colonies d'Amérique, dut donc affoiblir momentanément toutes les nations de l'Europe, et celles qui en

fondèrent le plus, durent se trouver plus affoiblies que les autres, c'est ainsi qu'on a souvent attribué l'épuisement de l'Espagne, à la conquête du Mexique et du Pérou.

Mais quoiqu'il fût peut-être imprudent de multiplier sans nécessité ses frontières, et d'acquérir de nouveaux voisins dans le golfe du Mexique, dans le continent Septentrional de l'Amérique, dans la Guiane, sur les côtes d'Afrique, et dans l'Inde ; une fois que nous nous sommes exposés à trouver dans ces parages de nouveaux ennemis, nous devons nous mettre en devoir de leur y opposer une résistance égale ou supérieure à l'action qu'ils peuvent exercer sur nous : les richesses des colonies et leurs forces, doivent compenser pour la métropole, les nouvelles guerres auxquelles leur situation l'expose, et l'augmentation de difficulté pour les défendre qui résulte de l'étendue de leurs frontières.

Aussi long-tems que la métropole en gouvernant ses colonies, ne sacrifiera point leur avantage au sien propre, mais considérera ces deux intérêts comme indivisibles, elle pourra compter sur leur fidélité, autant que sur celle d'aucune province de son Empire. Dans les Départemens réunis à la République, plusieurs citoyens doivent avoir encore le cœur Belge, Allemand, Savoyard ; mais dans les colonies, tous ont sans doute le cœur François ; rattachement au pays d'où ils sont sortis, s'allie à leurs souvenirs, à leurs goûts, à leurs mœurs, à leur vanité. Les Canadiens, passés sous une domination étrangère, se sont rappelés qu'ils étoient François, plus long-tems que les Alsaciens ne se sont rappelés qu'ils étoient Allemands. Tous les colons sortis de l'Europe, et les Anglo-Américains eux-mêmes, ont montré quelle étoit la force de cet attachement, en se soumettant pendant si long-tems au monopole injuste qu'il avoit plu à leur mère patrie de leur imposer ; mais il y a un point auquel la patience des hommes se lasse, et si les Gouvernemens de l'Europe ne profitent pas de cette première expérience, s'ils ne considèrent pas leurs concitoyens d'au delà des mers, comme égaux en droits à ceux de notre continent, s'ils continuent à les sacrifier à l'avidité de quelques commerçans, au détriment des colonies et du commerce lui-même, le jour viendra où ils secoueront tous un joug qu'on ne pourroit leur faire porter malgré eux.

Quoique les principes que nous venons d'exposer soient conformes à bien des égards, à ceux qu'a développé M. de Pradt dans ses trois âges des Colonies ; quoique nous ne regardions pas leur émancipation comme un malheur, parce que nous ne regardons pas non plus l'étendue de l'Empire, ni même la supériorité de sa puissance militaire, comme un bonheur ; nous ne croyons, point comme lui que leur séparation soit nécessaire, nous pensons même que tout bon Gouvernement peut l'éloigner indéfiniment, en ne les considérant plus comme des *fermes destinées à produire*, mais comme des Provinces égales en droit à toutes les autres, et dont les accroissemens, la richesse et la population, ne doivent pas moins l'intéresser que ceux d'aucune autre partie de la nation.

Sans doute lors de leur fondation, les Colonies furent destinées comme des fermes, à *produire et consommer* ; c'est le but général de la société humaine. Il seroit fort heureux qu'elle pût en tous lieux ne suivre que celui-là, c'est-à-dire s'élever par le travail à l'aisance, aussi bien qu'au développement des facultés intellectuelles que cette aisance occasionne d'ordinaire. Si toutes les nations convenoient entr'elles comme le voudroit de Pradt, de ne jamais détourner les Colonies de ce but, il n'est pas douteux que notre Europe ne profitât indirectement de leur bonheur : mais c'est aussi attendre trop de philosophie et de renoncement à soi-même, tant de la part de nos Gouvernemens, que de celle de nos concitoyens, que de leur demander de faire une Utopie pour les autres, et de se placer en dehors. Il est dans la nature des choses que les hommes dans les Colonies tout comme ailleurs, forment des nations, ou des parties de nations, qu'ils soient appelés par l'inconséquence des Gouvernemens, et par les vices attachés à toutes les choses humaines, à des dissensions intestines, à des guerres extérieures, enfin à toutes ces causes de désordre, qui engagent en tous lieux les hommes à détruire d'une main les richesses qu'ils accumulent de l'autre, à faire périr une population, que leurs penchans les appellent à multiplier.

Sans le régime exclusif, ne cesse de répéter de Pradt, *il n'y a pas de Colonies* : non, il n'y en a pas en effet dans le système mercantile, mais il peut fort bien y avoir des Provinces ; plus une Colonie trouveroit de moyens de se soutenir par elle-même, et plus devenue Province, traitée à l'égal de

toutes les autres parties de l'État, et ne se croyant plus sacrifiée à l'intérêt de ses concitoyens, elle auroit des moyens de prouver son dévouement à la métropole, et de lui rester attachée, en dépit d'une puissance maritime prépondérante. Si la belle Isle de St. Domingue peut être rendue à l'ordre et à la prospérité, telle est sa grandeur, et l'étendue de son marché intérieur, qu'elle n'auroit guère plus à souffrir d'une guerre maritime, que n'en souffroit la Bretagne : une Colonie continentale, si la France vient à en posséder une de florissante, en souffriroit moins encore : les neutres viendraient au secours de l'une et de l'autre, et pourvu que des loix absurdes ne poussassent pas forcément les Colons vers l'indépendance, en ne leur laissant pour subsister d'autre ressource que la violation et le renversement du régime exclusif, ils resteroient tout aussi fidèles à leur métropole, que les habitans des Provinces les plus rapprochées du centre de l'autorité.

Le goût pour les entreprises hasardeuses avoit fait passer de France en Amérique un grand nombre d'aventuriers, qui y signalèrent leur valeur contre les Espagnols, et qui leur enlevèrent la plupart des établissemens qu'y possède aujourd'hui la France, dans un tems où celle-ci étoit bien loin d'être assez riche et assez peuplée, pour que la nature l'appellât à fonder des colonies, ou à maintenir avec elles sur son capital, un commerce aussi éloigné, et dont les retours étoient aussi lents.

Un ami de l'humanité doit regretter bien amèrement, que cette première population des Antilles, composée de boucaniers et de flibustiers, ait été dégoûtée de la vie active et laborieuse à laquelle elle s'étoit vouée, et repoussée vers l'oisiveté et la mollesse qui distinguent les Créoles, par l'introduction de l'esclavage dans les Isles. Dès l'instant où le travail de l'agriculture devint le partage d'une race asservie et dégradée, il fut impossible que des hommes libres, enorgueillis par leurs succès dans la carrière militaire, suivissent la même vocation : ce n'étoit que par une rigueur égale à celle que l'on exerçoit contre les Nègres, que l'on pouvoit attacher à la culture de la terre, les malheureux Européens qui s'étoient engagés pour ce service, et que l'on connoissoit aux Colonies sous le nom de *Trente-six mois*. Bientôt même l'usage de ces engagements cessa, et le

travail tout entier fut fait par des Nègres ; non que le soin qu'exigent les plantations soit aucunement au dessus des forces d'un Européen, ou que le climat leur fit perdre leur vigueur, mais parce qu'il n'y en avoit pas un qui ne se crut déshonoré, s'il avoit fait un ouvrage réservé aux seuls esclaves.

La traite et l'esclavage des Nègres, qui n'ont pas été attaqués seulement avec les armes de la philosophie, et d'après les principes de la révolution, mais qui sont également contraires à la religion, à la justice éternelle, à la politique, et à la raison, ont amené sur les Colonies la situation critique où elles se trouvent aujourd'hui, et d'où il est difficile de les tirer. En écartant les Créoles d'un travail bien moins rude que celui que faisoient leurs ancêtres les boucaniers, on a arrêté la multiplication de leur race, car d'après un ordre immuable établi dans l'Univers, la mollesse et la fainéantise mettent un obstacle insurmontable à la multiplication de l'espèce humaine ; ordre maintenu par cette Providence bienfaisante, qui a constamment allié les intérêts bien entendus des hommes, à l'exercice des vertus qu'elle leur prescrit, qui venge les souffrances des opprimés sur la race des oppresseurs, et qui n'a pas voulu que l'homme féroce ou tyrannique inspirât jamais de la crainte, sans sentir l'effroi qu'il occasionne, répercuté dans son propre cœur. D'un bout à l'autre de l'Univers on a vu prospérer le sang du laboureur libre, et déchoir avec une effrayante rapidité la race du maître, avec celle de l'esclave qu'il opprime. Comparez Sparte écrasant ses Hilotes d'un sceptre de fer, à l'antique et *libre* Étrurie ; Rome *libre*, agricole, et guerrière, à Rome maîtresse du monde, qui se dépeuploit sous son joug ; le Germain *libre*, au Musulman qui ne connoît que la servitude ; le planteur laborieux de l'Amérique *libre*, aux orgueilleux et efféminés Européens établis dans les deux Indes. Partout la même cause morale produit les mêmes effets ; dans les climats les plus éloignés, dans tous les périodes de la société humaine, la servitude, l'oisiveté, les vices et la dépopulation ont marché ensemble, comme d'autre part la liberté, l'industrie, la tempérance et la population. La comparaison entre les colonies d'Amérique, fondées en même tems, par les mêmes moyens, et qui ne diffèrent entr'elles que pour avoir attendu leur richesse, les unes du

travail des citoyens, les autres de celui des esclaves, fait ressortir plus qu'aucune autre, l'effet de ces deux systèmes.

*T A B L E A U de la Population des Antilles , d'après les recensements
de 1776 et 1779.*

	<i>St. Domingue.</i>	<i>Martinique.</i>	<i>Guadeloupe.</i>	<i>Ste. Lucie.</i>	<i>TOTAUX.</i>
Blancs	32,650	11,619	13,261	2,397	59,927
Gens de couleur.	7,055	2,892	1,382	1,050	12,379
Esclaves	249,098	71,268	85,327	10,752	416,445
TOTAUX. (4)	288,803	85,779	99,970	14,199	488,751

(4) Necker. Administration des Finances. Vol. I. Chap. 13. La population de l'Isle de Tabago n'y est pas portée.

La totalité des blancs établis dans ces isles fertiles, et dont le climat n'est point partout mal sain, n'arrivoit pas avant leurs désastres à 60,000 ; tandis que l'Amérique libre compte cinq millions d'habitans originaires d'Europe, que le Canada en possède 200,000 sortis de France, et que la Louisiane en 1793 en comptoit 50,000. Ni les inondations du Meschacébé, ni les exhalaisons des marais de la Caroline, ni les guerres sanguinaires et toujours renaissantes des sauvages, ni celle pour la liberté de l'Amérique, n'ont pu arrêter la population, dans des pays où l'esclavage n'étoit point assez commun, pour rendre le travail honteux aux yeux des hommes libres ; tandis que la paix et la fertilité des Antilles n'ont pu leur conserver qu'une foible partie de la population qu'elles avoient reçue d'Europe, lorsque la mollesse se reposant sur l'esclavage, eut tari la source de la reproduction.

On n'examinera pas même si les travaux des plantations sont au-dessus des forces des Européens ; après avoir vu les François et les Anglois triompher des sables brûlans de l'Égypte, on ne peut plus regarder comme

trop violent pour eux le travail des champs, dans un climat bien plus tempéré. Rendre la paix aux Colonies, anéantir le préjugé qui y avilit le cultivateur, voilà la tâche vraiment difficile ; trouver ensuite des cultivateurs libres, en seroit une bien moins pénible.

Depuis 1625, époque de la première fondation des colonies des Antilles, jusqu'en 1664, les colons François furent presque abandonnés par la métropole ; et c'est peut-être en partie à cet abandon, et à l'absolue liberté de commerce qui en étoit une conséquence, qu'ils dûrent leur première prospérité. Les Hollandois faisoient alors presque tout le commerce des isles Françaises, les villes de Flessingue et de Middelbourg y envoyaient dès cette époque plus de cent bâtimens.

Mais la même jalousie qui a constamment dicté tous les monopoles, engagea Louis XIV à créer en 1664, pour chasser les Hollandois de ces parages, une Compagnie Royale des Indes Occidentales, à laquelle il accorda en toute propriété, le Canada, les Antilles, l'Acadie, les isles de Terre-Neuve, l'isle de Cayenne, la Terre-Ferme de l'Amérique méridionale depuis le Marignon à l'Orénoque, et les côtes de Sénégal et de Guinée, avec le privilège exclusif de commercer dans tous ces parages, soit directement de l'Europe à l'Amérique, soit pour la traite des nègres, de l'Afrique à l'Amérique⁹⁰.

Les colons François ne purent plus dès lors négocier, ni avec leurs anciens correspondans les Hollandois, ni avec tout le reste de leurs compatriotes François, à l'exception des vaisseaux de la Compagnie. Celle-ci entreprit un commerce aussi vaste, avec quarante-cinq navires, et alla même bientôt en déclinant. Nous avons vu que les Hollandois en envoyaient cent dans les Antilles seules ; l'on peut comprendre combien la Compagnie profita de la diminution de concurrence, pour augmenter le prix relatif de toutes les marchandises qu'elle vendoit, et diminuer celui de toutes celles qu'elle achetoit ; c'est-à-dire, augmenter les dépenses, et diminuer les revenus de la colonie. Mais ce mal, quelque prodigieux qu'il fût, ne pouvoit se comparer à celui qu'occasionnoit la privation absolue d'écoulement, pour les marchandises coloniales, et d'importation, pour celles dont, l'Amérique avoit besoin. Cent vaisseaux ne suffisoient pas à ce

double transport dans l'enfance des colonies ; des quarante-cinq de la Compagnie, il n'y en avoit probablement pas vingt qui touchassent aux Isles, à l'époque où elles prenoient de la vigueur. Heureusement que cette Compagnie fut dissoute au bout de neuf ans ; autrement on ne peut guère douter qu'elle n'eût absolument ruiné nos établissemens dans le Golfe du Mexique⁹¹.

Le commerce avec les Isles fut rendu libre pour tous les François en Décembre 1674. La France qui se relevoit alors de l'épuisement où ses longues guerres civiles l'avoient jetée, faisoit des pas rapides vers la richesse, et se trouvoit dès cette époque, en état d'embrasser le commerce auquel on l'appeloit : quarante ans plus tard elle faisoit déjà celui des Antilles avec deux cents vaisseaux. L'exclusion des étrangers néanmoins, diminuoit considérablement l'échange des marchandises entre l'Amérique et l'Europe, au grand préjudice de l'une et de l'autre. Quant à l'Amérique, en réduisant le nombre des acheteurs, on restreignit certainement sa production, et l'on mit obstacle aux nouveaux défrichemens, aux nouvelles plantations, et à la multiplication des colons ; quant à l'Europe, on la priva d'une partie de ses jouissances, et on lui fit payer l'autre bien plus chèrement.

Une colonie nouvelle est douée d'une si grande vigueur, qu'elle se relève le plus souvent en dépit des erreurs de ceux qui lui donnent des loix : elle peut presque toujours payer des impôts très considérables, sans qu'ils absorbent la totalité du surplus de ses revenus sur ses dépenses, ou de ses épargnes annuelles. Cependant on n'a levé sur les colonies, et surtout sur celles de la France, que des impôts tout à fait modérés au profit du fisc⁹² ; mais l'on en a levé d'exorbitans au profit des marchands, en donnant à ceux-ci le double monopole, et de la consommation de la colonie, et de l'achat de ses productions. Pendant assez longtems, et jusqu'en 1722 au moins, le commerce des colonies Françaises en Amérique rapportait un bénéfice de cent pour cent, et même davantage. Savary auteur du Dictionnaire du commerce, le plus judicieux et le plus exact écrivain qu'ait la France sur ce sujet, assure que de son tems il y avoit 400 pour cent à gagner sur la rubanerie et les modes qu'on portoit à Québec⁹³. Or les

colonies Françaises n'étoient point assez éloignées, pour que leur distance pût légitimer un profit si prodigieux. Si le négoce avoit été absolument libre, il seroit probablement tombé entre 20 et 25 pour cent. Je ne crois pas que le bénéfice que font les Anglois dans leur commerce au Canada arrive à beaucoup près à 20 pour cent. Un impôt sur la consommation, qui s'élève à trois fois la valeur de la chose importée, est sans doute le plus exorbitant qu'on ait jamais payé : puisque les consommateurs pouvoient le supporter sans se ruiner, il est facheux qu'ils ne le payassent pas au fisc, plutôt qu'à des marchands, qui n'avoient aucun droit pour le percevoir.

Les colonies du Continent de l'Amérique peuvent supporter les profits exorbitans du monopoleur Européen, parce qu'à bien des égards elles peuvent se passer de lui ; presque tout ce qui est nécessaire à la vie se recueille sur le Continent, et quant aux objets de luxe, les habitans n'en font qu'une consommation modérée ; encore donc que l'on causât un dommage très considérable à ces colonies, soit en excluant de leur commerce toutes les autres nations, soit en soumettant le Canada, la Louisiane, et Cayenne. au monopole plus oppressif encore d'une Compagnie, le premier de ces trois pays ne laissoit pas que de prospérer, et les deux autres ne succomboient point sous ce régime destructeur. Il n'en auroit pas été de même, si l'on lui avoit soumis pendant longtems les Antilles et St. Domingue : ces isles tirant de l'Europe les objets de première nécessité, et ayant besoin d'un commerce maritime beaucoup plus actif, payent beaucoup plus fréquemment le profit du monopoleur, proportionnellement à leur richesse.

Le monopole du commerce de l'Amérique, fesoit également tort à la nation qui se l'étoit attribué, parce qu'en assurant à un commerce éloigné cent pour cent de profit au moyen du monopole, on attiroit vers lui beaucoup plus de capitaux, qu'il n'en auroit admis sans cela ; on enlevait donc aux manufactures, à l'agriculture, au commerce intérieur, une partie des fonds qui leur donnoient de la vigueur ; on changeoit le profit légitime que faisoient ces capitaux, en une extorsion arrachée à des François enfin on les chassoit dans une voie où la circulation étoit beaucoup plus lente, et

où, à égalité de sommes, ils maintenoient beaucoup moins de travail productif.

Lorsque le commerce entre la métropole et les Colonies s'exerçoit avec la plus grande activité, sur un capital circulant de plus de 150 millions, quoique la perte résultant du monopole fut plus considérable pour les Colonies, qu'elle ne le seroit aujourd'hui que leur production et leur consommation sont si prodigieusement réduites, cependant l'on auroit pu hésiter à conseiller d'y renoncer, clans la crainte de paralyser, du moins momentanément, les nombreuses manufactures qui travailloient pour elles, et qui n'auroient peut-être pas pu supporter la rivalité libre des étrangers. Mais aujourd'hui nos manufactures ne travaillent plus pour les Isles, une longue guerre a suspendu leurs relations, et lorsque ce marché ne se rouvrira que pour les marchandises françoises qui peuvent se vendre au prix relatif libre, aucun artisan n'y perdra son gagne-pain, aucun atelier en activité ne se fermera, seulement il ne s'en ouvrira aucun mal à propos ; la France ne prendra point l'engagement onéreux de faire ce à quoi elle ne peut pas suffire, et n'ôtera point aux arts et à l'agriculture, les capitaux qu'ils employent plus utilement, et qui ne suffisent pas aux besoins actuels des manufactures qui travaillent déjà.

Lors même que le commerce seroit parfaitement libre, nous vendrions toujours aux Colonies, nos vins et nos eaux de vie, les draps de ceux de nos Départemens qui travaillent meilleur marché que l'Angleterre, nos modes, nos soieries, nos montres, et tant d'autres marchandises pour lesquelles nous avons l'avantage sur les étrangers. D'autre part les colons tireront leur blé et leur bétail en droiture de l'Amérique, sur des vaisseaux Américains, et continueront d'acheter des Anglois, plusieurs marchandises qu'ils trouvent meilleur marché chez eux que chez nous.

Si nous considérons la position de chacune de nos colonies, nous verrons que la politique nous conseille de renoncer avec elles au système exclusif. Il faut user de ménagemens avec la Martinique, la seule qui échappée aux convulsions révolutionnaires, soit demeurée riche ; autrement elle regrettera d'être retournée sous la domination de la France, et les plus riches planteurs la quitteront, pour suivre les Anglois sous lesquels ils prospéroient. La

Guadeloupe et St. Domingue, ruinées par les suites d'une émancipation exécutée avec autant de démente, qu'on a voit mis de barbarie à rassembler les esclaves qu'elle affranchissoit, n'auront de long-tems des consommateurs riches ; mais ces isles seroient heureuses de former des relations de commerce avec les étrangers, et de trouver chez eux les capitaux nécessaires pour fermer les plaies que leur a fait la guerre. La constance des François des isles de la Réunion, mérite la reconnaissance nationale : c'est la leur prouver, et pourvoir en même tems aux intérêts de la République sur les mers de l'Inde, que de faire fleurir le cabotage parmi eux. Le moyen le plus sûr d'y trouver de bons corsaires dans une nouvelle guerre, c'est de leur laisser exercer librement le commerce pendant la paix.

Si l'on veut donc que nos Colonies se relèvent rapidement des désastres que leur a causé la guerre civile, que leur population s'accroisse, et qu'elles ajoutent réellement à la force et à la richesse de la France, on doit rendre le commerce libre dans tous leurs ports, et y admettre les vaisseaux de toutes les nations ; mais l'on peut sans crainte d'être oppressif, faire payer un droit d'entrée assez considérable aux marchandises qu'on y introduira, sur quelques vaisseaux qu'elles y arrivent ; cette taxe ne fera pas autant de tort à leur industrie que ne lui en fesoit le monopole national, et elle sera bien plus profitable.

Outre le monopole qu'on a assuré aux marchands nationaux contre les colons, on a de plus prétendu régler leur commerce d'une manière désavantageuse ; c'est ainsi qu'on a souvent prohibé aux vaisseaux négriers, de prendre en retour des marchandises pour l'Europe, et qu'on s'est étudié en plusieurs occasions, à interdire aux marchands, le commerce d'une colonie à l'autre, les forçant de cette manière à revenir à vuide, après avoir déposé leur cargaison. Toutes les fois cependant qu'un vaisseau revient à vuide, après avoir fait un transport quelconque, le consommateur qui a acheté les marchandises qu'il a apportées, est obligé de payer double frêt, celui de l'allée, et celui du retour ; c'est pour lui une augmentation de dépense, qui ne tourne à l'avantage de personne, ni à celui du marchand, qui n'exige que le rembour de ses frais de double voiture, ni à celui des

matelots, qui ne reçoivent leur solde qu'en raison du travail inutile qu'ils ont fait, et non point gratuitement.

L'on a découragé de même autant qu'on a pu rétablissement des manufactures dans les colonies, on auroit même été charmé d'empêcher qu'elles produisissent du blé ou du vin, afin de les tenir dans une dépendance absolue de la métropole, et d'augmenter le nombre des objets que ces deux pays pourroient échanger ensemble ; comme si un pays n'offroit pas d'autant plus d'occasions d'échanges, qu'il est plus riche et plus peuplé, et comme si la colonie de Saint-Domingue par exemple, devoit faire mi moindre commerce avec la France, lorsqu'elle sera arrivée au point de prospérité auquel l'appellent l'étendue et la fertilité de ses terres, qu'elle ne fait aujourd'hui. Au reste, lors-même que cela devoit arriver, puisque Saint Domingue fait partie de la République Française, il est à désirer que ses habitans se multiplient et s'enrichissent, et pour cela, qu'ils ne tirent pas de loin ce qu'ils peuvent obtenir à meilleur marché près d'eux, comme aussi qu'ils ne cherchent point à faire chez eux, ce qu'ils peuvent obtenir à meilleur marché du dehors. Le même système d'économie politique doit s'étendre sur les colonies comme sur la métropole ; liberté entière du commerce, pour que le vendeur se contente du prix relatif libre, l'acheteur du prix intrinsèque, et que tous les deux y trouvent leur avantage ; le premier faisant entrer dans le prix, un profit qui fait partie du revenu national, et le second épargnant sur ce prix, une dépense qui fait partie de la dépense nationale. Mais c'est en partant de ces principes mêmes que l'on sent la nécessité de modifier selon les circonstances les loix financières. Les colonies peuvent supporter des impôts plus considérables peut-être que la métropole, mais ceux qu'on assied sur leur consommation, ne peuvent être les mêmes, que ceux qu'on assied sur la nôtre, vu que les objets qui chez nous sont susceptibles de douane, ne sont souvent chez elles susceptibles que d'excise, et *vice versa* ; ce que leur climat produit étant, justement ce qui manque au nôtre. Il conviendrait donc que l'Assemblée de chaque colonie, indiquât les objets les plus susceptibles d'être taxés à leur importation, et qu'à ce prix elle achetât une liberté absolue pour le commerce.

L'abandon du système exclusif procureroit aux colonies Françaises un autre avantage ; elles sont parfaitement à portée de faire le commerce interlope des colonies Espagnoles, l'un des plus riches et des plus lucratifs de l'Univers. Des régions immenses, d'une fertilité admirable, et qui, quoique moins prospérantes que les autres colonies du Nouveau Monde, sont cependant peuplées de riches habitans, appartiennent en Amérique à la couronne d'Espagne ; celle-ci maintient son monopole avec plus de sévérité qu'aucun autre Gouvernement de l'Europe, et cependant le capital ni l'industrie de l'Espagne, ne sont nullement proportionnés au commerce qu'elle veut s'arroger exclusivement. Tous les échanges de cet Empire immense avec l'Orient et les Philippines, se sont faits pendant long-tems, par deux galions seulement, qui partoient chaque année d'Acapulco pour Manille ; presque tous ceux du Mexique avec le Pérou, se faisoient par un seul galion, qui partoît d'Acapulco pour Lima ; enfin le commerce entre l'Europe et l'Amérique Espagnole, se faisoit par huit galions, et douze ou seize vaisseaux marchands, ou de registre, qui partoient de Cadix pour le Pérou, et quatre galions, avec douze ou quinze vaisseaux marchands, qui partoient chaque année de Cadix pour le Mexique. Si le commerce étoit libre, deux mille vaisseaux suffiroient peine pour faire tous les échanges de ces vastes et riches régions. Nous avons vu qu'on pouvoit trouver des sophismes pour justifier tous les autres monopoles, et que les Gouvernemens pouvoient être induits en erreur par des raisonnemens captieux, sur un sujet qu'ils n'entendent pas, et qui de sa nature est abstrait ; mais la politique de l'Espagne, qui pendant trois siècles s'est obstinée à écraser le commerce, et à ruiner ses sujets dans les deux mondes, sans profit ni pour le fisc, ni pour aucune classe de particuliers, est une chose absolument inexplicable.

Ce n'est qu'en 1778 que la liberté du commerce fut accordée aux colonies continentales de l'Espagne. Porto-Rico commença à en jouir dès 1765, et les autres possessions Espagnoles à différentes époques, toutes postérieures à celle-là. Cette liberté n'est autre chose que la suppression des entraves, mises dès le tems de Philippe second, sur le commerce entre la métropole et ses colonies ; la communication de ces dernières avec tous les

autres États, n'en est pas moins sévèrement interdite ; le pourvoyeur du marché le plus riche et le plus vaste de l'Univers, n'en est pas moins le peuple le plus dépourvu de capitaux, de manufactures, et d'activité de l'Europe ; en sorte qu'il est de toute impossibilité que son commerce soit aucunement proportionné, à l'étendue des États qu'il devoit vivifier.

Il résulte de cette disproportion entre les besoins du commerce, et son état actuel, que toutes les marchandises de l'Amérique destinées pour l'Europe, l'or, l'argent, les perles, le cacao, l'indigo, la cochenille, etc. sont infiniment au-dessous de leur prix dans les établissemens Espagnols ; que toutes celles de l'Europe, dont les consommateurs Américains ont besoin, se vendent beaucoup plus qu'elles ne valent ; et que les vaisseaux interlopes, qui font le commerce de contrebande entre les nations de l'Europe et les colons Espagnols, font un bénéfice de cent et deux-cents pour cent. Il est vrai que leur métier est rendu dangereux par la vigilance des Gardes-côtes, ou dispendieux par la nécessité de les corrompre, ainsi que les Gouverneurs des Ports de mer ; mais en toute occasion, c'est toujours le consommateur qui paye l'assurance de la contrebande ; aussi la nation qui s'attribue un monopole, accorde-t-elle par cette imprudence, des bénéfices encore plus considérables aux marchands des nations rivales, qu'elle n'en réserve aux siens propres.

Ce n'est pas que le changement introduit en 1778 dans le régime des colonies Espagnoles, ne leur aît été extrêmement favorable, et n'aît fort accru leur prospérité, dans le court espace de tems qui s'est écoulé depuis lors jusqu'à la guerre maritime. Autant que l'on peut prêter de foi à ces registres fastueux des importations et exportations, et à ces relevés de bureaux, que l'on donne comme des faits irrécusables, la différence entre l'année 1778, et l'année 1788, est comme suit⁹⁴.

Exportation de l'Espagne en Amérique en

1778. Argt. de France.	L. 19,000,000.
Idem en 1788.	76,000,000.
Retours de l'Amérique en Espagne	

en 1778.	18,000,000
Idem en 1788. ⁹⁵	201,000,000.
Droits à l'entrée et à la sortie en 1778.	2,000,000.
Idem en 1788... .	15,000,000,

Comme les mêmes causes d'inexactitude et d'erreur, doivent avoir influé sur l'un et l'autre calcul ; comme tout au moins celui du produit des douanes, doit être fondé suides faits positifs ; cette comparaison, sans nous donner la mesure du commerce de l'Espagne, nous donne une approximation de l'influence qu'a eu sur sa prospérité la liberté qu'on lui a accordée, quelque circonscrite qu'elle soit. L'accroissement que lui donneroit une entière liberté de commerce, seroit encore bien plus considérable, non-seulement en raison du peu d'activité de la marine Espagnole, et du peu de capitaux dont dispose cette nation, mais plus, encore, en raison du caractère de lenteur et de nonchalance, que le Gouvernement et la religion lui ont imprimé, dans les colonies comme dans la métropole, et qui ne peut être détruit que par son mélange avec d'autres nations, ou par l'activité des commerçans aventuriers, qui parcourroient ces vastes contrées, pour découvrir les trésors qu'elles recèlent, et appeler leurs habitans, par l'offre de jouissances et de richesses, à les exploiter pour le service de l'Univers. Le génie des Anglois et des Hollandois, porté au Pérou et au Mexique, feroit plus pour ces deux contrées, que les capitaux mercantiles de ces deux Peuples opulens.

La nation qui pourroit le plus gagner à affranchir le commerce de ses colonies, c'est l'Espagnole. Si elle substituoit des droits d'entrée modérés, à la prohibition qu'elle s'efforce de maintenir, elle retireroit de ses États du Nouveau Monde un revenu si considérable, qu'il suffiroit seul pour rendre toute sa vigueur à ce Gouvernement dès long-tems épuisé. Mais l'Espagne a prodigieusement de chemin à faire, avant d'avoir réglé son économie politique sur les principes de la raison.

CHAPITRE VIII.

Des Traités de commerce.

DEPUIS que pour le malheur du commerce et de l'industrie, aussi bien que pour celui du consommateur, chaque Gouvernement de l'Europe a pris la manie de vouloir favoriser les négocians ; la principale étude des hommes d'État, cessant de se diriger vers les moyens d'augmenter la force de la nation, et le bonheur des citoyens, s'est limitée à trouver ceux d'acheter bon marché, et de vendre chèrement. L'on a vu entreprendre des guerres de commerce, pour obtenir par leur moyen des traités de commerce ; l'on a vu prodiguer le sang et les trésors des nations, pour que quelques particuliers trouvassent plus de profit dans leurs spéculations ; l'on a vu de graves personnages, des Ambassadeurs respectables, jouer un rôle que les bons négocians regardent comme fort au dessous d'eux ; celui de courtiser leurs pratiques pour les engager à acheter de leur nation ; et par une suite de ce même esprit de notre siècle, qui admire toujours ce qui est extraordinaire, on a trouvé je ne sais, quelle grandeur, à l'attention minutieuse que les Gouvernemens donnoient à des vétilles.

Ce n'est pas que la Législation commerciale d'une nation, ne puisse devenir préjudiciable à ses voisines ; surtout lorsque celles-ci sont déjà arrivées au degré d'opulence, où il seroit désirable pour elles de pouvoir se

livrer au commerce extérieur. Comme le commerce libre est avantageux pour les deux personnes qui contractent, toutes les fois qu'on les empêche de contracter, on nuit à l'une et à l'autre : tous les réglemens des nations Européennes qui sont désavantageux à leurs sujets, le sont aussi par contrecoup à ceux qui négocioient avec eux. Ainsi, lorsque les Espagnols ont exclu les nations Européennes de leurs colonies d'Amérique, ils n'ont pas seulement fait du tort à leurs colons et à eux-mêmes, ils en ont fait aussi aux fabricant étrangers, qui auroient travaillé pour eux, avec plus d'activité, et pour de plus fortes sommes, qu'ils ne le font aujourd'hui. Ce profit qu'on leur enlève n'est pas compensé par le profit supérieur que font les interlopes, dans leur commerce de contrebande. Mais outre qu'on peut douter si ces inconvéniens sont égaux à ceux qu'entraîne une guerre de commerce, ce n'est pas pour soutenir une demande aussi raisonnable que celle de la liberté du négoce, qu'on a livré des batailles, ou négocié des traités ; c'est pour extorquer des autres Peuples, des avantages déraisonnables, et souvent onéreux pour celui qui les accorde, en même tems qu'inutiles pour celui qui les obtient.

Les négociateurs qui ont conclu des traités de commerce, ne se sont pas tous proposé le même but ; les uns ont procuré à leurs marchands un monopole, dans le pays avec lequel ils traitoient ; les autres, sans considérer autant l'intérêt des marchands, ont voulu s'assurer la pratique des pays, avec lesquels la balance du commerce étoit supposée favorable ; d'autres enfin plus raisonnables, ne se sont proposé que d'ouvrir aux productions de leur pays, un marché libre et étendu dans un pays voisin, de manière à multiplier les échanges, et à animer l'industrie. Examinons l'effet de ces trois sortes de traités.

Pour procurer aux marchands nationaux le monopole d'un pays étranger, l'on n'ira pas jusqu'à demander que la nation avec laquelle l'on traite, exclue de ses marchés tout autre négociant ; mais l'on a obtenu, et l'on peut obtenir encore, qu'elle exempte les premiers des droits que payent toutes les autres nations, ou qu'elle surcharge les autres nations de droits supérieurs à ceux que paye la plus favorisée. C'est ainsi que les marchands Suisses obtinrent dès l'année 1571, par le traité du corps Helvétique avec Charles

IX, d'être exemptés de tous les droits de la douane du Roi, pour toutes, ou presque toutes les marchandises sur lesquelles ils négocioient ; c'est de même, que les Portugais obtinrent par leur traité de 1703 avec l'Angleterre, lequel sera bientôt exanimé sous un autre rapport, que les vins de France payeroient toujours à leur entrée en Angleterre, un tiers de plus que ceux de Portugal.

Une pareille stipulation, dérange l'équilibre du commerce, et établit une espèce de monopole ; elle enlève aux uns ce dont elle fait un profit pour les autres, et elle cause à tout prendre, plus de perte que d'avantage.

Si la nation favorisée est absolument affranchie de l'impôt que payent les autres, comme l'étoient les Suisses par leur capitulation avec la France ; le Fisc perd tout l'impôt qu'il auroit pu percevoir sur le commerce de cette nation ; le prix des marchandises pour les Suisses, se trouvant alors moins élevé, que le prix des mêmes marchandises importées par des Allemands ou d'autres étrangers, les premiers pouvoient les céder au consommateur à meilleur compte : ce n'est pas cependant qu'ils les cédassent au prix intrinsèque, car leur nombre ni leurs capitaux n'étant pas proportionnés au nombre des consommateurs, ils ne pouvoient suffire seuls à les fournir. Ils forçoient donc les autres marchands à rabattre quelque chose de leur prix, tandis qu'ils élevoient le leur au même niveau ; tout ce qu'eux-mêmes faisoient payer aux François de plus que le prix intrinsèque, pour les marchandises qu'ils leur vendoient, étoit une perte pour ceux-ci, car c'étoit un profit de monopoleur, qui parvenoit aux marchands suisses, au lieu de parvenir au fisc.

Il n'est pas douteux que les marchands suisses ne gagnassent à une exemption qui augmentoit leur profits, mais pour savoir si leur nation y trouvoit elle-même son avantage, il faudroit connoître quelle étoit à cette époque l'état de ses capitaux, et s'assurer qu'elle en eût déjà alors de surabondans à sa circulation intérieure ; autrement, en attirant vers un commerce étranger plus de fonds qu'il n'en auroit admis sans cette faveur, on pouvoit faire un plus grand mal au gros de la nation, qu'on ne faisoit de bien à quelques particuliers ; car on pouvoit faire languir les manufactures et l'agriculture du pays, où le capital suisse ne maintenoit que des ouvriers

suisses, pour mettre en activité par une circulation plus lente, un plus petit nombre d'ouvriers moitié Suisses moitié François.

L'avantage que le traité négocié par M.^r Methuen a procuré aux Portugais sur les Anglois, est d'une autre nature. Ce ne sont pas les marchands Portugais qui sont favorisés, mais les marchandises de leur pays, en sorte qu'au lieu d'attirer leurs capitaux hors de Portugal, on les fixe en plus grand nombre chez eux, en y favorisant la culture de la vigne. L'animosité des Anglois contre les François, leur a fait outrepasser la promesse qu'ils avoient faite au Portugal ; car en réunissant tous les subsides sur le vin, celui de Portugal entré au port de Londres sur un vaisseau Anglois, y paye à peine la moitié de ce que paye le vin François ; et ces impôts sont si exorbitans, qu'ils ne laissent plus de choix au consommateur entre les vins des deux pays : l'impôt seul est si fort supérieur au prix d'achat, et aux frais de port de l'un et l'autre vin, que tes dernières circonstances sont celles qui influent le moins sur la vente. Les Anglois pour favoriser le Portugal ont donc pris l'engagement de payer à un plus haut prix, un vin qu'en général ils estiment moins, et de le transporter chez eux à plus grands frais, plutôt que d'admettre celui qu'ils ont à leur porte. Toute la perte que fait à cet égard l'Angleterre, ne tourne pas au profit du Portugal ; le seul avantage réel que celui-ci recueille du traité, c'est que la demande de l'Angleterre faisant hausser le prix relatif de ses vins, au-dessus de l'intrinsèque, ses marchands obtiennent sur les Anglois le bénéfice du monopoleur, et trouvent, ou du moins peuvent trouver, un plus grand profit dans la culture de la vigne, que dans le déploiement d'une autre branche d'industrie.

Ce traité que M.^r Methuen conclut avec le Portugal en 1703, est cependant considéré par quelques personnes, comme le fruit de la plus admirable politique de la part de l'Angleterre, laquelle obtint à cette occasion, que la prohibition de ses draps seroit supprimée, et qu'on les admectroit en Portugal sur le même pied que ceux de toute autre nation. Ceux qui en jugent ainsi, n'estiment dans le commerce, que l'avantage de traiter avec des nations qui payent en or ou en argent, et dont la balance est par conséquent à leurs yeux toujours favorable ; tel est le Portugal, qui n'a pour principale marchandise que les métaux précieux qu'il tire du Brésil. A

quelque prix qu'on put s'assurer une aussi excellente pratique, on ne croyoit pas devoir marchander avec elle.

De tous les avantages cependant que l'on peut rechercher dans le commerce, le plus futile, le plus vain, c'est celui de vendre à une nation qui paye en numéraire, et non par d'autres marchandises. Je crois avoir suffisamment démontré dans le premier livre de cet ouvrage, que l'or n'étoit point ce qui constituoit la richesse réelle d'une nation, mais qu'il étoit seulement le signe de cette richesse, signe au moyen duquel elle étoit transportée d'une main à une autre, et mise en activité ; que si l'on pouvoit entasser sur un seul pays tout le numéraire de l'Univers, et l'empêcher d'en sortir, ce numéraire ne le rendroit pas plus riche ; que si pour l'obtenir, on l'avoit échangé contre la richesse réelle, ou les objets servans à la consommation des hommes, le pays seroit fort appauvri par un pareil échange, puisque la valeur du numéraire ne se proportionne ni à son poids, ni à sa quantité, mais à la valeur de la richesse mobilière qu'il fait circuler ; qu'une nation qui seroit privée de la richesse réelle, et n'en auroit que le signe, si elle ne pouvoit échanger ce signe chez les nations voisines, verroit cesser son industrie et ses moyens d'exister ; qu'enfin le numéraire n'avoit de valeur, qu'autant qu'on s'en défesoit, puisqu'on ne pouvoit le garder sans perte, ni l'employer à son propre usage.

Nous avons vu également que par une conséquence nécessaire de l'empressement de tout détenteur de numéraire à ne point le laisser chômer entre ses mains, il n'en restoit jamais dans un pays au delà de la quantité requise pour faciliter la circulation de sa richesse, et de plus que cette quantité ne changeant qu'imperceptiblement lors même que la richesse totale change beaucoup, il devoit ressortir chaque année de chaque pays, à très peu de chose près, autant de numéraire qu'il en entroit ; en sorte que si on ne s'occupe que du numéraire dans la balance du commerce, elle doit toujours être égale, chaque pays en exportant, à très peu de chose près, autant qu'il en importe ; d'où vient que si l'on en importe beaucoup d'un pays particulier, on en exportera beaucoup à tous les autres. Si par exemple l'Angleterre recevoit, comme on l'a prétendu, 50,000 liv. sterl. chaque semaine en or par le paquebot de Lisbonne, elle devoit exporter chaque

semaine 50,000 liv. sterl. entre les Indes, l'Amérique, le Levant, l'Allemagne, l'Italie, et la France. En effet, comme on a donné le nom de balance favorable, au résultat d'un commerce qui produit un retour en numéraire, et de balance défavorable, à celui d'un commerce qui occasionne une exportation d'espèces ; ceux qui se sont occupés de ce futile calcul, ont constamment déclaré en Angleterre. que la balance de son commerce avec le Portugal étoit favorable, et celle du commerce avec toutes les autres nations défavorable. Remarquons en passant que ces calculs sont aussi inexacts qu'inutiles ; les Anglois ont toujours cru que la balance étoit contr'eux dans leur commerce avec la France, et les François n'ont pas vu de meilleur œil leur commerce avec l'Angleterre, D'après les principes du système mercantile, il est cependant impossible que ces deux nations y perdissent toutes deux ; d'après celui de la raison, on ne peut douter que toutes deux n'y gagnassent.

L'or que les Anglois exportent de Lisbonne, n'est point un profit qu'ils fassent sur le Portugal, c'est une marchandise qu'ils ont achetée, et aussi bien payée qu'aucune autre que le commerce puisse procurer en échange ; ils n'ont certainement pas donné moins de leurs étoffes, ou de leur quincaillerie, pour avoir mille livres sterling en or, que pour en avoir la valeur dans le même lieu, en vins, en oranges, ou en autres marchandises du cru du Portugal ; leur bénéfice sur la vente est précisément le même. Mais à leur retour en Angleterre, ils font un bénéfice sur la vente des vins qu'ils rapportent, il convient donc qu'ils en fassent aussi un, sur le numéraire, lorsqu'ils en forment leur cargaison, autrement ils perdroyent à se charger de ce retour-là, plutôt que de tout autre. En effet, l'or obtenu en Portugal de la première main, y vaut moins qu'ailleurs, et il y a un bénéfice à faire sur son exportation, qui se proportionne exactement au bénéfice qu'on peut faire sur celle de toute autre marchandise du pays. On cesseroit de faire un pareil commerce, si ce profit n'étoit pas égal à celui que procure toute autre cargaison ; on ne feroit plus d'autre exportation que celle-la, si ce profit étoit plus considérable que les autres. Dès l'instant qu'on trouveroit moyen d'empêcher la réexportation de l'or qui vient aux Anglois de Lisbonne, son

importation cesseroit aussi-tôt, parce qu'au lieu d'y avoir du profit à faire un pareil commerce, il n'y auroit plus que de la perte.

Le commerce des matières fines ne mérite donc pas plus qu'un autre les faveurs, du Gouvernement, car il ne procure pas plus d'avantages à la nation qu'un autre, et n'augmente pas plus ses revenus. Au contraire, comme ce n'est jamais qu'un commerce de transport, qui consiste à tirer les métaux d'un pays, pour les réexporter dans un autre, sans jamais les appliquer à l'usage propre du pays commerçant ; il est dans la classe de ceux qui contribuent le moins à la prospérité d'un État, puisque les deux capitaux qu'il remplace alternativement, sont tous deux étrangers, et qu'il met en mouvement moins d'industrie nationale qu'aucun autre.

Le Gouvernement François sera peut-être appelé à négocier quelque traité de commerce avec l'Espagne ; ce pays ainsi que le Portugal, distribue du numéraire à toute l'Europe, et lorsqu'il aura reçu celui qui s'accumule pour lui en Amérique, il en aura une très grande quantité à exporter⁹⁶. Si le Ministère François prête l'oreille aux sauteurs du système mercantile, il ne s'occupera peut-être que des moyens de favoriser l'entrée des piastres Espagnoles dans notre pays. Nous avons vu que la surabondance des espèces en Espagne, y avoit fait baisser leur valeur relative, ce qui est la même chose que de renchérir tout ce qui peut s'échanger contr'elles ; en sorte que la, prohibition d'exporter le numéraire, lui avoit occasionné une perte habituelle, sur la valeur avec laquelle elle paye la plus grande partie de ses achats, sur le numéraire, qui est la principale marchandise qu'elle destine à l'exportation. En engageant l'Espagne à abolir cette prohibition, on procureroit l'avantage de cette nation alliée, sans causer à la France ni lucre ni préjudice ; mais si l'on s'efforçoit ensuite de retenir à nos autres frontières le numéraire qui seroit entré par celle-là, on seroit à la France le mal que la même prohibition a fait à l'Espagne ; on seroit baisser le prix de l'argent, ce qui est la même chose que de faire hausser le prix de la main d'œuvre, et celui de toutes les marchandises qui s'échangent contre cet argent, et l'on partageroit avec l'Espagne, une perte qu'elle fait aujourd'hui toute seule⁹⁷.

Le Gouvernement François a annoncé aux négocians, qu'il n'étoit point encore disposé à conclure des traités de commerce ; sans doute il a raison de différer, pour se donner le tems de connoître les vrais besoins de la France, et de distinguer les clabauderies de quelques fabricans, d'avec le vœu général du commerce et des consommateurs : mais si après cette étude préalable, il vient à en conclure, il faut espérer que ce ne sera point sur les bases étroites et mesquines dont nous venons de rendre compte, et que la faveur qu'il procurera au commerce, ce sera celle d'être libre, et rendu à ses propres forces.

Le projet d'affranchir le commerce, est celui que s'est proposé la troisième classe de négociateurs, dont nous avons encore à parler. Le commerce est un avantage pour chaque particulier ainsi que pour chaque Peuple, soit au moment où il achète, soit en celui où il vend : dans, le premier cas, il lui procure ce dont il a besoin, à un plus bas prix relatif qu'il ne l'auroit eu sans le commerce, dans le second, il lui fait vendre ce qu'il a de trop, à un plus haut prix relatif qu'il ne l'auroit fait sans son secours ; la première opération diminue ses dépenses, la seconde augmente ses revenus. Plus le commerce sera libre et étendu, et plus la France pourra acheter à bon marché des autres nations ce dont elle a besoin pour sa consommation, ou ce qu'elle peut appliquer à son usage, plus par conséquent les épargnes qu'elle pourra faire sur ses dépenses seront grandes. Plus d'autre part sera multiplié le nombre des chalands qui achèteront d'elle ce qu'elle produit de superflu à sa consommation, plus elle produira pour eux, en raison de l'augmentation de leur demande, et plus elle pourra en même tems hausser son prix relatif, en raison de l'augmentation du nombre des acheteurs, comparé à celui des producteurs ; en sorte que son revenu sera augmenté, soit par une production plus considérable, soit par un plus grand profit sur cette production. C'est parce que le commerce fait l'avantage des deux parties contractantes, que la suppression de toutes les entraves qui gênoient la circulation d'une province à l'autre, contribue puissamment à la prospérité de toutes deux. Si l'on supprimoit les obstacles qui gênent le passage des marchandises d'un Etat dans un autre, on rendroit au commerce de l'Europe, le même service qu'on a rendu au commerce intérieur de la

France, en portant aux frontières tous les bureaux des fermes, qui arrêtoient la circulation intérieure des Provinces,

Lorsque deux Peuples, en contractant un traité de commerce, conviennent d'abolir les entraves qui gênent leur communication, sans profit pour le fisc, ils font à tout prendre un bénéfice égal, encore que l'un des deux achète beaucoup plus de l'autre qu'il ne lui vend. Dans ce cas, le bénéfice du premier sera surtout à l'avantage du consommateur, et en diminution de dépenses et le bénéfice du second sera principalement à l'avantage du producteur, et en augmentation de revenu⁹⁸ : mais à ne considérer que l'extension donnée au marché du vendeur, tout traité de commerce dont la liberté est la base, est encore constamment avantageux aux producteurs des deux nations qui contractent, parce qu'il n'arrive jamais qu'une nation achète d'une autre uniquement à crédit ou en numéraire, et sans lui vendre quelque chose en retour. Quant aux producteurs cependant, ceux-là y trouvent le plus grand avantage, qui appartiennent à la nation la plus petite et la plus pauvre des deux, parce que le marché qui leur est ouvert, est d'autant plus avantageux, qu'il est plus vaste et plus riche.

Je ne puis me refuser à extraire à cette occasion, le discours par lequel M.^r Pitt défendit en Parlement le 12 Février 1787, le traité de commerce qu'il venoit de conclure avec la France : ce discours est également curieux par sa bonne logique, et par la comparaison qu'on en peut faire avec la conduite subséquente de ce Ministre, alors tout fraîchement entré dans l'administration. Il n'est point vrai, disoit-il, qu'une nation doive être l'ennemie naturelle et inaltérable d'une autre, cette inimitié n'est point confirmée par l'expérience des nations ou l'histoire des hommes ; c'est calomnier la constitution des sociétés politiques, et supposer l'existence d'une malimité infernale dans le caractère humain. Les François dans la plupart de nos guerres avec eux, ont été il est vrai, les agresseurs, mais leur franchise dans la négociation actuelle, mérite de notre part une égale confiance. Il seroit ridicule d'espérer que les François consentissent à nous céder des avantages, sans obtenir de compensation ; aussi le traité conclu avec eux, leur sera-t-il sans doute avantageux, mais il le sera plus encore à nous-mêmes. La France obtient pour ses vins et pour ses autres productions,

l'entrée d'un riche et vaste marché ; nous obtenons pour nos manufactures le même avantage, mais dans un degré bien supérieur. La France acquiert huit millions de consommateurs, nous en acquérons vingt-quatre millions ; il faut profiter du moment où les deux nations sont disposées à former des relations si avantageuses. La France doit aux bienfaits de la Providence, le meilleur sol, le plus beau climat, les plus riches productions ; elle possède plus qu'aucune autre contrée, dans ses fertiles vignobles et ses abondantes moissons, tout ce qui peut rendre la vie heureuse. L'Angleterre d'autre part, moins favorisée par la nature, doit à son heureuse liberté, à sa constitution, à l'égalité de ses loix, et à la sûreté qu'elles procurent, de s'être élevée au plus haut degré de grandeur commerciale, et de s'être mise en état de fournir à la France, les commodités de la vie, en échange des précieuses productions de son sol⁹⁹.

Le traité de commerce signé le 26 Sept. 1786 étoit en effet, quelques réclamations qu'il ait excitées, avantageux pour les deux nations ; et il l'étoit pour les producteurs de chacune, comme le remarque M.^r Pitt, (qui, ainsi que les autres politiques, compte ici pour rien l'intérêt des consommateurs,) en raison de l'étendue du marché qu'il offroit à l'une chez l'autre ; c'est-à-dire, en raison de la population et de la richesse de la nation avec laquelle elle contractoit. Le principe général de ce traité, étoit d'admettre mutuellement l'importation et l'exportation des marchandises de l'un et de l'autre pays, moyennant une contribution modique, et proportionnée à leur valeur, qu'elles payeroient à leur entrée¹⁰⁰. Les François avoient eu la condescendance de consentir à ce que les Anglois, pour maintenir le traité de Methuen, ne fissent payer aux vins de Portugal, que les deux tiers des droits d'entrée qu'ils leur faisoient payer à eux-mêmes ; ce qui n'étoit pas juste, mais ne leur devenoit défavorable, qu'autant que ces droits étoient fort élevés.

M.^r Pitt en exposant les avantages compares du traité de commerce, pour l'Angleterre et pour la France, s'étoit étudié à relever les premiers, à diminuer les derniers ; il ne voyoit d'un côté que huit millions de consommateurs, et de l'autre vingt-quatre millions. Dans le fait, la France obtenoit un marché tout aussi avantageux que, la Grande-Bretagne ; outre

que l'on ne voit pas trop pourquoi il ne faisoit entrer dans son calcul que l'Angleterre seule, d'entre les trois Royaumes unis, le marché ouvert à la France étoit bien plus riche que celui qu'elle offroit. Les consommateurs riches ont des besoins beaucoup plus étendus que les consommateurs pauvres, et font des achats beaucoup plus considérables. De plus, tous les sujets de la Grande-Bretagne dans l'un et l'autre hémisphère, devenoient indirectement les consommateurs de la France ; car tous les produits de notre industrie, qui peuvent convenir à l'Inde ou aux Colonies. Angloises, auroient été achetés pour elles par les Anglois, dès l'instant qu'ils n'auroient plus été accablés de droits.

La France peut produire une quantité prodigieuse de vin au delà de sa consommation ; elle en produit souvent au delà de ce que le commerce en peut placer, au point de faire baisser le prix relatif de cette denrée au-dessous de son prix intrinsèque, et c'est ce qui a fréquemment réduit à la misère les vigneronns et les propriétaires de vignobles ; mais si la vaste et riche contrée qui avoisine la France, et qui pourroit avec tant d'avantage profiter de ses vins, lui étoit ouverte, leur prix relatif se soutiendrait toujours, et la culture de la vigne, qui est celle de toutes où le produit brut est le plus considérable, proportionnellement à l'étendue du terrain, celle qui met en mouvement le plus de main d'œuvre, qui fait vivre la population la plus nombreuse, seroit encouragée, parce qu'elle rendroit un profit net au moins égal à celui d'aucune autre culture ; tous les coteaux qui ne sont aujourd'hui couverts que de broussailles, pourroient être convertis en vignobles, et peuples d'habitations ; une plus grande demande de blé pour nourrir tant de vigneronns, encourageroit aussi la culture de cette denrée, et les landes ni les jachères ne feroient plus honte à notre système d'agriculture. La population de la France s'accroîtroit, mais ce ne seroit qu'en raison de l'accroissement de son revenu, et par conséquent d'une manière qui ne pourroit être à charge. Telles sont les espérances que l'on pourroit fonder sur l'affranchissement de notre commerce avec l'Angleterre, comme aussi sur l'augmentation de notre exportation de vins en Amérique, jusqu'à ce que ce vaste continent soit assez peuplé, pour que le prix excessif de la main d'œuvre, n'y empêche pas la culture de la vigne : tel étoit le bénéfice

que nous pouvions recueillir du traité de commerce de 1786. Mais les Gouvernemens ont toujours donné moins d'attention aux réclamations des paysans et des propriétaires de terre, qu'à celles des marchands ; soit parce que les premiers n'étant point animés par un, esprit de corps, se forment plus difficilement une idée de leurs propres intérêts, soit parce qu'ils mettent moins de chaleur à les poursuivre, et se distinguent par un plus grand désintéressement, dont ils donnent tous les jours des preuves, en sacrifiant leur propre avantage à ce qu'ils croient être celui du commerce,

Les entrepreneurs de plusieurs manufactures se plaignirent amèrement, de ce qu'en ouvrant l'entrée de la France aux produits de l'Angleterre, on faisoit tomber les profits qu'ils ne devoient qu'au monopole. Tous ceux des ateliers dont l'existence étoit artificielle, qui travailloient chèrement, et dont le prix intrinsèque étoit plus élevé que le prix relatif libre, surent en effet ou fermés, ou du moins ralentis. Quoique ces ateliers ne fussent pas nombreux, et que leurs produits ne fussent que très peu de chose, comparés au produit total de l'industrie Française, leurs clameurs se firent entendre d'un bout de l'Empire à l'autre. Si l'on avoit comparé l'industrie en souffrance, avec celle dont on avoit augmenté la prospérité, on auroit trouvé que les fabricans qui réclamoient, ne produisoient pas dans l'année pour quinze millions de marchandises ; tandis que la France produit, année commune, par le calcul le plus modéré, au moins pour trois cent millions de vin¹⁰¹ ; et que cette production étoit bien autant favorisée, que la première étoit découragée. Au reste, nous avons examiné dans le Chapitre second de ce livre les réclamations de ces fabricans, et nous avons fait voir, que loin qu'il fallut s'étudier à leur conserver l'avantage que leur donnoit notre tarif des douanes, cet avantage étoit une perte pour toute la nation, et qu'il falloit le détruire, non-seulement si par là on pouvoit obtenir une faveur pour une industrie infiniment plus étendue ; mais encore, lors même qu'on n'obtiendrait point de retour, et seulement en considération du mal qu'il occasionne à nos consommateurs, dont l'intérêt, ainsi que nous l'avons démontré, est le même que celui de la nation.

il faut espérer que le moment n'est pas éloigné, où la France donnera aux autres, nations, l'exemple d'affranchir tout ensemble leur commerce et le

sien ; où elle les appellera sans scrupule dans ses ports, et où elle ne demandera d'autre faveur aux nations voisines ou rivales, que celle de ne pas se refuser à leur propre avantage, en lui fermant les leurs. La Suisse est jusqu'à ce jour la seule nation un peu considérable, qui ait adopté constamment pour règle de conduite, cette politique philanthrope. Jamais il n'a existé de tarif des douanes dans les bureaux des divers Etats de la Suisse ; jamais on n'a cherché à y protéger l'industrie nationale, par l'exclusion de l'industrie étrangère, et aux dépens des consommateurs. Toutes les portes de l'État sont ouvertes, et si l'on y perçoit des droits, ce sont des péages pour la réparation des chemins, et non point des douanes. On n'y a jamais fondé aucune manufacture qui ne pût soutenir la plus libre concurrence, mais aussi toutes celles que la Suisse possède sont prospérantes, et ne contribuent pas moins à l'avantage du consommateur, qu'à celui du fabricant. Les capitaux de la Suisse ont suivi la direction naturelle que nous avons indiquée dans le premier livre. Ils ont avant toute chose alimenté l'agriculture, et l'ont portée au plus haut point de perfection peut-être, où elle soit arrivée dans aucun pays du monde. Il faut se rappeler quel rude climat habitent les Helvétiens, et combien d'obstacles ils rencontrent, dans la rigueur des frimats, et dans l'âpreté du sol. Ils n'ont point pu, comme dans les belles plaines de la Lombardie, ou les heureuses collines de la Toscane, faire succéder une récolte à une autre ; mais ils ont toujours su connoître ce qui étoit le plus propre à leur terre, ils ne lui ont demandé que cela, et ils l'ont obtenu avec un degré de perfection qu'aucun autre peuple n'a su atteindre. Plus de la moitié de la Suisse ne peut produire que de l'herbe, mais nulle part on n'a mieux entendu l'art de faire produire en abondance à la terre de la bonne herbe, de conserver aux foins toute leur saveur et toute leur vertu, d'élever de beau bétail, et de tirer un grand parti de son laitage. Quelques collines d'un sol stérile d'ailleurs, se sont trouvées propres à la vigne, on les en a couvertes, et il n'existe pas dans l'Univers de plus beau vignoble, dont la culture soit mieux entendue, dont le produit soit plus prodigieux, et rembourse plus régulièrement les frais exorbitans qu'on ne regrette point de faire pour son exploitation, que celui des bords du lac Léman, et surtout de la Vaux. Peu de terres sont propres au blé ; on n'a

point cherché à en faire produire à celles qui s'y refusent, mais toutes les fois qu'on leur en demande, on leur prodigue tant de soins, qu'on est assuré d'obtenir d'elles d'abondantes récoltes.

Après que la plus productive de toutes les industries, l'agriculture, a été complètement attirée de capitaux, les Suisses ont destiné les leurs à commercer sur ses produits ; un fonds très considérable est consacré à ce négoce ; on en pourra juger en apprenant que le seul petit Canton de Schwitz, qui n'a pas quinze lieues quarrées de superficie, dont près de la moitié peut-être est occupée par des rochers stériles, ou des glaces éternelles, exporte chaque année par son port de Brunnen, trois mille vaches d'une si belle race, qu'elles ne se vendent pas moins de quinze louis, l'une dans l'autre ; en sorte que son exportation en bétail seulement, qui passe presque tout en Italie, s'élève à 1,080,000 fr. Il faut y ajouter celle en fromages, en bois et en merrains, qui est aussi très considérable. Les autres Cantons font aussi bien que celui-là un commerce immense sur les productions de la terre.

Pour faciliter les transports, les Suisses ont ouvert clans tous les sens, des chemins au travers de leurs montagnes ; on ne peut les traverser, sans admirer l'immensité du travail qui les a tracés, et leur parfaite conservation ; mais ces industriels montagnards ne pouvoient vaincre complètement la nature ; plusieurs de leurs chemins ne sont point praticables pour des chars ; cette difficulté a renchéri les frais de voiture. Les marchandises les plus précieuses sont celles qui peuvent le mieux supporter ces frais considérables, et c'est sans doute pour cette raison, qu'il a convenu aux Suisses, lorsqu'ils ont entrepris des manufactures, de s'attacher à celles d'un prix élevé, et qu'on pouvoit transporter plus au loin : les montres et la joaillerie du Locle et de la Chaux-de-Fond, les indiennes et les toiles de coton d'Appenzell, de Saint-Gall, de Zurich, etc. vont chercher des consommateurs jusqu'aux extrémités de l'Europe.

Le commerce intérieur, dont l'importance est si grande, et qu'on n'estime jamais à sa vraie valeur, est porté en Suisse au plus haut degré d'activité. Quel doit être l'étonnement du voyageur qui suit pour la première fois les bords du lac Léman, et qui rencontre de deux lieues en deux lieues, des

petites villes, toutes florissantes, où tous les habitans respirent l'aisance, sont bien nourris, bien vêtus, bien logés, et où presque toutes les maisons contiennent des magasins et des boutiques, qui ne redouteroient point la comparaison avec celles des villes les plus marchandes de la France. Tout commerce y est également libre, celui d'importation n'est point regardé de mauvais œil ; aussi le consommateur Suisse peut-il obtenir à meilleur marché ses habits, ses instrumens, et tout ce qui lui vient du dehors, qu'aucun autre peuple de la terre.

Après que toutes les voies de la circulation ont été saturées de capitaux, il en a surabondé encore, et les Suisses, outre le commerce étranger d'importation et d'exportation, ont entrepris aussi celui de transport. Des capitaux de Neuchâtel, de Bâle, de Lausanne, de Genève, étoient destinés à faire les échanges des François entr'eux, ou avec d'autres nations ; ceux des villes de Zurich, Schaffhausen, et Saint-Gall, rendoient le même service aux Allemands ; ceux d'Altorf, de Lucerne, de Coire, et d'une foule de villages semés sur la pente méridionale des Alpes, en faisoient autant pour l'Italie, où l'on trouve un nombre prodigieux de riches négocians Grisons, sortis de villages à peine connus. Dans tous ces États, l'on voit des colonies Suisses et Genevoises, colonies d'un genre bien différent de celles dont nous avons parlé au Chapitre précédent, puisqu'elles ne viennent s'établir chez les Peuples, que pour les assister de leurs richesses et de leur industrie.

La Suisse cruellement dévastée par une guerre aussi injuste que ruineuse, se relève du milieu de ses désastres, avec une force que personne n'attendoit d'elle. Dans tout le Canton de Schwitz, théâtre de la déroute des Russes, on ne rencontre plus de ruines : Stantz, et Stantzstadt dans Underwald, qui avoient été barbarement brûlés, sont plus qu'à moitié rebâtis : le Canton d'Ury, où un incendie général mais accidentel, avoit aggravé les malheurs de la guerre, répare avec activité ses pertes ; ceux de Berne, de Lucerne, de Fribourg, le Vallais lui-même, sont prêts à oublier leurs maux passés, pourvu qu'on ne les redouble pas par de nouvelles calamités. La Suisse est encore riche, et le capital prodigieux qu'y avoit accumulé l'industrie humaine, ferme partout les plaies qu'on lui a infligées. C'est un grand exemple que le sien à citer en faveur de la liberté du

commerce, et de l'abolition de toutes les barrières, qui sous prétexte de balances défavorables, empêchent l'entrée des produits d'une industrie étrangère.

Ce n'est pas, il est vrai, à la liberté du commerce, mais à la liberté civile, qu'il faut attribuer la longue prospérité de la Suisse : c'étoit l'effet du Gouvernement le plus sage, le plus juste, le plus égal, le plus paternel, que l'Univers eût encore connu. Mais parmi les bienfaits d'un Gouvernement si respectable, celui d'avoir affranchi l'industrie, de toutes les entraves, et de tous les monopoles, auxquels les vues étroites des autres Gouvernemens l'ont asservie, n'étoit pas un des moins importants. Puisse le Peuple Suisse retrouver le bonheur dont il étoit si digne ! et puissions-nous apprendre de lui quel est le prix de toute espèce de liberté !¹⁰²

CHAPITRE IX.

Des Ports Francs.

IL est tems d'arriver à la fin à quelque expédient employé par les Gouvernemens de l'Europe pour favoriser le commerce, qui n'ait pas agi à fins contraires, de ce que ces Gouvernemens s'étoient proposé. Nous les avons vu se combattre à l'intérieur comme au dehors par des monopoles ; ils ont aussi songé quelquefois à appeler la liberté à leur secours, et c'est

dans rétablissement des ports francs, que les Législateurs du commerce ont fait usage de son assistance.

Un port franc est un port où il est libre à tous marchands, de quelque nation qu'ils soient, de décharger leurs marchandises, et d'où ils peuvent les retirer, lorsqu'ils ne les ont pu vendre, sans payer aucun droit d'entrée ni de sortie.

Il faut attribuer rétablissement des ports francs au désir de favoriser le commerce de transport, lequel, ainsi que nous l'avons vu, est considéré par les sectateurs du système mercantile, comme le plus avantageux de tous ; ceux-ci ayant pris l'effet de l'opulence d'une nation pour sa cause.

Lorsque, comme nous l'avons dit plusieurs fois, les premiers canaux de la circulation sont saturés de capitaux, que l'agriculture, les manufactures, et le commerce national, n'offrent pas d'emploi profitable pour des sommes plus considérables, les capitalistes, plutôt que de laisser chômer leurs fonds, les destinent à faire les échanges des autres nations ; ils portent au nord les vins, les fruits, et les huiles du midi ; au midi les bois, les chanvres, et les fers du nord ; sans que leur nation retire d'autre avantage de ce commerce, que le profit qu'eux-mêmes font dessus ; leurs capitaux ne remplaçant jamais que des capitaux étrangers, et ne mettant en mouvement qu'une industrie étrangère. Cependant, aussitôt qu'une nation est assez riche pour que ce commerce soit pour elle le plus profitable de tous, il convient qu'elle le fasse, sous peine de voir chômer son capital, et de perdre une partie de son revenu.

Le commerce de transport peut bien se faire en droiture, par les Hollandois par exemple, des ports de la mer Baltique à ceux de l'Italie, sans décharger les marchandises nulle part sur la route, cependant le marchand qui l'entreprendroit, se trouveroit ainsi dans l'impossibilité de voir jamais la denrée sur laquelle il trafiqueroit. Il ne pourroit que plus difficilement faire des achats, dans le dessein d'attendre que ses marchandises eussent haussé de prix pour les revendre, ou veiller l'occasion de les envoyer dans celles des contrées où cette hausse seroit le plus considérable. C'est d'après ces considérations, que les marchands Hollandois, qui faisoient le plus grand commerce de transport de l'Univers, déchargeoient dans les magasins de la

Hollande, un si grand nombre d'entre les marchandises qu'ils transportoient d'une contrée à une autre, qu'on pouvoit à bon droit appeler les ports de leur République, le marché général du monde commerçant. L'étape des marchandises des Indes, du Levant, de l'Espagne et de la mer Baltique se trouvoit à Amsterdam, celle de l'Amérique à Flessingue ; celle des vins de France à Middelbourg et Rotterdam ; celle des manufactures Angloises, aussi à Rotterdam ; et celle- du commerce d'Allemagne à Dordrecht. Toutes ces marchandises étrangères étoient bientôt réexportées à l'étranger, pour pourvoir aux besoins des autres nations ; et les négocians Hollandois, pour avoir l'avantage de posséder leurs marchandises sous leurs yeux, et dans leurs magasins ; pour y attendre ensuite l'occasion favorable de les vendre, se soumettaient à payer les droits d'entrée et de sortie qu'on exigeoit en Hollande ; toutes ces marchandises avoient payé en effet, deux pour cent de leur valeur, lors de leur introduction dans le port, et elles devoient payer encore un pour cent, lors de leur réexportation : cependant leur valeur n'étoit point augmentée aux yeux du consommateur étranger, pour avoir été déposées dans les magasins des Hollandois, il ne les payoit pas plus cher pour cela, que si elles étoient venues en droiture de leur lieu natal ; il falloit donc que cette différence de trois pour cent, ainsi que les frais de chargement et déchargement, se retrouvât sur la facilité que donnoit au marchand, pour profiter des occasions, et attendre les bonnes chances, la division du commerce en deux branches indépendantes, l'une de la Hollande à la Baltique, l'autre de la Hollande à l'Italie.

Les Vénitiens, qui faisoient autrefois un immense commerce de transport, et qui en font encore un considérable, avoient également dans leur ville un entrepôt de toutes. les marchandises du Levant et du midi de l'Europe ; cependant ils prélevoient aussi un droit d'entrée d'un pour cent, et un droit de sortie de demi pour cent, sur toutes les marchandises dont on trafiquoit dans leur port.

Malgré ces deux exemples, on sent fort bien que tout droit prélevé sur des marchandises, qui entrent dans un lieu destiné à servir d'entrepôt au commerce étranger, doit nuire essentiellement à ce commerce. La nation qui l'entreprend, a déjà du désavantage, lorsqu'elle doit soutenir la concurrence

de la nation qu'elle approvisionne, si celle-ci fait pour son propre compte, un commerce d'importation et de consommation ; elle ne peut soutenir cette concurrence, qu'en se contentant d'un moindre profit que les marchands importateurs ; mais si une partie de ce profit lui est encore enlevée par un impôt, qu'elle n'a aucun moyen de se faire rembourser par les consommateurs, elle devra bientôt renoncer à les approvisionner. L'expérience a prouvé, que le commerce de transport des Hollandois, pouvoit supporter un impôt de trois pour cent, dans un tems où ils étoient presque les seuls Peuples de l'Europe, dont le capital fut assez considérable pour l'entreprendre ; il est douteux qu'il pût supporter encore aujourd'hui une taxe si forte ; il est certain du moins que tout autre Peuple moins riche ne pourroit pas la payer.

Cependant les douanes de presque toutes les autres nations, prélèvent des droits bien supérieurs à ceux-là ; rarement ils sont moindres du dix pour cent, souvent ils vont fort au delà. Il seroit absolument impossible, que des marchandises débarquées aujourd'hui à Nantes, à Bordeaux, etc. après avoir payé les droits selon le tarif, pussent être ensuite réexportées et vendues à des étrangers ; cela seroit encore impossible, pour toutes celles qui resteroient assujetties à l'impôt, quand même on auroit réduit la douane à n'être plus qu'une contribution. La perte du marchand seroit trop considérable, car l'étranger n'étant point soumis à notre monopole, notre prix accidentel ne règle point son prix relatif.

C'est pour parer à cet inconvénient, que plusieurs Gouvernemens ont pris le parti de mettre quelques villes, ou quelques ports de mer, en dehors de l'État, s'il est permis de s'exprimer ainsi, ou du moins en dehors de l'enceinte de ses douanes ; de belle sorte que leur impôt se perçoive, non point pour entrer dans ces villes, mais pour passer de ces villes dans le reste de l'État. Les Anglois ont dans le même but, mis en usage un autre expédient, c'est de rendre à la sortie, sous le nom de *drawback*, l'impôt qu'ils ont prélevé à l'entrée. Cette restitution est quelquefois désignée sous le nom impropre de *prime*, par les économistes François.

Les principales villes auxquelles on a accordé le privilège de *Port franc*, sont Baïonne, Dunkerque, Marseille, Gênes, Livourne, Ancône, et Trieste :

leur franchise n'a pas plutôt été assurée, qu'on a vu les capitaux mercantiles s'y multiplier, et les dernières de ces villes devenir l'entrepot de tout le commerce de la méditerranée. Jamais le succès n'avoit répondu plus pleinement aux vues du Gouvernement. M. Herrenschwand a pris acte de cette prospérité des ports francs pour les décrier. L'établissement prématuré des ports francs, dit-il, tend directement à faire descendre la nation, du degré de prospérité dont elle jouit au moment où les ports francs s'ouvrent ; car les commerçans nationaux, pour pouvoir entreprendre le commerce extérieur de transport, auquel ils seront invités par les ports francs, seront obligés de retirer graduellement leurs capitaux, soit des branches du commerce intérieur, soit de celles du commerce extérieur de consommation¹⁰³ ». Mais dans cette occasion comme dans bien d'autres, M.^r Herrenschwand en adoptant les principes d'Adam Smith, se trompe sur les faits auxquels il en fait l'application. L'établissement d'un port franc n'invite aucun capital à faire le commerce de transport ; car il ne lui assure ni monopole, ni bénéfice supérieur à tout autre ; il le décharge seulement d'une perte que ce commerce ne pourroit supporter.

Le marché général du monde commerçant, dans lequel il ne peut y avoir ni privilège exclusif, ni monopole, offre nécessairement un bénéfice moins considérable, que le marché d'un pays particulier, où les capitaux manquent, et où les capitalistes profitent de leur petit nombre pour élever le taux de leurs gains. Lorsque Louis XIV accorda au mois de Mars 1669 une franchise générale au port de Marseille, il ne donna, ni ne put donner par là, aucun avantage aux Marseillois sur les Hollandois, qui étoient déjà en possession du commerce de transport. Si les derniers se contentoient à cette époque d'un bénéfice de dix pour cent, et que les premiers en trouvassent quinze ou seize, dans les manufactures de Provence, le commerce intérieur, ou le commerce extérieur de consommation ; on ne peut croire que les Marseillois renonçassent au bénéfice le plus considérable, pour se contenter du moindre, afin de profiter de la franchise de leur port. En effet le commerce de Marseille, autant qu'il étoit fait par des François, n'étoit point un commerce de transport, mais un commerce extérieur de consommation, quelquefois direct, et quelquefois circuieux. Cependant s'il étoit arrivé que

les Marseillois ne trouvassent dans aucun commerce national, les mêmes bénéfices qu'ils pouvoient trouver dans le commerce de transport ; c'auroit été un signe certain, qu'ils étoient plus riches que toutes les nations avec lesquelles ils se trouvoient en concurrence, et par conséquent, qu'ils étoient en état de faire le commerce de transport. La proportion des profits au capital va en décroissant, ainsi que nous l'avons vu, comme les capitaux augmentent ; et la nation qui se contente des moindres profits, doit toujours être la plus riche.

Loin que l'établissement d'un port franc ait fait prématurément passer les capitaux à un commerce de transport, il a eu le plus souvent l'effet contraire, celui d'attirer des capitaux étrangers vers le commerce intérieur. Les nations capitalistes, qui sont toujours en recherche d'un trafic nouveau, dans lequel elles puissent employer leurs fonds surabondans, regardent tous les ports francs comme étant pour elles une seconde patrie. En effet, l'on trouve à Livourne, à Gênes, à Ancone, à Trieste, et même à Venise, des colonies de riches marchands Hollandois, Anglois, Hambourgeois, Genevois, Levantins, qui y ont fixé leur habitation, et qui font de ces ports le centre de leur commerce. Outre les fonds qui leur appartiennent en propre, ils négocient souvent aussi sur des capitaux qu'ils ont obtenu dans leur pays, au moyen de leur crédit. Les cinq sixièmes des capitaux du commerce de Livourne, sont étrangers à la Toscane ; il est probable qu'il en est de même dans les autres ports francs, excepté cependant celui de Gênes ; cette République ayant accumulé depuis long-tems des capitaux immenses, qu'elle ne peut employer autrement que dans le commerce extérieur.

Les étrangers qui s'établissent dans les ports francs, ne se bornent point à y faire le commerce de transport, ils s'y trouvent placés avantageusement pour le commerce d'exportation et d'importation ; en sorte que leurs capitaux remplacent alternativement, ceux de la nation au milieu de laquelle ils sont établis, et ceux des étrangers ; la certitude de trouver, un marché si rapproché, si vaste, et si bien fourni, augmente la rapidité de la circulation dans les Provinces voisines, et y procure un grand avantage, soit aux consommateurs, soit aux artisans. Les marchands étrangers domiciliés dans

les ports de mer, se laissent même souvent tenter de retirer leurs capitaux du commerce extérieur, pour les destiner uniquement à maintenir l'industrie du pays au milieu duquel ils s'établissent : c'est ainsi que j'ai vu à Livourne, des capitaux considérables d'Anglois et d'Allemands, employés par des marchands de ces deux pays à des défrichemens de terre ; et que des Marseillois que la révolution avoit forcé de se réfugier également à Livourne, ont employé dans le voisinage de cette ville, les fonds qu'ils avoient tiré de France, à y établir un très grand nombre de savonneries, et d'autres manufactures¹⁰⁴. En général tout le pays qui avoisine un port franc, est bientôt saturé de capitaux ; car ceux que les étrangers y déposent, refluent rapidement vers le commerce intérieur, les manufactures, et l'agriculture, si ces diverses branches leur offrent de plus grands profits que le commerce de transport.

L'ouverture d'un port franc procure aux consommateurs de l'intérieur du pays, un autre avantage d'une haute importance, c'est celui de diminuer l'avance de l'impôt qu'ils ont à rembourser sur les objets qu'ils consomment. Lorsque la douane sur les marchandises taxées est payée à l'entrée du port, le marchand importateur fait l'avance de l'impôt, et se fait ensuite rembourser, avec un profit proportionné, par le marchand en gros, celui-ci par le marchand en détail, et ce troisième par le consommateur. Cette triple avance, en ne la comptant qu'à dix pour cent, ajoute 33 fr., dix cent, pour cent à la somme de l'impôt que le consommateur est forcé de rembourser ; mais si importateur décharge ses marchandises dans un port franc, il y trouve aussi à les vendre à des marchands en gros, qui se chargent d'en faire la distribution à tous les boutiquiers de la nation. Ni l'un ni l'autre ne fait point l'avance de l'impôt, qui n'est déboursé qu'au moment où la marchandise part du port franc, pour être transportée dans le magasin où elle doit être vendue en détail. Alors le consommateur ne doit rembourser qu'une seule avance d'argent, celle du marchand en détail ; en sorte qu'il ne sort de la bourse du contribuable, que dix pour cent de plus qu'il n'entre dans le trésor public ; et si, comme on le sait en Angleterre, la douane accorde un crédit de six ou neuf mois au marchand en gros, pour payer sa contribution, celui-ci faisant jouir de cette faveur le marchand en

détail, le dernier n'exige du consommateur, rien au delà du remboursement de l'impôt perçu sur la consommation ; en sorte qu'on atteint alors au moyen des ports francs, le but qu'on doit se proposer dans tout impôt, de ne faire payer au contribuable que le moins qu'un peut au delà de ce qui entre clans le trésor public. C'est bien aussi en rabaissant considérablement le prix de toutes les marchandises taxées, que l'ouverture du port de Livourne, dont les franchises sont parfaitement bien réglées a contribué à la prospérité de la Toscane.

L'affranchissement d'un port, produit, il est vrai, une inégalité dans la répartition des impôts sur la consommation, ceux qui habitent le port franc n'étant point soumis à la taxe que payent tous leurs concitoyens. Cette légère inégalité produit à peine quelque différence sur les revenus de l'État. La franchise d'un port peut contribuer aussi à faciliter la contrebande, et l'entrée dans le pays des marchandises prohibées ; c'est l'objection du C. Magnien¹⁰⁵ ; c'est aussi la principale de celles du C. Mosnerom dans son rapport du 28 Mai 1792, sur les inconvénients des franchises ; et elle aura de la force, aussi long-tems que le Gouvernement continuera à se faire des monstres pour les combattre, qu'il donnera de l'activité à la contrebande, en la rendant nécessaire au consommateur, et lucrative au marchand, et qu'il ne présentera d'autre encouragement au commerce, qu'un monopole également ruineux pour le consommateur et pour le producteur. Si toutes les prohibitions sont supprimées, si nous cherchons à élever notre commerce, non à rabaisser celui de nos rivaux, si aucun droit d'entrée n'est assez exorbitant, pour déterminer à l'éviter à tout prix par la contrebande, on ne verra point que l'ouverture d'un port franc diminue les revenus nationaux. Au contraire, l'administration des douanes sachant mieux de quelle part elle doit attendre les attaques des contrebandiers, et sur quels points elle doit se prémunir ; s'opposera avec plus de succès à leurs fraudes. Les deux villes de Bayonne et de Dunkerque réclament avec chaleur le rétablissement de leurs franchises, et l'Administrateur des douanes les somme avant que d'y prétendre, de réfuter les faits et les principes qui servirent de base à l'opinion des Comités de Marine et de commerce, d'après laquelle on rendit le décret du 11 Nivose an III. Ayant prouvé, ce me semble, que

l'importation des marchandises étrangères, qu'une fausse politique a fait prohiber, étoit un bienfait pour le consommateur, et ne portoit point de préjudice au commerce, je crois avoir suffisamment répondu à la sommation du C. Magnien.

Il y peu de pays en effet, auquel il convienne aujourd'hui plus qu'à la France, de multiplier ses ports francs, elle a besoin, non point de faire elle-même le commerce de transport, mais qu'on le fasse pour elle, qu'on rapproche de ses producteurs l'étape où ils pourront se défaire de leurs marchandises, qu'on rapproche également de ses consommateurs, le marché où ils pourront se pourvoir de ce dont ils ont besoin, afin que le capital qui lui reste, supplée par la rapidité de sa circulation à la valeur qui lui manque, afin que le fabricant flamand n'ait point besoin d'envoyer ses draps plus loin que Dunkerque, pour les échanger contre des fonds qui le mettent en état de recommencer son travail, et que le négociant qui fournit nos marchés, ne soit point forcé d'aller chercher pour nous des sucres, des étoffes, etc. plus loin que la même ville ; en sorte qu'avec la même somme, il puisse dans un tems donné, nous en fournir une plus grande quantité¹⁰⁶. C'est notre intérêt encore d'attirer les capitalistes étrangers dans nos ports, et de leur faciliter les moyens de s'y fixer, non point pour accroître notre population de quelques centaines d'individus, mais pour accroître le capital qui met en mouvement notre industrie, de tous les capitaux qu'eux-mêmes posséderont, ou que leur crédit leur fera obtenir dans leur pays. Bientôt les marchands qui se domicilieroient dans nos ports, compareroient les profits de leur commerce, avec ceux qu'on pourroit attendre du perfectionnement de nos manufactures ou de notre agriculture, et si ces deux emplois présentoient de plus grands avantages, les capitaux des Anglois seroient bientôt destinés à mettre en mouvement une industrie toute française ; car, nous ne devons pas l'oublier, les marchands n'appartiennent à aucun pays, ils sont toujours citoyens de celui où il y a le plus à gagner, et aucune jalousie nationale, ne les empêcheroit de se livrer chez nous, à une industrie qui les enrichiroit, mais qui nous seroit bien plus profitable encore. Quelques-uns de nos ports sur l'Océan sont si rapprochés de l'Angleterre, que les négocians de ce pays, le plus riche aujourd'hui de tous ceux de

l'Europe, et celui dont les capitaux refluent le plus au dehors, croiroient à peine s'expatrier, en nous apportant leurs richesses, et les faisant fructifier chez nous, si nous n'employions pas toutes nos forces à repousser le bien qu'ils nous feroient, en cherchant leur propre avantage.

Outre les ports qu'on pourroit affranchir sur l'Océan, comme Anvers, Dunkerque, l'Orient, la Rochelle, et Baïonne ; outre celui de Marseille, pour la Méditerranée, dont on devoit rétablir et augmenter les immunités¹⁰⁷ ; il seroit avantageux, ce me semble, à la République, d'étendre les mêmes franchises, à quelques-unes des villes frontières, qui ont fait en tout tems le plus grand commerce avec l'étranger. Genève Cologne, Mayence et Strasbourg, paroissent avoir besoin de cette faveur, pour y retenir les négocians capitalistes, qui approvisionnoient les pays voisins, et qui passeront sans doute, de Genève à Lausanne, et de Strasbourg Mayence et Cologne, à la rive opposée du Rhin, comme ils ont commencé à le faire, si l'on n'allège point pour eux les entraves du commerce de transport, auquel ils se sont livrés de tout tems, et qui est aujourd'hui paralysé dans ces quatre villes. Je n'ajouterai rien sur les moyens de mettre cette faveur en exécution, m'étant proposé de m'abstenir des détails, qui appartiennent moins à la spéculation qu'à l'administration.

Les Anglois n'ayant aucun port franc, et ne voulant cependant pas rendre impossible le commerce de transport à leurs compatriotes, ont adopté l'expédient de rendre à la sortie des marchandises, l'impôt qui a été perçu sur elles à leur entrée : ce qui d'une part est beaucoup moins avantageux au commerce, le négociant perdant tout au moins l'intérêt de l'impôt qu'il a payé, encore qu'on lui restitue la somme ; et ce qui d'autre part, est beaucoup plus onéreux pour l'Etat ; soit parce que cette opération ; en multipliant le travail des employés, occasionne de plus grands frais, soit parce qu'elle encourage la contrebande la plus ruineuse de toutes ; les mêmes marchandises étant déchargées en cachette, réexportées, et les droits remboursés de nouveau à plusieurs reprises. Le *drawback* a donc de graves inconvénients, qui ne sont point attachés à l'ouverture d'un port franc, et cependant il n'attire point dans le pays, comme ce dernier expédient, des capitaux étrangers qui puissent vivifier son industrie.

CONCLUSION.

Nous terminerons ici nos recherches sur l'application des principes de l'économie politique à la législation commerciale. C'est le moment de faire remarquer au lecteur, que nous ne lui avons présenté nulle part cette doctrine machiavélique, qui fait aujourd'hui le fondement du système mercantile de presque toute l'Europe ; doctrine que le bon La Fontaine exprimait si heureusement dans un vers, où il ne croyait pas donner un précepte de politique. On a cherché dans le commerce,

Son bien premièrement, et puis le mal d'autrui.

Les hommes n'ont pas voulu reconnoître, que les règles de la morale étoient aussi celles de la politique ; ils ont étouffé la voix de leur conscience, qui leur crioit de ne pas fonder leur pouvoir sur le mal de leurs semblables, et en repoussant cet avertissement salutaire, ils ont méconnu la voix de la raison, qui le répétoit aussi : car celle-ci leur crioit avec non moins de force, que jamais ils ne ruineroient la fortune, ils n'entraveraient l'industrie, ils n'ébranleraient la tranquillité, et ne renverseraient la liberté de leurs frères, sans éprouver à l'instant même, qu'un juste contrecoup viendrait frapper leur richesse, leur industrie, leur repos, et leur liberté sans se convaincre que le plus mauvais politique, étoit celui qui faisoit le plus de mal à autrui.

Sans doute le Gouvernement doit protéger par dessus tous les autres, les hommes soumis à son empire, il doit détourner loin d'eux les calamités qui les menacent ; mais combien sont éloignées de nous, celles qui causent toute la sollicitude des Législateurs de l'Europe. Ils craignent que les acheteurs ne manquent aux fabriques nationales, et ils ne s'aperçoivent pas, que les fabriques nationales ne sont point suffisantes pour pourvoir les acheteurs ; ils craignent que les capitaux ne puissent plus trouver d'emploi profitable, en animant les manufactures, et ils ne s'aperçoivent pas que les manufactures ne sont paralysées, que par le manque de capitaux ; ils craignent que les consommateurs ne dépensent point assez, pour que leurs besoins appellent à l'ouvrage tous les artisans qui doivent les satisfaire, et ils ne s'aperçoivent pas qu'ils dépensent, trop pour pouvoir, de leurs épargnes, mettre en mouvement un nouveau travail productif. Sans cesse ils se précautionnent contre l'abondance, et c'est la disette qui les poursuit. Enfin ils ne savent point voir cette vérité consolante, savoir, que quelque échec que doivent éprouver quelques-unes de nos manufactures, jamais le capital national ne chômera entre les mains de ses propriétaires, et que jamais il ne sera employé par eux, autrement qu'à maintenir directement ou indirectement un travail productif, à répandre l'aisance parmi les ouvriers, et à réparer, par l'ouverture d'une nouvelle manufacture, la chute de celles que des circonstances contraires auront abattues.

Je m'estimerois heureux, si je pouvois contribuer à ramener l'attention du Gouvernement de la France, vers l'examen d'une théorie, dont l'application peut être si importante pour sa prospérité. Sans doute il ne tardera pas longtemps à porter sur cette partie, comme il l'a fait sur toutes les autres, ses regards réparateurs ; et nous pouvons nous flatter de recevoir bientôt de lui, une Législation commerciale conforme au progrès des lumières, aux principes d'une saine économie politique, aux sentimens de bienveillance que les Peuples divers se doivent les uns aux autres, et à l'amour paternel des chefs de la République pour tous les François.

FIN.

De l'Imprimerie de LUC SESTIÉ, à Genève.



lien vers <http://www.bnf.fr>



lien vers <http://gallica.bnf.fr>

***De la richesse commerciale, ou
Principes d'économie politique,
appliqués à la législation du
commerce / , par J. C. L.
Simonde [sic],...***

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k10545987>

À propos de cette édition numérique

Cette édition numérique est issue d'un programme de numérisation du patrimoine mené par la Bibliothèque nationale de France pour enrichir Gallica, la bibliothèque numérique de la BnF et de ses partenaires. En ligne depuis 1997, Gallica s'enrichit chaque semaine de milliers de nouveautés et offre aujourd'hui accès à plusieurs millions de documents numérisés : imprimés (livres, revues et fascicules de presse), manuscrits, estampes et photographies, documents sonores, partitions, cartes et plans...

Les imprimés sont d'abord numérisés en mode image (prise de vue photographique) puis le texte est extrait de manière automatique grâce aux techniques de reconnaissance optique de caractères (*optical character recognition* ou OCR). Les algorithmes informatiques utilisés définissent également de manière automatique la structure de l'ouvrage (en-têtes et pieds de page, illustrations, tableaux, etc.). L'état du document imprimé (taches, pages déchirées) et les caractéristiques de la typographie employée peuvent entraîner des erreurs lors de l'étape d'OCR. Le texte ainsi produit est ensuite relu, corrigé, et converti au format EPUB (*electronic publication*), format ouvert standardisé pour les livres numériques. Malgré tous nos efforts pour respecter au mieux le format original du livre, il est possible que vous retrouviez des coquilles ou des problèmes de mise en page qui auraient échappé au relecteur. N'hésitez pas à nous signaler ces anomalies à l'adresse gallica@bnf.fr.

Conditions d'utilisation

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'œuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF.

Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer ici [pour accéder aux tarifs et à la licence](#)

2/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

3/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

4/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un

autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

5/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur. En cas de non-respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

6/ Pour obtenir la reproduction d'un document de Gallica en haute définition, contacter reproduction@bnf.fr

7/ Pour utiliser un document de Gallica sur un support de publication commercial, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr

Notes

1 On pourroit se figurer que le besoin d'affermier des propriétaires n'est point absolu, parce qu'il leur reste toujours le parti de faire valoir leurs terres par eux-mêmes, ou d'être leurs propres fermiers ; mais cela même confirme l'assertion suivante, que le nombre de ceux qui peuvent prendre une terre à ferme est illimité, puisque non-seulement tous les autres individus, mais tous les propriétaires de terre eux-mêmes, peuvent le faire. Ceux-ci cependant ne deviennent fermiers que par choix, et autant qu'ils y trouvent un avantage, tandis qu'ils sont par nécessité dans la classe des propriétaires. Ils doivent cultiver leurs terres ou les faire cultiver, quelque restreints que soient les avantages qu'on leur offre, sous peine de tout perdre s'il les laissent en friche. Ils ne choisissent ensuite entre le parti de les cultiver eux-mêmes, et celui de les donner à bail, qu'autant que comme tout autre individu, ils sont déterminés par les avantages dont jouissent ceux qui prennent des fermes.

2 L'effet ne suivra pas peut-être immédiatement la cause, parce qu'il faut un tems assez long avant qu'un nombre d'hommes qui ne font point corps ensemble, connoissent leurs propres forces et puissent en faire usage : il en faut particulièrement sans doute un peu plus aux fermiers qu'à toute autre classe intermédiaire entre le propriétaire et le consommateur, parce qu'il leur est plus difficile de passer à d'autres professions, qu'il ne l'est aux marchands de passer d'un commerce à l'autre. Cependant leur empressement diminue immédiatement, et comme leur nombre diminue graduellement aussi, tandis que le degré de force des propriétaires est inaltérable, les fermiers parviennent toujours à la fin à se décharger absolument de l'impôt.

3 L'on sent que si nous n'avons point parlé des inconvéniens de la dîme, comme se proportionnant au produit brut, non au revenu, c'est que nous ne la considérons ici que sous un seul point de vue, celui d'un impôt sur un genre particulier de culture, ce qui rentre dans le plan de cet ouvrage, les prix et le commerce. Les avantages et les inconvéniens des impôts en

nature, appartiennent à l'application de l'économie politique au perfectionnement de l'agriculture, et non à cet ouvrage-ci.

4 Préface de sa traduction, p. 4.e M. Garnier, dans sa note XXIX, cherche à faire voir que le système des économistes peut être vrai, en même tems que celui de Smith ; par cette note, il n'a point justifié son ancienne école, mais seulement il a replongé dans l'obscurité toutes les idées fondamentales de l'auteur qu'il a traduit. En général, il ne lui a opposé que les dogmes de sa secte, voici la seule chose qui ressemble à un argument. *Lorsque cent livres de blé, dit-il, sont une fois produites et séparées de la terre, toute leur valeur intrinsèque consiste dans la propriété qu'elles ont, moyennant la manipulation nécessaire, de nourrir un homme pendant environ quarante jours* : d'où il conclut que leur valeur est la même au moment de la moisson, et comme l'on lie les gerbes, qu'au moment où le pain est retiré du four, et servi sur la table. Mais il prend la plus haute valeur à laquelle le blé puisse parvenir pour sa valeur constante ; car la plus haute valeur de cent livres de ble, c'est de nourrir pendant quarante jours un homme dans le lieu où il trouve les plus grandes jouissances, c'est-à-dire, dans l'endroit où il préfère demeurer, encore que les vivres y reviennent plus cher. Le quintal de blé peut arriver à cette valeur-là, par le travail successif des hommes, mais il n'y est point parvenu comme il sort de terre, pas plus qu'un œuf n'égale en valeur une poule, quoique la poule ait été contenue dans l'œuf. Le pain produit par cent livres de blé nourrira un homme pendant quarante jours, sans qu'il lui en coûte aucun nouveau sacrifice, mais le blé en nature ne le nourrira pas si long-tems, car l'homme aura besoin d'un jour pour le moudre et d'un autre pour le cuire ; il ne lui en restera donc que trente-huit de francs ; si le blé est produit dans un lieu éloigné, il lui faudra un autre jour pour aller le chercher, il en fallut peut-être deux pour le battre et le cribler ; en sorte que le quintal sur la place où il a été produit, ne valoit réellement que trente-cinq jours de nourriture, puisque l'homme qui l'y possédoit, n'avoit pas sa subsistance assurée pour quarante jours, et l'emploi libre de ce tems, afin de produire autre chose ; et puisque cinq de

ces jours ont été employés à rendre son blé mangeable.

Bien plus, si l'on fait le compte exactement, on doit supputer le tems qu'auroit mis le consommateur pour suppléer au moulin et au four qu'il emploie, le travail que lui épargnent tous les instrumens dont il fait usage, jusqu'au sac dans lequel il porte son blé, et jusqu'aux ponts et chaussées sur lesquelles il passe. On ne demande pas qu'ils fasse toutes ces choses telles qu'elles sont, pour réduire en pain son quintal de blé, mais seulement qu'il fasse le travail qui lui auroit été nécessaire pour se servir lui seul, à supposer qu'il n'eût pas fait usage du travail accumulé par les autres hommes : cependant les cent livres de blé que l'habitant de Paris tireroit de la Normandie, lui reviendroient à ce compte, à plusieurs années de travail. Pour le consommateur Parisien, un quintal de blé existant à Rouen à sa disposition, seroit d'une valeur fort inférieure à zéro. D'autre part, pour le producteur, tout le blé superflu à sa consommation seroit sans valeur ; c'est donc le *travail* du transport et de la manipulation qui *crée* la valeur de ce blé, et l'on voit bien distinctement ce que nous avons dit plus haut, que la plus grande partie des fruits de ce travail, tourne au bénéfice du consommateur, lequel ne paye pas, et ne pourroit jamais payer, six cents journées de travail, pour une quantité de blé qui ne doit le faire vivre que quarante jours. L'on peut aussi remarquer à cette occasion, que sans le travail précédemment accumulé, le pain seroit une nourriture trop dispendieuse, que des sauvages qui ne sont point comme nous assistés d'instrumens, ne sauroient en faire usage, qu'il leur coûteroit moins de travail pour vivre de gibier que de grain, lors même que celui-ci croîtroit naturellement chez eux, et qu'enfin ce grain, produit de la nature, fient toute sa valeur du travail de l'homme, et n'en a par lui-même aucune.

Ce n'est point ainsi que raisonnent les économistes, faisons abstraction, disent-ils, des lieux et des tems, faisons abstraction de la convenance des consommateurs, de leurs moyens pour vivre, du travail qui leur reste à faire, des dangers à courir, et des avaries : fort bien, a force d'abstractions vous conclurez que la cargaison en blé d'un vaisseau échoué sur une côte déserte, où elle sera condamnée à la pourriture, à la même valeur qu'un poids égal en blé sur le marché de Paris, et qu'elle contribue tout autant à la richesse

nationale. Il n'y a que les figures mathématiques qu'on puisse considérer d'une manière si abstraite, ce qui se rapporte aux hommes doit être vu avec tout l'enchaînement de circonstances qui lui appartient, autrement on s'écartera constamment de la vérité.

5 Ceci ne peut cependant s'appliquer à la gabelle du sel, car comme pour éviter la contrebande on exigeoit que chaque individu consommât une quantité déterminée de sel, on avoit apporté à la perception de cet impôt encore plus de dureté et de roideur envers les contribuables, qu'on n'en reprocha jamais, à la perception des contributions directes.

6 Quoique ce calcul ne soit pas essentiel à notre sujet, j'ai cru que le lecteur seroit bien aise de connoître les faits qui lui servent de base ; voici donc le compte des dépenses nécessaires en habillement et outils d'un manouvrier de campagne du Département du Léman.

Veste grossière de ratine.	L. 18.
Veste de dessous	12.
Culottes.	15.
	L. 45.

Il employoit autrefois des ratines d'Allemagne, aujourd'hui il est forcé de se servir de celles du Dauphiné, qui lui reviennent beaucoup plus cher, mais qui sont à la vérité meilleures. Ce fonds d'habits lui sert pour deux ans, au bout desquels il les renouvelle, employant ensuite les vieux pour les jours de plus grande fatigue ou de plus mauvais tems : il ne faut donc compter que la moitié de la somme ci-dessus par année. L. 22. 50.

Une paire de guêtres de laine. L.	4.
Une paire dites de toile.	1.
Deux paires de souliers.	12.
Deux paires de sabots à empeigne de cuir	3. 50.
Un chapeau	6
Deux bonnets	2.

Une paire de bas pour les jours de fête 2. La plupart de ces effets durent plus d'une année, mais le journalier en achète tous les ans pour la somme ci-dessus qu'il faut donc passer toute entière	L. 40. 50.
Dépense en habits.	L. 63.

Les diverses marchandises employées à l'habillement du journalier ont augmenté de prix depuis la révolution dans une proportion fort inégale, et de vingt jusqu'à cinquante pour cent. Il y faisoit entrer autrefois des étoffes communes de laine d'Angleterre et d'Allemagne, qu'il ne peut plus acheter aujourd'hui : l'habillement des paysannes étoit ci-devant presque uniquement composé d'étoffes étrangères, savoir de Londrins écarlates, de camelots, de serges, et de flanelles rayées ou brochées, qui venoient à Genève du fond de l'Allemagne : la consommation de ces étoffes a fort diminué ; elles sont remplacées par des étoffes françoises qui coûtent plus cher ; cependant d'autres entrent encore en contrebande, et la paysanne trouve son compte à rembourser l'assurance du contrebandier, plutôt qu'à acheter les produits de nos manufactures.

L'ouvrier de campagne est obligé de posséder pour son travail :

Un fossoir à deux cornes, coûtant.	L. 2. 50.	
Une bêche.	5. 50.	
Un provignoir.	3. 25.	
Une serpette.	1.	F. 19. 75
Une serpe.	2.	
Une pioche.	2.	
Un fléau.	1.	
Une faux.	2. 50.	
Transport de ci-derrière, dépense en habits.		63.
Dépense totale par année.		F. 82. 75

On peut passer les frais d'entretien que demandent les outils en compensation du prix de ceux qui durent plus d'une année ; ces outils ont renchéri depuis la révolution aussi bien que les habits, mais pas tout-à-fait autant. Avant la guerre, et lorsque le commerce de Genève et de la Savoie étoit libre, l'ouvrier de campagne pouvoit aisément avec 62 fr. 13 c. se pourvoir d'habits et d'outils de qualité au moins égale,

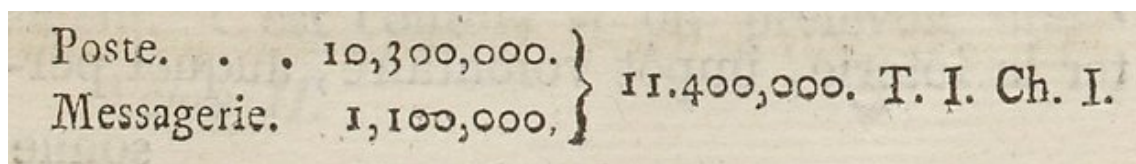
7 Le renchérissement occasionné par les douanes ne se répartit pas uniquement entre le fisc, les contrebandiers, et les marchands monopoleurs. Il faut compter encore beaucoup de faux frais occasionnés par des transports inutiles. Les marchandises qui souvent n'auroient qu'un trajet de cinquante lieues pour arriver à portée du consommateur, font quelquefois un circuit de deux cents lieues autour des frontières de France, pour se présenter à celle où la contrebande est plus aisée à faire. D'autre part, le manouvrier du Léman paye des faux frais semblables faits dans l'intérieur de l'État, parce que la douane l'oblige à tirer ses fers travaillés de la Haute-Saône, ou d'autres Départemens éloignés, tandis qu'il pouvoit les trouver à sa porte, à Vallorbe en Suisse. Les frais de port et le travail inutile des voituriers sont perdus sans compensation pour la nation.

8 Adm. des Fin. T. II. Ch. II. Les provinces exemptées de l'impôt du tabac étoient la Flandre, l'Artois, le Hainault, le Cambresis, la Franche-Comté, l'Alsace, le pays de Gex, la ville et le territoire de Baïonne, et quelques lieux particuliers dans la généralité de Metz. Si l'on y ajoute les conquêtes de la France, on verra que le nombre des contribuables est augmenté au moins d'un quart. Le tabac est un excellent objet d'imposition, qui a tous les avantages du sel, et aucun de ses inconvéniens. Il faudroit cependant prendre des arrangemens pour ne pas gêner la culture du tabac dans les Départemens où elle est en vigueur.

9 Les divers impôts sur la consommation produisirent ensemble en Angleterre pour l'année 1792 L. 15,514,540. 19 s. 6 d. sterling, et pour l'année 1793, L. 14,138,492 sterling. Whitehal Evening post. 7050.

10 Le timbre sur les cartes à jouer, et celui sur les journaux, sont des droits sur la consommation ; on peut les ranger parmi les plus sages et les plus justes. Le timbre à raison de la dimension du papier, paroît aussi à la première vue un droit sur la consommation ; mais la consommation forcée d'un certain papier pour certaines transactions, n'étant nullement l'indice, ni des revenus, ni des dépenses du consommateur, ce droit pèse sur les citoyens de la manière la plus inégale ; il est très onéreux pour ceux dont la fortune est litigieuse, il est à peine senti par tous les autres.

11 Je ne sais d'où vient qu'il y a sur cette recette une différence entre le compte rendu et l'Administration des Finances de Mr. Necker. Dans le dernier ouvrage il l'établit comme suit :



Poste. . . . 10,300,000. }
Messagerie. 1,100,000. } 11.400,000. T. I. Ch. I.

12 J. Bentham dans ses traités de Législation civile et pénale, publiés par E. Dumont. T. II. p. 146 propose de supprimer les successions collatérales, et d'appliquer au fisc les biens de tous ceux qui n'auront ni enfans, ni père et mère, ni descendans de leurs père et mère, et qui n'auront pas disposé de leur fortune par testament. *Il ne sauroit, dit-il, découvrir aucune objection*

solide contre cette ressource fiscale. C'est cependant un mal, et du premier ordre, que celui de pourvoir aux dépenses publiques, au moyen des capitaux et non des revenus nationaux ; de détruire ainsi la proportion qui doit s'établir naturellement entre les ressources de la nation et ses dépenses, et de faire dissiper dans le courant d'une année, un fonds qui, s'il étoit resté entre les mains des particuliers, auroit équivalu à une fondation perpétuelle pour l'entretien du travail : il y a au reste contre cette disposition une autre objection que j'emprunterai de cet auteur lui-même. Lorsqu'un Gouvernement participe aux revenus des citoyens, il fait ce que chacun sent qu'il doit faire, il ne cause aucune alarme, il n'ébranle point le principe de la propriété ; mais dès qu'il commence à étendre la main sur les capitaux, à se substituer aux droits des individus, il menace également toutes les fortunes. "De petites atteintes au principe de propriété, nous dit Bentham lui-même, en préparant de plus grandes, les Peuples et les Gouvernemens ne sont à cet égard que des lions apprivoisés : mais s'ils viennent à goûter du sang, leur férocité naturelle se rallume

Si torrida parvus

Venit in ora cruor, redeunt rabiesque furorque,

Admonitæque tument gustato sanguine fauces ;

Fervet et a trepido vix abstinet ora Magistro.

LUCAN. 10.

Bentham. T. II. p. 89.

Que les quinze articles sur les successions proposes par Bentham, fussent admis dans la Législation, on verroit les tribunaux sous l'influence fiscale, vexer d'une manière cruelle l'aïeul et l'aïeule, en s'emparant de la succession de leurs petits enfans, la mettant en vente, et les chassant peut-être ainsi de chez eux ; on les verroit restreindre de mille manières le droit de tester, chercher enfin et multiplier les causes de nullité pour anéantir les testamens : il est bien plus sage et bien plus sûr de ne point admettre le fisc au partage des héritages.

13 Elle s'est aussi vérifiée en Angleterre durant les dernières années.

14 Depuis le 29 Septembre 1793, époque du décret de la Convention qui fixa le maximum du prix des denrées, au 4 Nivôse an III, que fut rendu le

décret relatif à la suppression de toutes les lois portant fixation d'un maximum sur les denrées et marchandises.

15 Bien des gens ne se font point encore une idée précise du tripot par lequel le Gouvernement se procuroit de l'argent, au moyen des assignats. C'étoit cependant une opération aussi simple que ruineuse et immorale ; il vendoit aux étrangers des assignats contre argent. Les assignats n'avoient d'autre valeur dans l'étranger que celle qu'ils dérhoient de leur va. leur en France, aussi y perdoient-ils toujours plus que dans l'intérieur des frontières de la République, Les négocians qui les avoient achetés n'avoient donc plus grande hâte que de les renvoyer en France, afin de les y échanger contre quelque chose dont la valeur fût plus réelle. Le Gouvernement, pour les déterminer à les acheter, les leur avoit cédés à assez bas prix, pour qu'ils pussent sans perte payer avec ce papier dans l'intérieur de la France, soit l'argent, soit les marchandises, beaucoup plus cher qu'aucun François : tous les assignats qui étoient vendus au dehors dévoient donc être immédiatement renvoyés en France, pour y être convertis, soit en argent, soit en marchandises qu'on exportoit aussitôt. Plus leur sortie étoit rendue difficile, et plus il falloit que le Gouvernement perdît sur son papier s'il vouloit le vendre aux étrangers, pour leur donner les moyens de payer une contrebande plus coûteuse. C'étoit toujours le Gouvernement qui donnoit le signal de la baisse des assignats dont il accusoit les agioteurs, on pouvoit les acheter de lui à meilleur marché que d'aucun autre : c'étoit lui qui vendoit aux étrangers, soit le numéraire, soit les marchandises en circulation dans la République en en vendant le signe : et comme il vendoit une chose qui n'étoit point à lui, il ne redoutoit pas de faire dessus un rabais assez considérable, pour que les marchands eussent un grand avantage à traiter avec lui, encore qu'il les obligeât à payer très chèrement la contrebande qu'il les forçoit à faire. De toutes les manières de se procurer la disposition du capital national, cet infâme agiotage sur le papier-monnoie étoit la plus ruineuse pour la nation, mais aussi la plus expéditive pour le Gouvernement.

16 L'assise du pain date dans la Législation Angloise, tout au moins du règne d'Henri III. Voyez an. 51. Hen. III. st. 6 Le même sujet a été depuis

fréquemment soumis aux délibérations du Parlement, Voyez entr'autres st. 31. Geo. II. c. 29. st. 3. Geo. III. c. 11. et 13 Geo. III. c. 62, cependant cette assise du pain n'est qu'une vaine formalité.

17 Tandis que la prime tendoit à abaisser la valeur du chanvre national, un droit d'entrée de L. 3. 13 s. 4 d. sterling, élevoit celle du chanvre de Russie. L'importation du lin de Russie n'est chargée d'aucun droit.

18 Le statut 8. Eliz. ch. 3. condamne ceux qui transportent au delà des mers des bêtes à laine vivantes, ou qui les embarquent sur un vaisseau, à la confiscation de leurs biens, à un an de prison, et à avoir au sortir de la prison leur main gauche coupée dans un marché public, et clouée sur la place. La récidive est considérée comme félonie. Voyez aussi Blackstone Comm. on the laws of Eng. B. IV. Ch. XII. Ces statuts ont été étendus à l'exportation de la laine et de la terre à foulon par d'autres subséquens, comme 12. Ch. 11. c. 32. 7 et 8. Will. III. c. 28. 4 Geo. I. c. II. 12 Geo. 11. c. 21. et 19. Geo, 11. c. 34,

19 Arthur Young regarde les droits établis en Angleterre sur l'exportation des laines et des cuirs cruds, droits qui équivalent à une prohibition, comme répondant à une taxe de 2 s. par livre sur le revenu des terres. Arithmét. Pol. Ch. II, trad. de Freville. p.

20 Outre des statuts particuliers, en faveur de diverses manufactures, le st. 2 et 3. Edw. VI. c. 15 condamne l'ouvrier qui se ligue avec ses confrères pour élever son salaire, à l'amende et à la prison, et pour la troisième récidive à la perte d'une oreille. Un grand nombre de statuts plus modernes punissent sévèrement par la prison et de fortes amendes, ceux qui engagent les artisans à passer en pays étranger, et les capitaines de vaisseaux qui les transportent. Comme les salaires sont plus élevés en Angleterre que dans tout le Continent Européen, ces loix n'ont point aujourd'hui l'effet d'empêcher une population surabondante d'aller chercher de l'ouvrage là où il est le mieux payé, aussi les auteurs des statuts 5. Geo 1. c. 27. 23. Geo. 11. c. 13. 25. Geo. III. c. 67. etc. avoient-ils moins en vue d'empêcher l'augmentation des salaires, que de conserver à l'Angleterre la possession exclusive des secrets de ses manufactures, Mais il est presque impossible d'empêcher par des loix l'émigration de gens sans propriété, elles ne

sauroient ni les arrêter, ni les atteindre, elles devroient donc être supprimées comme inutiles, si elles ne le sont pas comme contraires aux libertés Britanniques.

21 Recherches sur les constitutions des Peuples libres, Liv. III. et IV. La publication de cet ouvrage, qui devoit précéder celui-ci, a été retardée par diverses circonstances.

22 Voyez statistique de l'Ourthe, par Desmous. seaux, Préfet, p. 41 à 44.

23 Statistique du Département de Sambre et Meuse, par le cit. Jardinet, membre du Cons. d'agric. arts, et comm. p. 83.

24 Ib. p. 89.

25 Ib. p. 78.

26 Statist. de Sambre et Meuse, p. 106. et tableau N^o. 2.

27 Voyez statistique des Vosges, par Desgouttes, Préfet, pag. 86 et suiv. ainsi que les tableaux à la fin.

28 Voyez statistique d'Ille et Vilaine, par Borie, Préfet, p. 41 et suiv.

L'on voit dans le tarif de la Douane que les toiles de chanvre et de lin écrus, payent 25 fr. par quintal, et les toiles blanches 30 fr. à l'entrée ; il semble donc qu'on a très fort redouté la concurrence des toiles étrangères, pour lesquelles ce droit équivaloit à une prohibition ; cependant il n'y a aucun pays au monde qui produise tant de toile qu'en produisoit la France, et qui puisse plus aisément en vendre aux étrangers. Ses tisserands avoient prospéré quoique les anciens tarifs des douanes ne les favorisassent point ainsi. Celui de 1664. chargeoit les toiles françoises d'un droit de sortie de 10 fr. par quintal, qui sans doute mettoit un grand obstacle à leur exportation. Par le tarir du 21 Décembre 1739, les diverses qualités de toiles communes payoient à l'entrée de 2 à 5 fr. le quintal, et celles de Hollande 2 fr. pour la pièce de quinze aunes.

La toilerie est une des manufactures qui peuvent le mieux prospérer dans les pays pauvres, le prix de la matière première et le salaire entrant dans le prix total pour une part bien plus considérable que le profit.

Par les états de balance du commerce, on voit qu'en effet avant la révolution, la valeur des toiles vendues par la France surpassoit la valeur

des toiles achetées par elle. En 1784, la France a exporté, selon les relevés des douanes :

L'importation de toiles fut beaucoup plus forte en 1787, mais n'égalait point cependant l'exportation de marchandises de même nature.

On peut donc conclure hardiment que le tarif des douanes ne procure aucun avantage à la manufacture de toiles en France.

29 Les huiles d'olive de la côte d'Italie payent à l'entrée 7 fr. 10 s. par quintal ; celles du Levant et d'Espagne 4 fr. 10 s. Ce droit très contraire aux intérêts de nos fabriques, n'est point nécessaire aux cultivateurs Provençaux, qui sont en tout tems assurés du débit de leurs huiles, et le seroient encore quand ils en recueilleroient trois fois plus.

30 Voyez stat. du Var, par Fauchet, Préfet, p. 105 à 114.

31 Description abrégée du Département de l'Orne, par le Lycée d'Alençon, p. 39 à 51.

32 Description du Département du Cher, par Luçay, Préfet, Chap. III. p. 40 à 47.

33 Observations sur les états de situation du Département de l'Aude, par Barante, Préfet, p. 6 à 10.

34 Statistique du Département de l'Allier, par Borie, Préfet, p. 30 à 51.

35 Statist. de la Vendée, par P.L.C. La Bretonnière, Ingén. des ponts et chauss. p. 80.

36 Statist. du Mont-Blanc, par Saussay, Préfet, p. 52 et suiv.

37 Voyez stat. de la Loire Inférieure, par J.B. Huet, Secrétaire général de Préfecture, p. 37 et suiv.

38 Stat. de la Charente, par Delaistre, Préfet p. 22, et 38-40.

39 La Champagne avoit des manufactures de laine très renommées ; leurs produits étoient connus, dans le commerce sous le nom d'étoffes de Rheims. Il en reste bien une à Troyes, mais elle n'exporte plus rien, et ses produits sont consommés dans le Département. La bonneterie qui étoit autrefois très prospérante, et qui occupe encore 750 ou 800 métiers, est déchue du quart ou du cinquième de ce qu'elle étoit autrefois. Les toileries, les papeteries et les tanneries, paroissent également déchoir. Voyez. Necker, Adm. des Fin. T.I. Ch. XI.

- 40 Mémoire sur la stat. de l'Aube par Bruslé, Préfet, p. 22-26.
- 41 Mémoire sur la stat. du Département de la Haute-Saône, par Vergnes, Préfet, p. 6-12.
- 42 Observations sur la situation du Département, de la Drôme, par le cit. Colin, Préfet, p. 29-31.
- 43 Mémoire sur la stat. des Hautes-Alpes, par Bonnaire, Préfet, p. 35.
- 44 Statistique des Deux-Sèvres, par Dupin, Préfet.
- 45 Statist. du Département du Tarn, par La Marque, Préfet, Ch. XI. p. 60 à 71.
- 46 Stat. du Département du Bas-Rhin, par Laumond, Préfet, p. 162.
- 47 Statist. du Bas-Rhin, p. 17.
- 48 Ib. p. 8.
- 49 Ib. p. 43-67.
- 50 Statist. du Département de l'Aisne, par Dauchy, Préfet, p. 53.
- 51 Ib. p.
- 52 Stat. du Rhône, par Verninac, p. 62. 63.
- 53 Stat. du Rhône, p. 61.
- 54 Ib. p. 66.
- 55 Ib. p. 70.
- 56 Ib. p. 70. Note.
- 57 Ib. p. 77.
- 58 Ib. p. 87.
- 59 Ib. p. 89.
- 60 Stat. de la Lozère, par Jerphanion, Préfet, P. 55.
- 61 Stat. de Seine et Oise, par Garnier, Préfet, p. 25.
- 62 Voyez les trois mémoires envoyés au Conseil d'agriculture arts et commerce de Paris, par celui du Léman, le 9 Frimaire an X. La statistique de ce Département avoit été préparée par l'auteur sur la demande du Préfet, elle n'a pas été publiée.
- 63 Cette somme divisée par la population de la France, donne 12 fr. 40 c. par individu ; nous avons vu que le moindre journalier du Léman, qui ne soupçonne pas qu'il paye la douane, débourse cependant pour cet objet 20 fr. 68 c. Les femmes, les enfans, les vieillards, les malades de la

même classe, la payent comme lui sur leurs habits, et de plus que lui sur leurs boissons et leurs médicamens. Tous les artisans des villes, et presque tous ceux des villages dans le même Département font usage chaque jour de sucre et de café. L'augmentation de prix de ces deux marchandises depuis qu'elles sont soumises aux douanes Françaises est pour une année de plus de 20 fr. par tête. Or les impôts sur la consommation étant proportionnés à la dépense, la quote-part des journaliers et des artisans n'est rien auprès de celle des riches, aussi la moyenne de ce que coûte la douane dans le Département du Léman est-elle au moins de 30 fr. par individu, ce qui fait six millions pour cette petite partie de la France.

64 De l'influence que peuvent avoir les douanes sur la prospérité de la France, p. 32.

65 C'est sur cet attrait que la contrebande présente au commerçant, que le cit. Magnien se fonde pour s'opposer à la réduction de tous les impôts d'entrée au dix ou quinze pour cent de la valeur des marchandises. Dès que la fraude ne seroit plus si lucrative, il pense qu'on ne la feroit plus avec autant d'ardeur, et que les employés ne voyant plus l'attrait des confiscations se dégoûteroient de leur métier. Il croit donc important d'aggraver les droits, pour donner de l'activité à la contrebande, seul moyen qu'il connoisse pour en communiquer aussi aux employés. (Magnien, Ib. p. 32 à 35.) Je suis bien persuadé que l'administrateur des douanes ne s'est point aperçu que son raisonnement étoit profondément immoral, et je crois lui rendre service en lui faisant remarquer combien la pensée qu'il exprime est éloignée des sentimens nobles qu'on lui connoît ; celle-ci, en effet, revient précisément à dire que la République doit encourager le crime pour avoir les moyens de le punir. On croit entendre un Juge qui s'afflige de la réforme des mœurs, parce que si l'on parvenoit à n'avoir plus de scélérats, on n'auroit bientôt plus de Tribunaux. Quant à la crainte qu'il manifeste, il y fait lui-même réponse, car il suppose que le prix d'assurance baisseroit bientôt, et que la contrebande se ranimerait, ce qui d'après ses principes devrait réveiller le zèle des employés. Mais ce qu'il n'a point dit, c'est que le prix, d'assurance ne baisseroit pas en raison directe de la diminution du danger. Supposons que par la réduction des droits, la vigilance des

employés et le danger des confiscations fussent diminués de moitié, cette diminution ne se feroit point sentir sur les quatre pour cent qui payent les frais nécessaires du contrebandier, les ports, les espions, les entrepôts, les pots de vin, elle ne porteroit que sur les six pour cent qui payent la vraie assurance. Une diminution de moitié dans les difficultés de la contrebande, n'en apporteroit donc qu'une de trois dixièmes dans le prix des assurances ; en sorte qu'on peut lui répondre que la contrebande ne se ranimeroit pas ; et que si elle se réveillait, le zèle des employés se réveilleroit avec elle pour la réprimer.

66 Le tarif des douanes sous l'ancien régime étoit à peu près le même qu'à présent ; à quelques égards il étoit peut-être encore plus absurde : cependant le dommage qui en résulteroit pour la nation étoit infiniment moindre, parce que le capital national étoit cinq ou six fois plus considérable, et suffisoit à presque toutes les manufactures : le nombre de celles qui travailloient pour l'étranger étoit très grand ; elles vendoient donc à un prix relatif libre, et la douane n'avoit aucune influence sur elles. Si la France étoit assez riche pour ne craindre sur aucune marchandise la plus libre concurrence des étrangers, les droits de douane ne se percevraient que sur les choses qu'on ne peut point imiter dans le pays, et par conséquent tout ce que payeroit le consommateur iroit au profit du fisc ; car les prohibitions des douanes, ne sont innocentes que lorsqu'elles interdisent ce qui ne se feroit pas quand encore elles le permettraient : à bien des égards, le tarif des douanes Angloises est dans ce cas-là ; aussi ne fait-il pas à beaucoup près autant de mal à l'Angleterre, que le nôtre nous, en fait, quoiqu'il soit également absurde. Si l'on venoit à bout de tenir rigoureusement la main à l'exécution du nôtre, et d'empêcher absolument toute contrebande, les besoins, des consommateurs seroient si loin d'être satisfaits, les manufactures et les capitaux qui les font mouvoir seroient si incapables de répondre à leur demande, que la crise la plus violente, et peut-être le renversement de l'ordre social devroient s'ensuivre d'une pareille rigueur, et de l'état de dénuement où trouverait toute la France.

67 Ce n'est que sur ces vins distingués, qui seront toujours recherchés par les riches consommateurs vins dont la nature elle-même a donné le

monopole à la France, puisque rien ne peut être mis à leur place, que je crois possible d'établir un droit à la sortie ; quant aux vins ordinaires, à ceux, par exemple, qui sortent des *Chaix* de Marseille, comme non-seulement tous les vins des autres pays, mais même la bière, le cidre, et toutes les autres boissons leur font concurrence sur les marchés étrangers, on ne pourroit les soumettre à des droits sans diminuer leur consommation à l'extérieur.

68 Voyez l'ordonnance des Aides de Louis XIV de 1680.

69 Des 51,500,000 fr. que percevoit la Régie générale, la plus grande partie, mais non pas cependant la totalité, provenoit des droits d'aides sur les boissons. Les seules Généralités assujetties à ces droits étoient les suivantes, Amiens, Bourges, Châlons, Lyon, Moulins, Orléans, Paris, Poitiers, Rouen, Caen, Alençon, Soissons, Tours, et la moitié de celle de la Rochelle. Leur population réunie s'élevoit à 10,166,650 habitans, et l'étendue de leur territoire à 10620 lieues quarrées ; c'est donc environ le tiers de la France actuelle. Il est vrai que dans plusieurs généralités d'ailleurs affranchies, la Régie avoit conservé les droits de courtiers, jaugeurs, et inspecteurs aux boissons, dont le produit n'étoit pas considérable. Dans d'autres, telle que celles de Lille et de Rennes, des droits analogues étoient perçus pour le compte de la Province, et ne sont pas portés ici en compte. Neck. Adm. des Fin. T.I. Chap. XI. On peut conclure de cette comparaison, que si la totalité de la France devoit payer sur les boissons un impôt égal à celui que payoient les Généralités soumises aux Aides, cet impôt rendroit au moins 120 millions par an.

70 L'impôt de l'excise que les Anglois ont imité des Hollandois, fut établi en 1643, sur les boissons seulement, par le Parlement Républicain. Depuis, il a été étendu à une foule d'objets consommés dans l'intérieur de l'Etat ; non sans exciter cependant de fréquentes réclamations contre le droit de visiter à toute heure les magasins des marchands d'objets taxés, qui est attribué aux officiers de l'excise ; et contre la procédure sommaire et arbitraire par devant deux Juges de paix, au moyen de laquelle les fraudes sont punies. Blackstone. Comment, on the laws of Engl. B.I. Ch. VIII. p. 318, and Book IV. Ch. XX. p. 281.

71 Pour développer les moyens d'assurer la perception des droits conservés, et de mettre obstacle à **la** contrebande, il faut des connoissances pratiques d'administration auxquelles je suis loin de prétendre. On peut trouver des idées lumineuses à cet égard dans les *Recherches sur l'impôt du tabac*, par Fabre de l'Aude, membre du Tribunat. Ses deux propositions, de réunir sous une seule régie la surveillance et **la** perception de toutes les contributions indirectes, et d'exiger des acquits à caution pour la circulation des marchandises taxées, méritent de fixer toute l'attention du Législateur.

72 L'Edit du mois d'Avril 1777 avoit changé à bien des égards la Législation Françoisse sur les apprentissages, et en avoit réduit uniformément la durée à quatre ans.

73 En France ce statut mercantile avoit été sanctionné par l'ordonnance de 1673. Tit. I. Art. 3, d'après laquelle aucun ne peut être reçu marchand, s'il ne rapporte son brevet, et son certificat d'apprentissage. En Angleterre, par le stat. 5. Elizab. c. 4. § 31. D'après lequel les personnes qui ont servi pendant sept ans comme apprentis à un commerce ou métier, ont un droit exclusif pour exercer ce commerce ou métier dans toute l'Angleterre. Cependant ce statut étant en général considéré comme onéreux, et contraire à la liberté naturelle, les décisions des Cours de justice ont tendu à en restreindre l'effet. L'apprentissage n'est requis que pour les métiers déjà existans sous le règne d'Elizabeth, lorsque ce statut passa en Parlement ; de là vient cette distinction bizarre, qu'il faut avoir été en apprentissage pour faire des chariots, et non pas pour faire des carosses. Blackstone. Comm. on the laws of Engl. Book I. Chap. XIV. p. 428. Wooddeson systematical view of the laws of Eng. Lect. 17. T.I. p. 466.

74 Dernièrement, un négociant estimé s'étoit associé à un homme de lettres, pour ouvrir à Genève une école pratique de commerce, fondée à peu près sur les principes exposés ci-dessus ; des circonstances malheureuses, et qui tiennent aux intérêts particuliers des instituteurs, ont fait manquer cette entreprise au moment où son succès paroissoit assuré. Peut-être y avoit-il à Rome des écoles pour les arts et le commerce, afin de suppléer à l'apprentissage inconnu aux anciens. Columelle ne connoissoit de son tems

que la seule agriculture qui n'eût pas des maîtres particuliers, De Re Rustica, L.I. p. 2.

75 Quel sujet de réflexions que la conscription ! et pourquoi le moment de s'y livrer ne seroit-il pas venu ? Sans doute pendant qu'une guerre cruelle nous forçoit à déployer toutes nos ressources, il falloit se garder d'attaquer la plus énergique ; mais à présent la paix nous est rendue, et la paix doit faire disparaître avec les fléaux de la guerre, la crainte d'en déplorer les suites. Comme ce n'est pas dans une note qu'on peut approfondir une matière si compliquée, je me contenterai de remarquer, que puisque chez un Peuple aussi belliqueux que le François, les enrôlemens volontaires suffisent amplement en tems ordinaire à l'entretien des armées, on ne peut comparer les deux modes de recrutement, sans voir avec douleur tout ce que la nation perd par celui qu'elle a adopté, quant a sa liberté, à ses mœurs, et à ses richesses.

Quant a sa liberté ; puisqu'il n'est point vrai que le service personnel soit une conséquence d'une constitution libre ; dans les petits Etats de la Grèce, de l'Italie et de la Suisse, tout citoyen devoit défendre sa patrie de son bras, parce qu'il n'étoit point obligé pour le faire, de s'éloigner de ses foyers, que la guerre ne duroit que peu de jours, que l'obéissance étoit limitée par la durée de l'expédition, et qu'en devenant soldat, il ne cessoit pas d'être citoyen. D'après les mêmes principes, on ne peut qu'applaudir à rétablissement des gardes nationales sédentaires en France, et des milices en Angleterre et en Amérique : mais la troupe de ligne est sur un pied bien différent : son obéissance est illimitée, les sacrifices que l'on demande au soldat, sont les plus grands qu'un homme puisse faire ; il doit quitter le sol qui l'a vu naître, sa famille, ses amis, ses habitudes ; au moment où son cœur s'ouvre peut-être à l'amour, il doit renoncer au mariage, à moins qu'il ne le précipite inconsidérément ; il doit suivre ses drapeaux, au milieu des privations, des besoins, des souffrances, peut-être jusque sous la zone torride, au travers des sables brûlans de la Lybie, peut-être jusqu'auprès du Pôle, sur les tristes rochers de Terre-neuve ; et pourquoi ? pour aller obéir, servir, et se battre. Sont-ce là les droits d'un homme libre ?

Quant aux mœurs ; les enrôlemens volontaires conduisent surtout aux armées des désœuvrés, et des libertins. La sévérité de la discipline militaire les retient dans les lignes du devoir, elle en fait des citoyens utiles, dès qu'elle les emploie à la défense de la patrie ; souvent même elle réussit à corriger leurs vices, et elle inspire un sentiment nouveau d'honneur et de retenue, à ceux qui auroient peut-être déshonoré la nation par leurs débauches ou leurs crimes. Il est avantageux pour les mœurs de retenir de semblables hommes au service, il est funeste pour elles d'y faire entrer des gens simples et vraiment vertueux. Autant la règle militaire élève les premiers au-dessus de la crapule, autant elle rabaisse les seconds au-dessous de l'innocence. Un coup d'œil sur les hôpitaux militaires, sur les progrès effrayans d'une maladie honteuse, dans des campagnes où elle avoit toujours été inconnue, donnera la mesure de ce que les parens peuvent craindre de la dangereuse éducation des camps.

Quant à la fortune nationale ; qui pourroit calculer toutes les pertes que la conscription doit occasionner à l'Etat ? perte d'instruction dans le moment où elle est accomplie, et où toute l'aptitude que le jeune homme a acquise dans les arts, les métiers ou les sciences, est abandonnée et mise en oubli ; perte de travail dans la plus grande vigueur de l'âge, et lorsque l'homme est appelé par la nature à pourvoir de son bras aux besoins de son vieux père, puisque la sagesse éternelle a fait rencontrer l'époque du plus grand déploiement de forces des enfans, avec celle de l'affoiblissement des parens ; perte de zèle, de constance, et d'ardeur pour l'ouvrage, dans le moment où les habitudes se forment, et où le cachet qui doit décider du sort de la génération naissante, s'imprime pour jamais sur son caractère. Hélas ! ce cachet doit-il porter l'empreinte de l'oisiveté ! perte pécuniaire Souvent ruineuse, lorsque le conscrit se rachète du service, ou cherche à s'y dérober par la fuite. Ah ! sans doute, celui qui déterminera la Législature à mettre un terme à tant de maux, et à distinguer une loi de circonstance d'avec une loi fondamentale, aura bien mérité de l'humanité.

76 L'établissement de corps de métiers, et d'associations de marchands, paroît aussi ancien que le commerce lui-même. Il existoit à Rome des collèges d'orfèvres, de boulangers, de bateliers, et quelques autres encore ;

cependant, remarque Gaius, *ad Edictum Provincial*. Les loix, les Senatus-Consultes, et les constitutions des Princes, s'opposent à la multiplication de ces maîtrises, et de ces collèges. Pandectes. Liv. III. Tit. IV. Loi I. *Neque Societas*. Il avoit été pourvu encore dès le tems de la loi des XII Tables, à ce que leurs réglemens ne fussent réputés valides, et ne liassent les membres des corporations les uns envers les autres, qu'autant qu'ils seroient conformes aux loix générales de l'État. Les Décemvirs avoient emprunté cette décision d'une loi de Solon, Pand. Liv. XLVII. Tit. XXII. loi 4. *Sodales sunt qui*. Enfin les loix Angloises avoient été plus loin encore, elles pourvoyoient à ce qu'aucun règlement d'une corporation mercantile ne pût nuire au profit commun du Peuple, c'est-à-dire, ne pût créer un monopole. Stat. 19. Henri VII. chap. 7. Mais Wooddeson nous apprend que cette loi antérieure à la fatale adoption du système mercantile, est oubliée et méprisée aujourd'hui. Wooddeson. system. view. Lect. XVIII. Tom. I. p. 495.

77 L'autorité Souveraine en confirmant le monopole des corps de métiers, et en sanctionnant ou reformant leurs statuts, a fait tourner en général à l'avantage du fisc les conditions onéreuses imposées aux récipiendaires. Les Edits de Henri III. de 1581 et 1597 sur les maîtrises, introduisoient, sous prétexte de donner des loix au commerce, une taxe générale sur ses agens et ceux de l'industrie : de même, l'édit du mois d'Avril de 1777, en rétablissant les jurandes supprimées un an auparavant par Mr. Turgot, en faisoit un moyen de pourvoir aux besoins du fisc. Cet impôt se rapprochoit fort de celui sur les patentes que nous avons déjà examiné ailleurs. Ce qui fait l'objet de ce chapitre, ce n'est point la manière de lever une taxe sur le commerce, mais d'institution à laquelle cette taxe étoit liée, et qu'on a représenté comme avantageuse à la communauté.

78 On trouve dans le Dictionnaire du commerce de Savary, à l'article *règlement*, un recueil très curieux de tous ceux qui ont été donnés en France pour les manufactures ; presque tous sont rapportés de nouveau dans le Dict. de la Géog. comm. de Peuchet. Le plus ancien est de l'an 1401, par lettres patentes de Charles VI. Depuis lui, les Rois de France continuèrent de tems en tems de donner des réglemens aux manufactures, sur la demande

qui leur en étoit faite par quelque fabricant, dont la réputation étoit établie, et qui vouloit écarter la concurrence de ses rivaux. Mais ce n'est que sous le Ministère de Colbert que commença vraiment la manie réglementaire. On vit paroître en peu de tems, celui pour la sayetterie d'Amiens du mois d'Août 1666, en 248 articles ; celui de la draperie royale de Sedan, du 16 Septembre 1666 ; celui d'Elbeuf, du 13 Mai 1667 ; le règlement général de la draperie du 22 Juillet 1669 ; et plus de soixante autres réglemens, arrêts du Conseil de commerce ou du Conseil d'État, et lettres patentes, pour enseigner aux fabricans à faire leur métier, et aux consommateurs à connoître leurs goûts.

79 Le but que le Gouvernement François s'étoit proposé d'atteindre par ce règlement, c'étoit de répondre à la confiance des Turcs, et de garantir la qualité des marchandises munies de l'estampille royale. Pendant long-tems, en effet, les marchands des Échelles achetoient et recevoient sans examen, sur la seule inspection de la marque, soit les draps, soit la cochenille, soit l'indigo, qui leur étoient expédiés de Marseille ; mais par la suite, on abusa de cette bonne foi, et le cachet national fut plusieurs fois employé comme un instrument de fraude. A une confiance excessive a succédé dans le commerce du Levant une défiance qui ne l'est pas moins. Il n'y a aucune apparence que le rétablissement de la marque, et l'observation la plus scrupuleuse du règlement, eussent suffi pour engager les Turcs à contracter de nouveau en aveugles ; quand l'habitude de tout examiner est une fois prise, on n'y renonce plus. Au reste, il y a bien autant d'inconvéniens que d'avantages à cette manière confiante de commercer : sans doute, elle épargne le tems des marchands ; mais leur tems ne peut jamais être mieux employé qu'à l'examen et à la critique de leurs marchandises ; c'est cet examen qui réveille le goût, et qui anime l'industrie ; c'est lui qui excite aux perfectionnemens, c'est lui enfin qui récompense l'habileté et punit la nonchalance. De plus, quelque avantage que l'on pût retirer de cette confiance, le danger de la perdre en entier par la fraude d'un seul individu, celui de faire dépendre l'honneur national de la malversation d'un seul inspecteur, suffiroient pour faire redouter un bénéfice auquel une si grande responsabilité seroit attachée.

80 Il y avoit eu avant cette Compagnie-là, deux autres privilèges exclusifs accordés pour le commerce de l'Inde, l'un en 1604 qui expira en 1627, l'autre en 1642, renouvelé en 1652. Mais ces deux Compagnies pour le commerce de l'Inde n'entreprirent jamais une seule expédition, elles n'eurent d'autre effet que d'empêcher pendant tout cet espace de tems les commerçans de se livrer à cette branche de trafic. (Mém. hist. et pol. sur le commerce de l'Inde, par Garonne aîné, p. 37.)

81 On peut consulter sur les Compagnies de commerce la dissertation de Jaques Savary des Bruslons, imprimée à la suite de son Dictionnaire de commerce, Tom. IV. édit. in-fol. de 1750, p. 1075.

82 Voyez le traité du 4 Janvier 1698, fait avec le sieur Jourdan et ses associés pour le commerce de la Chine, homologué par arrêt du Conseil du 22 Janvier ; et le traité de Décembre 1708 avec Crozat et compagnie, homologué par arrêt du 15 du même, mois.

83 Voyez l'Edit du Roi, de Juin 1725, portant confirmation des privilèges et concessions de la Compagnie des Indes.

84 Les talens militaires de Dupleix et de la Bourdonnaie avoient procuré à cette Compagnie le même genre de succès qu'a obtenu depuis la Compagnie Angloise ; les François leur durent l'acquisition d'une étendue de six cents milles de pays, et les revenus de leur territoire arrivèrent à douze millions ; cependant en 1763 la détresse de la Compagnie étoit déjà extrême, et les six années de paix qui s'écoulèrent jusqu'à sa suppression, loin de lui donner les moyens de se rétablir, ne firent qu'assurer sa ruine.

85 La liberté fut rendue au commerce de l'Inde par un décret de l'assemblée constituante du mois de Mai 1790.

86 Le principal champion des privilèges des Compagnies pour le commerce des Indes, Mr. Blanc de Volx, étant lui-même partisan du système mercantile, raisonne d'une manière très conséquente à ses principes, lorsqu'il déclare ce commerce nuisible pour la France, et qu'il propose l'établissement d'une Compagnie, non pour le favoriser, mais pour le restreindre ; seulement il seroit plus conséquent encore de l'interdire complètement. Au reste, il seroit difficile de comprendre comment on appelleroit, selon son désir, les fonds des capitalistes et non ceux du

commerce à de pareilles entreprises, puisque les capitaux enlevés à la France seroient toujours arrachés directement ou indirectement à son commerce. Je n'entreprendrai point de répondre à ses autres argumens en faveur d'une Compagnie, ils sont tous liés au système mercantile, et tombent tous avec lui. Comme nous partons de principes contradictoires, il seroit impossible de parvenir par une discussion aux mêmes résultats. Voyez le Chap. XII. de l'Etat commercial de la France. T. II. p. 208.

87 Le commerce avec les Isles du Golfe du Mexique a toujours présenté, soit à la France, soit à l'Angleterre, une balance très défavorable ; celui avec les colonies Continentales, a toujours. présenté au contraire une balance très favorable, conformément aux notions des mercantiles ; c'est-à-dire, une grande supériorité de valeur dans les envois sur les retours. Voyez la note 1. Liv. I. Ch. VII.

88 Ceci ne peut s'appliquer aux Colonies des Antilles, où le travail étant fait par des esclaves, il ne reste point d'énergie dans les hommes libres : aussi leur prospérité n'a-t-elle jamais été complète ; on n'y a vu ni accroissement de population, ni déploiement d'industrie ; leur richesse ne tient qu'à l'emploi d'un capital Européen sur les campagnes désertes du pays du monde le plus fertile : c'est toujours cependant comme l'on voit, l'union des avantages d'une vieille et d'une nouvelle nation,

89 Les Carthaginois dont l'esprit étoit tout-à-fait mercantile, paroissent avoir eu l'intention de s'attribuer le monopole du marché de leurs colonies, et des pays barbares soumis à leur puissance. Polybe nous a conservé tous leurs traités avec les Romains, depuis l'origine de ces deux Républiques, et l'on y voit que la cité marchande prenoit un soin tout particulier d'exclure les négocians Romains de la Sardaigne et de là Lybie, tandis qu'elle les admettoit dans son propre port, à Carthage, comme aussi dans ses possessions de Sicile. Par le premier traité conclu l'an de Rome 245, avant J.C. 509, sous le Consulat du premier Brutus ; les Carthaginois n'interdisoient aux Romains que l'approche de la petite Syrte, et des environs de Bysacium ; (lieux situés au delà du *beau Promontoire*) ce traité porte : Polybius, Libro tertio, Capite vigesimo-secundo. Mais par un autre traite postérieur quoique conclu long-tems avant la première guerre entre

ces deux Peuples, le monopole des Carthaginois est étendu plus loin, Il porte : Polyb. ib. Cap. xxiv. Ces premiers symptômes de l'influence de l'esprit mercantile sur la diplomatie, m'ont paru mériter d'être mis sous, les yeux du lecteur.

toire) ce traité porte : μή πλεῖν Ῥωμαῖς, μήτε τῶν Ῥωμαίων συμμαχῶν ἐπέκεινα τῆς καλῆς ἀκρωτηρίᾳ, ἐάν μὴ ὑπὸ χερσῶν ἢ πολεμίων ἀναγκασθῶσιν· ἐάν δέ τις βία κατενεχθῇ, μή ἐξέσω αὐτῷ μηδὲν αγοράζειν, μηδὲ λαμβάνειν μηδὲν, πλὴν ὅσα πρὸς πλοῖα ἐπισκευὴν, ἢ πρὸς ἱερὰ. ἐν πέντε ἡμέραις δὲ ἀποτρεχέτωσαν οἱ κατενεχθέντες. Polybius, Li-

τῆς καλῆς ἀκρωτηρίᾳ, Μασίας, Ταρσηίς, μή ληίζεσθαι ἐπέκεινα Ῥωμαῖς, μηδὲ ἐμπορεύεσθαι, μηδὲ πόλιν κτίζειν. Ἐν Σαρδόνι καὶ Λιβύῃ μηδεὶς Ῥωμαίων μήτ' ἐμπορεύεσθω, μήτε πόλιν κτιζέτω, ἐν Σικελίᾳ, ἧς Καρχηδόνιοι ἐπαρχοῦσι, καὶ ἐν Καρχηδόνι, πάντα καὶ ποιείτω, καὶ πωλείτω, ὅσα καὶ τῷ πολίτῃ ἔξουσιν. Polyb. ib. Cap. xxiv. Ces premiers

90 Voyez les lettres patentes du 11 Juillet 1664.

91 Immédiatement avant la révolution, il entroit annuellement au port du Cap François 160 bâtimens, jaugeant depuis 150 jusqu'à 4 et 500 tonneaux ; il en entroit autant entre les divers autres ports de St. Domingue : 200 touchoient chaque année a la Martinique, etc. ensorte que le commerce total des Isles Françaises occupoit environ sept à huit cents vaisseaux. Dict. de la Géog. comm. de J. Peuchet.

92 La colonie de St. Domingue payoit de con-

tributions... .

L. 5,000,000.

Celle de la Martinique.....	.. 800,000
Celle de la Guadeloupe...	... 800,000.
TOTAL.	L. 6,600,000.

Cayenne, Ste. Lucie, les Isles de France, et de Bourbon, ne payoient aucune contribution. (Neck. Adm. des Fin. T.I. Ch. XIII.) Mais le renchérissement occasionné par le régime exclusif sur les marchandises importées pour la consommation des colonies, alloit bien, au moins, à vingt-cinq pour cent de leur valeur, dont une partie seulement tournoit au profit du marchand, et le reste se perdoit en frais de transport inutiles. Les planteurs éprouvoient d'autre part, à cause du même régime, une perte très considérable sur Les marchandises coloniales qu'ils vendoient. On peut donc évaluer au tiers du capital sur lequel rouloit leur commerce extérieur, le dommage que le régime exclusif causoit aux colonies, ou l'impôt mis en faveur du commerçant monopoleur ; ce tiers alloit annuellement à environ 50,000,000 Tournois pour les Isles Françaises.

93 Dict. du comm. T. IV. p. 1016.

94 De Pradt, trois âges des Colonies. Vol. I. p. 219.

95 Une si grande disproportion entre la valeur des importations, et celle des exportations de l'Amérique Espagnole, peut être aisément expliquée.

D'abord il faut remarquer que l'on comprend parmi les retours en Espagne, 50 millions pour montant des contributions, que le Roi retire de ses domaines d'outre-mer, et une somme peut-être égale, qui est due annuellement à un très grand nombre de propriétaires fonciers, de Seigneurs, et de petits Princes, tous domiciliés en Espagne, et dont les immenses possessions sont situées en Amérique. Ensuite, ainsi que nous l'avons vu, Liv. I. Ch. VII. tout commerce produisant un avantage aux deux pays qui négocient ensemble, et les frais de port unis à ceux de douane, étant compris avec les profits des négocians, dans le prix des marchandises importées en retour, toutes les fois que l'on évalue les objets échangés selon leur prix au lieu du chargement, l'on trouve que l'importation surpasse de beaucoup l'exportation. Le chargement fait à Cadix pour l'Amérique, vaut dans cette ville 76 millions ; mais si l'on y ajoute le profit mercantile,

augmenté par le monopole, les frais de port et les douanes Espagnoles, dont le tarif est très élevé, et monte même pour quelques objets à 70 pour cent de la valeur ; on verra que ces marchandises vendues sur les ports d'Amérique, valent au moins l'une portant l'autre, 50 pour cent de plus, soit 114 millions, avec lesquels on achètera un retour pour l'Europe, qui lorsqu'il y sera rendu, vaudrait aussi 50 pour cent de plus, n'étoit qu'une grande partie de ce retour sera en numéraire, dont l'augmentation de valeur, quoique réelle, ne peut s'exprimer par des nombres, et doit se trouver toute entière sur la première opération, ou la cession à un prix plus, élevé des marchandises avec lesquelles on l'achète.

Au reste, les relevés de bureau, ainsi que les autres bases numériques de l'arithmétique politique, sont sujets à tant d'erreurs et d'inexactitudes, qu'il faut les considérer plutôt comme des hypothèses, que comme des faits.

96 L'Espagne vendoit chaque année beaucoup de numéraire, et paroissoit cependant toujours en être dépourvue : ce dénuement peut fort bien s'accorder avec le bas prix des matières fines : deux causes concourent à l'expliquer. Premièrement, l'Espagne est demeurée si pauvre, elle a si peu de commerce, et les échanges y sont si peu fréquens, proportionnellement à son étendue, qu'elle n'a besoin pour sa circulation, que d'une bien moindre masse de numéraire que tout autre pays. Secondement, elle a tellement multiplié sa monnaie de billon, que le cuivre a dû nécessairement chasser l'or et l'argent de chez elle : dès que la quantité de monnaie de cuivre cesse d'être proportionnée à la masse totale du numéraire, elle a précisément le même effet qu'un papier-monnaie, dont elle ne diffère point, sa valeur étant également fictive, indépendante du travail accumulé en elle et méconnue hors des Etats d'un seul Souverain. Tout ce que nous avons dit, Liv. I. Chap. VI. du papier-monnaie, peut s'appliquer au billon, et suffit pour faire comprendre comment celui-ci chasse d'un pays, les espèces d'or et d'argent qui y circulent concurremment avec lui

97 D'après Peuchet. Diction. de la Géog. comm. Tom. IV. p. 419. à l'époque qui a précédé la révolution, la France tiroit d'Espagne annuellement des espèces d'or ou d'argent, pour la valeur de 62,500,000 fr.

Il est probable que dans peu d'années ce commerce se rétablira sur le même pied.

98 C'est sous cette catégorie qu'il faut ranger le traité de commerce conclu entre la France et la Russie, le 11 Janvier 1787. Les principes qui ont dirigé les négociateurs de ce dernier, et de celui entre l'Angleterre et la France, conclu peu de tems auparavant, sont les mêmes. Les effets des deux traités ne se sont point cependant fait sentir également, parce que la France ne peut entretenir avec la Russie qu'un commerce d'une nature bien différente de celui qu'elle entretient avec l'Angleterre. Par le traité de Pétersbourg, les marchands Russes négocians en France, sont affranchis du droit de frêt, et de celui de vingt pour cent sur les marchandises débarquées à Marseille, leurs cires et leurs suifs obtiennent une réduction de vingt pour cent sur les droits portés par le tarif, et leurs fers sont admis sur le pied de ceux des nations les plus favorisées ; (art. X, XI et XII.) En revanche, l'Empereur Russe accorde aux François dans ses ports les mêmes avantages qu'à ses propres sujets, et il diminue les droits perçus sur les vins et les savons de France. (Art. XII.) Ce traité ne statue rien quant aux manufactures de l'une et de l'autre nation, tandis que par celui du 20 Juin 1766, entre l'Angleterre et la Russie, les droits sur les draps et les étoffes angloises sont fixés d'une manière modérée.

Le traité de Pétersbourg pouvoit être beaucoup plus avantageux à la France et à la Russie, puisqu'il pouvoit accorder à leur commerce réciproque une liberté beaucoup plus grande. Tel qu'il étoit, il contribuoit déjà sans doute à augmenter les revenus, à diminuer les dépenses de l'une et de l'autre. Il donnoit aux Russes plus de facilité pour obtenir un bon prix de leurs matières premières, et pour s'approvisionner sans trop de frais des produits du sol ou de l'industrie française ; il donnoit aux François plus de facilité pour se pourvoir à bas prix des matières premières que leur fournit le Nord, et pour y vendre d'une manière profitable leurs vins et leurs savons. Mais ceux qui adoptent le système mercantile, considèrent les avantages que la Russie tiroit de ce traité, plutôt comme des pertes, tandis qu'ils regardent comme d'une haute importance ceux qui en résultoient pour la France ; aussi le traité avec la Russie est-il hautement approuvé par

les mêmes gens qui condamnent celui avec l'Angleterre. Nous les regardons tous deux comme avantageux, et ces deux commerces comme profitables ; cependant celui des deux qui convient le mieux aujourd'hui à la nation François, n'est point le commerce Russe, mais le commerce Anglois ; car le premier consiste principalement en ventes à crédit, et en achats pour comptant, ce qui constitue un prêt des capitaux français à la Russie, et présente ce que les calculateurs politiques appellent une balance favorable ; tandis que le commerce avec l'Angleterre, vu le taux de l'intérêt et l'état des fabriques dans les deux pays, sous l'apparence d'une balance défavorable, se composeroit de ventes pour comptant et d'achats à crédit ; de telle sorte que la France attireroit à elle à titre d'emprunt, pour une somme considérable de capitaux anglais.

99 Lloyd history of England from the peace in 1783 Chapt. II. §. 27.

100 Pour la plupart des objets manufactures, cette contribution ne s'élevait que de dix à quinze pour cent de la valeur des marchandises. La quincaillerie et les gazes étoient taxés à dix pour cent. (§ VI. du Traité, Art. 6 et 10.) les cotons, les modes, la porcelaine et les glaces payoient douze pour cent, (Art. 7. 11, 12 et 13.) la sellerie payoit quinze pour cent de la valeur, (Art. 9.) et les batistes cinq schellings par demi-pièces de sept verges et trois quarts. (Art. 8.) Les droits sur les vins, les eaux-de-vie, les vinaigres et les huiles, quoique fort réduits, ne l'étoient pas autant à beaucoup près : les uns égaloient, d'autres surpassoient même la valeur première de la marchandise. (Art. 1. 2. 3 et 4.) Celui sur la bière étoit fixé à trente pour cent. (Art. 5.) Si la réduction des droits perçus par les Anglois, sur les boissons fournies par la France, avoit été proportionnée à la réduction des droits perçus par la France, sur les marchandises de fabrique anglaise, il est probable que de part et d'autre les importations auroient égalé les exportations ; tandis que d'après les relevés des douanes Françaises, on calcule que les importations de marchandises anglaises se sont élevées,

pour l'an 1787 à	58,500,000 francs.
1788	63,000,000
1789 5	8,000,000

Et les exportations des marchandises françaises en Angleterre ont monté

en 1787 à	38,000,000
1788	34,000,000
1789	36,000,000

Il faut remarquer qu'en 1789 l'Angleterre fournit à la France pour 18,000,000 de grains, farines ou légumes. En retranchant cet article absolument accidentel, de la valeur des ventes de l'Angleterre, elle se trouve à peu près au niveau de la valeur de ses achats.

En 1789, le taux de l'intérêt étoit à peu près le même en France et en Angleterre ; nos capitaux avant la révolution suffisoient à notre industrie, il n'y avoit donc pas de raison pour que l'Angleterre fût constamment prêteuse, la France constamment emprunteuse ; après que le mouvement extraordinaire produit par le traité de commerce auroit été calmé, l'équilibre se seroit peu à peu rétabli entre les achats et les ventes.

Il n'en seroit pas de même aujourd'hui dans nos relations avec l'Angleterre, nous avons trop besoin d'emprunter d'elle des capitaux, elle a trop d'intérêt à nous en prêter, pour que ses ventes à crédit ne surpassent pas ses achats, d'une somme d'autant plus forte, que nos relations commerciales avec elle se resserreront davantage.

101 En supposant que le nombre des étrangers qui boivent des vins de France, ne fasse que compenser celui des François qui font usage de toute autre boisson que de vins de notre cru, nous pouvons partir d'une consommation de trente millions d'individus. Or, on ne peut certainement pas évaluer la consommation annuelle de chaque individu en boisson, l'un compensant l'autre, à une valeur moindre de 10 fr., ce qui donne tout au plus à chacun une pinte de vin par semaine. La consommation annuelle de la France en boissons sera donc de 300 millions, et nous la supposons égale à sa production. Cette dernière pourroit être plus que doublée. Il ne s'agit point dans ce calcul, d'exportation mais de production, parce que les manufactures qui redoutent la liberté du commerce, et auxquelles nous comparons les vins, ne peuvent être exportées, puisqu'elles trouveroient en

pays étranger la concurrence des Anglois, dont elles cherchent à se mettre à couvert dans le leur propre.

Quant à l'exportation de nos vins et eaux-de-vie pour l'Angleterre, elle s'élevoit pour l'année 1788, à la valeur de 13,500,000 francs, et si par le traité de commerce on avoit obtenu, comme il étoit juste, que les vins de France fussent admis aux mêmes conditions que ceux de Portugal, l'importation annuelle de 12,000 tonneaux de mer, de vin d'Oporto en Angleterre, auroit été remplacée par une importation au moins égale de vins de France. Ces douze mille tonneaux sont payés par l'Angleterre un million et demi sterling.

Rien n'est au reste plus difficile à déterminer, que la quantité de vin produite annuellement par la France. La plus basse estimation que je connoisse, est celle que rapporte l'Abbé d'Expilly sans l'adopter, qui partant d'une étendue supposée de 1,600,000 arpens. destinés à la culture de la vigne, donne pour produit 6,400,000 muids de vin, lesquels à 30 fr. seulement, valent 192,000,000. La plus élevée est peut-être celle du Maréchal de Vauban, qui partant d'un autre calcul approximatif sur l'étendue des vignes, donne à la France 36,000,000 de muids de vin, lesquels à 30 fr. valent, 1,080,000,000 fr.

102 L'auteur a parcouru la Suisse à plusieurs reprises, mais c'est d'après ce qu'il a vu, en en faisant le tour l'automne de l'an X, avec deux hommes distingués que la République vient de perdre, l'illustres Dolomieu, et l'aimable Préfet du Léman A.M. d'Eymar, qu'il en parle aujourd'hui. Cependant les nouvelles convulsions de la Suisse, et les calamités du Vallais, doivent emporter chaque jour quelque reste de cette antique opulence, qui frappoit encore alors les voyageurs.

103 Herr. Disc, sur la popul. p. 94.

104 La liberté du commerce étoit appréciée à sa juste valeur, par le bienfaiteur de la Toscane, le Grand-Duc Pierre Léopold. Il a confié la conservation de ses principes à la garde des Sociétés savantes, et des Académies de Florence ; celles-ci se sont fait un devoir de les rendre populaires, en les soumettant à plusieurs reprises à l'examen des savans, et à la méditation des amis de leur pays. L'Académie Royale des Géorgofiles

proposa en 1791 dans ce but, le problème suivant, qui donna naissance à un grand nombre de bons écrits. “Se in uno stato suscettibile di aumento di popolazione, e di produzione di generi del suo territorio, sia più vantaggioso e sicuro mezzo, per ottenere i sopradetti fini, il dirigere la Legislazione a favorire le manifatture, con qualche vincolo sopra il commercio dei generi greggi, ovvero il rilasciare detti generi, nell’intera e perfetta libertà di commercio naturale ?”

le mémoire de Francesco Mengotti, intitulé, *il Colbertismo*, et couronné le 13 Juin 1792, soutient la cause de l’affranchissement du commerce. Au reste, le Prince Philosophe qui avoit rendu à ce commerce sa liberté, l’avoit mieux assurée encore, en lui donnant pour appui l’attachement du Peuple, fondé sur l’expérience de sa prospérité. Au tems de la République Florentine, la Toscane avoit été soumise au régime des prohibitions. Celles qui limitoient le commerce des grains occasionnèrent un grand nombre de famines, et particulièrement celle de 1766, qui causa Une grande mortalité, surtout à Sienne et a Arezzo, et à laquelle on ne put mettre un terme qu’en abolissant toutes les entraves. La sortie des soies crues, des laines et des cuirs, est encore prohibée à la vérité, mais les capitaux mercantiles ont tellement augmenté dans le pays, depuis qu’il jouit d’une plus grande liberté, que ces divers objets s’y vendent bien plus cher que dans les Etats voisins, en sorte que la prohibition est absolument inutile, et ne pèse point sur le producteur comme une contribution. Ces dernières qui sont en grand nombre, sont toutes levées au profit du fisc, aucune n’appuye un monopole mercantile, aussi aucune ne met obstacle à la prospérité nationale. En rapprochant la Toscane de la France, on peut comparer l’effet des deux régimes pour l’encouragement du négoce. Au moment même où la paix maritime a été signée, le port de Livourne s’est rempli de vaisseaux, les capitaux mercantiles ont afflué, toutes les manufactures se sont ranimées, les demandes de savons, de papiers, etc. se sont succédées avec rapidité, l’huile a augmenté d’un tiers de valeur, et le cultivateur dans les hameaux les plus reculés, a ressenti les effets de la prospérité générale, par la diminution de prix de tout ce qu’il achète, par l’augmentation de valeur de tout ce qu’il vend. En France, au contraire, si lors de cet heureux événement

les marchands de quelques ports de mer ont entrepris des expéditions lointaines, ce n'est que par des sacrifices pénibles qu'ils se sont procuré les capitaux nécessaires ; par tout l'on sent le vide, et la tension du besoin, et les négocians de la plupart des villes de l'intérieur, s'étonnent que la paix, loin de ranimer le commerce, ait étouffé le foible mouvement qui lui restoit encore. Ah ! qu'un Gouvernement qui désire ardemment le bien, qui ne pleure aucun sacrifice pour le procurer au Peuple, réfléchisse encore sur la routine à laquelle il se livre, et qu'il profite des leçons muettes mais énergiques de l'expérience.

105 De l'influence que peuvent avoir les douanes etc. p. 30.

106 Encore que le commerce des ports francs fût fait principalement avec des capitaux étrangers, il donneroit une très grande activité à la navigation Françoise, on feroit dans ces ports une très grande demande de travail de mer, on y payeroit très chèrement les matelots, les habitans des cotes se porte. roient donc en foule vers ces ports pour y exercer la navigation. Les matelots sont des ouvriers productifs, et leur nombre dépend toujours de la valeur du capital, tant national qu'étranger, qui les met en mouvement.

107 Les franchises de Marseille n'étoient point complètes, plusieurs marchandises n'y jouissoient point du droit d'entrepôt, et les étrangers n'étoient, point admis à profiter de l'immunité de son port : aussi étoit-ce le seul, d'entre ceux de la Méditerranée, où les négocians Levantins ne vinssent pas s'établir, et qu'ils n'enrichissent pas de leurs capitaux. Mr. Blanc de Voix, (Etat commercial, Ch. XVI.) en s'appuyant sur les seuls principes mercantiles, a fort bien démontré l'importance de la franchise de Marseille, et les avantages que l'Etat trouveroit à la rendre universelle. N'oublions pas entr'autres, un motif qu'il fait valoir, au prix duquel l'intérêt mercantile lui-même est bien peu de chose ; c'est que l'établissement d'un port franc, est le plus sûr préservatif contre l'introduction de la peste, avec les marchandises du Levant, qu'un commerce clandestin verseroit en fraude sur les côtes de Provence, si un entrepôt libre, où elles ne sont assujetties qu'au régime sanitaire, et non aux vexations des douanes, ne les attiroit pas toutes à Marseille. Gardons-nous de rendre avantageuse, et peut-être

nécessaire, une contrebande qui nous exposerait chaque jour au plus terrible de tous les fléaux.

Table des matières

1. Page de titre
2. SUITE DU LIVRE SECOND.
 1. CHAPITRE IV. - Des impôts qui n'altèrent point les prix, mais se prélèvent sur la rente des immeubles.
 2. CHAPITRE V. - Des impôts qui altèrent le prix des marchandises, et qui sont payés par le consommateur.
 3. CHAPITRE VI. - Des impôts sur les objets de première nécessité.
 4. CHAPITRE VII. - De l'influence des autres impôts sur la richesse nationale.
 5. CHAPITRE VIII. - Des loix portées à dessein d'élever les prix.
 6. CHAPITRE IX. - Des loix portées à dessein d'abaisser les prix.
3. LIVRE TROISIÈME. - DES MONOPOLES.
 1. CHAPITRE PREMIER. - De la législation du commerce.
 2. CHAPITRE II - De l'influence des douanes sur les manufactures Françaises.
 3. CHAPITRE III. - Comment atteindre le but que s'étoit proposé le Législateur, lorsqu'il établit la Douane.
 4. CHAPITRE IV. - Des Apprentissages.
 5. CHAPITRE V. - Des maîtrises, des corps de métiers, et de leurs statuts.
 6. CHAPITRE VI. - Des Compagnies de commerce.
 7. CHAPITRE VII. - Des Colonies.
 8. CHAPITRE VIII. - Des Traités de commerce.
 9. CHAPITRE IX. - Des Ports Francs.
4. CONCLUSION.
5. Notes
6. À propos de cette édition numérique